Dissolution du mariage d'Entre Henry quatre. Roy de France. Et de Nauarre et la Reine Mauguerite De Valois

1599

Chambre des Pairs BIBLIOTHÈQUE

Bref Discours[2]

et remarquez sur la vie et naissance de Henry le Grand, ou se voyent les premiers Genealogiques de l'alliance d'Iceluy et de la Reine Marguerite de france, ensemblez les motifs, causez, poursuittez, projets, et pourparlez tant du Mariage de ladicte Dame auec ledit Roy que Dissolution d'Icelluy

1599

Henry quatriesme Roy de france et de Nauarre, fut fils d'Antoine de Bourbon Roy, et Jeanne d'Albret Reine de Nauarre, petit fils de Henry Roy de Nauarre, et de Marguerite de Valloie soeur du Roy françoie premier. Et ainsy par les droits de sa naissance, Il se trouua Cousin Issu de germain auec Marguerite de france, fille de Henry second, et petite fille de françoie premier Roya de france,

et hors des termes de la pouuoir iamais
espouser sans la faueur du Saint Siege.

Il naſquit a Pau l'an mil cinq cens
cinquante trois, Et fut leué sur les fonds
de Baptesme par le Roy Henry Second,
auec lequel par consequent il contracta
une affinité Spirituelle, qui l'empeschoit
desiors et alors, de pouuoir iamais
contracter Mariage auec les Enfans de
Son parrain, La moderation ou ratifica-
tion de cette affinité n'ayant este faite
par les Prelats de Trente, qu'en l'an
mil cinq cens soixante quatre, huit
ou dix ans apres cette ceremonie.

Il perdit son pere l'an mil cinq cens
soixante deux. et demeura en la puissance
de Sa Mere qui le nourrit dans l'heresie
de Caluin et des Sacramentaires, dont
il fit profession publique; heresie qui par
les Loix Canoniques et Saintes decrets,
le rendoit Inhabile a contracter Mariage
auec aucune de la vraye Religion —

catholique

catholique apostolique et Romaine,
sans la permission de Sa Saincteté, &
en cas du contraire vendoit le Sacrement
Sacrilege, et le Mariage nul.

Ensuitte s'estant Jetté et meslé dans
les affaires de l'Estat, et fait Chef du
moins membre principal du party Hu-
guenot, Il se trouua touiours present ez-
armeés de la Ligue protestante du temps
de Charles neufiesme, Lequel l'an mil cinq
cens Soixante dix, lassé de la reuolte de
ses Subiects, pratiques de l'admiral,
et menées des Huguenots, Resolut de
les perdre et exterminer a quelque prix
que ce fust, Il s'en ouurit a René de
Birague et le pria de trouuer quelque
bon expedient pour faciliter ce dessein.

Birague s'aduisa du Mariage de ce
Prince auec Madame Marguerite soeur
du Roy, et d'vne suite d'Inuentions
estrangeres, comme d'vn moyen asseuré d'as-
sembler tous les Huguenots a Paris, En

mesme temps soûs l'apparence de ces
Nopces, Et pour les perdre toute, tout a la
fois, Il en parla premierement a la Reine
Mere seule, Et en concerta auec Elle qui
trouua la fourbe bonne. Depuis Il en fit
la proposition au Roy en la presence de
la mesme Reine Mere qui feignit n'en
auoir encor ouy parler pour Jouer mieux
son Jeu, l'affaire fut agreé par le Roy
et resolue, Et dés lors on commença a
en faire les premieres ouuertures aux
parties. Le Mareschal de Cossé: en eut
la charge estant enuoyé sur la fin de cette
annee pour d'autres démesler a la Rochelle,
où estoient toutes les chefs des Huguenots,
Et en fit les propositions a la Reine de
Nauarre qui depuis furent continuées par
diuerses personnes accortes et entendues,
que la Reine Mere choisissoit pour cet
Intrigue.

La Reine de Nauarre se trouua dans
de grandes perplexitez d'esprit durant cette
poursuitte, Elle veut sur cela des aduis

si differente et des Conseils si contraires,
qu'elle eut bien de la peine a se resoudre
et prendre party, Enfin elle fut si puissam-
ment combattüe par les partisans de la
Reyne Mere, Si chaudement poursuiuie
par les agents de ce Traitté, et Si ambitieu-
sement transportée par les vaines appa-
rences de cette grande alliance, qu'elle
y consentit et attira sans conuedit les
volontez de son fils a la sienne. Voila
donc vn premier party trouué pour la
Princesse, En vain vn second.

Voicy ce qu'en dit vn autheur du temps.
Ces aduertissements vinrent a Rome le
Pape qui ne pouuoit endurer qu'vn tel
Mariage se fit, Ignorant le dessein du
Roy Et ne pouuant croire ce que toutesfois
il entendit par les lettres de la Reine,
du Chancelier Birague, et autres Conseillers
secrets, Assauoir que le tout se faisoit
a bonne fin et Intention, Et pour le seruice
de la foy Catholique, par l'aduis du Con-
sistoire de Rome delibera d'empescher

de tout son pouuoir que ce Mariage ne
se fist, Et enuoyant l'Euesque Saluiati en
France pour faire tout deuoir, en diligence,
Il escriuit au Cardinal Alexandrin son
Neueu, Lequel auparauant auoit este de
pesché et enuoyé en Ambassade tres
les Roys d'Espagne et de Portugal (pour
autres affaires) Et luy manda que de sa
part il mist toutes peines a disposer
le mesme Roy de Portugal a prendre
pour femme Madame Marguerite soeur
du Roy de France, Les persuasions de ce
Cardinal eurent telle force et efficace que
le Roy de Portugal tresobeissant au Sainct
Siege, respondit quil estoit tout prest
d'executer ce que sa saincteté l'aduertissoit
de faire, Le Legat ayant cette response,
partit soudainement d'Espagne, Et en la
plus grande diligence quil pût, passa
en France, Et à peine estoit il entré dans
le Royaume au moys de Mars mil cinq
cens soixante douze. quil trouua la Rey-
ne de Nauarre en chemin laquelle s'en alloit
a la Cour (qui estoit pour lors a Blois)

par le mandement du Roy, Le Legat craignant d'estre preuenu par elle prit la poste auec trois ou quatre autres Et passant tout au trauers du train de la Reine, arriua en Cour premier quelle, où il fut traitté royalement. Le Roy ayant donné ordre pour la reuerence quil luy portoit que Monsieur l'Admiral se retirast, Lequel il asseura de sa parole que le Mariage du Prince de Nauarre auec sa Soeur se feroit et que le Legat perdoit le temps et les peines de luy en parler, Le Legat estant venu au point, principal des affaires apres quelques autres choses, declara au Roy l'affection et le vouloir du Pape, Il le déconseilla de conclurre le Mariage de sa Susdicte Soeur auec le Prince de Nauarre, luy presentant ce party de Portugal trop plus honorable en toutes sortes, Et de bien plus grand Seruice au Roy, que l'autre, et plus Salutaire a son ame et a celle de sa Soeur.

Enfin un troisiesme Caualier se presenta

pour Servir cette Princesse, Le Duc de
Guise Jeune Prince. bien fait et de bon coeur,
commençant dez lors a former les desseins
de sa grandeur pretendue pensa qu'Espou-
sant cette Dame elle luy en ouurirois le
chemin, Elle estoit belle fille, Riche dame
et grande Princesse, dedans ces auan-
tages, Il trouuoit dequoy contenter son
plaisir, agrandir sa Maison, et fauori-
ser son ambition, Il en forme le dessein
dans soy mesme, Il en delibere auec ses
confidens, Il en fait les poursuittes
secrettes qui les esuente par apres petit
a petit, Et fait si adroitement son fait
que la Reine Mere qui s'estoit desia bien
apperceue des pratiques de sa fille auec le
Duc, en veeut les aduis de ceux qui l'auoit
disposez et employez pour ses amours,
Il se represenra bien qu'il auroit de tres-
grandes difficultez en cette recherche, Mais
aussy Sçachant bien qu'aux grandes en-
trepriscs Il s'y rencontre touiours de
puissantes oppositions et qu'auec le
temps et la patience l'on vient a bout de

tour, Il resolut de ne demeurer pas a my
voye, et de pousser Jusques où il pourroit,
encore, que d'ailleurre il se vist deux Roys
en teste et deux puissants Geants en lice
contre luy, pour courir, et emporter cette
bague, ainsi voila trois partys qui
paroissoient tout à coup pour la Princesse
Marguerite, deux Roys et vn Duc: C'estoit
a elle a choisir et dire le bon mot, si l'on
l'eust laissee dans vne raisonnable
liberté essentielle a ce Contract, voicy ce
qui en aduint

La Response au Legat sur la demande
et Instance en faueur du Portugais fut qu'il
faschoit fort le Roy d'auoir desia donné sa
parole et fait la promesse de sa Soeur au
Roy de Nauarre, laquelle il ne pouuoit faus-
ser son honneur sauf; Bien asseuroit
il Sa Saincteté que le tout se feroit a bonne
Intention et pour le Seruice et grandeur de
la Religion Catholique comme on le ve-
cognoistroit cy apres, Et ayant tiré de son
doigt vn anneau de grand prix, il le

presenta au Legat luy disant quil le prinst pour gage de sa foy quil luy donnoit, de ne se retirer iamaiz du Sainct Siege apostolique, Et d'estre tousiours bon filz et obeissant a Icelluy, le Legat refusa l'anneau disant que celuy estoit un gage tressuffisant d'auoir la parole d'un tel Roy d'un tel Roy, et quil s'en contentoit assez, La Reine Mere, l'entretint apart, comme aussy firent quelques Conseillers et Birague entr'autres desquels il entendit un peu plus amplement l'Estat des affaires et en demeura satisfait, Et quittant cette sienne pratique de ce Mariage, se partit fort content de la Cour.

Pour Monsieur de Guise la Princesse l'aymoit, mesmes le bruit estoit que par un auantgoust de leur Mariage, Il y auoit quelques pratiques d'amourettes entr'eux, Et quil s'y passoit quelques priuautez Secrettes qui n'estoient pas bien seantes a une fille de france, Et qui pouuoient Interesser sa reputation, Peut estre que les

Prince estoit bien aise de s'engager cette fille par ce libre procedé, et de l'obliger par cette amoureuse liberté: à fin de supppleer auec ces carresses particulieres aux defautz des auantages qu'il recommoissoit estre moindres en luy quez Roya de Nauarre et Portugal, quoy que soit la Princesse auoit de fortes Inclinations pour luy et desiroit l'auoir, et l'obliger a en auire party c'estoit comme la forcer. Mais les affaires du Royaume n'y estoient pas disposées, ny les volontez de ses parents tournées de ce costé là; tant s'en faut la Reine Mere s'en piqua Et en conçeut un petit despit contre le Duc Et l'on luy en fit perdre l'esperance, sans autre response que de mépris.

Pour le Roy de Nauarre, c'estoit ou s'arrestoit le dessein secret du Cabinet, Mais c'estoit celuy des trois que la princesse affectionnoit, estimoit, et desiroit le moins, Elle trouuoit en sa personne des Imperfections naturelles (ce disoit elle) quelle ne pouuoit supporter, Elle luy en fit elle mesme des

reprochoit fort souvent durant leur ma-
riage, quand il s'approchoit d'elle en ses
caresses les plus privées, elle trouvoit
dans les alliances de foix et d'albret
une quantité de petits Cousins, qui cho-
quoient sa grandeur, et qui ne plaisoient
pas a ses yeux; sa fortune et son party
ne luy agreoient pas, a elle qui n'aymoit
grande que la grandeur de la Cour, et qui ne
pouvoit penser sans desespoir au seiour
de la Rochelle et a la residence de Bearn,
l'Esprit vif et penetrant du Navarrois la
mettoit encore en apprehension, elle avoit
des-dessein en teste, qu'elle croyoit bien
qu'un homme d'honneur et de courage ne
ne pouvoit ny devoit pas souffrir, apres
tout, par la force de son Jugement elle
prevoyoit bien que la Religion, et le party
du Navarrois, l'obligeroit tost ou tard
d'estre mal avec ses freres qu'elle aymoit
avec plus de passion que de raison, et qu'elle
seroit necessitée en cas de rupture, ou de
suivre son Mary et quitter la Cour, ou-
de demeurer avec ses freres et se separer de.

son Mary, Or le penser seul de ceste chose
luy estoit vn tourment Insupportable, Voi-
la donc ou estoit la princesse.

Mais comme les Mariages des Dames
de cette qualité ne se font la pluspart
du temps que par Interests d'Estat le
Roy qui auoit à faire vn Sacrifice san-
glant de tous les Huguenots de la
france, et qui pour en venir a bout feig-
noit de Sacrifier celluy par vn Sacrifice
non sanglant, offert Sur les Autels
de l'amour et de la paix, passa pardes-
sus toutes Sortes d'empeschemens et de
considerations mesmes legitimes et rai-
sonnables, la promit et s'obligea de la
donner en mariage au Prince, sans le
demander a Sa Soeur ou du moins sans
suiure Ses Sentimens, Disons plustost
contre Son Inclination et Volonté, et
Sans Voir que c'estoit vne violence, qui
en matiere de ce Sacrement luy donne
le tiltre de nullité, Voyons la Suit-
te. /

La Reine de Navarre ayant fait la conclusion de ce traitté, se resolut de venir a Blois où estoit la Cour pour l'accomplir, elle y arriua au moys de Mars mil cinq cens soixante douze. elle y fut en apparence bien venue, bien receüe, bien veüe, et bien caressée, et nommement du Roy qui en riant dit a la Reine Mere sur ce suiet, Et bien Madame ne vous ay ie pas bien mon personnage, l'on traitta aussytost des Articles, du lieu des Nopces et de la ceremonie, Sonzies me auril de la mesme annee les articles furent accordées et apres le Contract passé le suiuant le lieu contre les pensées et desire de Jeanne, fut prié a parie d'authorité Royale comme a la Capitale Ville du Royaume, Et où ont accoustumé de se celebrer les Nopces des filles de france, l'accommodement de la ceremonie fut fort controuersé, les prelats et les Ministres en vouloient disposer chacun de leur costé a leur gré,

Il ce

Ilz y engageoient respectiuement leez con-
sciencez deez Mereez et deez Royez, Enfin
l'on en tombast aussy d'accord, L'on Eust
ensuitte a parlé ou-fuient premierement
celebreez leez fiancailleez en la Salle du Lou-
ure par le Cardinal de Bourbon, Le diman-
che dixseptiesme Aoust ensuiuant. Et le
lendemain la Solennité nuptiale, Soit
le grand portail de l'église de Nostre
Dame, en presence de toutez leez Princez,
Princessez et peuple de Paris, par le mes-
me Cardinal de Bourbon selon leez ordrez
du Roy, Mais pour estre par inadueriance
contre leez decretz de l'église, le festin,
le Bal et leez resiouissancez s'en firent le
soir au Palais, ou fut dressé la couche nup-
tiale et le mariage consommé.

Voila comme se passa au vray le tel quel
Mariage du Roy de Nauarre auec Madame
Marguerite de france, ou se remarquent qua-
tre principalles nullitez Scauoir de parenté,
d'affinité Spirituelle, de Crime d'heresie,
et de force, auec quelquez autres moindrez,

comme il se verra cy apres. Aquelques
unes desquelles l'on voulut pourvoir dez lors
comme a l'heresie par abiuration et abolition,
et aux affinter par Dispense) Mais ce fut
auec si peu d'ordre et tant d'Imperfection que
cela ne seruit qua vendre les premieres
manquemens plus remarquables, et les
nullitez moins excusables, Sur cela suruint
la Saint Barthelemy et les troubles
des Huguenots, Le Roy de Nauarre
s'y trouua luy meme brouillé sortit mes-
content de la Cour l'an mil cinq cens
soixante seize. Reprit ses premieres er-
reurs et rentra dans son premier party,
et demeura desormais dans un Estat tel
que l'on peut scauoir sous le Roy Henry
troisiesme et durant les premieres an-
nees de son regne, absent quasi touiours,
Et tres mal auec sa femme pretendue, sans
y pouuoir donner ordre a cause des trouble
qu'il trouua dans la France a son aduene-
ment a la Couronne, Enfin neantmoins
apres auoir reduit ses Ennemis a la raison,
ses subiets a son obeissance, et son Estat

en

en pleine paix, pressé de toix et par esmt
par ses meilleures seruiteures, de faire voir
pre son pretendu Mariage auec la Reine
Marguerite. Il se resolut a ce party et a prendre
les voyes ordinaires desquelles l'Eglise a
accoustumé de se seruir en choses sem-
blables.

Il choisit Monsieur le President de Sillery
Brulart pour la conduire de cette affaire
laquelle il luy confia, et l'enuoya au com-
mencement de l'annee mil cinq cent quatre
vingts dixneuf. Son Ambassadeur a Rome
pour cet effet, Il se rendit a Viterbe le
dixseptiesme Auril, ou Monsieur le Cardinal
de Joyeuse l'enuoya visiter par vn Gentil-
homme expres, Le dixhuictiesme il se
rendit a Monterose où ledict sieur Car-
dinal luy enuoya encore des rafraissemens
pour sa Soupee et pour la disnee du Lundy
dixneufiesme et l'escorta, auec des Carrosses
pour venir plus commodement et honora-
blement, l'apresdisnee du mesme iour toute
les françois qui estoient a Rome luy furent

au devant de luy, et Messieurs les Cardinaux de Joyeuse et d'Ossat sortirent eux mesmes et allerent Jusques par dela le pont de Mole où ils le rencontrerent et saluerent, Et en cheminant estans assez proche la porte du Populo, Ils entrerent ensemble dans une vigne où ils communiquerent pres d'une heure et demie Et Jusques a la nuit, Dela il fut conduit dans la Ville au logis dudict Sieur Cardinal de Joyeuse qui le logea et traitta avec les principaux de sa Compagnie, et l'accommoda de Carrosses et chevaux et de toutes telles autres choses quatre iours durant.

Le soir mesme de son arrivee il alla dans un Carrosse fermé a l'incognito, saluer sa saincteté, et luy baiser les pieds, Ce qu'elle eut tresagreable, l'audia et la licence luy en ayant esté demandé auparavant par le Sieur Cardinal d'Ossat, le vendredy vingt troisiesme du mesme mois d'Avril, Il fut a descouvert visiter le Pape assisté des Cardinaux de Joyeuse et d'Ossat, et

Suivy

suiuy de toute la Noblesse françoise, et eut
sa premiere audiance publique, Et de là fut
conduit en son logis de Campofiory, qui luy
auoit esté preparé pour desormais vaquer
aux affaires de sa Legation.

Monsieur de fillery porta a Monsieur
le Cardinal d'ossat deux lettres de la
main du Roy, l'vne du treiziesme Jan-
uier mil cinq cens quatre vingts dixneuf.
Et l'autre du Septiesme Auril suiuant,
La derniere n'estoit que sur le fait de sa nou-
uelle promotion a la nomination et recom-
mandation du Roy, La premiere estoit
sur le Suiet de la Dissolution de ce Ma-
riage, Depuis et l'vnziesme Juin il re-
ceut encore lettre du Roy du vingt huicties-
me May et de Monsieur de Villeroy
qu'apporta le Courrier Valerio, par les-
quelles le Roy luy recommandoit encore
de nouueau de le seruir aux occasions ce,
pour lesquelles il auoit depesché ledict Cour-
rier, l'vne et la principale desquelles occa-
sions il apprit de Monsieur de fillery

estre la Dissolution de ce Mariage. Ensuitte
dequoy on luy communiqua les Instructi-
ons, dessenins, et ordre de cette affaire, et
mesme la procuration de la Reine Mar-
guerite passée a Isson le vingt huitiesme.
Mars mil cinq cens quatre vingt dix-
neuf. et autres pieces secretes, Et commença
dez lors a mettre la main a la plume
et dresser les memoires necessaires et
Instructions de leur procedé qu'il envoya
mesme a Monsieur de Villeroy, Et depuis
il eut tousiours part au maniement et
communication du secret de cette affaire.

Le Cardinal de Joyeuse qui se retrouva lors
a Rome, et qui avoit complimenté et regalé
le Sieur de villeroy, comme i'ay dit, estoit
pressé extremement et comme necessité de
faire un voyage en france. La retraitte nou-
uelle du Comte du Bouchage son frere en
l'ordre et Maison des Peres Capucins, le
Mariage de sa Niepce, le mauuais traitte-
ment qu'il recevoit de ses Creanciers, et
le bien de ses affaires sembloient l'y obliger

absolument

absolument et sans delay bien quil my eust que trois mois quil fust en Cour, Il en auoit mesmes escrit au Roy et a Mon Sieur de Villeroy par vn Gentilhomme exprez et auoit mesmes employé les Sieurs d'Ossat et de Sillery pour par leur credit faire agreer ce voyage a Sa Maiesté, Cequelle auoit accordé, Neantmoins ce grand Prelat et qui auoit le Coeur tout francois, apres auoir considéré la grandeur et l'Importance de l'affaire, et se Jugeant necessaire pour la conduire, et utile a la reputation de Sa Maiesté et aubien de sa Couronne, des son mouuement propre et particulier, s'offrit et se resolut de demeurer a Rome pour y seruir le Roy Jusques à fin de cause, auprejudice tresgrand de sa Maison et eut part et employ a l'obtention des Bulles, et y donna grand poids pour les obtenir a l'auantage et a la Satisfaction entiere de Sa Maiesté.

Ces trois grands personnages Unis comencerent tout de bon à mettre les pieds au feu et entamerent l'affaire, et la solliciter

Incessamment, Il y eut grandes contes-
tations, et pour le fonds, et pour les
circonstances de la chose; plusieurs et
divers memoriaux presenter pour cet
effet. les ordres quils suivirent pour
obtenir en Cour de Rome ce quils de-si-
roient se tirent en Extraits des lettres
du Cardinal d'Ossat cy apres Inserées,
Enfin ils vainquirent le Pape par rai-
son et par la candeur de leurs actions,
et addresse de leur procedé, obtindrent
et leur fut deliuré, Bulles apostoli-
ques addressées aux personnes et Prelats
deleguez par Sa saincteté, pour Iuger et
terminer ce different qui est tout ce
quils auoient humblement demandé,
Instamment poursuiuy et raisonnable-
ment desiré auec cette piece enuoyée en
france, l'on procedat à l'Instruction et
Iugement de l'Instance de Dissolution,
Iusques a Sentence diffinitiue Inclusiue-
ment, toutes ce qui se passa en france.

Avt

Abre de Consanguinite.

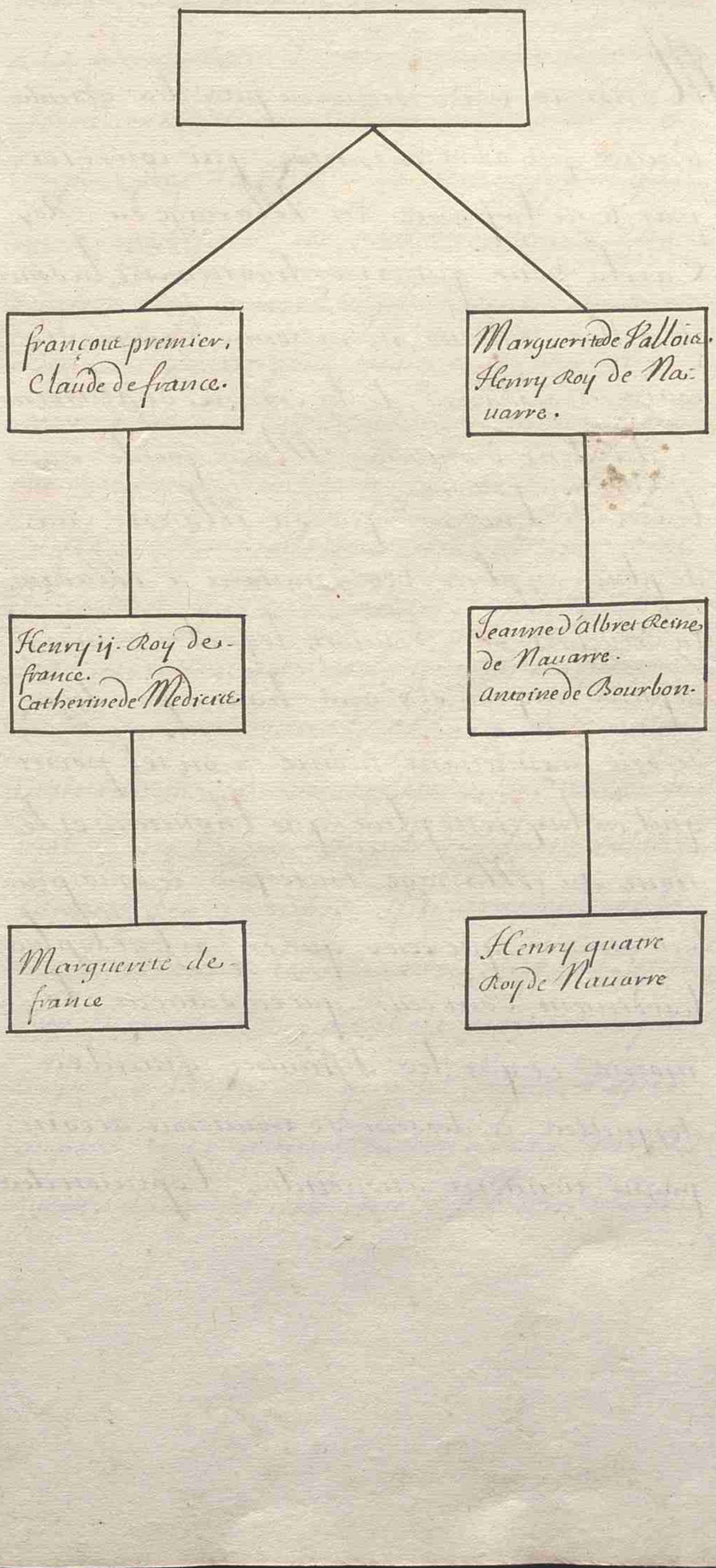

Discours sur le Mariage du feu Roy Henry quatriesme Roy de france et de Navarre.

Monsieur ie ne mestonne pas des grands bruits que sont mescrues qui courent par toute la france du Mariage du Roy, Car la Cour qui est ordinairement la source de telles nouvelles ne raisonne d'autres discourse naissante de la crainte de plusieurs et du desir d'aucuns. Mais fondé sur l'excez de l'amour que sa Mareste ta de plus en plus tesmoignant a Madame la Duchesse de Beaufort lequel s'estant depuis cinq ou six ans haussé par degrez se void maintenant monté a tel point qu'il ne luy reste plus que l'honneur et le nom du Mariage toutesfois ie vous puis bien asseurer que ceux qui en parlent le plus hardiment sont ceux qui en scauent le moins et que les difficultez grandes desquelles ce dessein se trouveroit accompagné tiennent suspendus l'opinion des

plus sages et empeschent quilz n'en-
puissent faire aucun Jugement certain-
Ie suis des moins curieux hommes du
monde croiant quil ny a rien si contraire
a la tranquilité d'esprit que iay tousiours
affecteé sur toutes les biens, Joint que
l'experience de plusieurs m'a appris quil
est trop perilleux de vouloir sçauoir des
affaires des grands plus quilz ne desi-
rent n'y ayant pas moins de danger
(comme disoit un ancien) d'y porter trop-
curieusement ses yeux que de les ficher
sur le Soleil en plein midy. Mais s'est
il malaisé quon ne soit touché de quelque
soin de telles actions (qui appartiennent
de droy aux Princes) Mais desquelles
neantmoins la consequence du bien ou du
mal qui en vient decoule sur leurs subiects
comme les fluxions qui sourdent de la
teste prennent leurs cours sur les mem-
bres Inferieurs, Car il est naturel de par-
ticiper a la crainte quand on participe
au peril et est permis a tous ceux qui do-
guent dans un mesme Navire.

d'appréhender le naufrage encore que le
gouuernement et la conduicte appartienne
au seul Pilote, C'est pourquoy contre mon-
Inclination ennemie de toute autre curiosité
Je me suis laissé emporter a celle cy Et apprés
peine de penetrer par toutes sortes de re-
cherches le plus auant quil m'a este pos-
sible dans la verité de cette affaire (quoy
toutesfois il faut que i'auoue quil m'est
arriué comme il faut a ceux qui penetrent
la terre dans quelque puits fort profond
lesquels alentrée trouuent bien quelque lu-
miere qui les accompagne et esclaire en-
tempe Mais tout aussytost qu'elle est
abandonnée termine leur veue par une obscu-
rité espoisse quelle ne peut percer, Car de
mesme au commencement de cette recherche
s'offrirent a mon discours plusieurs belles
et apparentes raisons qui comme des lu-
mieres sembloient conduire mon Jugement
Jusques a la cognoissance de ceque ie desirois,
Mais voulant passer plus outre et appro-
fondir d'auantage la chose Jay senty que cette
clarté me quittoit et me laissoit dans les

tenebres de mes premiere douces et In- 15.
certitudes, Desorte que pour dernier remede
I'ay esté contrainct d'auoir recours a Vn-
Seigneur de la Cour auec lequel la nourri-
ture que nous auions autresfois pris eaux
Estudes des Lettres et que depuis par
toutes Sortes d'offices mutuels s'estoit
conuertie et confirmée en vne estroite a-
mitié me donnoit autant de priuauté que
ie pouuois desirer, & qui au reste par
Sa grande suffisance, experience aux affai-
res publiques et fidelité tesmoignée au
Roy au milieu de ses plus grandes aduer-
sitez auoit acquis telle part en ses bonnes
graces et gouuernement de l'Estat qu'il
me sembloit ne pouuoir rien ignorer des
Intentions de sa Maiesté, Enquoy ie
ne me suis pas trouué deçeu, Car encore
que ie n'aye tiré de luy la certitude que ie
recherchois si m'en a il dit, a mon aduis,
tout ce qui s'en pouuoit dire par qui que ce
fust me faisant le discours d'vn Conseil fort
Secret et particulier tenu par le Roy sur
ce suiet duquel puisque le retardement

du Jugement de mon procez par l'ab-
sence de mon Rapporteur m'en donne
le loysir ie suis contraint de vous faire
part m'asseurant que le recit ne vous
sera moins agreable qu'il la esté a moy
et vous fera connoistre a peu prés l'In-
clination de Sa Mareste et les diverses
passions de ceux qui ont l'honneur de
l'approcher, Il me conta donc qu'In-
continant apres que Sa Mareste eut
licencié les Ambassadeurs d'Espagne qui
estoient venus pour luy voir Jurer la
paix Elle fit un petit voyage a Saint
Germain en Laye pour se rafraischir
où ayant demeuré deux ou trois iours
plus pensive quelle ne souloit Enfin un
iour d'assez grand matin Elle luy man-
da qu'il se trouvast dans Son Cabinet
avec deux autres des premiers de son
Conseil où estant arrivez ladicte Ma-
jesté s'estant assize et leur ayant com-
mandé d'en faire de mesme Elle leur
parla a peu pres de cette sorte.

Ne croiez pas mes fideles amis que

pour n'auoir appellé icy que vous trois
l'affaire dont ie vous veux communiquer
et dont ie desire auoir vostre aduis
soit de moindre consequence, Car comme
la perfection de ma musique ne consiste
pas en la quantité mais au choix des
accords armonieux des voix, aussy
ayie Jugé qu'aux grandes deliberations
est tout plus considerable le poids que le
nombre des opinions qui bien souuent
rapporte que la confusion et Irresolution
ioint que la certaine connoissance que i'ay
de vos suffisances et fidellitez esprouuées
aux plus hautes et difficiles negociations
des regnes passez et du mien me donnent
trop de Juiet de croire qu'en vain Jiroie
rechercher le sage Conseil que ie n'auroie
pû trouuer en d'autres, Sous trois vous
voyez quel est maintenant l'estat de mes
affaires et comme enfin apres tant de trai-
uaux et de perils, apres tant de contra-
dictions des plus grands de la Chrestienté
conjurez a ma ruine ie me trouue par la
grace de Dieu parisible et absolu Maistre

de ce Royaume mes Subiets ont touc
flechy Sous mon authorité et les Princes
Estrangers qui comme a l'envy estoient
accourus au bruit de ce Naufrage menacé
de Naufrage qui auoient deuoré d'espe-
rance en gros et en destail la Superficie
de cet Estat ont changé ce dessein ambitieux
en crainte pour les leurs propres quils
ont eu grande Joye d'asseurer par la
restitution de cequils auoient Iniustement
usurpé sur moy, Le Succez de toute cette
longue guerre ayant esté si heureux que
non seulement il a dementy les discours
de la plus part du Monde mais encore
il a veuu glorieusement pour moy aux
accidents qui paroissoient les plus ter-
ribles et me menaçoient d'vne plus
certaine ruyne tesmoin ce dernier coup
d'Amiens lequel apres l'occupation de
quatre ou cinq autres places de Picardie
ayant esté lors quil arriua plus fatal
et mortel a cet Estat s'est terminé neant-
moins en vn tel bien quil se peut di re-
auoir esté la restauration de mes affaires

et le

et le dernier salutaire Symptome et comme
la crise qui purgea le reste de noe mauuaises
humeurrs a rendu a ce Royaume la vie, la
force, et ceque I'estime le plus son honneur
et reputation ancienne pour ceque la reprise
faite a la barbe d'vne puissante armee
venüe pour son secours a seruy de tes-
moignage a tout le Monde quil n'y a rien
d'Impossible aux armees françoises et l'ad-
uertissement particulier aux Espagnolles
que les bornes de ce Royaume sont Sacrees,
qu'elles sont vengees d'vne valeur Inex-
pugnable, et opiniastrer plus longtemps
le dessein d'y entreprendre estoit plustost
Irriter qu'affoiblir vn Ennemy qui n'estoit
plus pour se contenir en la deffensiue mais
auoit dequoy reietter à son tour, le fer et
le sang sur leur propre foyers et mettre en
compromis tout cequila auoient de plus
asseuré en leur Estat dont leur est venu
cet ardent desir d'auoir la paix auec moy
qui a esté suiuie de la reduction de la Bretagne
auec l'entiere assoupissement de ce qui reste tout
defactions en ce Royaume fomentees par la

guerre estrangere qui est pour reuenir a ce-
que ie disois de l'heureux succez de ceste guerre
menee de Dieu si fauorablement pour moy
que les tristes et perilleux accidens ont esté-
conuertis aux meilleurs et plus salutaires
effets que i'eusse sceu desirer, C'est Dieu,
a la verité, qui a fait ces merueilles et re-
seruoit le plus Ingrat Prince du Monde.
si ie ne les cognoissois de sa diuine bonté
et ne luy en apportois la gloire Mais
si i'oserois dire parmy tous qui est ces mes
plus grands confidens seruiteurs et plus
este fideles tesmoins de ce qui s'est passé
que de mon costé ie ne m'y suis pas rendu
Instrument Inutile et n'ay pas demeuré
les bras croisez attendant laschement le
secours du Ciel. Car si iamais Prince a-
trauaillé du Corps et de l'Esprit, si ia-
mais aucun a fait bon marché de sa per-
sonne poursuiuant sans relasche son-
dessein et s'abandonnant a toutes sortes
de perils et trauaux Ie puis dire sans
vanité ça esté moy et par mesme moyen
me vanter Iustement que cette Couronne

ne

ne m'appartient pas moins par droit de
conqueste que par celuy de nature et de Suc-
cession legitime Ce que comme il augmente ma-
gloire deuoit aussy accroistre mon contentement
pour ne penser plus desormais qu'à Jouir
du fruit de mes longs trauaux et acheuer
les dernieres ans de ma vie auec autant
de repos et de tranquilité que les premiers
ont esté trauersez de desplaisirs et de peines
Mais il faut que ie vous aduoüe consi-
derant l'Estat present de ce Royaume et par
l'experience des choses passées discourant sur
l'aduenir que ie ressens des mouuemens
en mon ame qui m'empeschent le goust de
ce plaisir et me reiettent en de nouuelles ap-
prehensions ; Ie crains estre semblable au-
Medecin qui se contente d'auoir mis dehors
par la vertu de ses remedes les mauuaises
humeurs qui causoient la maladie ait re-
couuré sa force et vigueur naturelle dont il
demeure Suiet a mille dangers de rechutes,
Car de mesme les mauuaises humeurs de
cet Estat qui auoient porté ce Royaume à
l'extremité ont esté bien combattues et

purgéa par la force de mes armes mais
il reste encore si esbranlé de ces secousses quil
a receües si estonné et battu de foiblesse
que le moindre accident du monde seroit
suffisant de le remettre en plus mauuais
estat quil ne fut iamais, Pour me dire
que l'entier establissement ne se peut faire tout
a coup quil y faut du temps et de la pa-
tience, que cést de la continuation de la
paix que nous deuons attendre l'achemi-
ment de cet ouurage que par elle la Iustice
regaignera l'authorité quelle doit auoir
pour le chastiment et terreur des mes-
chans, l'agriculture et le commerce seront
restablis, Les arts et l'abondance re-
tourneront dans les bonnes Villes, les
peuples reprendront l'habitude de leur
obeissance naturelle, La Noblesse de sa
fidellité Le Clergé de sa discipline an-
cienne, Et aussy toutes choses estant en par-
ticulier remises en leur ordre il est Indu-
bitable que l'Estat en gros recouurera
Incontinant non seulement la force et
vigueur qui semble luy manquer

maintenant

maintenant pour son entiere Santé Mais
encore Sa beauté et Sa Splendeur premiere ie
l'aduoüe, Messieurs, mais ce temps qüil
faut attendre, cette patience qüil faut auoir C'est
ce qui m'estonne et afflige considerant l'In-
stabilité des choses humaines et me repre-
sentant combien sont prompts et Soudains
les accidens aquoy elles Sont Suiettes qui a
grande peine se laissant preuoir tant s'en
faut qu'elle se puissent preuenir, Car que
Seroit ce Si, comme ie me recommois mort a-
toute heure, Dieu m'appellois a luy, le
fruit de ces attentes ne s'euanouiroit il
pas au mesme Instant et les desordres
qui renaistroient ne se trouueroient ils
pas plus grands que ceux dont nous
tenons de Sortir ie pense auoir donné as-
Ser de Suiet a tout le Monde de croire
que ie redoute fort peu la mort laquelle
au contraire pourroisie estre blasmé d'auoir
trop hazardeusement recherché aux occasions
de la guerre et quand ie l'auroie redoutée
par le passé il me semble que ie ne le deurois
plus ayant desormais assez longuement

Escu et pour ma gloire et selon le plus ordinai-
re cours de la nature Mais si Vous confesse-
rayie que l'amour que ie porte a cet Estat me
la fait maintenant apprehender, Iugeant as-
sez que non seulement elle rendroit Inutile tout
ceque i'ay fait pour ce subiet Mais encore le
reietteroit en des confusions plus horribles
et Irremediables que les precedentes, Car
encore quil soit malaisé d'Imaginer une
face de Royaume plus hideuse et effroyable
qu'estoit celle de ceruy cy lors de la mort du
feu Roy s'il est cequil y eut cela d'heureux que
ie me trouuay auprez de luy pour receuoir
comme de sa main auec la Couronne une puis-
sante armée quil auoit assemblée peu de-
uant auparauant, Et au reste estant en vn
aage auec de l'experience et de la reputation
pour pouuoir maintenir le nom et l'auto-
rité royale alencontre de qui que ce fust,
qui plus est ie tenois prisonnier mon oncle
le Cardinal de Bourbon que mes Ennemis
m'auoient apposé pour Competiteur cequi
n'a pas Importé peu a ma Victoire la où
si Dieu m'appelloit alluy maintenant

la

la foiblesse et mauuaise disposition de l'Estat
grouillant encore Sourdement de factions Se-
cretes Se trouuant Jointes a la naissance du
Prince de Condé et a la dispute que ses oncles
entreprendroient Infailliblement contre luy
pour la Succession de la Couronne, En sorte
françoise en ce Second Naufrage Implorerоient
le Secours de Neptune, Or cette consideration
m'auoit au commencement de mon Regne fait
naistre quelque volonté de me remarier pour
m'essayer et laisser des Successions legitimes
procrées de moy le droit desquels Indubitable
dissipast apres ma mort les mouuements
et pretentions de tous les autres Et partant
asseurast le repos de cet Estat Mais ie ne
Sçay pourquoy Soit pour les difficultez qu'on
ma representées qu'il y auroit a la Disso-
lution de mon premier Mariage Soit pour
les grandes affaires que i'ay eues depuis
continuellement Sur les bras I'ay tousiours
reculé a m'en resoudre Jusques a maintе-
nant qu'estant deschargé des Soucis et
fatigues de la guerre Se suis deliberé d'en-
fauve une fin toute ayant a cet effet assemblez

comme mes plus Sages et fidelles Conseillers
pour en prendre vostre aduis Lequel ie vous
prie me dire librement et Sans aucune crainte,
Car encore que ie ne puisse desaduouer que ie
n'aye des affections qui ont beaucoup de
pouuoir Sur moy et Semblent tenir aucune-
ment ma volonté engagée Si desiray que
vous n'y ayez d'egard qu'entant quelles
Se trouueront conformes au Jugement de
la raison vous proposant en vos opinions
pour Seul but le bien de mon Royaume
auquel quand par vos discours vous me
l'auvez fait connoistre ne douter pas que
ie ne trouue assez de forces en moy pour-
faire ceder toutes mes autres passions
Ie Scay combien Saincte et estroite est
l'obligation du Prince enuers Son Estat
et voudrois Sil estoit besoin Sacrifier ma
vie non mes plaisirs et affections pour y-
Satisfaire ne craignez donc pas de me
conseiller librement Et asseurez vous que
Si i'amais en aucune autre affaire vous
m'auez reconneu traittable aux bons
Conseils de mes fidelles Seruiteurs vous

me trouuerez Infailliblement tel en cettuy cy.

Voila Sirron en beauté de parolee quil me sevoit Impossible de represenrer du moine en substance la proposition que le Roy fit a ces Messieurs apres laquelle il commanda au plus ancien dire son opinion qui parla en cette sorte.

Pleust à Dieu Sire que dez le commencement de vostre Regne ou du moins aussi tost que vous eustes traitte auec Monsieur de Mayenne et fustes reconcilié auec le Pape vous eussiez voulu embrasser abon escient cette volonté de vous remarier de laquelle vostre Maiesté dit auoir esté tentée Nous n'aurions plus rien a Souhaitter maintenant, mais au li que vos bons Subiects ne se peuuent empescher pour l'Interest de viure en mille apprehensions pour l'aduenir ils conuertiront toutes leurs pensées a louer Dieu et benir vostre regne Nous terrions et

Sourione desia pour le moine d'enpeit
Dauphin qui comme vn astre salutaire re-
gardant dez sa naissance benignement ce-
Royaume escarteroit loing de luy toutes
les mauuaises Influences dont il est
menacé Et auroit autant de pouuoir de
nous garentir des craintes de l'aduenir
que vostre courage Inuincible a eu de nous
desliurer des malheurs du passé. Mais
puisque vostre Irresolution ou les autres
occupations de vostre Maiesté ont retardé
Iusques a maintenant ce grand bien a la
france, Sire, resoluez vous a ce coup et
n'y perdez plus le temps lequel en toute
autre chose, mais principalement en cette
cy l'aage de vostre Maiesté et la condition
de nos affaires est Irreuocable, Sous nous
auez vous mesme fort disertement repre-
senté le besoin qu'en a ce Royaume Et cette
disposition que vous nous auez protestee
auoir de receuoir en cette affaire le bon-
Conseil de vos Seruiteurs est sans doute
vn coup de Dieu qui pour le bien quil
vous veut et a nous semble auoir entrepris

la conduitte nonseulement de voz actionz
mais encore des mouuemens mesmes de
vostre volonté, Suiuez donc, Sire, prompte-
ment cette Inspiration qui vous vient du
Ciel et ne tenez plus longuement Suspendus
les voeux de toutte la france laquelle n'as-
pire ou plustost ne respire plus apres autre
bien que celuy là, Elle a les yeux á la verité
principalement Sur vostre Maieste la-
quelle reconnoist de Coeur et aduoüe de bouche
pour Son bon Roy pour Son Pere et pour
Son bienfacteur, Et Si humainement nous
pouuons ainsy parler pour Son Sauueur
amassant en vostre Seule personne toutz
les tiltres d'obligationz quá grand peine
elle peut remarquer en la longue Suitte
de tant de Royz voz predecesseurs, Et
Si elle se pouuoit promettre eternelle pos-
Session de ce bien elle se tiendroit coupable
d'vn grand crime Si elle pensoit a d'autres,
Mais d'autant que vostre condition hu-
maine ne luy permet pas de luy despeuer
cela ne vous pouuant rendre Immortel en
effet elle Souhaitte que vous le Soyez

par la Succession d'ene telle lignee laquelle
comme il est vray semblable heritant de vo-
tre bon aureu Pere, Mais sur tout de
l'amour que vous luy porter vous face au cu-
nement venire et aussy vos bienfaits emere
elle apres vostre mort de cela sans doute
depend l'asseurance de son Salut, l'experience
Jointe a la raison ayant apris qu'il n'y a
rien qui maintienne tant le repos des Estatz
hereditaires, comme est le vostre, que la
certitude de la Succession laquelle ne peut estre
bien absolue qu'en celle des Enfans aux Peres
d'autant qu'aux successions collaterallez
il y a tousiours quelque dispute, La Loy
ou Coustume ne pouuant estre si expresse
et les degrez de proximité si clairs qu'il
n'y ait du doute qui donne suiet et couuerture
aux desseins ambitieux de ceux qui tendent
entreprendre, Jamais Prince ne fut plus
capable de perdre son Estat que Charles le
Simple tant pour sa Simplicité d'Esprit
que pour la foiblesse de son aage conduite
par celuy la mesme qui entreprit de se mettre
en sa place et de Tuteur se faire Maistre

Et neantmoins le droit du fils succedant a
son Pere eut telle force que Charles demeura
Roy et l'attentat de sondict Tuteur bien que
reueillé encore apres sa mort par Robert son
frere eut tne fin peu heureuse ou Hugues Capet
petit fils dudict Robert prenant quelques
armees apres occasion de la succession Colla-
teralle de Charles Duc de Lorraine en vient
facilement a bout chacun aussy scait que les
guerres s'esmeurent depuis en ce Royaume
a l'ouuerture de la premiere succession colla-
teralle en la Race dudict Capet enfaueur
de Philippes de Vallois et pour n'aller cher-
cher des exemples si loing les pretentions
de Monsieur le Cardinal vostre oncle ont
elles pas esté mises en auant par vos En-
nemis comme l'vn des plus grands et
plus Justes fondemens de ces dernieres
guerres, Ce n'est donc sans raison que vostre
Maiesté apprehende de semblable ou plus
grands mouuements apres sa mort pour
la contention qui sera entre les Princes de
vostre Sang; Et ce sage ancien qui a dit que
les grandes armees de terre et de Mer

ne pouroient tant de Seureté aux Royaumes
que le nombre d'Enfans a monstré par la
quel estoit vn grand homme d'Estat l'amáre
Monarchie ne fut si heureusement et vaileu-
reusement conquise que celle d'alexandre
le Grand, Et neantmoins on la void a
faute d'Enfans dissipée aussitost apres
sa mort et deschirée en autant de pieces
quil y auoit de Seigneurs auprés de luy
et qui plus est ce mesme manquement fut
cause que non seulement ce grand Prince
le plus grand sous enfans soit en fortune
que le Soleil ayt iamais veu tomba au mes-
pris des siens mais encore quilz en-
treprindrent sur sa vie qui est vn point
que ie ne veux aprofondir, Mais
il est certain quil ny a rien si Saint que
l'ambition ne viole ny si meschant quelle
n'entreprenne, Et quand il ny a que la vie
d'vn homme qui arreste et fait obstacle
a ses desseins quelque Sacré et Inuiolable
quelle soit elle court grande fortune dont
le malheur de Childeric dernier Roy de
la Race de Cloure tondu comme vn

homme confiné dans vn Monastere peut
servir de bonne preuue, Dieu veuille ensev-
lir la memoire de tels exemples et en des-
tourner de cette Couronne les effets, Mais
quand l'ambition S'immidée de la valeur
de Vostre Maiesté se rendroit contre son-
naturel patiente durant Vostre vie au moins
est il Indubitable qu'apres Vostre mort
elle esclatera a la ruine de cet Estat,
D'autant plus violemment qu'elle aura
esté longtemps retenüe, Vostre Maiesté
Sçait assez et la chose est trop publique pour
la dissimuler que Messieurs les Princes
de Conty et Comte de Soissons Imputant
a Madame la Princesse de Condé touchant
la mort de son Mary et la consequence
qu'ils en veulent tirer contre le fils outre
cette accusation ils se disent et le sont
en effet plus proche de Vostre Maiesté
que luy maintenant que la Succession de
cette Couronne doit estre deferée a la proxi-
mité et non a l'aisnesse qui est recueillir le
mesme different d'entre feu Monsieur le
Cardinal Vostre Oncle et Vous, Car encore

quil semble auoir esté gardé par le succez de
cette guerre et establissement de vostre Maiesté,
Si est ce que s'estant plustost decidé par
les armees que par aucune autre forme
de Iustice legitime Ioint la prompte mort
de feu mondict Sieur le Cardinal les Princes
ne laissent de pretendre que leur droit leur
est demeuré entier, Et quand l'occasion se
presentera appelleront du iugement des
armees plus fortes quila s'efforceront de
trouuer pour la Iustification desquelles
l'histoire de plusieurs Royaumes et de cestuy
cy mesme leur fournira assez d'exemples
Et partant ils ne manqueront ny d'apparence
de droit ny de moyen pour la faire valoir,
D'autrepart aussy Monsieur le prince de
Condé fils de l'aisné de la Maison Et
qui plus est desia declaré Successeur presomp-
tif de vostre Maiesté ne pourroit faillir
quil n'eust une grande partie du Royaume
a sa deuotion, Desorte que les forces de l'Es-
tat diuisées en ces deux grandes factions,
tenant a s'entrechoquer sur cette querelle,
il ny auroit que Dieu seul qui en peut

empescher

empescher la ruine preuenez donc, Sire, ce-
malheur par vn prompt Mariage, Les
Princes de vostre sang hors de cette dispute si
perilleuse Dieu ne vous aura pas si tost donné
vn fils et nous auons beaucoup suiet de croire
que vostre Mariage sera bien tost suiuy de
cette benediction qu'au mesme temps tous
les desseins factieux de ce Royaume cesseront
comme au leuer d'vn clair soleil les brouillards
qui obscurcissent l'air se dissipent et verra aus-
sitost les plus grands perdans l'esperance
d'en profiter perdre le desir de brouiller et
tourner toutes leurs pensées au repos et a-
l'obeissance, Ie sçay qu'on m'opposera les
difficultez de la dissolution de vostre premier
Mariage et n'ignore pas qu'elle est la Loy de
cette coniunction de laquelle comme Dieu est
l'autheur luy mesme aussy s'est il reserué a-
luy seul le pouuoir de le faire Ie reconnois
aussy qu'á faute d'y proceder pridemment
et Solemnellement ce seroit par vn plus grand
peril chercher le remede d'vn moindre et ac-
croistre plustost les malheurs de ce Roy-
aume que les guerres D'autant que le second

Mariage n'estoit Eallable les Enfans qui en-
naistroient ne pourroient estre tenus pour
Legitimes d'ou sourdroient les nouvelles
querelles au lieu destouffer les vieilles Mais
toutes ces difficultez meritent d'estre consid-
erées non pour vompre le dessein de Vous
remarier Mais seulement pour Induire
Vostre amitié a y proceder sagement auec
l'authorité et ceremonie de l'Église il n'y a
Loy si generale qui ne receoive quelque ex-
ception et autre est la condition d'vn hom-
me privé duquel la Succession peut aller
a qui que ce soit Sans Interest du public, Et
partant il importe peu S'ils meurent Sans
Enfans ou non autre celle du Roy duquel la
cause est si estroitement Jointe a celle de son-
Estat que l'on ne sçauroit receuoir aucune
Incommodité que l'autre soudain ne s'en
ressente, les difference des Successions ne
particulieres se vuident par la Justice
auec la plume et la langue, Mais quand
il est question d'vn Royaume il en faut venir
aux armes et a la force moienne si violente
et furieux que tout ce qui peut faire pour

les

lees empescher quoy que de soy mesme au-
cunement Iniustes et contraires aux Loix
communes doiuent estre tenus pour Iustes,
Cestpourquoy aussy les Loix mesmes de
l'Eglise ont egard et se portent autrement a
l'endroit des Roys que des particuliers sont
maintenues Inflexibles enuers ceux cy mais
se ployant et relaschant de leur seuerité enfa-
ueur des autres selon quelles connoissent
quil est necessaire pour le public au salut du-
quel elles tiesent particulierement, Ce qui se
peut verifier par mille exemples en toutes
sortes d'affaires et particulierement aux Ma-
riages pour les dissoudre duquel le dernier
qui est le suiet de nostre discours L'histoire
de france sans recourir aux estrangeres nous
en fournit deux fort remarquables en la seule
Race de Hugues Capet, L'vn de Louis le Ieune
qui apres auoir vescu fort longtemps auec Eleo-
nor fille et vnique heritiere de Guillaume
Duc de Guyenne la repudia auec l'authorité
de l'Eglise si valablement quil se remaria a-
d'autres dont il eut des Enfans qui luy
succederent sans contradiction, Et l'autre

beaucoup plus recente et quasi arriuée en-
noe Loure de Loure douziesme qui Soudain
quil fut deuenu Roy reietta auec Dispense du
Pape Sa femme legitime auec laquelle il auoit
Esté marié plus de vingt ans pour Espouser
Anne Duchesse de Bretagne Si donc les Papes
de ce temps là pour Satisfaire aux Roys Vos
predecesseurs ont plié, par maniere de dire,
a leurs affections sans quil sagist daucun
notable bien pour lEstat voire mesme que au
contraire la premiere repudiation de Leonor
demembra de la france et transporta a ses
Ennemis les Anglois les plus riches terres
et Prouinces quelle eut, Si diste les papes
Se laisserent lors persuader den vser ainsy
quelle apparence y a il que Vostre Maiesté
ne Se doiue promettre vne pareille grace de
celuy qui est maintenant de la bienueillance
duquel elle a desia receu tant de tesmoignage
Et qui le peut et doit dautant plus Iustement
quen ce fait il nest question de quelque legere
volonté ou passion de Vostre Maiesté, mais
il y va pour les raisons que nous auons
que nous auons cydeuant representees et que

les plus

les plus grossiers peuuent toucher auec le doigt
de la conseruation du Royaume. ou de l'acheuement
de sa ruine il ayme trop la france il estime
trop vostre personne pour vous refuser vne re-
queste si Iuste et a trop de Iugement aux affaires
du monde pour ne reconnoistre le mal qui en ar-
riueroit. C'est pourquoy vostre Maiesté ne
doit nullement apprehender la difficulté qui
pourroit venir de luy. Mais attendre du
chef de l'église en vne si equitable demande
toutes les graces faueurs et Dispenses qu'vn
Roy treschrestien et fils aisné de l'église en-
peut raisonnablement esperer estant mon ad-
uis qu'il vaut plustost que vostre Maiesté
luy enuoye vne ambassade solennelle pour
cet effet portant les treshumbles supplications
et remonstrances de tous les Estats de vostre
Royaume conformes a vostre desir auec le
consentement de la Reine laquelle estant pru-
dente et auisée n'a garde de vous refuser. De-
sorte qu'apres cela il ne vous coustera plus
qu'a ietter les yeux sur toutes les Princesses
de la chrestienté qui sont à marier dont il n'y
en a aucune qui ne s'estime tresheureuse. Du-

choix que vous voudrez faire d'Elle il s'y trou-
vera des Suietz dignes de vostre affection,
Et bien que vostre principal but doive estre
d'en choisir une qui d'aage et d'habitude de
Corps soit propre pour vous faire bientost
des Enfans, l'Italie sans chercher dauantage
semble vous en garder une qui outre ces con-
ditions est accompagnée d'une vertu si rare,
et douce d'une si excellente beauté qu'elle est
capable d'effacer de vostre Ame tous les
autres objects qui ont peut estre Iusques
icy distrait vostre volonté des pensées du-
Mariage. Or a vostre Maiesté donné assez
a telles passions voire mesme, si ie puis dire
plus qu'assez, puisquelle nous a commandé
de luy parler librement, l'vtilité ou pour
mieux dire la necessité de vostre Royaume
vous appelle maintenant a d'autres affections
qui seront plus Saintes et honorables
et ne laisseront de vous apporter autant et
plus de contentement et toutes les raisons
du Monde veulent que vous vous y resoluiez
au plustost : vous le deuez au repos de vostre
conscience et a la seureté de vostre Regne,

vous

Vous le devez aux Voeux et desirs de tous
vos bons amis et Subjects qui vous en Sup-
plient tresbumblement les mains Jointes
et les larmes aux yeux vous le devez encore
a la gloire de vos actions passées laquelle
demeureroit sans cela non seulement Imparfaite mais encore Sujette a calomnie, toute
la france voire tout le Monde a veu les tra-
vaux que vous avez Soufferts et les perils
ausquels vous avez abandonné vostre per-
sonne durant la guerre Mais de cette der-
niere action depend le Jugement qu'on fera
et qui Importe extremement a vostre repu-
tation Si vous y avez esté poussé par la
Seule passion de regner et d'establir vostre
grandeur particuliere a laquelle estant
maintenant parvenu vous n'ayez plus d'autres
Soins que d'en Jouir et vous en donner du bon
temps, ou Si ça esté l'amour de vostre chere
France et le desir de Son Salut qui vous y a
porté comme vous avez tousiours publié et
voulu que l'on creust. Car Sil est ainsy
vous Juger vous mesme et le nous avez de-
claré par vostre proposition que vous n'estes

qué la moitié de vostre ouurage et partant
ne pouuez Iouir d'aucun solide contentement
que vous ne l'ayez conduit a sa perfection
par les effets d'Vn heureux Mariage.
Imitant en cela le vigilant pilote qui ne
s'endort sur la foye des perils echaper mais
continuie sans relasche son trauail Iusques
a ce qu'il arriue au port Ie diray encore
plus. Car vostre Maiesté se doit representer
quelle n'a acquis cette grandeur dont elle
iouit maintenant auec son seul sang mais
que ses bons et loyaux Suiets y ont
aussy contribué le leur dont elle est obligée
de les faire participer au fruit de sa victoire
qu'il ne desire autre sinon que comme elle
a estably son autorité Royale elle establisse
leur repos et donne autant que la prouoiance
humaine le peut permettre vn pied asseuré
a leur vie et fortune par l'affermissement
de l'Estat et diuersion de ces grandes nuees
pleines d'orages et de tempestes dont il est
menacé a l'aduenir lesquelles il y a moien
de conuurer par le prompt mariage de vostre
Maiesté Suiuy comme nous Souhaittons et

auons grand Suiet d'esperer d'ẽ ne belle et heureuse lignee Et voila, Sire, sur la propo-sition quil vous a pleu nous faire vous ce suppliant treshumblement de Juger de mon Conseil non par les seules raisons que Say alleguees, mais par d'autres encore meilleures que vostre Esprit beaucoup plus fertile vous pourra fournir et me faire cet honneur de croire quil procede d'ẽ ne ame entierement vuide de toute autre passion que celle que i'ay tiie par le passe et auray tousiours ce Suré au bien du Seruice de vostre Mariesté.

Ainsy finit le premier son discours, et le Second ayant eu commandement de parler commenca en cette Sorte.

Sire Ceux des anciens qui ont plus Sagement parlé du Mariage ont dit que c'estoit vn mal necessaire les Incommoditez duquel il falloit que chacun esprouuast vne fois pour Satisfaire au deuoir commun de la conseruation de son espece mais que mal conSeillé estoit celuy là qui s'y plongeroit pour

la Seconde foia, La france a eu autrefois
grande occasion de prier Dieu pour l'heu-
reux Succez de Vostre Mariage. Car ala
Verité delà dependoit une grande partie de
Son Salut estant certain que Si la concorde
et amitié y eust esté telle quelle deuoit
et quil eust pleu a Dieu le benir de lignee
nous ne Serions Si facilement tombez aux
malheurs passez ny n'aurions Suiet
maintenant d'apprehender ceux de l'ad-
uenir. Mais puisque nos pechez nous
ont privé de ce grand bien que les choses
Se Sont portees a telle aigreur quil est
Impossible de vous reconcilier Sincerement
auec la Reine de laquelle aussy bien vous
ne croyez pas que vous puissiez auoir des
Enfans, mon aduis est que Vostre Maiesté
doit pour iamais renoncer au dessein de-
quelque Mariage que ce Soit et rechercher
d'autres expedients plus propres pour asseu-
rer le repos de cet Estat toutes les raisons Sur
lesquelles est fondee l'opinion contraire
se rapportent a ce Seul point qui est le vray
moyen de mettre ce Royaume a couuert des

orageo qui se preparent pour la succession
celle deo Enfano aux Pereo estant seule claire
est sano doute au lieu que leo autreo collateo
vallee sont tousiouro oculteo / Maio qui ne
oord au fait dont il est question que ce seroit
augmenter le mal et rendre l'heritage encore
plus contentieux qu'auparauant la succession
deo Enfano aux Pereo Indubitable quand
ilo sont reconneuo Enfano vrayement
legitimeo et nayo d'vn Mariage approu-
ué, Maio si ce sont Enfano nayo d'vne
seconde femme la premiere estant encore
viuante leur condition est plus douteuse
et leur droit plus Incertain que celuy deo
autreo parento plus esloigneo, Desorte que
cette difficulté seroit capable d'apporter
seule plus de suiet de sanglante et Irrecon-
ciliable guerre que toutes leo autreo que-
nouo allons apprehendant sano grande
raison Cette Loy publiee par la propre bouche
de la Sapienco eternelle Ce que Dieu a coniont
ne pourra estre dissoult ny separé par leo
hommeo, Et quoy qu'ayt voulu dire celuy
qui a parlé deuant moy ne reçoit aucune-

condition ou exception Elle est de droit di-
uin et partant non suiecte aux modificationz
et dispensez decz hommez quelque grand pou-
uoir quilz ayent dancz l'Église lequel enfin-
ne peut estre que pouuoir de Seruiteur qui
ne se doit iamaiz estendre pardessuz lez
Volontez absolue du Maistre et ne sert
d'allegguer decz exemplez de plusieurz Dis-
solutionz de Mariagez faitez autresfoiz par
l'authorité decz Papez enfaueur mesmez
d'aucunz de noz Roys, Car ne se firent
iamaiz Dissolutionz de Mariage et ne se trou-
ue point que lez Papez en quelques tempz
et pour quelquez causez et occasionz que cáit
esté ayent entrepriz sur la Loy de Dieu
qui est de dissoudre vn Mariage legiti-
mement contracté maiz bien ont ilz souuent
quand en aucun seroit Intenuenu quelque
chose qui deut le commencement l'auoit de
droit rendu nul comme la force et l'Inhabilité
decz Contractantz declare cette nullité et pro-
nonce par consequent que lesdictz Contractantz
qui n'auroient valablement esté liez et con-
iointz estoient librez de se remarier

a d'autres et cést ainsy que doivent estre
pris les exemples alleguez de la dissolution
des Mariages des Roys Louis le Jeune et
Louis douziesme. Car ce ne furent point Disso-
lutions mais seulement Declaration que les
Mariages estoient nuls ayant esté mis en
avant que le premier avoit esté contracté
en degré de parentage deffendu par les
constitutions de l'Eglise sans dispense, Et
en l'autre ayant esté prouvé qu'il y estoit
Intervenu de la force, Et que le Roy Louis
douziesme n'estant que Duc d'Orleans avoit
esté contraint d'espouser contre son gré
par les menaces du Roy Louis onziesme
Jeanne sa fille, Je ne veux pas discourir sur
la verité de telles pretendues allegations
qui pour en parler franchement ne furent
que faux pretextes Ingenieusement rechercher
pour satisfaire aux passions de ces deux Roys
aussy l'Issue n'en fut guere heureuse, Car
le dernier n'eut point d'enfans Masles de
deux femmes qu'il espousa apres, Et l'autre
par ce divorce Jetta les fondemens de toutes les
guerres que l'Angleterre a eues depuis contre

la france. Cequi doit grandement retenir vos
tre Maresté et luy faire considerer que quand
sur des semblables allegations, et apres
beaucoup d'Importunitez et Instances Suppli-
cations lesquelles ne marchent iamais de la
part des Roys que meslées de quelques petites
menaces aucas qu'on les veille le Pape
enfin pour vous complaire et pour crainte de
pis se pourroit a declarer nul vostre Mariage
vous ne deuez prendre cela pour argent comp'
tant et vous y arrester, mais deuez vostre
pensée plus haut Songer meurement que
ce que le pape ainsy persuadé ſeroit en terre
ſeroit ratifié au Ciel dont il faut que vous
esperiez la ratification et la benediction de
vostre second mariage, Le Roy Charles hui-
ieme auoit fiancé Marguerite d'Austriche
fille de l'Empereur Maximilian laquelle
neantmoins apres changeant de volonté
Il renuoye a son Pere changeant de volonté,
pour espouser Anne Duchesse de Bretagne.
Il fut aysé de Iustifier cette action enuers les
hommes veu qu'il n'y auoit point eu de consom-
mation de Mariage seulement des fiancailles

Mais Dieu n'en Iugea pas comme cela
le faisant mourir sans Enfans Et par la
donnant ouuerture a la Succession de la Cou-
ronne au plus grand Ennemy quil eust
a scauoir a Louis douzieme. Lequel aussy
comme nous auons dit reiettant Jeanne
de france sa femme legitime eut bien le
pouuoir de le faire trouuer bon au Pape
par fausses Informations, Et par l'offre
quón dit quil luy fist de l'assister
au recouurement de ses Villes de la Ro-
maine. Mais Dieu qui ne peut estre
trompé par mensonges ny corrompu par
promesses sceut bien faire paroistre
Sa Iustice le frustrant du fruit quil espe-
roit et ne luy donnant de ses autres
Mariages que des filles qui ne furent
qu'a charge au Royaume, Bref les
histoires sont pleines de mauuais Succez
qu'ont eu touiours tels changements de
Mariage pour seruir de preuues combien
ils sont desagreables a Dieu et d'Instruction
aux Princes qui s'y portent legerement
de vouloir sonder ses Iugements. Mais ce qui-

est de plus considerable Ce sont les que-
relles et guerres qui ordinairement il a pro-
duisent et s'il y a eu ramais sujet de les
apprehender en aucune condition d'affaires
C'est aux nostres pour estre les Esprit de ce
temps si disposez au mal qu'ils sont cher-
chant des douces et dificultez aux choses
les plus claires donc à plus forte raison
en trouveront ils en celles qui d'elles mesmes
en ont beaucoup estant au reste certain que
l'authorité seule du Pape sans quelque Juste
et legitime fondement ne seroit suffisante
en telles actions pour faire flechir ceux
qui auroient Interest deu que nous l'ap-
prenons par toute la Suitte de nos histoi-
res. Ce qui s'est passé en ces dernieres guer-
res là confirme que les ordonnances des
Papes aux choses qui regardent tant soit
peu l'Estat n'ont esté iamais gueres respectées
en ce Royaume et que ceux auparauant des-
quels elles auoient esté faictes n'ont man-
qué de raisons pour les combattre ny de
remedes pour en rendre l'effect Inutile. Encore
si Vostre Maiesté, Et ie la supplie de bien

peser

peser ce poinct, se fust plustost resolue a
ce dessein comme elle le pouuoit dez son
aduenement a la Couronne, Il y eut eu-
moins a penser et a craindre, Car vray
semblablement son aage luy eust donné le
loisir d'establir si fermement a la Couronne
ses Enfans qui luy fussent tenus de ce
Mariage quil eust esté malaisé apres
de les deposseder ilz se fussent fortifiez d'aage
et de cognoissance la longueur de vostre
regne les eust authorisez peu a peu ou le temps
ou par d'autres moyens les factions contraires
se fussent dissipees et les françois accoustumez
a les tenir et reconnoistre pour leurs le-
gitimes Seigneurs, Mais maintenant que
vous auez tant attendu toutes choses se sont
rendues beaucoup plus difficiles Il s'est
escoulé vn longtemps et vostre Maiesté
est vieillie d'autant il en faut encore pour
chercher vne nouuelle femme. Car il n'est
pas raisonnable que cela se face legerement
et sans choix, Il en faut pour traitter le
Mariage et puis les Enfans ne se font pas
coustumierement du premier iour ainsy

.:. Selon le cours ordinaire de la vie des hom-
mes et mesmement des Roys il seroit
malaisé que vous ne les laissassiez fort
Jeunes et parvenir Incapables de maintenir
leur droit, encore plus de nous gouverner
dou arriveroit et leur ruine et la nostre,
Le Regne dún Enfant est si perilleux quá
bon droit Dieu le met entre les plus hor-
ribles punitions dont il menace les Peuples
qui luy sont desobeissants, que seroit ce
donc si a l'Incapacité de laage estoit en-
core adiousté comme sans doute il se
rencontre en ce cas si lorsque Dieu pour
les pechez des françois leur donna en sa
fureur des Roys Enfans comme du temps
de Charles le Simple et autres l'Estat fut
bouleversé s'en dessus dessous par la seule
querelle du gouvernement, que pourra on
esperer quand outre ce poinct on viendra
a debattre le droict et proprieté du Royau-
me au Jeune Roy, ha Sire, n'allez de gayé
té de coeur et pour quelque legere affection,
d'avoir des Enfans precipiter en une confu-
sion horrible cet Estat que vous devez tout

fraischement

fraischement par vostre valeur extresme de
revivre du tombeau, C'est ala verité du con-
tentement de laisser des Enfans heritiers
de ses biens, Et semble que la nature mes-
me nous ayt Imprimé en l'áme ce desir
comme si par là nous devions vendre Im-
mortels, Mais si les Princes genereux
ne s'arrestent a un moyen si vulgaire aime
tout recherchant l'Immortalité par la gloire
de leurs actions & si iamais il y eut au-
cun qui se la dust promettre par la Cortes,
Sire, C'est vous, Desorte que tant qu'il de-
meurera quelque estime d'honneur et de valeur
parmy les hommes autant vostre nom-
glorieux vivra en leurs bouches et memoires,
Le Roy Louis douziesme decedé sans Enfans
masles n'eust pas ce contentement d'estre
Pere du Roy qui luy succeda Mais en re-
compense pour avoir extremement aymé ses
Subiects il emporta le titre de Pere du Peu-
ple remarque bien plus honorable que
s'il eust este Pere d'une douzaine de Roys,
De mesme vostre Majesté sera sans doute
appellé du consentement de toute la posterité

le pere de la france pour luy auoir quasy
miraculeusement redonné la vie, C'estadire
pere d'autant d'infame que la france em-
brasse d'hommes et pere non d'vne façon
commune aux bestes mesmes mais beau-
coup plus noblement, & comme, s'il est loy-
sible d'vser de cette comparaison, Dieu est
la nostre par bienfaits et conservation
Ceque toutesfois et quantes que vostre Ma-
resté se remettra deuant les yeux elle se
sentira remplie d'vn contentement parfait
qui luy fera mespriser et perdre le goust de
cette affection vulgaire delignée à mon ad-
uis preiudiciable a son Estat pour embras-
ser seulement ce qui est de son bien. C'est
adire pour preferer vn heritier certain tel
que vous auez Monsieur le prince de Condé
desia auancé en aage auec de grandes pro-
messes d'vne vertu digne de son extraction
tresproche de vostre Maresté et outre de-
signé et declaré par elle auec l'approba-
tion et ioye de toute la france son successeur
presomptif a ie ne scay quelle passion et
desir aueugle de ceux qui sont encore a naistre,

qui

qui naistront d'vn mariage douteux Ita
que vostre aage pourra malaisement donner
le loysir de se fortifier en l'authorité Royale,
Monsieur le Prince de Condé est desia a demy
Installé en l'affection des françois. Cést vne
ieune plante toute tendre laquelle estant dres-
sée de la main de vostre Maiesté et arrosée
de ses faueurs s'esleuera Incontinant en vn
arbre parfait auec les fruicts qu'on peut
attendre d'vn prince genereux nay pour vne
si haute fortune ayant auvesté d'autant plus
d'obligation de seruir respecter et reconnoistre
vostre Maiesté que les graces qu'il en recoura
seront plus grandes et moins deües que s'il
estoit son fils on rend cette resolution dificile
par l'opposition qu'on dit que feront a son-
establissement Messieurs ses oncles dont
on maintient que sourderont de grandes
querelles et guerres apres vostre mort, qui
ne void que ce sont des peurs vaines et com-
me on appelle communement des terreurs
paniques que nous nous donnons nous
mesmes sans aucune raison. Car surquoy
seroit fondée cette opposition pour faire

quélle fust suiuie et approuuee dón seul
homme de conscience et de qualité en france,
Ie laisse apart cequi est des loix et des
exemples de l'aintiquité en faueur de la
representation de l'aisné contre la proxim
té des puisnez qui est le droit par lequel
vostre Mareste est venue a la Couronne
mais quand il seroit beaucoup moins
Iuste quil n'est Messieurs de Conty et de
Soissons auroient ils bien de combattre
maintenant contre leur Neueu quils tien-
nent tout fraischement de le maintenir
pour vostre Mareste contre feu Mon-
sieur le Cardinal de Bourbon leur oncle,
Ne seroit ce pas se mocquer auuertement
de la Iustice et pour mieux dire se faire
moquer eux mesmes et se rendre coupables
non seulement dóne contumace digne d'estre
bafouee de tout le Monde, mais aussy
dóne mauuaistié extresme que si laissant
la question de la representation ils entre-
prennent une plus haute coide qui trou-
ueroient ils qui les voudroit accompagner
ou mesmes qui les voulust seulement souffrir

en une

en une si Iniuste et si honteuse recherche,
Madame la Princesse de Condé s'est si solemnel-
lement Iustifiée des meschancetez que les
Ennemis luy auoient Imputées qu'il n'en-
doit plus rester aucune Impression en la
croyance des gens de bien. Mais quand il
ne seroit ainsy. Et qu'elle seroit aussy coupable
comme elle a esté trouuée et declarée Innocente
encore cela ne pourroit il porter preiudice a la
condition de Monsieur le Prince son fils ce
veu que les fautes sont personnelles et la
peine ne se doit estendre plus loing que le
crime estant certain que s'il estoit permis
de mettre par la recherche de la vie des
Meres en dispute la naissance des Enfans
il n'y auroit rien d'asseuré aux races et Suc-
cessions, Et s'ensuit on en peu de temps un
horrible renuersement en toutes familles
partant dongues les oncles seroient encore
plus malfondez en ce point qu'au premier
contre leur Neueu la nourriture duquel
entreprise par vostre Maiesté auec un si
grand soin. Le rang dont elle la desia mise
en possession l'ayant declaré Prince du Sang,

les arrestz des Cours de parlement confir-
matifz de cette Declaration suivie du consen-
tement general de tous les Estatz de la france
rendent sa condition et qualité si Indubitable
que ce seroit faute de sens commun et une
temerité dy vouloir toucher. Auquel si-
nous adioustons l'establissement que luy
peut donner vostre Mareste sil luy plaist
faire luire tant soit peu les rayons de sa
faueur sur luy. et quil pourra de luy mesme
a cause que les plus grands du Royaume
pour auoir l'honneur de luy appartenir
se trouueront Interessez en sa fortune sans
parler de tout le Corps de ceux de la Re-
ligion pretendue qui sans doute s'attachera
a luy, Et puis que nous venons a com-
parer a ses moyens ceux de ses oncles
dépourueus de places, d'amis, d'argent,
de credit comme chacun sçait quilz sont
ne se trouueront ilz pas aussy mal fournis
de force pour entreprendre, S'ay cy deuant
monstré quilz seroient sans droit pour
pretendre ce quon nous menace quilz feront,
Et partant quelle apparence y a il quilz le

facent non, Sire, Ilz ne le feront pas,
au contraire si ie ne me trompe bien fort en
la cognoissance que i'ay de leur prudence
ilz seront les premiers que fauoriseront
l'establissement de leur Neueu cherchant
plus seurement et plus honnorablement
leur grandeur en la sienne qu'en desseins
Imaginaires qui ne leur apporteroient que
de la mine et de la honte, Mais d'autant
que de ce costé là la fraunce doit estre asseuree
de ne receuoir aucun trouble d'autant doit
elle apprehender l'orage qui fondra Indubi-
tablement sur elle si Vostre Maiesté se
laisse porter au Conseil d'vn second Mariage
Suiet [illegible] quelques ceremonies, Seureté et despen-
ses qu'on y puisse chercher! a beaucoup de
dispute et par mesme moyen le droit des
Enfans qui en naistroient outre le danger
de leur bas aage et minorité Suiuant les
raisons que ie viens de representer a Vostre
Maiesté laquelle ie Supplie tresbumblement
de vouloir peser auec vn Iugement vuide,
comme elle a protesté, de toutes autres
passions que de celle qu'elle a au bien de Son

Royaume, et me pardonner si m'estant
touiours proposé ce mesme but en touce
les Conseils que i'ay eu lhonneur de donner
aux Roys vos predecesseurs et a vous ce
Ie le fait d'autant plus volontiers en-
cette affaire que ie la Iuge estre lune des
plus Importantes que vostre Maiesté
ayt iamais mise en deliberation. Nous
lisons qu'Alexandre le Grand auoit
deux hommes auprés de luy dont lun
s'appelloit l'amy du Roy, et l'autre l'amy
d'Alexandre pour ceque le premier sem-
bloit plus rapporter ses Conseils a cequi
est du deuoir et de la dignité du Roy, et
l'autre regardoit plus a sa personne et
Inclination particuliere. Il est malaisé de
faire cette distinction en vostre Maiesté
pour la grande correspondance qui s'est
trouuée Iusques icy entre vos affections
et cequi est de la raison et du bien de
vostre Estat. Mais il est necessaire que
vous le tesmoignier plus en cette occasion
qu'en nulle autre du passé, Et qu'oppo-
sant aux tentations du Mariage et

a quelquea autrea legera amoure dont ce Conseil que ie voue ay proposé pourroit estre combattu l'amour plus Juste et honnorable que voue portez a vostre Royaume voue voua continuerez et confirmiez la reputation du plus grand, du meilleur et du plus vaillant Prince qui ayt iamais regné.

Ces dernieres paroles furent prononcées avec de la vehemence, & neantmoins le Roy Sans s'y arrester dauantage commanda au troisiesme de dire son opinion qui commença en cette sorte.

Sire apres tant de grandes raisons employées aux deux opinions contraires qui viennent d'estre representées a vostre Majesté Ie me trouue fort empesché d'en proposer une troisiesme, Et neantmoins puisque ie les trouue toutes deux pleines d'Inconueniens ne pouuant pour cette raison m'attacher entierement a l'une ou a l'autre Ie vay essayer si, a l'exemple des Medecins qui de plusieurs simples ordinairement contraires en qualité

composent leurs meilleures remedes Ie pourray me seruant des raisons mesmes que ces Messieurs se sont opposés Et les meslant et temperant desorte que l'excez qui me semble estre en chacune d'elles en demeure corrigé en-former vne troisiesme meilleure, que vostre Maiesté prenne donc la peine s'il luy plaist d'examiner auec moy tout ce qui a esté allegué tant d'vne part que d'autre, Et peut estre arriueroit il que comme du choc de deux pierres dures nous voyons sortir du feu aussy du conflict de leurs raisons contraires Il reuiendroit quelque lumiere qui conduiroit vostre Maiesté a la resolution quelle cherche le premier a exhorte vostre Maiesté au Mariage et la fait, a mon aduis auec des raisons si fortes quil ne s'y peut contredire Ie ne les repeteray point pour n'estre ennuyeux ayant esté assez amplement discouru par luy, Mais ie diray seulement pour respondre a ce que l'autre a monstré a faire si peu de cas de la dispute qui seroit entre Monsieur le Prince de Condé et Messieurs ses oncles pour la Succession de la Couronne au cas que vostre Maiesté decedast

sans l'infame, que cette apprehension
n'est point en discours icy ala volee
ou appuyé sur des conjectures Incertaines
et legeres, mais en Jugement tres certain
et veritable fondé sur ce que nous en voyons
ons desia et touchons quasi des mains
a Scauoir les alterations ordinaires es-
quelles ils sont pour leurs rangs et
Seances toutes les fois qu'il s'en pre-
sente Subiet quelque declaration que Vostre
Maiesté en ayt faicte en faueur de Mon-
sieur le Prince de Condé, et plus encore
l'Inimitié de laquelle ils font profession
ouuerte dont les effets retenus maintenant
par le respect et crainte de Vostre Maiesté
esclatteroient tout à coup en vne guerre Ir-
reconciliable aussytost qu'elle aura les
yeux fermé, et au reste ne nous Imagi-
nons pas que la partie Soit si mal-
faite que l'on nous a voulu persuader,
Car pour le regard de l'apparence des
pretextes Soit que les Oncles s'arment
contre les Neueux du droit de la repre-
Sentation plustost estourdy que decidés

en la premiere guerre soit quila entrent
en la recherche de la mort de son Pere
quila publient auoir esté Jugee eux non
ouye et contre les formes ordinaires
du droict absolu de Vostre Maieste ils
ne trouueront que trop de personnes
a qui ils en persuaderont la Justice ne
leur pouuant autrement preiudicier l'assis-
tance quila ont faite a Vostre Maieste
contre Monsieur le Cardinal de Bour-
bon, Car chacun scait que ça esté par
necessité et pour la crainte quila auoient
que de luy la Couronne n'allast entre
les mains des Princes de Lorraine
qui possedoient entierement son affection,
Et non quila creussent que Vostre droit
fust meilleur que le sien, Et pour le
regard des forces dont il a esté dit quila
se trouueroient depourueus Il est certain
que iamais prince du Sang entreprenant
la guerre contre qui cât esté et mesmes
contre les Roys establis n'en a manqué, Et
mesmes nos histoires n'en font que trop
foy Dongues a plus forte raison ceux cy

n'en manqueront ilz entreprenant contre
vn Jeune Prince duquel le droit est debatu
et qui plus est entreprenant pour la Royau-
té aux biens et honneurs de laquelle
le moindre Soldat se promet de particiſper
auec son chef. Desorte quil ny a nul doute
quen ce cas aussitost quilz auront publié
leurs pretentions au premier iour du tam-
bour ilz ne se voyent enuironnez dvn grand
nombre de gens de guerre et simaginer le
contraire, Cest Ignorer du tout lhumeur
des françois qui se portent legerement et
Inconsiderement a toutes sortes de mouuements
aussy peu auront ces princes faute dargent
et de moyens pour Soustenir la despense
de la guerre. Car cest vne maxime Infail-
lible que ceux qui ont la force faisant la
guerre en vn pays riche et opulent comme
est la france ilz ne peuuent manquer la guerre
la guerre est la ruine et ravage de toutes
autres choses trouuant tousiours dequoy
sentretenir Et faisant fonds non seulement
des deniers publics par tout ouelle est
Maistresse, mais encore des richesses des

particuliere Ennemie donc a bon droict
quelquee Une ont maintenu que non Von
mais le fer estoit le neff de la guerre puis-
que celuycy plus fort donne la loy a l'autre
et s'en rend le Maistre, Et puis le Couc
laisse a penser si le secours des Princes
voisins et particulierement du Roy d'Espagne
leur deffaudra si ce dernier ne sera pas bien
aise d'embrasser une occasion si favorable
et fera difficulté d'espancher de nouveau
les Tresors des Sujets pour essayer si cette
Seconde brouillerie luy sera plus favorable
que n'a esté la premiere a Son Pere pour
luy faire ouuerture a la conqueste ou du Roy-
aume entier ou du moins de quelques pro-
uinces a sa bienseance sans doute il n'es-
pargnera ny l'argent ny les hommes
auec d'autant plus d'apparence d'y faire
ses affaires quórdinairement aussy bien
aux Estats comme aux Corps humains
les rechutes sont plus dangereuses que
les premieres maladies mesmes n'ayant
plus en teste Vn tel Capitaine que Vostre
Maiesté, Donc par toutes les considerations

quón se

quón se peut representer il est euident que cette
guerre seroit fatale à la france si de bonne
heure on n'en ostoit la racine et les semences,
Or cela quoy qu'on ait esté disputé au contraire
ne se peut faire que par le moyen de vos En-
fans legitimes, le droit Indubitable desquels
sette toute les autres heritiere hors de leurs
pretentions Et tels Enfans ne se pouuant
auoir sans Mariage Il s'ensuit necessaire-
ment que vostre Maiesté s'y doit resoudre
vous le deuez Sire. pour le Salut de vostre
Royaume, Mais ie soustiens que vous le-
deuez encore pour l'amour de vous mesme
qui auez Interest de laisser cette grande Suc-
cession acquise au prix de vostre sang et des
Enfans Issus de vous, I'honore comme ie
doit Monsieur le Prince de Condé et fait
Jugement par les vertus de son Enfance quil
se rendra vn Jour l'vn des premiers princes
de son temps Ie le tiens tresdigne des fa-
ueurs et bontés graces de vostre Maieste,
Et Scay encore combien les Seruices de son
pere vous obligent a l'aymer, Mais que-
pour l'agrandir et l'esleuer au trosne Royal

de france toua toua deuez rendre Sterle,
que toua deuez deuez toua depouiller de
l'affection que toua deuez a tous mesme
et a cequi peut naistre de toua Il ny a raison
ny apparence aucune, Le Roy Loua dou-
zieme aymoit Monsieur d'Angoulesme
qui depuis fut Roy comme son Cousin au-
mesme degré qu'est Monsieur le Prince
de Condé a Vostre Maiesté, Et outre comme
Son Beaufils ayant espousé sa fille aisnee,
Il meritoit autant que prince qui sera iaà
maia, Et neantmoins estant deuenu veuf
par la mort de la Reine Anne tout ce il
quil estoit il voulut faire vn dernier effort
pour essayer s'il pourroit auoir dea Enfance
maia il espousa Marie d'Angleterre Cést
vne affection naturelle et commune a toua
lea hommea maia d'autant plua Juste en
toua qu'en toua lea autrea quéstant acque-
reur de ce Royaume auec tant de perila et
de trauaux il Semble quil y ait quelque
raison particuliere que le fruit en demeure
a dea Enfance procreé de toua, ainsy donc
par ceа vaisona, et par touteа lea autreа

que

que celuy qui a parlé le premier a tres sage- 41
ment discouvirea Se conclud auec luy qu'il est
necessaire que Vostre Maiesté se resolue.
promptement au Mariage. Mais que
respondrons nous aux raisons et Incon-
niens que celuy qui a opiné le second a-
si pertinemment representeés au contraire
que nous cherchons d'empescher la guerre
qu'apres Vostre mort nous prevoyons devoir
estre entre les princes du Sang et qui nous
peut asseurer que cela se fera par Vostre
Mariage, quel bon Ange nous a revelé
que de ce Mariage naistroient des Enfans
Et qu'ils naistroient Masles et qui nous
peut garentir la vie de Vostre Maiesté
si longue qu'elle ne nous laissast sous le
gouvernement de ses Enfans encore Jeunes
et en basaage peril tresbien remarqué en la
Seconde opinion tant pour le regard du Roy-
aume lequel ébranslé comme il est ne se sau-
uerait jamais du naufrage sous la conduite
foible de si Jeunes pilotes & Vostre Maiesté
est obligeé de bien penser a ces Inconve-
niens puisqu'elle proteste ne desirer le-

Mariage qu'autant qu'il sera trouué estre
utile a vostre Estat qu'aussy pour le regard de
vosdicte Enfans mesmes lesquels en cet aage
n'auroient ny l'autorité ny la force de sous-
tenir leur propre droit rendu disputable par
les douces de la Validité du second Ma-
riage tant s'en faut qu'ils peussent empes-
cher les differentz des autres, Et partant
au lieu de guerir nos maux ils les empire-
roient et rendroient plus Incurables Com-
me Satisfesons nous donc a ces raisons
si fortes Et auec quel fil d'Ariadne retenant
la resolution du Mariage de Vostre Ma-
jesté a laquelle nous auons conclud qu'il
Se falloit arrester nous demeslerons nous
de tous ces Inconueniens Certes par vn
expedient que ie ne craine point de propo-
Ser par le doux que ie pourroit auoir que
vous, Sire, et ces Messieurs ne pensiez
que ie veuille trop m'asseruir et m'accommo-
der aux passions de Vostre Mareste. Car
ma franchise naturelle Et la profession
que I'ay faite toute ma vie de donner
des Conseils plustost vtiles qu'agreables

me

me Iustifficnt assez de tout Soupçon de flat-
terie Sans que ie me meue en peine de mén
excuser maintenant cet expedient est donc
que Vous espousiez Madame la Duchesse de
Beaufort de laquelle ayant des Enfans les
deux premiers Inconvenients qui ont este re-
presentez de l'Incertitude d'en auoir et de
les laisser trop Jeunes pour gouverner l'Estat
cesseront au lieu d'vn fils qui Suffiroit mais
qui est Incertain si Vous le pourriez auoir
d'vne autre femme Vous en auez desia deux
de celle cy auec apparence d'vn plus grand
nombre a l'aduenir et l'aage de Cesar-
Monsieur est desia tel que pourueu qu'il
plaise a Dieu nous conseruer encore Vostre
Maiesté elle le laissera assez grand pour
s'aquitter dignement du deuoir d'vn bon Roy
Joint de bon entendement et autres perfections
naturelles qui reluisent ordinairement en
luy et l'en rendront encore capable auant
l'aage qui est pour respondre a vn autre
doute qu'on pourroit a mon aduis Juste-
ment faire Sur le naturel des Enfans que
Vostre Maiesté auroit d'vn autre Mariage

lesquels se rencontreroient peut estre tels
qu'il seroit plus utile a l'Estat d'en auoir
point du tout, Celuy cy est si heureusement
nay qu'au lieu de cette apprehension la
france en doit conceuoir une asseurance cer-
taine que si iamais Prince reussit a quelque
chose de genereux ce sera luy, et ne luy
manquant maintenant que ce seul bonheur
d'estre legitime. Et il le deuiendra par le
Mariage que vous contracterez auec sa Mere
Comme les Loix Ciuiles et Canoniques le
permettent et est pratiqué en tous lieux
non seulement par les Princes mais en-
core par les moindres du Monde. Ie pense
iuger par la contenance de ces Messieurs
qu'ils trouuent estrange cette proposition,
mais pourquoy l'est elle puisqu'elle est
comme ie l'ay dit conforme aux Loix et a
la pratique. La condition du Roy doit
elle estre plus mauuaise que celle des autres
Cequi est permis aux moindres de ses sub-
iects luy sera il Interdit Le Roy seul sera
il priué et exclud de la faueur d'une Loy
generalle aqui au Iugement de tous les

hommes

hommes d'estat pour la prerogatiue de sa
dignité et pour vn grand bien publicq elle
deuroit estre particulierement accordée quand
il n'y auroit point de Loy. Et quel bien public
se pourroit dire plus grand que de faire vostre
Maiesté en vne telle necessité du Royaume
Pere legitime tout à coup de deux filz dont
l'on a desia quatre ou cinq ans, mais les
Princes du Sang le trouueront mauuais et
s'y opposeront S'auoient ilz tousiours le
premier, Et croit qu'il leur peut estre per-
mis puisque par ce moyen ilz se verront
reculez de la Couronne et peut estre exclus
pour iamais. Mais qu'ilz puissent s'y
opposer et donner empeschement n'y par
la Iustice n'y par la force cela est hors de
toute apparence, le feront ilz du viuant
de vostre Maiesté Ilz ne seront pas si-
Imprudence de l'entreprendre, Et quand ilz
le feroient elle auroit dequoy leur faire a-
cheter cherement cette temerité et apres
vostre mort: vostre fils ayant esté desia
quelques annees auparauant comme s'il
plaist a Dieu vostre vie luy en donnera le

loisir recogneu Dauphin de france, des
Cours de Parlement, des grandes Villes, des
officiers de la Couronne, des autres Princes
et deux mesmes estant fils d'un tel Pere
Et a qui la france est tant obligée, et luy
encore accompagné de grandes vertus
et merites comme il y a apparence qu'il
sera quel moyen y a il pour le deposseder
de ce droict outre qu'il luy seroit legitimement
acquis se trouveroit encore fortifié par un
tel establissement et mesme ayant des freres
pour luy servir de seconde qui est une
force ordinairement Inexpugnable. Nos
Histoires racontent que le Duc Robert
de Normandie ayant longtemps aymé
une Jeune fille de Village et en d'elle
en fila nommé Guillaume se resolut de
l'espouser et par ce moyen rendre legitime
et capable de luy succeder au Duché de Nor-
mandie, C'et Enfant que l'on nommoit
communement le Bastard a cause de sa-
naissance ayant executé ce dessein il alla
au voyage de la terre Saincte où il mourut
laissant ledict Guillaume aagé seulement

de neuf ans auque les freres dudict Robert
entreprirent de vaincre l'Estat se fondans sur
cette bastardise pretendue mais le droit de
la legitimation bien qu'en la personne d'un
Enfant de neuf ans se trouua si fort que les
ondes par le Jugement et armées de toute
les Normans non seulement furent deboutez
de leurs folles pretentions, mais encore
chassez du pays, ondes au reste qui estoient
les plus vaillans hommes de leur temps
et qui au partir de Normandie eurent
bien le courage d'aller conquerir pour eux
et fonder a leur posterité vn nouueau Roy-
aume en Italie, que si le droit de legitima-
tion par le mariage suiuant a esté jugé
si clair et a eu tant de pouuoir en la cause
d'vn Enfant de neuf ans fils d'vn Pere
mort si loing de son pays et qui plus est
extremement hay de ses subiets comme
tesmoignent les histoires contre des ondes
si puissants et si genereux, qui peut
douter quil ne l'ayt encore plus grand en-
la cause de vostre Dauphin qui sera si Dieu
plaist plus en aage et plus estably, qui-

naura pas si forte partie et aura l'honneur
d'estre fils d'vn Roy si avdemment aymé
de toute la france, si ie ne me trompe au-
Jugement que ie fait de sa fortune il
n'en demeurera pas là et ne limitera pas
ses pretentions a la Seule Couronne de
france, Mais a l'exemple de ce Guillaume
Duc de Normandie qui passa genereusement
la Mer et conquit le Royaume d'Angle-
terre il va chercher toutes les anciens droits
des Maisons d'Anjou, d'Orleans et de Na-
uarre et les reunira heureusement a Son-
Septre. Or voila leur grande difficulté étu-
dée de l'Incertitude d'auoir des Enfans
d'vn Mariage et celle encore du danger
de leur bastâge quand il y en auroit, Mais
que respondrons nous a l'autre plus
grande et qui a esté representée auec tant
de vehemence par celuy qui a opiné
deuant moy touchant la Dissolution
du premier Mariage, et Validation du
Second, auec quel artifice desnouerons
nous ce noeud gordien noué de la main
de Dieu mesme, Et ne Se pouuant denouer

qu'elle Espee d'Alexandre osera entrepren-
dre tel coup contre l'expresse ordonnance
du Ciel que divona nous encore a vn autre
Inconuenient regardant particulierement
les Enfans de Madame la Duchesse qui
est quéstant nez durant le premier Ma-
riage et partant d'adultere ne peuuent estre
legitimez par le second quand bien le pre-
mier viendroit a estre dissoult, Car les
Loix le determinent ainsy en haine de l'a-
dultere, Il n'y a rien si facile que de satis-
faire a ces obiections et la response se
doit tirer du discours mesmes de celuy
qui a parlé au contraire. Car ayant main-
tenu qu'il estoit Impossible a quelque
puissance humaine que ce fust de dissoudre
vn Mariage legitimement contracté, Et
que les Papes bien que Chefs Souuerains
de l'Eglise ne l'auroient iamais entrepris
Il adiouste qu'il y auoit grande difference
entre la Dissolution d'vn tel Mariage
et la Declaration de nullité d'vn autre fait
contre les Loix et formes de l'Eglise. A quoy
il a rapporté quelques exemples tirez de

de noe histoire monstrant que ce dernier
moyen estoit iuste et licite, on cõst a celuy là
a mon aduis que vostre Maiesté se doit
arrester Et ie ne doute nullement qu'elle ny
soit tresbien fondee demandant que sa
Saincteté face Informer de la validite de
Son Mariage, Et au cas qu'il se trouue
auoir esté contracté contre les lettres
prescriptes par les Loix diuines et hu-
maines le Theatre declarer nul la recherche
et la preuue n'en seront pas difficiles. Car
il est Indubitable que si en aucun Contract
ou conuention le consentement libre de
toutes les deux parties est necessaire pour
le rendre Valable cest au Mariage Il faut
qu'il soit basty Sur ce fondement autrement
il est nuneux et ne peut Subsister Et non
Seulement par les Loix Ecclesiastiques et
ciuiles mais encore par celles de la nature.
Il est aussy tresceratin qu'au vostre celuy
de la Reyne my Intenuint que par force
et par l'expres commandement accompagne
de menaces de la Reine Sa Mere et du Roy
charles Son frere, tous ceux qui estoient de ce

tempa le Scauent et en rendront tesmoig-
nage et la Reine mesme et le m'asseure le
reconnoistre en conscience, Desorte que non
seulement il n'y aura point de difficulté
a la declarer nul comme en effect il est tel,
Mais encore par cette declaration se trouuera
l'autre Inconuenient fondé sur l'adultere
pretendu en la naissance des Enfans
de Madame la Duchesse qui presuppose
le mariage perdra ce nom quand il aura
esté declaré qu'il n'y a point eu de Mariage
Et pourtant il n'y aura rien qui empesche
leur legitimation par celuy que Vostre
Maiesté contractera auec leur Mere,
auoeste pour en parler franchement ces dis-
tractions Subtiles et vigoureuses observations
Sont bonnes pour des personnes priuées qui
Sont Subiettes pour les Roys qui ne reconn-
noissent apres Dieu rien si grand qu'eux
au Monde Sont pardessus telles Loix
et s'en dispensent quand il leur plaist
mesme quand il est question d'un bien
public, Les Histoires d'Angleterre nous
apprennent que le Roy Auant Roy de

cette Isle lovr appellée la grand Bretagne
la vaillance duquel a donné suiet a tant
de Livres fabuleux des Cheualiers de la
table ronde estant nay de l'adultere du
Roy Eternise et Diserié femme de Gorloes
adultere accompagné d'homicide pour
ceque pour espouser cette femme apres la
defence d'Arthus Il fit mourir Gorloes,
pour cela fut il Iugé moins capable de
Succeder au Royaume de son Pere, au con-
traire ny regna il pas heurusement l'espace
de vingt quatre ans auec plus de reputa-
tion et de bienveillance de ses subiets que
n'a depuis fait aucun Roy de ce Payes,
Mais sans aller chercher des exemples
si loing nostre grand charles Martel
l'honneur de la france, Et la terreur de ses
Ennemis n'estoit il pas semblablement
fils d'Alpaide que Pepin son Pere Espousa
du vivant mesme de sa premiere femme
Plectrude sans que cela l'empescha de Succe-
der dignité de Maire du Palais qu'auoit
son pere. C'est a dire la Royauté en effet,
Car le seul nom de Roy luy manquoit

quil fut facile a son fils Pepin le Bref
d'acquerir estant desia saisy de l'authorité
qui est pour faire clairement connoistre
que ces observations scrupuleuses introduictes
pour les Mariages n'ont iamais obligé
les Roys qu'autant quil leur a pleu Et que
les Papes mesmes les plus sages s'en sont
prudemment du pouuoir que Dieu leur a
donné les en ont dispensez toutes les fois
quils les en ont voulu requerir, Pompée
pour s'excuser de quelque chose quil auoit
fait durant la guerre contre les Loix dit
que le bruit des armes et des trompettes
l'auoient empesché de les ouyr, Mais les
Roys peuuent dire encore plus a propos
que leur Trosne est esleué si hault que la
voix des Loix données pour le commun des
autres hommes ne peut monter Iusques
a eux pour se faire entendre, Ce que ie mets
en auant non pour lascher la bride a la Sou-
ueraine puissance au preiudice de toutes
sortes de Loix comme faisoit a mascarche
la Iustice a la volonté des princes Ia a-
Dieu ne plaise qu'vne si meschante opinion

Sorte de ma bouche, maiz parlant a Vous
Sire, qui auez par la douçeur et modestie
de Vostre regne tesmoigné combien Vous
esteez esloigné de toute violence Ule apporte-
roit En horrible renuersement a toutes les
choses humaines et Diuines et conuertiroit
les Monarchies en Tyrannies, Mais pour
maintenir auec toute les Sages politiques
que quelques foiz pour Vn grand bien public
Il est nonseulement permis maiz encore
necessaire aux Roys de faire bresche, au
droit commun cela ne se pouuoit appeller
Iniustice puisquil se rapporte au Salut de
lEstat pour lequel principalement les Re-
glez de lEstat et ordonnances de la Iustice
ont esté dressees, Et Vrayement ie ne craindray
point de dire que si iamais auec quelque
apparence de raison il a esté permis a aucun
Roy de Semanciper Vn peu et passer pardes-
sus les formes ordinaires il le deuroit estre
a Vous Sire, qui ayant achette Cette Cou-
ronne au prix de Vostre Sang que la possediez
longtemps par le droit de Successions legi-
times, Bien quil Vous fust Iustement

acquis

acquis par la force de vostre Espee victori-
euse sans laquelle vous les grands efforts
que les Ennemis ont fait pour la vous
ravir. En vain vous vous fussiez destiné
fils de sainct Louis, Et pour neant eussiez
reclamé le secours de la Loy Salique, Desorte
que quand il vous plaisoit d'en venir Jusques
là que d'en disposer du tout a vostre volonté
Il semblerait que vous le pourriez faire.
Justement par le droit de Conqueste. Et
que personne ne le deurroit trouuer estrange
non pas mesmes les Princes du sang qui
ne seroient plus tels ou plustost ne seroient
point du tout sans vous. Mais Dieu
mercy nous n'en sommes pas en ces ter-
mes et n'est question que de la laisser
a vos Enfans la Mere desquels vostre
Maiesté espousant ne fera comme nous
auons cydeuant prouué rien d'extraordinaire,
rien de violent, rien qui ne soit permis
et se pratique ordinairement par les moin
dres de ses Subiects, Elle vsera seulement
du benefice de la Loy commune les vendans
legitimes par le Mariage sans que le

premier pretendu il puisse apporter de lobs-
tacle puisque ayant esté contracté par-
force comme il est certain il doit estre
tenu nul, Et cela estant la france les recette-
ra, elle, au contraire au contraire ne se tiendra elle
pas bien heureuse et glorieuse de voir
vostre Race destinée a regner en iour sur
elle, Et cependant ne les reconnoistra elle
pas tous Enfans legitimes ne les re-
ceura elle pas les bras ouuerts comme
enuoyez du Ciel pour son salut auec-
mille actions de graces auec Infinies
acclamations de ioye, le Pape aussy y
pourra il faire quelque difficulté veu que
de droit il n'y en a point, Et quand il y
en auroit aucune le voudroit il veu la
grande affection quil vous porte et au re-
pos de cet Estat tout conspirera a ce bien,
n'en doutez pas, Sire, pourueu que de-
vostre part vous le vouliez et entrepreniez
comme il faut, C'est a dire auec vne re-
solution digne de ce que Dieu vous a faict
estre vous attachant fermement a ce qui
est solide et mesprisant tout le reste, quelque

Scrupuleux

Scrupuleux pourroit encore faire dificulté 50.
Sur la grande Inegalité qui est entre Vostre
Maieste et Madame la Duchesse auquel
ie respondray que cette consideration seroit
bonne pour quelque petit Gentilhomme
qui pourroit obscurcir la Noblesse par une
alliance Inegalle, non pour vous Sire,
qui estes la Source mesme de la Noblesse
la Maieste duquel ne peut pourquoy que
ce soit recevoir le ravallement et obscurcis-
sement, La Lune de Soy n'obscurcit point
le Soleil ains au contraire elle ne luit d'autre
Lumiere que de celle quelle tire de luy,
Et de mesme il n'importe pas a Vostre Ma-
ieste de quelle qualité Sera la femme qu'elle
espousera, Car elle Sera assez grande de la
grandeur quelle recevera en vous espousant,
L'Empereur Theodose second ne fit point
de difficulté d'espouser la fille d'un simple
philosophe, et Son Pere Arcadius ne s'estoit
allié guieres plus hautement, Le Duc
Robert de Normandie duquel nous avons
parlé print une Villageoise, et quelques
unes mesmes de vos predecesseurs ne sont

dedaignez de s'allier en dea Marsona
de Simplea Gentilhommea leurs Subiettz,
l'exemple desquela quand vous ensuivrez
par le seul mouvement de vostre affection
envers Madame la Duchesse comme
eux ne fuyent porter d'autre chose a tel
mariage encore ne Scaura on que dire,
Mais y apportant la consideration du-
bien qui en reviendra a la france par
l'acquisition tout a coup de deux heritiers
legitimes en bn temps si necessaire
qui est celuy qui en pourra blasmer ou
plustost qui ne le tiendra pour bn trait
de prudence Singuliere, Enfin, Sire,
quelque femme de vostre Royaume que
vous espousiez il y aura tousiours de-
l'Inegalité aussy grande quelle se peut
remarquer entre bn Roy et Sa Subiette,
Et d'en aller chercher bne bonne de la france
outre la longueur du temps quil y fau-
droit employer il sy trouuera beaucoup-
d'Inconvenientz. Mais au reste Sur qui
que vostre Mareste iette Son affection
pour cet effet Soit estrangere Soit

francoise

françoise hormis Madame la Duchesse
tousiours ce point demeurera Incertain qui
est toutesfois le principal et Sur lequel est
fondé le Conseil que nous vous donnons
de vous marier Si d'elle vous pourrez-
auoir des Enfans ou non. Desorte qu'en
tant que la possession vaut mieux que
l'esperance le present que le futur, le cer-
tain que l'Incertain autant la raison veut
que vous preferiez le Mariage de Ma-
dame la Duchesse à toute autre. D'où-
ie conclud que vostre Maiesté fermant
les yeux a toutes les autres considerations
contraires qui ne peuuent estre que fort
legeres et de peu d'Importance Il y doit
promptement resoudre et enuoyer au plus-
tost pour cet effet vne Ambassade Solem-
nelle a nostre Sainct Pere au commencement
tout le Monde en discourera comme il vou-
dra, Mais il faut laisser cet orient de
langue et preferer comme disoit vn ancien
Sage Romain le Salut aux discours des
Ignorans, Les Sages pour si peu de loisir
qu'ils soient doiuent y penser l'approuueront

Soudain et lea autrea Seront forcez déntaire
bientost aprea de mesme par l'utilité ó-
adiarive et palpable qui en reuiendra a cet
Estat.

Ainsy acheua de parler le dernier lais-
sant une telle agitation en l'Esprit du Roy
que quelque peine qu'il prist de la dissimu-
ler elle se descouurit assez par le changement
de son visage toutesfoia aprea auoir demeure
quelque tempa pensif et sana parler il dit
a cea Messieurs.

Je m'estoia promis beaucoup de voa Suffi-
sancea et fidelité au Conseil que iay desiré
prendre de voua touchant mon Mariage
Mais il faut que ie voue aduoue que ce
que voua tenez de m'en tesmoigner par voa
discours a surmonté encore l'opinion que
i'en auoia conceue ayant traitté cette affaire
auec tant d'éloquence et de Jugement qúá
mon aduis il ne se peut rien adiouster, Et
bien que voa Conseils soient differends
voire mesme et contraires si reconnoisie qu'ils

Sont

Sont tous fondez sur de bien grandes et
prudentes considerations et n'ont autre
but que mon Service et le bien de mon Estat
dont ie vous remercie. Mais ce qui me met
en peine est que ie crains qu'au lieu de
me faire resoudre n'augmentiez mes doutes
et Irresolutions. C'est la difficulté que ie
trouue en vn balancement si egal de raisons
contraires de faire election de la meilleure
opinion, A cela donc S'ay besoin d'vn peu
de temps pour y songer, Mais sur tout
de l'assistance de Dieu lequel ie supplie de
toutes les plus deuotes affections de mon
ame de vouloir Illuminer mon Esprit pour
luy faire connoistre et fortifier ma volonté
pour luy faire embrasser ce qui sera en cette
affaire pour son honneur et Seruice, Ce
qu'ayant dit il se leua et donna congé a
ces Messieurs, Voila Monsieur le Vicomte
fidel de ce Conseil tenu par le Roy a Sainct
Germain pour son Mariage comme il ma
esté vepresenté par vn de ceux qui eust l'hon-
neur d'y estre appellé, Depuis il ne s'est
rien passé qui puisse donner certitude de la

resolution que sa Maiesté aura prise;
aussy y a il fort peu de temps, C'est pour-
quoy il faut laisser parler les Ignorans
et attendre la verité auec les Sages.

Remonstrance

faicte au Roy Henry
quatriesme par Monsieur
le Procureur general de la
Gueste luy faisant entendre
qu'il est necessaire pour le
bien de son Estat que son
Mariage auec la Reyne
Marguerite Duchesse de
Valois soit resolu 1599.
Et qu'il en contracte vn autre,
Mais auec Princesse de Mai-
son Souueraine et principalle

Au Roy

Sire

Vostre Cour de Parlement poussée de son

affection au Seruice de Vostre Mareste et
touchee de l'affection quelle porte a Vostre
Royalle personne Vous a fait Supplier d'ad-
iouster aux grandeu et Signalleés obligations
desquelles nous Vous Sommes tous redeva-
bles et Seruons tant que nous Viurons Vne
rare et Singuliere qui ne conseruera pas seu-
lement ceux qui aujourdhuy Viuent Sous
Vostre Empire ains s'estendra Jusques
a nos Enfans et Enfans de nos Enfans
lesquels moyennant la grace de Dieu di-
recteur des bons Conseils et fauteur des
actions louables ne recognoistront pas a la
Verité plus que nous l'heur de l'accompli-
sement de cette priere. Mais bien en re-
cueilleront dauantage le fruict, C'est a ce qui
Vous plaist faire ensorte que Sous l'assis-
tance de cette faueur diuine laquelle nous
a tousiours accompagnez Vous nous donnez
de Vostre Corps animé d'vne ame tresmagnani-
me nee pour Vaincre et commander Vn-
heritier et legitime Successeur de Voz Se-
crettes Vertus et dons Inestimables pour
Vostre Royaume et auquel nulz autres

biens sont comparables dont quelques
grands qu'ils soient la grandeur se di mi
nue par le temps dans les Esprits de ceux
qui les reçoivent ainsy non seulement nous
mais aussy tout ce qui en procede se ressent
de l'affoiblissement de la vieillesse. Mais
cestuy cy plus nous irons en auant plus
nous appercevrons nous combien il nous
est auantageux et necessaire et encore dauan-
tage a la posterité laquelle par la dure loy
de l'Inexorable fatalité venant a estre desnuee
de cette lumiere qui luit en vostre Maiesté
sera de nouueau esclairé par les rais et ri-
uans rayons qui en seront sortis

O r combien, Sire, que i'estime la Re-
monstrance sur ce suiet d'vne telle Compag-
nie ne vous estre pas passé par les oreilles
mais encore pris place et demeure en vostre
Esprit, Si est ce qu'il n'est malaysé a tou-
tes occasions, voire sans occasion, de la vous
remettre deuant les yeux, Et encore que com-
me estant de la Compagnie I'aye part en ce qui
vous a esté dit ainsy que I'y ay esté present

ie ne pense neanmoins la repetition quoy qu beaucoup Inegale me deuoit estre Interdicte tant ce dont vous estes Supplié est Salutaire a tout vostre Royaume.

Vn Senateur Romain en tout ce quil opinoit au Senat en quelque maniere quece fust dont on deliberast, opinoit toujours quil luy Semblait que Cartage Ville Capitalle Ennemie deuoit estre du tout ruinée, Et vn autre au contraire, Disoit aussy continuellement quil luy Semblait deuoir estre conseruée, admis merueilleusement differente, Et neanmoins accompagner lvn et l'autre de fortes et grandes raisons, L'on craignoit qu'vne Republique de tout temps puissante et long demeuree Sage par les chastimens de Ses pertes et aduersitez Se remettant Sur ne remit vn iour la Romaine en aussy grand danger qu'elle eut onc esté, L'autre vouloit que cette crainte Seruist de bride pour retenir l'Insolence du Peuple Romain eslevé par ses prosperitez, Lisoit que par

faute d'ennemis il ne dirt ceque l'euene-
ment monstra depuis a tourner feu ar-
mes contre soy mesme. Pourquoy pareille-
ment a tout cequi vous sera proposé ne-
sera il loysible d'adiouster ce refrein, Sire,
viuez et regnez eternellement en vostre
personne tant que le terme le plus long-
de la vie humaine le pourra permettre.
& en celle des vostres tant que le monde
gardera la forme que son architecte luy
a donné.

A cettefin mariez vous puisque le Ma-
riage qu'auez contracté nul par les loix
ne peut donner ny a vous ny a vostre Roy-
aume aucune benediction de lignee engendrer
des Enfans et a vous et a la france. Ce
mot comprend en soy pour le regard de
vostre Estat les aduis contraires de ces
deux grands Senateurs, Car c'est non pas
exterminer vos Ennemis par vne façon
barbare et Inhumaine trop familiere
a ces ancens Romains et du tout
e'lorgnée de la croyance et mansuetude

des Chrestiens, Mais bien en fille issu de vostre legitime Mariage vuinera sans doute toute leurs desseins si qu'ils ne pourront plus preiudicier a la france et brisera au dedans d'elle les semences de la division ciuile qui des ruine de Carthage furent portées en Palais de Rome.

Entre plusieurs rares et singulieres Coustumes des Perses ils observerent exactement cette cy qu'au Roy marchant par pays chacun pour tesmoigner sa fidelité et affection faisoit present selon ses moyens qualité et vocation, Le laboureur des fruits de la terre, Le Berger de ses troupeaux, Le Marchand du plus beau et precieux de sa marchandise et ainsy des autres, Nos Roys encore qu'en Tresors et en richesses ils n'ayent iamais egalé n'y mesme approché ceux de Perse, Toutesfois en puissance et magnanimité les ont grandement surpassé n'ayant accoustumé de recevoir presents ny Dons de leurs Sujets, ains plustost les combler de leurs

liberalitez et bienfaits aussy se sont ilz
trouuez plus richez en la vraye richesse
des Princes Souueraines et tresors proprement Royaux n'y que ces ancienes Roys
barbares n'y qu'aucune autres qui ayt iamais esté, C'estascauoir en la bienueillance
d'une grande et valeureuse nation non seulement Suette, mais aussy tresaffectionnée
a leur commandement, nation qui pour
preuue de sa fidelité ne fait point comme
la personne des presentz a ses Roys conuenablez a ses Marchandz ainsy quen
de ceux de Perse fut appellé, ains les fait
dignes de la Maresté Royale, les uns
de Conseilz, les autres de Remonstrances,
Ceuxcy de leurs Espées, ceux là de prieres a
la bonté diuine et tous de voeux et souhaitz
pour leur grandeur et prosperité si iamais
il a fallu faire a son Roy de tels presentz,
C'est maintenant, Et en un tel suiet auquel
est question a cequil viue et regne perpetuellement par le moyen qui allie et conioinct
comme disoit un grand Philosophe le genre
humain auec l'vniuersité des temps et

communique aux mortels Vne partie de
l'Immortalité afin que non par nous qui
ainsy quil se disoit aux Empereurs Romains
de nos ans desirons accroistre les siens
ainsy la posterité dâge en âge void en ceux
lesquels seront descendus de luy renaistre
sa valeur, sa clemence et ses autres Vertus
voyalez quel sera, Sire, mon present en
tant de riches et Sompteux qui vous sont
faits a l'envy les Vns des autres quelle
raison pourroisie apporter de quelle per-
suasion vsé quelle remonstrance fournir
en cette Indigence que ie sens en moy des
auantages de la nature don de la Doctrine
et secours de l'experience parmy l'abondance
que ie reconnois en tant de grands personna-
ges ou appellez prez de vostre Maresté
ou respandus parmy les Prouinces de vostre
Royaume faut il neantmoins que ie man-
que a mon deuoir et que ie corrompe par
vn Impie silence l'office d'vn labeur plein
de pieté.

Mon ie feray plustost comme vn pauure

Persan lequel a la remonstrance du Roy
ne sachant comme satisfaire a la Loy
qui luy enrogeoit de faire le present d'en
couru au fleuue de Cyrne ou ayant dans
le creux de sa maine puisé de l'eaue eust
la hardiesse de la presenter a sa Maieste
laquelle franchise elle trouua si bonne mesmes
pour estre l'eaue d'un fleuue nommé du nom
venerable entre les Persea a cause de leur
premier Roy qu'elle fut receue de la main
rustique dans une phiole d'or et recompensé
magnifiquement ; aussy cette remonstrance
et supplication comparé auec les autres
qui de plusieurs endroits sont enuoyees
remplies de bonnes et fortes raisons ac-
compagnées de mainte argumente preignante
et armeé d'un amas agencé de belles pa-
roles Ne vous semblera que de l'eaue sans
suc, sans saueur aucune conformement a
la condition de cet Element, Mais aumoins
J'espere que vous la trouuerez pure et nette.
Semblable a l'Intention de son autheur, Et
pource ie me promette si auant de vostre
bonte genereuse que vous la receuuez aussy

benignement

benignement que ce Roy de Perse receut lcaire
qui luy fut presentée ainsy que le present
luy fut d'autant plus agreable qu'il estoit venu
du fleuue honoré du nom du fondateur de
Son Empire, ainsy ce discours touchant les
moyens de la perpetuité du vostre Lequel doit
et vaut estre autant et plus prisé que le
commencement ne plus ne moins que la pro-
longation de la vie autant que la naissance
la fin disie de ce Discours estant a ceque ce
Royaume auquel la valeur et bonne conduicte
de nos premiers Ancestres a donné origine
ne prenne fin Se pense qu'il ne sera desagre
able a vostre Maiesté quoy que degarny
des ornemens frequents aux autres qui
vous pourront estre presentez.

Il a esté remarqué qu'en la seule Ville de
Cabura Iadis assize en Mesopotamie il y
auoit vne fontaine qui rendoit son eaue fort
odorante, de laquelle les anciens n'ont recher-
ché la cause Sinon ex fictions de leurs Poetes
disant cette fontaine auoir esté priuilegiée
de cette bonne odeur par Iuno la Deesse qui

preside aux Nopces et Marriages laquelle
sy bargna puisse ainsy ce traitté quoy que-
par sa Simplicité comparable a léaue puis-
quil est du mariage quoy que pour le bien
de Vostre Royaume et consolation de Vos
peuples Vous le deuez de nouueau contracter
et estre en bonne odeur enuers Vostre Ma-
resté et bien veeu d'Elle, Et comme les eaues
des fleuues Sont telles que laterre par la-
quelle elles coulent et les racines des ar-
bres quelle laue aussy Ie supplie tresbum-
blement Vostre Mareste estimer ce que ie luy
escritz non par la trainee des paroles ou
Suitte des raisons ains Seulement par le
Suiet quil contient, Suiet quil n'y en a point
aujourdhuy de plus grand et lequel par-
tant doit excuser la foiblesse de ma plu-
me et dauantage de foible et debile quelle
est la vendre si ferme que les caracteres
quelle tracera ne puissent estre effacez
par l'esponge du temps, Car pour continuer
la comparaison de l'eaue tout ainsy qu'elle
est cause de tout ce que la terre produit, et
que du Ciel elle apporte aux plantes l'ame

vitale

vitale, Demaniere quil ne se peut nier que
toute la vertu de la terre ne soit de son bien
faict pareillement vn Enfant Royal Si Su
de vostre Maiesté viuifiera cet Estat et sil
ne luy donne comme vne nouuelle vie au
moins continuera celle que vostre valeur
luy a restituee demy perdue et la terre fran-
coise beauté de seicheresse apres vn tel
heur qui na degouté sur elle de longtemps
s'en trouue de nouueau arrosee germera en
en toute sorte de biens, C'est la opinion
de toute vos Subiets là tuttent leurs
desirs, là fondent leurs voeux, C'est
dequoy l'on parle dans les Maisons,
C'est ceqüés temps les heures reuiuent, C'est
apresquoy on soupire en autres lieux
publicqs representant a vostre Maiesté
ses voeux et desire Se reconnoit que ie-
couioinct ensemble deux choses fort diuerses,
la crainte et la temerité, C'est la temerité
d'adiouster aux grandes remonstrances qui
vous ont esté faictes la memoire seule des
quelles vous peut donner plus de contente-
ment que la presence de ceque ie puis dire

ou escrive. Mais la crainte de manquer
au devoir de ma charge est encore plus
considerable, charge qui m'oblige non
seulement a la defense des droicts de vostre
Maiesté, ains pareillement a la promotion
de vos Peuples, prudence certes grande de
vos ancestres, lesquels pour monstrer
l'estroicte connection qui doit estre entre
le Roy et son peuple on confie ses do-
leances et demandes au mesme office au-
quel specialement reside la manuention
de l'authorité Royale reputant mesme-
chose le bien du Peuple et le bien de son
Prince.

Or ceste demande que i'ay a vous faire
ne concerne pas seulement vostre bien par
le moyen du leur mais touche Immediate-
ment le vostre pour l'amour de vous mesmes,
de façon que ie ne puis sans prevariquer
en ma charge ne faire ceque ie fais.

Ces actions publiques Iadis a Rome es-
toient permises a vn chacun et pour ce-
ste

estoient

estoient appellées populaires en ce Royaume non sans beaucoup de raison. Elles sont restraintes en office de Voz Procureurs generaux du premier et principal desquels estant honnoré l'ay estimé estre tenu a poursuivre celles cy que la france Inventeroit d'en Esprit et d'une voix contre Vostre Maieste Elle est vrayement action publique puisque d'elle depend le salut public, populaire plus pour conserver le bien de toute Voz Peuples que pour cequil soit loysible a En chacun de la conduire, mais sera il loysible a un subiect contre contre son Roy, a un Serviteur contre Son Maistre et contre Son Seigneur ouy certes non loysible seulement mais seant: mais necessaire puisque la conclusion est pour Voz et quelle est mise devant Un seul Juge et ensemble partie qui sera auantagee en la condamnation quelle mesme Jugera et executera.

A Ceste fin Sire et pour premier moyen de la demande Universelle de la france ie Supplie treshumblement Vostre Maieste se

remettre devant les yeux dequelle grace et
assistance elle est redeuable a la divine Se-
n'estime ce vament tenoir tout pouvoir estre
desagreable puisquil n'est point reproche d'ou-
bliance mais tesmoignage d'obligation qu'auec
a le Servir et honorer beaucoup plus estroitte
que les communes des Creatures enuers le
Createur Mais mesmes que les plus Spe-
ciales de tous Semblables Soint quil n'est
pas possible de tous representer ces presents
du Ciel benins rares pour tous autres
que pour tous Sans tous Servir par
maniere de dire de miroir et tous faire
voir a tous mesmes paré du brillant lus-
tre de vostre valeur et receuant le conten-
tement qui accompagne telle veue et con-
templation, Car encore que le vray fruit
d'auoir bien fait C'est de l'auoir fait, Et
quil n'y a aucun prix de la vertu hors d'elle
digne d'elle toutesfois il y a de la douçeur
de contempler en soy ses effets.

Je ne m'arresteray point a vous faire Sou-
uenir comme ce grand Dieu Pere Seigneur

et

et gouuerneur de l'Euiuere Voue a donné
la Lieutenance resp bae, comme Voue estes
l'arbitre de la Vie et de la mort sur plu-
sieurs peuplee que l'estat et condition de
beaucoup de millions d'hommes sont enclos
dans Vostre main la fortune par Vostre
bouche prononce ce qu'elle Veut oster ou donner
Vostre simple parole est occasion de resiouis-
sance aux Villes et Prouinces qu'il n'y a
coing ny recoing de ce puissant Royaume
qui puisse sans Voe bonnee grace estre
florissant, Et que ce nombre Innumerable
d'Espee que Vostre Edit de paix tient dans le
fourreau au moindre signal de Vostre part
seront d'gaineee.

Mon ie ne pense deuoir m'amuser a la
recherche des poincts et eminent pouuoir
auquel Voue estes eleué d'autant qu'il Voue
est commun auec plusieurs Roys et Prin-
ces Souuerains est Vn heur special fauo-
rable Influence du Ciel bien particuliere
Vne guide et escorte Diuine et s'il faut
parler a la mode des anciens Vn Vent en-

Poupe de la bonne fortune qui a perpetuelle-
ment Soufflé pour Eoue Seul.

Il ne se peut dire que iamais Prince ayt
eu plus d'empeschement ny rencontré
plus d'obstacles mais contre Iceux Dieu
ainsy que par la bouche du prophete Isaie
auoit predit de Cyrus dont nous venons
de parler deux cens dix ans auparauant
sa naissance, Ce bon Dieu disie Vostre pro-
tecteur a pris Vostre main, a tousiours
marché deuant Vous rendu droictes les
Voyes tortues rompu les portes d'airain
et brisé les Verrouils de fer si quil
Vous a fait Seruir ces obstacles et empes-
chemens de marches et degrez pour mon-
ter a la Royauté, Ce qui Se peut ayse-
ment reconnoistre par la remarque de
Vostre aduenement a cette Couronne remar-
que qui comme toute autre Se trouuera
mieux esclaircie par la comparaison ad-
uenement non dissemblable.

Il tient que Si par le temps pour le moins

en la chose nous ne nous trouuerons pas
fort esloignez en la rapportant celuy d'En
que l'antiquité nous donne pour paren-
gon de prouesse et vertu, C'est d'Alexandre
le Grand duquel l'euenement a la Couronne
de Macedoine et domination de la Grece
est representé par les Histoires qu'il a esté
pris par victoire aussy excellente que tant
d'autres depuis remportées sur tant de
Roys domptez et peuples subiuguez.

La Grece s'abbatoit par la Souuenance
des guerres endurées sous son Pere la
Fille d'Athenes commençant a se resoudre
secouoit de dessus ses armes la poussiere
de la Bataille de Thermodon et celle de
Thebes auoit surprise et tenoit assiegée dans
le Chasteau qui s'appelloit de Cadmée les
garnisons des Macedoniens, l'or de Perse
remplissant les bourses des orateurs et
gouuerneurs des peuples remuoient les
Villes de Peloponese, la Macedoine mesme
son propre payz luy estoit auec raison
Suspect et douteux tant pour l'assassinat

commis a la personne du Roy Philippes
Son predecesseur et Pere auquel des princi-
paux Seigneurs auoient trempé que pour
Inciter a quelques une de ses parentes
allier plus quá luy les finances publiques
du tout épuisées la pluspart du Domaine
Royal aliené et qui restoit chargé de douze
cens mil escus de debtes qui couvroient
a Interest en telle Incommodité il ne lais-
sa pas de se developer de toutes ses grandes
asseurées qui Sembloient devoir estouffer
la vertu naissante, premierement il vengea
la mort du Roy Son pere tant Sur l'execu-
teur que Sur ceux qui l'auoient conseille
a Sseura le Royaume paternel contre les
remuemens de dedans s'estant deffait de
ceux qui luy estoient Suspects et par la
destruction de la Ville de Thebes fit ployer
le reste de la Grece puis entreprit une
grande guerre auec le Roy de Perse luy
rapportant les feux qu'il auoit lancez en
Son Estat Sans auoir plus de force pour
assaillir un Si grand Empire qui de quatre
mille Cheuaux et trente mille hommes

de pred ný aure moyen pour les entrete-
nir que de quarante deux mil escus.

Dieu ayant desseigné en vous vn patron
de valeur approchant de l'excellente de ceux
anciens entant que la Iustice veritable du
Christianisme le peut permettre semble
auoir conforme vostre vertu au commence-
ment de la sienne, le Parricide horrible
et lamentable commis en la personne du-
Roy vostre predecesseur. la france entre-te-
nue depuis quarante ans en guerres
Ciuilles esquelles non vostre Pere ains
vous mesmes vous estes dez vostre tendre
Ieunesse trouué engagé non suspecte ný
douteuse, mais pour la pluspart declarees
et bandees contre vous et Se couurant de
l'ombre du nom des vostres non disposé
a remuer seulement contre la Grece mais
vous poursuiuant a main armees les
bouches de quelques Predicateurs qui sont
aujourdhuy les seuls orateurs et peuples
dorez de l'or d'Espagne pour souffler
et allumer le feu, les volontez de certains

gouuernneurs liees des portes chaines de ce
puissant metal le Royaume chargé de det-
tes, Desorte que pour les centaines que deuoit
Alexandre vous deuez les milliers, Le
Domaine aliemé et engagé, vos finances
fort petites et encore moindres que ce peu
qu'en auoit ce Successeur de Philippes, Vostre
armeé de beaucoup plus foible et a demy de-
bandee non vne petite garnison des vostres
assiegeé dans vne forte place comme estoit
la forteresse de Cadmee mais vostre per-
sonne mesme auec vne partie de vostre ar-
meé affoiblie quand au nombre d'hommes
mais fortifieé par le Courage luy Ins-
pirroit enuelopeé dans vne Ville si foible
qu'esgal estoit l'auantage de l'assiegé et
de l'assiegeant et enuelopé non par vne
armeé composeé des forces d'vne seule
Ville mais de celle des Villes de la plus part
de la france assisteé d'vn grand secours
estranger toutes ces choses ensemble rap-
portées montrent elles pas vne merueilleuse
Similitude entre les premieres auantures
de ce Valeureux Roy et les vostres si l'heur

ne vous a esté pareil pour la vangeance du
feu Roy vostre frere qui a luy pour celle de
son Pere vous y auez neantmoins apporté
ce qui estoit en vous n'y ayant que la seule
mes connoissance des Parricides qui les
ayt gardé de tomber sous le glaive de vostre
Iustice comme a la louange et recommandation singuliere d'Alexandre a esté dit
que nonobstant le peu d'hommes qui le
suiuoient et le peu de finances qu'il auoit
onc Capitaine ne partit pour aller a la guerre
auec plus grande et suffisante moyens,
asscauoir magnanimité, hardiesse, et
vaillance.

Aussy nous pouuons dire que sont esté
les principaux Instrumens qui vous ont
maintenu Inuincible repoussé tant d'effors
et dissipé tant d'entreprises d'vne armée pe-
tite mais gaillarde emulation d'honneur
parmy la Ieunesse contention de vertu et
de gloire entre les plus aagez, Imitation
des vns et des autres sur la vertu de leur
chef ont produit des effects Surpassant

toute excez expectation. Alexandre asseura
son Estat par effusion de sang toute par
bonté et Clemence. La ruine de Thebes fit
trembler toute la Grece sous l'effroy de ses
armees et la conseruation de Paris auec l'es-
pargne du sang mesme le plus fel et se di-
rieux tous a conquis une grande partie
de la france.

Entre les plus grands effets de ce grand
Roy on mit le Siege et la prise de la Ville de
Tyr laquelle bien quelle fust deffendue par
les seuls habitans peuplee molle et naye
a la Semitude n'attendit aucun secours pour
auoir esté d'armee le Roy de Perse rompu
en deux grandes Batailles et duquel l'es-
perance n'estoit aussy lors qu'en sa faute
que pour s'estre la Sirie et la Phenicie ren-
dues au victorieux toutesfois par le moyen
de son assiette arresta Sept mois entiers
le cours de ses victoires et Conquestes
Le Siege et la reddition d'Amiens bien
considerees se trouueront ne deuoir pas
beaucoup a ce qui s'est passé dedans Tyr

Si l'assiete n'est si forte de celle cy que celle
de cette ancienne Ville Ses beaux et largez
remparts Suppleent le deffaut, Et ce qui est
la principale force Une petite armée et non-
pas Une garnison y enclose laquelle long-
temps a égalé a peu prés celle qui l'assie-
geoit Soit en nombre d'hommes Soit en
qualité d'artillerie, pouldres, et autres
munitions de guerre, Dauantage cette
puissante garnison puisque le lieu de sa
demeure et le Siege qu'elle Soustenoit luy
donnent ce nom n'estoit pas composée de
lasches habitans de Ville mais de vieux
Soldats nourris parmy les armes et entre-
tenus Sous la discipline militaire dés
leur premiere Jeunesse, non d'une nation
effeminée comme la Sienne mais guerriere
et Soldate autant qu'une autre, non desesperés
de Secours mais l'attendant de iour en
iour, Et qui ne voyoit pas comme la Ville
de Tyr tout le pays reduit a l'obeissance
de l'assiegeant, mais qui pouvoit qu'asy
appercevoir les fumees des Villes amies
pleines aussy de fortes garnisons et par

maniere de dire ouyr le bruit de l'armée
qui s'apprestoit pour venir leuer le Siege.
laquelle enfin estant venue et comparue ne
Seruit de rien aux assiegez Sinon pour leur
faire connoistre que leur vertue et bonne
fortune estoient Inuincibles lesquels con-
tinuant leurs efforts auec le mesme soin
diligence et resolution que ce siege auoit
esté entrepris et conduit il y auoit appa-
rence de grand progrez dans le Pays
Bas comme la seule Journée de Granigne
qu'Alexandre gaigna sur les Lieutenans
de Darius fut suiuie de la reddition
de plusieurs Villes des prouinces Basses
et Maritimes Sujettes au Royaume de
Perse, mais si vostre Valeureux courage
nous Incitoit a telle entreprise, D'ailleurs
cette honorable qualité de Roy treschres-
tien nous a retenu, et Si dón casté telle
victoire acquise par la prise d'vne si grande
Ville Si munies d'armes et armez douce
haussoit le Cœur la consideration des
miseres et la Calamité que les Peuples
Chrestiens enduroient à l'occasion de cette

guerre

guerre, de l'autrepart voue l'adouciſſoit
ſi voue voue estes veu Roy victorieux voue
auez aussy songé que voue estes aussy su-
iet de Dieu vostre Roy Souuerain, et
tenu de vendre obeissance a ses Loix qui
deffendent de toucher au bien d'autruy
ſachant ſagement distinguer la puissan-
ce de faire d'auec la Iustice du fait.

Demaniere que ne voue estes comporté
comme Alexandre lequel apres la prise
de Tyr refusa les auantageuses offres
que luy enuoyoit faire le Roy de Perse
aimé des que de la part de celuy d'Espagne
on a fait ouuerture de rendre les Villes
occupées pendant qu'en estiez esloigné
voue auez aussytost disposé de la Paix,
Inuaincu Inuincible voue voue estes
trouué vaincu par voue seul, Mais
par mesme moyen orné voue seul d'vne
grande victoire qui voue donne victoire
sur la victoire mesme surmonter la force
et condition en voue faisant quitter par
equité et moderation ces auantages/

Ce genre de victoire est bien plus conuenable a vn Prince treschrestien que l'Imitation des Combats d'Alexandre auquel vne heureuse temerité a esté pour vertu. Et que dez son premier âge s'est vendu vn brigand et Sacageur des Nations Sur ce que les Prophetes auoient donné au fier Nabucodonosor, Et qui tenoit pour Souuerain bien estre la terreur du Monde. Sans se Souuenir que les Bestes non seulement les plus farouches mais aussy les plus laschees Sont redoutees a cause du venin qui est en elle ains au contraire comme les plus cruelles mordent et deschirent par dessus leur faim ainsy Sans donner volasche a Sa Santé quelque bavassé qu'elle peust estre a destruit et deserté vne grande partie de la terre habitable, Il affectoit de se rendre Semblable a Hercules mais bien vous Sire qui auec vos armees n'auez le monde en auez toutesfois approché de plus prez et vous estes acquis cet honnorable titre autresfois donné

a Hercules

a Hercules d'appaiser les tempestes de la terre et de la Mer telle a este Costre affection au repos de la Chrestienté qui pour l'asseurer gayement et franchement aux coupé le coure a la gloire des trophées la commination desquels la fortune non cette aueugle sans Iugement mais celle qui est la compagne de la prouesse qu'vn ancien Romain surnomma Prode et luy dedia vn temple promettoit a vn Prince nay et nourry heureusement aux armees et dans les armées en lieu de cette vaine gloire qui ne peut donner victoire a celuy qui le suit que quand et quand elle ne le rende vaincu de la conuoitise vous en auez choisy vne bien plus solide assauoir la benediction des Peuples Chrestiens lesquels se resiouissent de la paix quils auoient entre leurs premiere et plus grands Roys & en recueillent de iour en iour le heureux fruit.

Mais memoire pour auoir tost vengaine

l'Espé vous ne laissez pas en cette
guerriere gloire et louange militaire
de surpasser les Capitaines de vostre
siecle, egaler ceux des anciens et appro-
cher mesmes celuy dont nous parlons
auquel ces actions admirables ont
donné le nom de grand, admirables
certes en grandeur d'ennemis, en nombre
de Combats Variété de Regions dis-
similitudes de guerres en diligence
de leur conduicte et celerité de leur
parachevement, D'emaniere que comme
depuis ne peut estre avec tant de suiet
a esté dit de Cesar a Cesar à grand peine
les pays peuvent estre aussy tost voy-
ages qu'ils ont couru par les victoires
Si ne peut il toutesfois nier que ces
nations autant que les vaincues de
Cesar estoient belliqueuses pour la plus
part ne fussent lasches et peu entendues
a la guerre Et que les armées par luy
desfaictes ne se soient le plus souvent
rompues d'elles mesmes avant que
venir aux mains estonnées de la veue

et

et epouuantee de la seule voix Lennemie
volontiers quil eut beaucoup de peine a
tarnere, Darius Pusillanime Monarque
chariant auec soy vne troupe de femmes
et de debiles Eunuques toute enervee d'or-
et de pourpre monstre de superfluee ri-
chesses plus que de deffense contre l'ef-
fort d'vn Ennemy ou pour mieux dire
proye et butin desia tout conquis plustost
qu'armee de Combattans si que les
rencontres et victoires des Espagnols
et Portugais et Indes contre Peuples
guerres moins guerrieres ne sont de-
beaucoup Inferieure a vne partie de ces
anciennes tant esleuees par la plume
des Escriuains.

C'est a cette Nation Espagnolle, Sire,
de laquelle le nom est porté si loing que-
vous auez eu affaire, Nation belliqueuse
qui garde depuis en ça vne discipline mi-
litaire establit en forme d'art et contenue
par preceptes de laquelle enfin il faut
aduouer la verité quil se peut dire ce qui-

S'est dit autresfois des Romains quelle
a esté discipline cooperante a la vertu
guerriere, C'est aussy contre vostre nation
mesme que la fortune a dressé vos com-
batz nation par le tesmoignage de l'enuie
mesme reconneüe de hardiesse et courage
non pareila.

Cestoient les mesmes armes et enseig-
nes communes, ordonnances de Batailles
toutes semblables a la leur de tant de
vaillans hommes d'vn mesme Royaume
si fertile en valeur qui ont combatu en-
semble la victoire desquels combatz
doit à peu prez estre tenue pour aus si
beau chef doeuure de guerre que d'auoir
donné plusieurs fois a trauers les Sauloirs
de la Perse, les flesches de la Scythie
et les Elephants des Indes.

Partant si le bonheur de la france ou
pour mieux dire de la Chrestienté vous
oste l'Espée de la main vous n'y deuez
auoir vn regret ny estimer qu'il ayt

tranché

vanché la Carriere de Vostre gloire, au-
contraire il vous faut croire quil la ren-
due asseuree par la Compagnie quil luy
donne d'vn autre bien plus douce et
agreable, ascauoir celle qui conuient aux
Roys pacifiques, La louange qui vient
des armees est tres Illustre a la verité
le suret et ornement des plumes bien-
taillees toutesfois entendue ou leue elle
se trouue aucunement Interrompue par
les clameurs des Soldats, son des
trompettes, bruit de l'artillerie, et par
les cris et plaintes des peuples Cala-
miteux qui en portent le faix et endurent
la vigueur.

Mais quand nous oyons ou lisons
quvn Roy paisible et qui est le plus beau
apres les Batailles et victoires constam-
ment et moderement gouuerne ses Sub-
iets comment Sommes nous vaincs
nonseulement en histoires mais aussy en
Romans

Si que nous aymons ceux que nous

n'auons iamais veue voire qui peut
estre n'ont oncques esté, Quand a vous
Sire, duquel nous voyons la presence
reconnoissons l'ame, sentons les res-
sentimens et regardons la face fenestre
de cette ame benigne et clemente desquel-
les recommanderons esleverons vostre
nom quelle bienueillance porterons
nous a vostre personne. de quelle piete
respecterons nous vostre personne, et
Maiesté, et auec quelle ardente affection
la seruirons nous asseurer que comme
armé et auec l'espee vous auez deffen-
du cet Estat vestu du manteau Royal,
orné du Sceptre et paré de la main de
Iustice vous le conseruerez et restablirez
en son ancienne splendeur.

C'est certes aquoy vous oblige le dessein
de la diuine prouidence tesmoignee par
tant de rencontres quelle vous a donné
semblables a celles de cet excellent Roy
dessein lequel si d'vn costé vous est
honnorable, de l'autre il vous est

grandement onereux. Car vous ne-
pouuez manquer au choix quil luy a-
pleu faire de vous quelle ne vous manque
de sa part. nous oyons dire une tragedie
ancienne quún Roy se plaignoit de ceque
beaucoup de choses estoient permises aux
particuliers et Interdictes aux Princes.

Nous pouuons dire plusieurs choses
estre permises aux autres Roys qui vous
sont toutesfois Interdictes, par qui In-
terdictes, premierement par celuy de la
main admirable duquel vous estes
l'ouurage et trauail precieux Et qui
comme un paragon de ces derniers
Siecles vous a façonné sur cet ancien
et parfait modelle.

Secondement par vous mesme et par
vostre propre vertu. Comment cette vertu
labourieuse poudreuse halée enuenie
de la molle et enervée volupté, familiere
des peines et fatigues auec ses mains
nerueuses et pleines de durillons vous

peut elle en quelque temps que ce sort
endurer dans la troupe delicate et
ombragée des autres Roys, Ce bien
eleué Royal Inuincible et fatigable du-
quel le domicille a esté l'armée ses
exercices les batailles, et ses occupations
les Sieges des villes peut il par man-
quement de tel suiet receuoir en societé
ce qui est bas abiect seruile Imbecile et
caduque a ce souuerain bien la grandeur
de vostre reputation toute attache le
dessein de la diuinité toute necessité,
la conformité de voz auantures auec
les premieres de ce valeureux Roy toute
oblige. Cette conformité du commencement
diuine nous puisque le deuoir de Prince
Chrestien ne vous permet la fuitte, Desire
que vos deportements en paix soient
conformes en perfection a ceux de la guerre
que le repos qu'auez acquis a vos suiets
soit encore plus pour eux que pour
vous qu'il a esté dit de luy vos passe-
temps ne soient point oyseux que de-
meurier encore plus que luy le Maistre

et moderateur des plaisirs que la mag-
nanimité en toutes Intentions, la constance
en toute bonne Conseils continuent per-
petuellement a toute ornes, ensemble
l'humanité et le facile accès a toute
rendue, aimables parties que les
historiens ont grandement recom-
mandées en ce grand Monarque.

Ce sont les ornements de vostre
Sceptre, les plus beaux fleurons de
vostre Couronne, Ce sont les arts de
la paix et les moyens les plus propres
pour gouverner vostre Royaume qui-
tous aboutissent a vn seul point que
cette vertu que la france a veu que l'Euro
pe a ouy toute brillante de gloire.
a la teste des batailles soit aussy la
premiere et porte l'Enseigne en toutes
actions pacifiques et aux les quelle tire
en pleine lumiere les loix des tenebres
et Cauernes ou la guerre les auoit ren-
fermées, quelle releue la Justice l'appuy
le plus ferme du trosne Royal abattue

par le desordre des troupes troublées que
comme elle a preserué ses peuples
du fer et de la flame elle les protege-
pareillement des calamitez qui en sont
vesteés ; quelle se souuienne de l'assistance
qui luy a esté rendue en toute ces com-
batz par vostre Noblesse, Et toute re-
mette deuant les yeux une response d'vn
des plus dignes Successeurs d'Alexandre
faite aux Siens qui l'appelloient Ai-
gle, A Scauoir que leurs armes estoient
les aisles qui l'esleuoient au Ciel aussy,
Sire, vous estes le grand et le vray
Aigle et le vray Aigle Royal de ce-
temps, Mais pensez que les Aigles
qui vous ont éleué pardessus celles
de la renommeé consistent en vostre No-
blesse. Comme donc les fauconniers
pour conseruer celles de leurs Oyseaux
autant de nouuelles plumes peines au lieu des
rompues et arracheés ainsy cest vostre
deuoir qui en la guerre s'est veue suiuie
de cette ualleureuse Noblesse n'oublie du-
rant la paix a remettre et conforter

ce precieux membre de l'Estat aucunement 71
desmia et foullé par ses courages efforts
comme estant l'aisle sous laquelle les
autres membres se tiennent a couvert
et que pour ne vien deguiser donne mou-
vement aureste du Corps face aussy cette
vertu que l'Eglise Communauté du
Monde et communion du Ciel auec la
terre née par la mort vnifiante du
Seigneur crue par la predication des
apostres fortifié par les Miracles et
ornée du sang des Martirs recouure en
ce Royaume l'vn de ses plus grande et
stables Domicilles son antique dignité,
à cette fin continuez s'il vous plaist, Sire,
Comme vous auez commencé a tenir la
main que la doux odeur de cette belle
Rose s'espande par tous les quartiers
de la france et pays de vostre obeissance
et que le son de cette sainte harmonie
retentisse depuis vn bout Jusques à
l'autre en tels exercices si vostre vertu
ne paroist accompagnée de tant de lustre
qu'elle a paru en ceux de la guerre pour

le monde sera elle recommise autant etile
et dauantage se trouuera suiuie. deffence
plus agreable, Plus agreable certes
seruir ile a Dieu, Lequel bien quil soit
appellé Dieu des batailles toutesfois sa
toute bonté ayant en horreur leffusion
de sang n'agree les actions militaires,
C'est donc en quoy bonne pouuer entant
que l'Imbecilité de la nature humaine
le peut permettre luy rendre graces de
tant de graces quil a respandu sur toute
en si grande abondance. Car il ny a rien
de ce qui le fait icy bas en terre que comme
Lisoit on autrien soit mieux receu de ce
Souuerain prince de l'Vniuers que par
sa puissance il a creé par sa Sagesse,
le gouuerne et par sa bonté le conserue
que les assemblées des hommes entretenues
par le droict et maintenues par la raison
qui sont appellées Citez, Republiques ou
Royaumes les Gouuerneurs et Conseruateurs
desquelles retourneront au Ciel dont ilz
sont descendus. Mais, Sire, ou est ce
que ie m'esgare comment suis ie sorty de

mon propoc auant qur entrer il Sernit au-
cunement tolerable aprea l'auoir entamé
et Se pourroit dire qne iamaic en diuersifiant
de variété mon discourc cherche comme
quelque plaisant reposoir aux Lecteurrc et ine
Sorte de rafraischissement a ma plume,
Maic m'estre estrauagué tout du premier
coup non Seulement de la fille et Suitte ainé
de la chose mesme que l'ay designé de
traitter et auoir Sur cette disgression ia peut
estre plus dit quil ne m'en reste Sur
le principal, Il n'y a apparence que ie puisse
mer m'estre trop mescompté, Se me plaist
toutesfoic tant en ce mescompte que ie tiens
non pas excusable. Maic mesme louable
puis quil est de vaic et de bon chenaleureux
faits d'armes dont il n'est possible de dire
peu, ainé comme ceux qui entrans en vn
grand et profond fleuue plus marchant en
auant et plus esloigné du bord. Plus Se
Sentent enfoncer, aussy qui entrepiend a parler
de vos prouesses et bonnes fortunes Sent
l'oeuure s'accroistre entre ses mains qui
Semblerait de deuoir s'amoindrir a mesure

quil en auroit d'escript quelques vnes. Car
Incontinent d'autres plus excellentes se pre-
sentent qui ne meritent non plus que les
premieres estre enueloppees dans vn Ingrat
silence d'auantage ce que i'en touche n'est
point tellement hors la chose qu'il ne soit
pour le moins alentour de la chose voire
C'est le principal fondement de ma Re-
monstrance et les fondemens iettez et bas-
tis, le reste de l'edifice se parachieue aysé-
ment icy il a esté necessaire ce qui ne s'est
peu en peu de paroles ie le repete bien que fait
en peu de temps de vous ramentuoir de
quelle Specialle assistance vous estes Special-
lement obligé enuers Dieu Protecteur des
Roys et vous representer que ne Sauriez
mieux reconnoistre si fauorable et Soigneuse
protection qu'en employant tout vostre soing
et rapportant toutes vos pensées a la direction
et conseruation de l'Estat qu'il a mis entre
vos mains a ce que ceux sur lesquels il
vous a esleué pour leur deffence et manu-
tention iouissent par maintention, Iouissent
par vous et sous vous de ce qu'il leur a departy,

Mais

Mais dequoy seruira cette Joussance si nous
n'auons asseurance quelle sera perpetuelle
pour nous et pour les nostres. Aquoy
cette Immense quantité de tant de terres
fertilles qui pourroient a nos necessités,
et aussy a nos delices, aquoy coquillet
germent et produisent d'agreable aux
yeux, aux oreilles et mesmes a l'esprit
si par vne nouuelle guerre Ciuille cette
fertilité se change a vn malplaisant et
dommageable friche, aquoy tant de sortes
d'animaux naissans, les vns sur le sec et
solide, les autres dans l'humide, les autres
enuoyez par l'air pour le payement du tribut
qui nous vend vniuerselle nature des choses,
Sy en lieu de nous adonner a la chasse des
Bestes il nous faut de nouueau occuper
a la chasse des hommes, ou estre chassez
deux Sil faut prendre nos Compatriottes
pour proposer leur en seruir, Aquoy nous
seront utiles ez beaux fleuues qui Ceignent
les Champs auec leur plaisante destourne
et courante d'vne course vaste et Nauigable
dounent le chemin aux Marchandises

Sila doivent encores estre entourez des ar-
mées pour le clorre et fermer a la fuite de la
persecution, Dequoy Sera til a vostre peuple
d'estre maintenant Soulagé Si pour le soustient
d'une nouuelle guerre il doit estre derechef
accablé de redoublement de Tailles, d'Impostz,
de, Subsides et Contributions, Pourquoy le
pauure Laboureur se penera il de cultiuer la
terre Si encores vn coup le Soldat doit manger
le pain paistry de ses larmes et de sa sueur
retournant estre le iouet de son Insolence,
l'exercice de sa cruauté de la victime de son
auarice, Si vous recompenser cette Noblesse
de ses despenses, Labeure, fatigues et
Sang respandu pour le bien de vostre Seruice
quel aduantage luy Serace en vostre liberalité
et magnificence Royalle Si elle doit porter
Nouueaux trauaux entuer en d'autres despenses,
S'exposer a nouuelles Sortes de dangers, Et
Si la pluspart des bonnes familles qui
restent courent encore fortune comme les
plusieurs autres d'estre arrachez de la face
de la terre ou cachez dans la poudre le soing
de remettre et raffermir l'église entre diuine

et

et greffe de la main celeste sera Inutile et sans 74
fruict si la guerre Mere d'Impieté retourne
a l'esbranler et desraciner.

Il y a danger que la multiplication de noz
Iniquitez et le tesmoignage que rendent contre
nous noz forfaitz ne donnent lieu a la menace
du Prophete, Ascauoir qu'auons entendu la
Lumiere et voicy les Tenebres qui s'aprochent
de la Splendeur et que bientost nous ne che-
minions en l'obscurité qu'il sert plus
apropos de nous flatter de telle esperance.
Car le bien-esperé sans Succez cause, en-
mal Intolerable, mal qui se trouue plus
aspre apres auoir commencé a gouster et
sauourer le bien, Il vaudroit donc mieux
que fussions demeurez perpetuellement plongez
dans l'abisme de noz miseres qu'apres en
auoir esté tirez par la vertu de vostre dextre
y estre par son esloignement repoussez et re-
iettez, Ceux qui sont habituez en paye mal
faim tant qu'ilz n'en bougent portent aisé-
ment cette Incommodité, Mais dez qu'ilz
ont prins d'vn air plus solubre et gracieux

ne peuuent plus viure dans le grossier sans
tomber en plusieurs et diuerses sortes de
maladies, ainsy vos valeur et bonheur
ayans reserué la france d'vn air serain de
paix retournant a les paissir par la confusion
des troubles. C'este Confusion nous sera plus
dure que si continuellement nous eussions
esté affligez la continuation des maux les
rend familiers et y endurcist l'homme,
ou la discontinuation les fait trouuer
plus estranges et rend l'homme plus mol
a tolerance. Joint que l'aprehension seule
des futurs oste le plaisir de la Jouissance
des biens presens, l'autonne encores qu'a
bondant en toutes sortes de fruicts et de
viures et temperé entre la Chaleur et la
fraischeur n'a garde d'estre si agreable que le
printemps. Nonobstant que cettuicy priué
des commoditez de l'autre se ressente en la
plus grande partie des primauts de l'hyuer
Ce qui procede de ce que l'autonne est suiuy de
ce mal plaisant hiuer la crainte de la rigueur
duquel diminue le plaisir de cette douce et a-
greable saison, que i'ay grand peur que ne

Soyons

soyons en l'automne tallonnez d'un nouuel hyuer
et calamitez, ou que ne ressemblions ce Mignon
d'un ancien Tiran que son Maistre constitua
aumilieu des richesses bonneurs et delices,
Mais auec une Espee pendante a un petit fil sur
la teste. Car l'Espee est suspendue sur nos testes
aumilieu de l'heur et dans la douceur de la paix
tant que nous verrons vostre Mareste sans
Enfans legitimes capable de luy succeder, C'est
le mot qu'auec foy verité et franchise il faut
trancher ie pense auoir rendu prou de preuue
a vostre Mareste que la foy est Inseparable
auec moy vostre bonté a reconnu et pris quel
que foix en bonne part ma franchise il reste
a Iustifier la verité de cette mienne parole.

Ie Scay bien que cet Estat a esté Si Sagement
estably par nos Ancestres qu'il n'y a Suiet
n'y a Sea Subiets ny aux Estrangers de, de
battre n'y reuocquer en doute a qui peut appar-
tenir Son Souuerain gouuernement par ce qu'il
Se defere Selon la race au Masle plus prochain
qui est arrester le cours des dissentions et
esmotions frequentes et quasy ordinaires ex

Estatz Electifz, lesquelz comme le plus sou-
uent ne sont paisiblez qui au milieu dez
reignez aussy sont ilz turbulantz au com-
mencement et a la fin ne plus ne moins que
les Mathematiciens tiennent et l'experience
nous enseigne le Soleil ovient et occident
augmenter les ventz et le Midy les
appaiser, Les Empereurz Romains se sont
rendus fort soigneux de couper le chemin
aux troublez qui pouuoient suruenir en
leurz Electionz ayant premierement pra-
tiqué l'adoption et depuis voyant que
ce moyen quoy que prins et imite sur
la Nature n'estoit suffisant designé dez
Successeurz ausquelz dez leur viuant ilz
faisoient part de leur auctorité et de leurz
noms les honnorans de celuy de Cesar
et ne se reseruant que celuy d'Auguste. Mais
encore cet expedient ná peu satisfaire a
leur Intention ni y empescher que la Couron-
ne Imperialle n'ayt esté souuent debattue
par les armez. Car chacun dez grandz se
pretendent aussy digne d'estre Empereur
que celuy qui auoit esté destiné ou ia Esleu

en cette

en cette Souueraine puissance ne faillöit point
de reuuier dez quil en pouuoit recouurer les
moyens et l'occasion, Si qu'en vn mesme
regne se sont trouuez trente soy disans Em-
pereurs, et quelque Siecle apres la confusion
paruenüe a tel point quil n'y auoit gueres
Gouuerneur de prouince eslongnée ou Chef
d'armée vn peu puissant qui ne se mainti-
ent pour Empereur, et c'est a ces diuisions
principalement que la decadance, et Enfin
la ruine totalle de l'Empire Romain
doit estre attribuée.

Voz Maieurs sagez par l'exemple de
leurs voisins et peu auparauant Seigneurs
ont arresté l'Empire françois non seulement
en vne seule Maison, mais aussy Successi-
uement en la personne d'vn seul, Et vous
Sire, auec la mesme prudence accompagnée
d'vne bonté singuliere et d'vne charitable
affection auprez de vos Subiects dues de-
claré celuy que conformement a la Loy
vostre Succession regarde, Neantmoins ce
nonobstant cette Loy originaire de l'Estat

que nous n'auons apris receu ou leu, Mais
tiré et Sucé de sa nature et condition et a-
laquelle de tout temps les françois ne sont
point enseignez mais façonnez non Instituez,
Mais Imbus Loy aucunement semblable
celle quá Rome on appelloit Loy Royalle,
ou Loy de l'Empire l'une et l'autre estant
neés quant et quant leurs Estats nonobstant
cettecy disons nous qui est naturelle a ce
Royaume la conuoitise des Loix et souuent
leur victorieuse, voire qui ne se soucie de
faire effort a la nature mesme a esté par-
foy si violente que la Couronne passant
en une autre famille ou plustost sautant
de la branche de la famille en l'autre,
C'est a dire le fils succedant a son Pere ou le
fils au frere la succession a esté brouillée,
ainsy la france a veu l'oncle exclure de
celle de son Neueu, et le droict successif du
Cousin germain rendu tellement conten-
tieux que pour le maintenir la terre a esté
trempée du sang eschauffé des feus d'une
grande guerre conduicte auec une ardeur
et dámes et dármes quá grand peine.

deux siecles entiers ont esté bastans de 77.
l'esteindre.

Rares a la verité sont les remuemens ont
esté en ce Royaume au prix de leur frequence
et autres Royaumes successifs pour n'en
faire une recherche par le menu qui pourroit
estre ennuieuse a vostre Maiesté, represen
tons nous quels desordres violens, guerres
sanglantes, cruelles proscriptions, ven-
geances horribles, Massacres detestables
suivirent de prest la mort de ce prince
duquel comme d'un des plus dignes Patrons
de vostre vertu nous auons tant parlé. Je dis
alexandre le Grand il laissa un fils de Barsine
fille de Artabuges sorty du sang Royal de
perse laissa pareillement Roxane enceinte la-
quelle depuis il avoit espousée, on tenoit lors
pour Loy barbare, Loy cruelle et peu memora-
ble soit de la fragilité humaine, soit de
l'Inconstance de la fortune que les vaincus
estoient Esclaves des victorieux et partant
Ignobles de quelque Maison Illustre qu'ils
fussent Issus, Tellement que les Macedoniens

bien que extremement obligez a la memoire de
leur Roy et duquel la resolution s'estoit recommis
non seulement par ce quil auoit faict durant sa
vie mais aussy par les memoires qui se
trouuerent apres son decedé que les Ethopiens
victorieux fussent conioinctz par Mariages
et alliances auec les Asiatiques tant afin
de tous ces Estatz n'en faire qu'un et astaindre
par ce meslange de Nations tous ces subiects
d'un estroit lien de bienueillance encore que
cette Intention d'eust estre receue auec tout
respect, Et que les Enfans restans d'un si
grand prince de quelque Mariage qu'ils
fussent nez merritassent recommendation et
faueur Il y est ce que par ce pretendu deffault
de naissance tant le iaîné que celuy qui estoit
sur le point de naistre furent deboutez de la
Succession du Royaume et le frere du deffunct
y appellé quoy que troublé de sens et d'enten-
dement il meritast plustost d'estre gouuerné
quil fust capable de gouuerner, comme aussy
il demeurast en perpetuelle Curatelle, et Com-
bien que par l'entremise des principaux Seig-
neurs le filz de Roxane fut aussy un peu-

apres reconnu non seul Roy, aine Simple
Compagnon de l'autre, Toutesfois beaucoups
d'années se passerent que la Mere et le fils
ne fussent emprisonnez et privez comme per-
sonnes privées de tout Culte Royal et en-
apres du consentement, pour le moins du
Sceu de la pluspart des grands Inhumaine-
ment occis, Lesquels apres ce cruel meur-
tre s'appellerent et se portèrent Roys chacun
en Son Gouvernement, comme aussy depuis
l'autre courut pareille fortune.

Exemple notablement qu'on seul manque-
ment de naissance encore plus Imaginaire
que certain eust esté si preiudiciable a ses
Enfans Roiaux, Ce n'est donc sans propos
que disoit un ancien de la dignité Royalle
qu'elle l'esprouvoit et connoissoit de mesme
façon que l'Aigle prince des oyseaux es-
prouue et reconnoist ses petits en leur tournant
les yeux contre le Soleil, aussy le vrayne Se-
cond Soleil de la terre pour sa trop grande
clarté ville les yeux sinon aux vrais et legi-
times princes ses Rayons ne peuuent estre

lancez dans la veüe des autres qu'ils n'en-
demeurent tous esblouis si que leur eslevation
au Throsne Royal ressemble maintesfois a celle
que les poetes feignent de Phaeton dans le
char lumineux de Phebus son Pere conside-
rant un peu comme l'occasion ou plustost sur
le pretexte d'un Mariage moins legitime suvent
maltraittez les Enfans de cet excellent prince
et comme tel deffaut donna suiet aux Ma-
cedoniens de se monstrer tres Ingrats envers
celuy qui les ayant tirez des Rochers et Mon-
tagnes sterilles de Macedoine les mist en la
possession des larges et fertilles Campagnes
de l'Asye rendu Maistres de ses Tresors et du
dernier peuple de la Grece laissé le premier
du Monde Seigneuriant et la Grece et la plus
part de la terre habitable.

Or Alexandre estant en cette sorte decedé sans
Enfans legitimes son grand et puissant Estat fut
premierement deschiré en plusieurs parties
puis ruiné grandement diminué et reduit
au petit point et enfin totallement perdu et
subiugué, desorte que Gentilhe estoit la Comparaison

d'vn Capitaine de ce temps là par laquelle
il comparoist cet Empire au Cyclope aueugle, Car
ainsy que les poetes fairgnent que cet effroyable
Geant apres la perte de son oeil vnique allant
choppant ça et là et ietoit en vain ses bras
d'vn costé et d'autre, De mesme ce puissant
Estat priué de son oeil qui estoit son Roy
choppant et brochant a tout propos auec efforts
vains et Inutils se deffaisoit soy mesme
ou si cet oeil estant fermé vn autre de
mesme nature se fut ouuert, Il y a grande
apparence quil se fut conserué, si prompt et
volontaire se trouua l'obeissance des peuples
Subiuguez par tant de Royaumes ou beau-
coup Successifs, Ils ne sont pas toutesfois ex-
empts de courir de fortune apres la mort de
leurs Roys et princes si leur Succession nest
continuée en leurs Enfans a cause des con-
tentions qui maintesfois Surviennent entre les
autres heritiers. Sous mesme, Sire, bien-
qu'appellé Indubitablement par la Loy du-
Royaume a la Succession du feu Roy auez espou-
ué ses contentions si auant que sans la vertu
du Ciel Infuse en toute le droict se fut trouué

vaincu par la force.

Et qui vous garentira quelles ne puissent re-
pullular aussy aigres que nous les auons senty
nous ne ressemblons plus a nos peres l'heureux
Siecle desquels les a veu si rares estouffées quelles
estoient par leur prudente bonté. Mais encore
en a il veu quelques vns, Nous sommes deuenus
trop faillans, S'asteur qui seule leur manquoit
a l'effusion du sang Ciuil et Compatriotte l'a-
touchement feignant du fer et le maniement
ordinaire des armes, Nous a fait presque
oublier que cestoit du droict de la Iustice, leur
licence a banny de la pluspart des Esprits le
respect deub aux Superieurs, Et leur bruit nous
a quasi rendue sourde a la voix et de la Loy,
Il n'y a que trop, Ie veux croire neanmoins
quilz sont en petit nombre comparez aux
bons françois, Ilz ne sont dignes que trop plus
pour la charité de nostre patrie que dous la
paix espirent soigneusement l'occasion, de la-
guerre au milieu du repos soupirent apres le
trouble et déliurez du peril des armes retien-
nent tant ilz sont enragez l'ame et le courage.

armez, Voire est il a craindre que ilz ne communi-
niquent a quelques vns de leur bonne leur malice
ne plus ne moins que la Cangreine du membre
corrompu se coule incontinent dans les plus
Seines.

Mais qu'est il besoing de discourir par raison
en ce qui ne reçoit que trop de preuue par le
Sentiment auons nous pas ouy et veu comme
au bruit de vostre derniere maladie telz
gens auoient la teste leuee et les oreilles droictes
pour scauoir promptement ce qu'il en aduiendroit
comme ilz apprestoient vne nouuelle guerre
contre nos autels et foyers contre nos biens
et fortunes comptoient ia l'argent prisoient
les possessions et Maisons d'vn chacun et se
destinoient le Sac des Villes, Non le nombre
ne se trouuera point si petit de ces Esprits Impa-
tiens du repos que d'vne pensee on se peut faire
accroire quand on ne se representeroit seulement
combien de gens sont restez de la guerre Viuans
naguieres seulement de la guerre en toute li-
cence militaire Volontiers que le Cordonnier
et Tailleur, le Masson s'estans veus couuerts

de Celouue parer d'or et d'argent suiuie d'une
centaine d'hommes craintz et redoutez de tout
un peuple retournerent a la Truelle aux Cizeaux
et a tirer le cuir aux dentz de maniere que tels
hommes sont ez prouinces en chacune desquelles
il y a un bon nombre autant de mesches sinon
allumées pour le moins seiches et bien dispo-
sées a prendre et donner feu par tout un payes.

Mais si cette Lucrueuze nouuelle de vostre
Santé commençoit a essuyer les larmes de
ceux qui regrettent la guerre en quelle abondance
les a elle tirées des gens de bien et des biens
qui deresient le trouble et sont Interessez en la
continuation de la paix dans ce peu de iouire ou
d'heures quelle a couru qui pouuoit voir sa
femme sans souspirer retuer l'oeil sur ses Enfans
sans larmes et penser a soy mesmes sans crainte
regrets et lamentations qui n'estoient que
trop Iustes en l'effroy de la dissolution du Sacré
Lien de l'Estat en la terreur de la perte de l'ame
du Royaume et en l'espouuante de l'euanouissement
de l'esprit vital que tant de milliers d'hommes
respirent lesquels le mal vengeant n'eussent

plus esté

plus esté que proye pour autruy et pouureux
miserable charge. Car il y a danger que ce neust
esté bonté celeste des tourner vne si desastreuze
Influance la fin de la paix françoise le para-
cheuement de la ruine d'vne si grande nation
et le commencement de la dissipation de l'em-
pire en plusieurs parcelles, Lequel comme
celuy d'alexandre le Grand n'eust que trop-
ressemblé au Ciclope aueugle, pour moy il faut
que ie confesse que pensant iour et nuit comme
ie doibs en vostre Mareste ie suis en perpe-
tuelle apprehension des accidens humains Eue-
nemens Incertains de laquelle ie nóze dire
que vous estes peu soigneux de mesnager
ensemble de la fragilité de la nature commu-
ne m'estonnant comme le Royaume qui deuroit
estre Immortel conciste en l'ame d'vn seul
mortel le moyen de le destourner de ces maux
qui le menacent et de la fin qui par aduanture
en tel Inconuenient le tallonneroit, C'est
de vendre ce mortel Immortel estant que la-
condition de la caduque humanité le peut
permettre laquelle est conduicte par telle
force et si efficace puissance de la nature que

le genre humain nonobstant que de sa naissan-
ce condemné a mort est capable icy bas au-
milieu des choses fragilles et transitoires
d'une certaine esperance d'Immortalité. Car qui
laisse des Enfans renaist en eux et semble sa
race pour les Siecles suivantes. Raison pour-
laquelle les plus excellents des ancienes
philosophes ont osé asseurer que l'homme pour
le regard mesme du Corps terrestre et corrup-
tible avoit en soy de l'Immortalité perpetuelle
et constante par laquelle il demeure Immortel
ou semblable à soy mesme ne vous priuez
Sire, ou plustost ne priuez vostre Royaume
d'un si grand bien, ains laissant des Enfans
pour vous succeder Maistres de Dieu et Seig-
neurs des hommes rendez vostre Illustre
condition perpetuelle qui ne peut estre en la
Maison de prince que l'Estat ne se ressente
pareillement d'un si grand bien les Enfans
Successans au Royaume paternel il semble que
la personne qui regnoit soit plustost raieunie
que changée rien presque ne paroist nouueau
la Couronne demeurant en la Maison, dans
le visage du fils la face paternelle se remarque

my

n'y ayant donc de changement il n'y a point aussy de remuement; Mais quand cette Couronne est portée d'une Maison en autre il y a danger qu'en chemin elle soit arrestée ou plustost que sautant d'une branche de la famille en la voysine elle ne soit accrochée et partant difficilement se peut il que la mutation ne se ressente en cet endroict de sa complexion turbulante.

On mettoit en la Chambre des Empereurs Romains une Image d'or qui representoit la fortune et lequel estoit appellé tressainct Simulacre pour monstrer que la faueur auoit appellé le prince a cette Souueraine puissance faueur alaquelle Rome a tousiours deferé tesmoins les nombres des Temples bastis a son honneur aussy aucuns des anciens poetes faisoient la fortune, fille de la prouidence, de sorte que la representation de la Chambre Imperialle signifioit pareillement l'establissement et conduitte du regne par la prouidence, aussy quand cet Empereur mouroit cet Image estoit porté de sa Chambre a celle de son successeur, les princes Chrestiens ont bien veiette l'Impieté des Idoles Mais ont

aduoué plus que les autres que leur regne
dependoit de la prouidence Diuine c'est le tiltre
qu'ils prennent de regnans par la grace de
Dieu qui est le principal effect de la prouidence,
Ou encore qu'il soit certain que cette prouidence
Diuine tienne en bride la fortune si est ce qu'on
ne laisse pas de se faire accroire que cettecy a de
soy mesme quelque pouuoir, Mais soit comme
il est plus veritable que ce que nous appellons
fortune n'est autre chose par la variété des
accidens humains guidés par la volonté de
Dieu soit qu'elle soit quelque chose de soy mes-
me si faut il touiours apprehender quand
on la voit sortir de la Maison Royalle pour
entrer en une autre, d'autant que l'arrest
qui cause ce changement n'est point donné la
haut sinon pour la punition des forfaits d'icy
bas Et partant ne peut estre executé que l'exe-
cution ne demonstre une disgrace du Ciel contre
la Maison qui commandoit et ne lance souuent
plusieurs sortes de calamitez sur les peuples
commandez si est la fortune qui ait pouuoir
en cette mutation personne que cést une Deesse
Inconstante legere et mal seaille laquelle comme

la

la perguoient les anciens est aueugle soustenue
par des aisles legeres chaussé auec des patins
volants ayans le bout des arteils sur vne boule
et qui sortant de la Maison Royalle fu-
neste et troublée s'est quelle eust lieu d'entrer
en la plus proche se mesle auec la boule malasseu-
rée au hault et au loing prend vne Maison
pour l'autre, ou bien maniant vn double timon
qui est le surnom que luy donnoit le plus
gentile des poetes Grecs faict monstre de sa
faueur a deux aureés.

De la les factions et les guerres sources des
miseres et d'afflictions il est dont plus seur de ne
remuer point de sa place ceste fortune dór, ains
la laisser dans la Chambre Imperialle ou Royal-
le en laquelle le fils du prince decede, la trouue.

Pour ces raisons en la plus part mesme des
Estats Electifs tant quil y a Enfant du defunct
prince en quelque bas aage quil soit il ne se doit
point que la principauté soit defferée a dautres
comme chose conuenable a la nature que la dignité
paternelle passe aux Enfans et qui monstre par

la collocation du filz au Trosne Royal comme
une certaine continuation de la personne du pere
il Escrit Infimy, et quasi superflu autant quil est
aysé d'en rapporter icy un grand nombre d'ex-
emples, Qu'on lise les histoires de polongne ie fait
mention de cet Estat pour la communication que
nous auons nagueres eue auec luy on trouua
les Polonois Nation libre et altiere n'auoir a cette
occasion desnié le commandement des Enfans
et des femmes, ainsy Senda fille de Craechus
apres la mort de sepere et sicre fut establie
en la Seigneurie paternelle quelle posseda sans
se vouloir remarier heureusement Jusques
a la mort, Hedingis fille du Roy d'Hongrie
et de polongne fut en basage Couronnée Reine
de polongne, Et par le moyen de son Mariage
auec Jagelon grand Duc de Lutaine qui de
mescreant et Idolastre se fist Chrestien et au bap-
tesme fut nommé Vladislaus tint au Royaume
les pays de Lutaine, Samotgetie et une partie
de la Russie des filz qui en leur premiere Jeu-
nesse ont esté establis en la place de leur pere,
le nombre est bien plus grand, Mais entre tous
pour monstrer combien apres la mort des peres

la reconnoissance

la recommoissance des Enfans est ayseé et con-
traire le passage de la principaute a d'autres
est difficile et pleim d'auxiettes L'histoire de
Casimir premier fils de Mesclaus second est
remarquable.

Il estoit fils d'un pere peu estimé et qui est la
consequence necessaire peu aymé de sa Mere
estoit encore plus mal voulue, Prince Importun
entreprenant auare outre mesure, etqui der-
le viuant de son Mary demy aliené de son
bon sens auoit empieté l'administration du
Royaume Usurpation que sous pretexte du basage
de son fils elle continua en sa viduité etqui pire
est en usa violemment et Indiscrettement chargeant
d'vn costé de nouueaux Impostz et Subcides,
le peuple de l'autre, n'appellant les grandes
au Conseil et ne se seruant que d'allemans qu'elle
Introduisoit et auançoit au lieu de ceux du pays,
Demaniere que les polonois ne pouuant plus
Supporter le mauuais gouuernement ou plustost
l'Indigne domination, de cette femme la contraigni-
rent de se retirer en Saxe, le fils a grand peine
estoit entré a son adolescence heritier du mespris

paternel et compagnon de la haine maternelle
se vetira pareillement. Et par la permission de
sa Mere sous la Tutelle de laquelle il estoit
estant venu en l'Vniversite de paris pour estudier
print un Conseil convenable a sa mauuaise fortune
et se rendit Religieux en l'abbaye de Clumy,
Cependant les polonois ne pouuans s'accorder
de l'Election d'un Roy les affaires alloient sans
dessus dessous. Car pour le regard du dehors
leurs voisins faisoient plusieurs courses et en-
uasions sur les frontieres sans aucune resistance
le dedans estoit plein de soupçons, deffiances,
seditions et brigandages, les grands chemins
estoient occupez par un nombre Infiny de vo-
leurs, les villes et villages estoient exposez
au pillage, les lieux sacrez prophanez de toutes
sortes de dissolutions, les Ecclesiastiques n'estoient
ny espargnez ny respectez, la Noblesse gouuman-
doit le peuple, le peuple s'armoit contre la No-
blesse. Bref ce Royaume naguieres si florissant
s'en alloit reduit en une extresme desolation, Quand
les Seigneurs d'un commun accord mettans
apart toutes leurs partialitez commencerent
a rechercher les moyens de les preseruer de son

cuirieuse Reyne, apres auoir bien examiné ce
qui si pouuoit Iugeront enfin quil ny falloit plus
tenter lélection nouuelle. ny tirer la Couronne de la
Maison en laquelle elle estoit naguerea, Commenca
tous a senquerir ou estoit Casimir lallerquerir le
remettre et ramener dans le Trosne de son pere
a cette fin les premiers et plus grands de la
Compagnie estans Deputez se transporterent par-
deuers la Reyne, Et ayant Sceu dElle ou estoit son
fils tont a Cluny le trouuent dans une Celule
de Moyne ayant changé non seulement dhabit
mais aussy de nom quitte le nom de Casimir
et prins celuy de Charles. Et non seulement Re-
ligieux profez mais encore promeu en lordre
de Diacre, Laccusant les choses passées contre
luy racontant letat piteux des presentes et luy
remonstrant que son pays agité de si furieuses
tempestes nauoit esperance quen sa bonté, Et
que lancre Sacree de son Salut consistoit en son
Seul retour pour response neurent que des regrets
sur la calamité de la Pologne, Et sur le peu de se-
cours quil luy pouuoit rendre pour nestre plus
a soy, ains Sous le pouuoir et commandement de
ses Superieurs ausquels il auoit voüé obeissance,

Lui les fist adresser a l'abbé, par lequel renuoyez au
Pape, firent tant par leurs plaintes et remons-
trances qu'ils obtindrent la Dispense de leur Prince
a ceque nonobstant sa profession et ses ordres il peust
estre esleu et Couronné Roy et se marier, Retour-
nans a grand ioye et contentement a Cluny
le remenerent auec eux, a peine estoit il arriué
aux confins de la pologne que comme si elle
eust esté remuée et arrachée de son assiette na-
turelle une Infinie multitude de peuple auec
toute la Noblesse et le Clergé s'iremment au deuant
de luy a grandes cris et acclamations et resiouis-
sances de l'heureux retour de leur naturel Seigneur
et se prosternans a ses pieds le conduisent en la
Ville du Resque ou il receut la Couronne auec
grand triomphe et allegresse Indicible si volontaire
fut en tous la reconnoissance de la faute et certai-
ne l'esperance que comme l'exil du fils de leur
Roy auoit banny le bonheur du pays aussy son
retour luy ramenevoit dont il ne se trouuerent
tromper tant tout a coup par sa presence toutes
les haines rauiuees et dissentions furent assou-
pies les violences amorties, l'audace des
mauuais bornes reprimés.

Il est donc tresaisé de recoinoistre quel pouuoir
enuers les peuples a ce commandement des En-
fans de celuy qui a regné sureux, Et comme
leur aduenement est esloigné des bruits et remue-
mens frequens et presque ordinaires ez euenemens
des nouueaux princes, Soulons nous en argument
plus preignant de ce pouuoir et auec quel con-
sentement de tous, Il est receu qu'en nous
vans entenant que les polonois qui pouuoient
choisir tel Roy que bon leur eust semblé ont esté
contrainctz rechercher ez Regions lointaines
dans le fond d'un Conuent le fils d'un pere
mesprisé et d'une Mere haye de recourir a un banny
et esprouuer la misericorde de celuy que si-
grieusement ilz auoient offencé Si nous voulons
reprendre plus haut et ietter l'oeil sur les histoires
Romaines ~~parmy tant de grands~~ il se verra
aussy que les Romains parmy tant de grands
personnages qui leur pouuoient commander
ont desiré des Enfans pour princes, Je dis desiré
d'autant qu'ilz n'ont esté necessitez par une adoption
ou declaration de Cesar faicte par le Pere, mais
ont esté portez de leur pure et franche volonté tes-
moing entr'autres le Jeune Gordian pour lequel

si puissante fut la memoire de son grand pere
peu auparauant Esleu Empereur contre Barbare
Maximin qui à prez le massacre cruel commis
par les Soldats et personnes de Maximus
et Balbinus Esleus Empereurs par le Senat
sur la triste nouuelle de la mort et defaicte du
vieil Gordian son petit fils dixie en l'âge de
onze ans fut esleué en la dignité Imperialle
par vn merueilleux consentement des armees
du peuple Romain, du Senat et de toutes
les Nations subiectes a l'empire esleuation du
ieune prince ou plustost du prince Enfant qui
fut neantmoins tellement auctorisee qui rabaisa
les factions accorda les armees auec le Senat
et le peuple et en vn mot fut la fin de la guerre
Intestine qui sont a peu pres les paroles de l'histoire.

Si donc les Enfans des Roys et princes sont
auec aplaudissement receuus au lieu de leurs
peres et si les autres ont prou de foy, prou de
peine a s'establir ce qui ne peut estre sans que
les peuples en patissent ce n'est sans raison
qu'vn autre ieune prince fils d'vn de ces Empereurs
Succedant a son pere en la premiere Remonstrance

quil fit a l'armee par le Conseil des Souuerains
paternels grands et doctes personnages s'aduan-
tageoit pardessus la pluspart de ses predecesseurs
en ceque la fortune l'auoit doué prince des
Romains et non appellé d'ailleurs pour se
glorifier comme d'vn Empire acquis ains
l'auoit fait naistre et nourrir en la Cour
que non enueloppé d'vn maillot priué du-
pourpre Imperial dez la sortie du Ventre Ma-
ternel l'auoit recueilly et le soleil veu en ce
mesme temps et prince et homme conduans
quils deuoient vn respect particulier et bienueil-
lance specialle a celuy qui leur estoit né prince.
Ce respect et bienueillance estant les liens des
Royaumes et Estats, on a tousiours tenu tant
en ceux qui se defferent par succession que autres
pour grand heur quand le prince laisse des
Enfans pour luy succeder ou pour estre esleuz
en sa place.

A propos pour le regard des Electifs nous rap-
porterons encore vn mesme traict de la prudence
de ces mesmes Romains lesquels fuisoient vn
honneur Incomparable a Cerix seuls lesquels

decedans laissoient leurs Enfans successeurs par
une pompe tresmagnifique et superbe entre toutes
celles de leur grandeur et fust ilz les consacroient
au Ciel et les appelloient. Divin mot duquel diffi-
nitivement la force se peut rapporter en nostre
langue et delà en auant les reueroient de mesme
Culte et auec semblable reuerence que les autres,
Dictes ces honneurs Immoderez rendues aux decedz
seruoient d'esguillon a ceux qui regnoient pour se
marier faire des Enfans et donner a Rome un
prince en la personne duquel la succession Imperialle
passast sans remuemens a la mesme fin, on peut
remarquer ez mouuemens de l'antiquité, Re-
monstrances et supplications faictes sur ce suiet
aux Empereurs panegeriques congratulations
sur leurs Mariages et naissance de leurs Enfans
sacrifices feux publiq, arcz triomphans signalz
certains de la resiouissance publique sur la
deliurance de la peine sur une nouuelle Election
semance fertille de seditions et guerres.

Quant aux Estats qui se defferoient par suc-
cession combien quil y eust plusieurs parens
du Roy capables de luy succeder distinguez de degrez

de consanguinité ensorte quil fust certain qui
deuoit aller le premier et qui suiure. Si est ce que
pareillement la resiouissance a tousiours esté
tresgrande a la naissance de leurs Enfans
et cet tousiours prins cette naissance pour
asseurance de la paix establissement du repos
et presage des autres biens qui procedent de
ces principaux, ainsy en cette grande Monarchie
de laquelle nous auons tantost parlé Sentende
celle de perse le iour de la Natiuité du filz
aisné estoit festé et celebré auec pompe et magni-
fence des grands et Ioye Vniuerselle de tous
les Subiects iour de la en auant anniuersaire
par Solemnelz Sacrifices de toute lásie pour
faire vn grand sault de cette Monarchie a la
nostre qui luy rapporte en beaucoup des choses
elle sest de mesme tousiours veue comblée daises
et de contentemens en la naissance des Enfans
Masles de nos Roys, Mais nous n'auons besoin
d'exemple de nos predecesseurs pour nous apprendre
a nous resiouir uny de Loy pour nous commander
de rendre graces a Dieu a la descente d'vne Sienne
tant Signalée benediction sur vous, Sire, sur
Vostre Maison, sur nous et sur nos Maisons,

Bref sur tout le Royaume. Nostre deuotion nous
enioindra assez d'elle mesme de ce qui sera besoin
de faire a l'arriuee d'vn tel heur et a l'accomplis-
sement de nostre desir nous apprendra nouuel-
les sortes de resiouissances.

Vn ancien disoit que la splandeur du soleil estoit
fort agreable la Mer calme plaisante a la veue,
comme aussy la terre couuerte de son beau
tapis vert; Mais qu'il n'y a rien si beau ny si
plaisant a voir que la lumiere (c'est le mot dont
il vse) de l'enfant nouuellement naie en vne
famille destruicte Iusques a lors de cet aduan-
tage la famille Royalle ayant esté tant d'annees
sans le receuoir combien nous sera douce et agree-
ble cette nouuelle lumiere dont elle sera esclairee,
Lumiere dont la clairté se communiquera a toutes
les familles du Royaume et lancera ses Rayons
par toute la Chrestienté. Car elle rendra plus net,
et plus clair le soleil orient de la paix reculant
de luy toutes sortes de nuages et brouillartz
maintenant en repos et contenant en obeissance
les peuples fera qu'ils rapporteront commodi-
tez pareilles a celles de la Mer bonnace a laquelle

les Peuples

les Peuples paisibles sont comparez ensuitte
dequoy la terre eschauffée de sa grande chaleur
germera et poussera abondamment les fruits,
ainsy la naissance d'vn fils legitime de vostre
Maieste sera non seulement comparable aux
biens et heure que disoit cet ancien, Maie
dauantage en sera la cause et la conseruation,
combien penser vous, Sire, que sera doux a nos
aureilles ce nom de Dauphin lequel il y a si
longtemps quelles n'ont ouy, on dit que le
poisson qui porte vn pareil nom est amateur
de l'homme, et que pour aduertir les Mariniers
de la tempeste prochaine il tressault sur la Mer,
Nostre Dauphin Royal apportera le bien que peut
fournir aux hommes la bienueillance de la
fortune, mais tant s'en fault qu'il soit presage
de tempeste qu'au contraire qu'ainsy que mesme
poisson la Mer troublée iette l'eaue ça et la et
promet Serenité, aussy ce tuyau naissant in-
continent apres nos troubles iettera d'vn costé
et d'autre leaue rea et nous donnera partant
espoir certain d'vn calme gracieux, la naissance
de l'alcyon au fin du Coeur de l'hyuer rend la
Mer pour quelque temps paisible, ceste naissance

icy non pour quelque peu de tourne, maice
a longuea anneéa estendra alentour de nous
branslana encore par la secouse dea orageá
passez vne telle serenité d'affairea que la paix
aura moyen de prendre racine et pied ferme.

C'est la, Sire, vne consideration tres preignante
et quant et quant obligation enuers vostre
Maiesté a ceque ie recherche le moyen a donner a-
dce Subiectz vn bien tant vtile et necessaire,
Ie dirie obligatoire, Car si lea Loix Romaines
qui ordonnoient peinea et amendea contre ceux
qui se marioient et recompensoient d'honneure
et dauantagea. lea Peres ont esté appellez fonde-
ment de la Republique d'autant quelles fourni-
soient aux armea vn Seminaire de Jeunesse,
et comme vne viue force et fontaine de Corps hu-
maine combien dauantage estes vous obligé
a proiuguer et peupler l'Estat non de Surgeon-
populaire, ains d'vn tige Royal qui s'estendant
par toutes lea parties d'Iceluy soit Erayement
l'estançon de sa paix et la racine de son repoce,
Si vous manquez a ce deuoir ie l'appelle puis-
que la protection, que vous nous deuez en depend

vous

toua auteur des Loix n'encourez pas a la Senté
leure pernes esleué pardessus elle auec pouuoir
d'eu dispẽser autruy, Il est en vostre main d'en
dispenser toue mesme, Mais toua ne serez
pas pourtant exempt de la peine de leur raison
qui est le blasme pour ceux qui ne la suiuent non
dena que vostre Mareste ayant fait tant de belles
et grandes choses pour la deffence de vostre Roy-
aume aura manqué au principal point qui est
celuy qui concerne la conseruation si que vostre
gloire quelque Illustre quelle soit en receura
du meschet et de la tare parfaite pourroit elle
estre pour vn autre Roy. Mais pour toue
certes elle est encore Imparfaicte qui a ia beau-
coup fait est obligé de faire dauantage et ce qui
est grand de soy est petit a comparaison de ce qui
est plus grand. Pensez, Sire, que bien qu'ayez
mis l'Estat en vn Estat heureux, Toutesfois son
heur estant encore douteux et fluctuant s'il n'est
asseuré par vostre Mareste elle laissera plus
d'admiration que de gloire, car la gloire en vn
Roy estant vne ample renommee des bienfaits
confederez a son Royaume si ces bienfaits ne
sont certains et si par quelque defaut de leur

auteur il le tiennent a faillir quelle sera la durée
de cette gloire apres tel manquement.

Ce qui vous reste donc a faire comme dernier
accomplissement de chef d'oeuure de ce qu'auez fait
est de confirmer cet establissement paisible de
l'Estat ce que I'estime auoir Iustifié ne pouuoir
estre qu'auec beaucoup de difficulté Si non-
establissant vostre Maison Royalle par vne
lignee legitime autrement vostre nom pourra
manquer a la verité fort long, Mais il
demeurera sans Siege Stable et Domicille cer-
tain, on s'estonnera de vos combats, on-
admirera vos victoires, Mais si vostre Roy-
aume n'en ressent qu'vne vtilité temporelle,
Et si par le moyen qui vous est propose vous
n'esteignez du tout non pas les flammes de
la guerre Ciuille, Ia grace a Dieu et auons
admortes, sinon le brasier et les plus petites
bluettes cachees sous les Cendres restantes
de ces feus on trouuera dequoy redire en vostre
vertu voyla pour le general, et pour ce regard
vostre reputation que i'ay touche le premier-
comme ce qui touche le plus vostre Coeur genereux.

Quant a vostre particulier comoinct toutesfoys 91.
si estroictement auec le publique quil ne s'en-
peut estre Separé, Et pour ce qui concerne vostre
contentement, Il est certain que le principal
bien des familles conciste en Enfans Secours
de la race memoire du nom, Esperance des
parents n'y ayant rien de plus doux que la-
nature puisse donner au genre humain rien de
plus cher, rien de plus precieux n'y en quoy le
soin des hommes doiue estre dauantage employé,
C'est vn excellent tresor ornement de nostre
vie Tresor qui est tout entier pour ceux ausquels
il est ouuert et neantmoins Sans leur enfans
tout commun l'Vniuersel de l'Estat les Enfans
naissent aux peres pour estre du tout a eux,
Mais non pour eux Seuls, mais quant et quant
pour la patrie pour donner tout contentement
au particulier, Mais pour Seruir par mesme
moyen aussy au publicq pour lequel nous
Substituons et laissons en nostre place personnes
qui luy continuent a iamais le Service que luy
deuons, Desorte que sil vesent du bien qu'en cela
reçoiuent les personnes priuees combien aduenant
aux Roys luy est il dauantage aduantageux.

Ie vient d'appeller les Enfans esperances des
familles non malapropos puisquen quelque
passage de l'escriture ilz sont entendus sous
le nom d'esperance, mon esperance vaine songe
de celuy qui veuille ainsy qu'un autre la disposi-
soit, Mais le plus communement certaine
et sarre du succez comme aussy pour la mesme
raison en la mesme escriture ilz sont appellez
fruicts aussy que pouuons nous mieux
esperer n'y quel plus sauoureux fruict recueillir
de nostre vie que d'auoir non seulement en
vn secours de sa foible extremité qui est la
vieillesse mais aussy vne continuation d'icelle
apres la fin, La fin qui rend quasy sempiter-
nelle la nature humaine, Nonobstant l'em-
pire necessaire de la mort auquel elle est de
son premier commencement assuiettie ainsy par
les benedictions de l'escriture le don de lignees
est des principalles comme entre les pro-
messes lesquelles sont faictes de la part
de Dieu a celuy qui obseruera sa loy sacree,
Cettecy est des premieres que le fruict du ventre
sera benist en vn autre endroict que la semance
de celuy qui craint le seigneur sera puissante

en

en terre puis encore ailleurs plus ouvertement
que les Enfans sont l'heritage du Seigneur que
le fruict du ventre est la recompense qu'il donne
en ceque les flesches sont en la main de l'homme
puissant et vaillant, de mesme sont les Enfans
a leurs pere la recompense offerte qui n'est
acceptée semble estre mesprisée et desdaignée,
Il n'y a rien qui engendre plus la haine que le
mespris mesmes quand il part de celuy qui
doit reverence dont si nous ne tenons compte
des biens que Dieu nous a proposé considerons
que c'est Inconsidere desdain est pour changer
la benignité de sa misericorde au courroux de sa
Iustice.

Ne refusez, Sire, la part de ce precieux heritage
de laquelle apres tant d'autres heurs il vous
veut bien heurer heurs precedents arrets de ce sub-
sequent comble, Comble des autres, et qui sera
En superabondant tesmoignage de sa dilection envers
nous, Car comme il vous a mis en main les
armes en main de fer pour la deffence de vostre
Maiesté, et de vostre Royaume aussy faut-il
esperer, mais que les Mueilles et les taschez,

quil vous donnera maintenant les armes de chair,
armes viues, armes animées pour le contentement
de vostre personne et pour la conservation
de vostre Estat, Ce seront ces flesches choisies
tirées de vostre Corps qu'auec l'arc de son bras
puissant il decochera contre les Ennemis de la
france, et pour vostre regard ce seront nouuelles
plantes d'Oliuiers alentour de vostre table,
perpetuellement verdissante selon la nature de
cet arbre qui est vne autre promesse faicte
dans l'escriture Signifiante perpetuité de nom
et continuation de la famille, Car ainsy que
l'Oliuier vist aussy longuement qu'aucun arbre
Jusques a passer deux cens ans et que Sybia
n'en veillist iamais et n'est subiet a vermolussire
ou pourriture pareillement les Maisons qui
reçoiuent cette benediction, de lignées durant plu-
sieurs Siecles nonsubiectes a pourriture des ac-
cidens de la malligne fortune l'oliuier est consacré
a la paix dedié pour le credule antiquité a Mi-
nerue produict selon fictions poetiques par elle
au debat qui luy Suruint auec Neptune lequel
feist Sallir de terre le Cheual animal propre
au fait de la guerre, Mais comme on doit faire

plus de cas de la paix aussy la production de
la plaine pacifique fut preferé a la naissance
de l'admiral guerrier planté sur ce suiet telle
ment honnoré que tant s'en fault qu'on
l'employast en usage prophane qu'il n'estoit
pas mesme loysible de la mettre au feu pour le
sacrifice des Dieux ainsy les Enfans qui naiss-
sent de tous, Sire, seront cheris honnorez
et respectez d'une entiere deuotion et parfaicte
reuerance comme precieux gardiens de la
paix et depositaires sacrez du repos qui par-
tant nous empescheront d'auoir besoin ny d'ar-
mes ny de cheuaux dressez pour la guerre.

Il y auoit deux sortes de triomphes a Rome
distinguez plus par la maniere que par la
grandeur des faicts des Capitaines qui retour-
noient victorieux, Car ceux lesquels auec
grand meurtre et effusion du sang humain
auoient surmonté l'Ennemy entroient auec
une magnificence du tout martialle et terrible
portans sur la teste la Couronne de Laurier
suiuis de leurs Soldats tous armez et Cou-
ronnez aussy de chappeaux de Lauriers, mais

l'entrée de ceux qui sans employer la force par
remonstrance ou par quelque autre moyen non-
violent auroient executé leur entreprise, Et sans
guerre venue a bout de la guerre estably la paix
leur entrée disie estoit pacifique pleine de feste
et de Joye ayant la teste couverte dón chapeau-
d'óliuier, Lequel comme arbre de paix du temps
des Empereurs succeda au membre arbre de
luxe et d'Intemperance et pour ce dedié a Venus
qui aux premiers Siecles moins petits se por-
toit pour la mesme raison, les Chevaliers
Romains en leur monstre Solemnelle qui en
pleine paix se faisoit au moys de Juillet n'es-
toient pas parez de branches de lauriers comme
en la monstre du triomphe qui sentoit encore
l'effroy de la guerre, ains de branches d'óliuier,
Comme aussy en albeines et autres Citez de
la Grece les Couronnes lesquelles se donnoient
ez Jeux publiques ornemens et delices de la-
paix en estoient pareillement tissues. Sire,
vous auez obtenu l'honneur du grand triomphe,
du Triomphe guerrier vostre teste est chargée
de mil et mil lauriers que tant de combats,
de Sieges, des prinses et redditions des Villes

tous ont acquis, Il vous faut maintenant
penser au triomphe pacifique, et a vous paro-
non d'vn olivier mort comme ces Capitaines
Romains ains de ces oliviers animez et resp-
rans mentionnez en l'escriture ne songez plus
au laurier Martial qui ne retient rien de la-
paix, ains pour le plus ne Signifie quelque
Treſue ou Surceance d'armes au milieu des
armes Son parfumuit n'est point tant purifica-
tion du Carnage faict des Ennemis, a quoy
s'en seruoient les anciens Capitaines quéne-
nouuelle esmotion du Sang de celuy qui en ôse
a respandre celuy d'autruy, Car la gloire qui
procede des batailles ayant tant de vogue et
esclattant auec tant de Splandeur, Ceux qui
en ont vne fois gousté s'en trouuent tell-
ment chastouillez et espris qu'ils n'en peu-
uent estre rassasiez, Si vous les histoires
nous verrons que telles gens d'vne guerre
passee en suruient vne prochaine, vous n'en
n'auez pas ainsy fait, ains la charité en-
uers vostre pays desolé par les longues guer-
res qu'il a porté a eu tel pouuoir que fran-
chement auez, à esté la Cour se precipiter de

cette vaine gloire, Ie ne pense donc point parler
contre l'intention de vostre Maiesté de dire
qu'il ne faut plus penser a ce laurier guerrier
puisque telle pensée peut estre pernicieux a ce
Royaume, Et auoir pour son regard force sembla-
ble a vn laurier qui iadis estoit planté en
pointe prez Heraclée au haut dautruce
tout contre le sepulchre d'vn certain Roy Bre-
brenia, Lequel les gens du pays appelloient
laurier auuagé pour ce quilz tenoient que si on
portoit en vn Nauire quelque branche ou autre
chose de cet arbre, Tous ceux du Nauire, en-
troient en discention Sans se pouuoir iamais
accorder quilz n'eussent ietté cette branche,
aussy la paix qu'auez remise en france ne sera
iamais estrainte du lieu necessaire de concor-
de quá bon escient l'on ne iette au long tous
ces laurierz martiaux ou plustost enragez
comme cet autre estoit nommé, C'est a dire,
quon ne mette sous le pied toutes pensées et
desirs des honneurs et aduantages que les
armes peuuent donner a ceux quelles fauori-
sent quittant donc le laurier il eschet d'ap-
pliquer vostre soin a recouurer de ces oliuiers

desquela nous parlons pour estre ornemens 95.
selon cequil est porté en l'escriture et de vostre
table et de vostre Royalle Maison.

Telle recouurance est vn des plus delicieux
fruicts de la paix et cést ceque vouloit dire vn
autien qui nommoit les Nopces et la lignée
entre ses premiers bienfaicts et les appelloit
son principal oeuure. Nous tiendrons les
Enfans que Dieu vous donnera pour le plus
signalé heur que cette paix nous puisse appor-
ter. Mais nous les nommerons ouurers
plustost qu'oeuure de la paix d'autant que
nous estimons que leur naissance la rendra
perdurable et vne paix qui n'a point de du-
reé ne doit estre estimeé paix seruons donc
les Enfans du Roy. Mais les peres de la
paix, les Nourrissons de sa Maiesté,
Mais les Nourrissiers du repos, entre ses
subiects grande benediction cerres, et encore
plus rare et singuliere que toutes les pro-
messes en l'escriture, le bien de toutes les
promesses, l'escriture le bien desquelles
n'est que pour vne famille, et le bien de celles

s'estendra a Innumerables commune a toutes,
Et neantmoins tellement propre à chacun
quil surpassera de beaucoup celuy qui en leur
particulier elles recevroient. Or comme cette
benediction de lignee a esté prise a beaucoup
d'heur aussy on a reputé a malheur singu-
lier d'en estre descheu dont la preuue seroit
aysee par plusieurs passages et exemples
de l'escripture si la plainte de la poolinte
ennuieuse ne la restraignoient a vn seul
exemple, Lequel portant est a propos de
choisir entre les plus ancienne d'autant
quilz sont comme Instructe de la commu-
nication Diuine et ausquelz les Siecles
suiuans se sont conformez.

Ce grand abraham pere de plusieurs Na-
tions et tige de tant de Roys encores que Dieu
l'ait rendu puissant non en possession or et
argent seulement, Mais aussy qui est la
principalle puissance en hommes et estranger
quil estoit en la terre de Chanaan grande-
ment auctorisé entre les Seigneurs et parmy
les peuples de la contree et luy eust offrir-

donné victoire contre quatre Roys la victoi- 96.
eux desquels il auoit tiré Son-
Neueu, Toutesfois en lieu de rendre graces
a Dieu pour tels et si remarquables aduan-
tages qui en outre le bien heuroit de sa bisoy
luy disant quil estoit son protecteur, son
bouclier et son loyer tresabondant en lieu
disiè de se resiouir de cette parole si fauora-
ble de laquelle il auoit de si grandes arres
et se plaint et si comme tout cela n'estoit
rien respond au Seigneur que me donnera-
tu, Ie m'enuoya sans Enfans adioustant
encore par maniere de reproche ce mots,
tu ne ma point donné de lignée et mon-
Seruiteur sera mon heritier, Dieu recognois-
sant que cette plainte estoit raisonnable,
l'asseura quil n'aura autre heritier que celuy
qui sortira de ses entrailles de fait Strenot
luy donna de sa Concubine vn fils nommé
Ismael pour lequel la croissant en âge et
perfectionna le pere priant auec affection le
Seigneur comme si la naissance de ce fils
Illegitime estoit vne benediction Imparfaite
et beaucoup moindre que celle quil luy

auoit preparee luy baille entiere asseurance
d'vn fils legitime et Iusques au nom dont il se-
roit appellé, ascauoir Isaac nom qui signifie
Ris. Promettant neantmoins de benir aussy
et assister son Ismael, Veuille ce bon Dieu
aux bonnes quil a respandu sur vous en si
grande abondance aprochant en beaucoup de
façons de ceux que iadis il departit a cet
autre patriarche adiouster ce dernier et
vous donner vn fils legitime a la fin de vn-
Isaac qui estant son Ris et contentement
selon la mayfue signification du nom achene
dessiner les larmes lesquelles peuuent rester
de nos calamitez passées

Plaise aussy a cette Ineffable bonté assister
de sa grace les Enfans quelle vous a desia-
donné ainsy qu'autresfois elle protegea le fils
naturel d'Abraham face cette toutte puissance
qu'en ceux qui naistront vostre semence soit
nommée comme d'Abraham en Isaac, desia
nais la generation soit continuée par plu-
sieurs Siecles ainsy quil promit au patriar-
che que du fils de sa Seruante peuple enuiendroit

par ceque

par ceque cestoit sa Semance la France com-
me tele la cacherira honnorera en eux la me-
moire de vostre nom et aymera vostre Sem-
blable non dancé les deserts comme Ismael
mais au milieu de ce Royaume puissent
ila rendre preuue dela vertu qui leur sera
de toute hereditaire et delaquelle dans
leur tendre Enfance aussy que la force des
herbes se reconnoist en leur graine on
apperçoit ia plusieurs signes et remar-
ques tendrelette vertu qui se fortifiant
et croissant auec lâge les rendra utiles a-
leur patrie leur donnera les moyens de
faire a vostre Maiesté le Seruice auquel
par leur naissance ils sont doublement obli-
gez, Ensemble de Seruir les legitimes qui
tiendront heritiere de cette double obligation,
et qui seront tenus doublement de leur
part daymer ceuxcy pour le regard des autres,
Nous Souuenans encore de ce bon Pere,
Nous dirons que comme son principal
Seruiteur allant par son commandement
au pays de Mesopolamie pour chercher
femme a son fils legitime prioit ardemment A

Dieu de faire par le moyen d'une bonne ren-
contre d'une femme pour son Jeune Maistre
misericorde a son Seigneur. Abraham.
ainsy les deux et prieres de ses Serviteurs
sont apres cette misericorde et graces comme
une des plus grandes que Dieu Specialle-
ment puisse faire a un Roy, ainsy que
au contraire la priuation est a son esgard
plus encore qúa celuy des particuliers
Tesmoignage de courroux celeste et de l'es-
loignement de la misericorde Diuine.

C'est se voir mourir auant sa mort finir
son nom par la fin de son corps. C'est aussy
pendant sa vie se sentir destitué non seule-
ment comme nous auons touché de plus
grand secours et plus fidel apuy d'Icelle,
Mais quand et quand la plus certaine defen-
se de son Royaume, Sy l'homme est d'autant
plus puissant qúil a plusieurs amis la
puissance est plus grande de celuy qui a des
Enfans, plus prochains que les amis
et Serviteurs sang du sang paternel ou de
ses ou lesquels d'un homme en font comme

deux

deux ou troie mon auec diminution, aine
auec accroissement de sa force ne plue ne
moine que la diuision que cinq doigte
en la main ne la rend pas plue foible,
Maie au contraire plue propre et plue
commode a son vsage, diuision plue ne-
cessaire a vn Roy, que non pas a vn pere
de famille duquel le maniement est reserré
dans les parois d'vne seule Maison
et l'administration Royalle respandue
par toutes les Maisons de l'Estat davan-
tage comme l'heur du pere de famille
n'est pas grandement enuié, Et quant il
le seroit malaisement se communiqueroit
il a vn estranger, aussy n'a til besoin de
tant de munitions et de deffenses, Maie
la grandeur de la Royauté enuaye et abaye
autant que chose qui soit au monde doit
d'autant plus estre enfermée de ses rempars
naturels et viuans qui arrestans les
entreprises mal digerées de l'ambition
ou en pourroit cotter mil et mil arrestées
plus pour la consideration des Enfans
que par celle de la personne des peres, Visons

nous pas des entreprises dressées contre
l'âme de cet Inuincible Alexandre apres
la defaicte du Roy Darius l'asie demie
conquise et aumilieu de ses trophées non-
pour autre occasion que pour ce qu'il n'auoit
point d'enfans. Il le sceut bien connoistre
et s'emplaignit publiquement le deffaut
d'enfant qui est en moy disoit il a son ar-
mée auec vn souspir tranchant et mesprisé.

J'estime que la fieure chaude de nos fureurs
ciuilles est passee les francois sont du tout
retournez a leur naturel qui est d'aymer et
reuerer leur Roy sur toutes les Nations
du Monde. Demanieres que ie n'apprehende
beaucoup telles embusches. Mais y ayant
tant de refraicheis et cachettes dans les
Esprits des hommes augmentoient le
soupçon qu'en pourriez auoir ou plustost
faisoit naistre afin de nous donner de plus
en plus la volonté de vous en asseurer
par le moyen qui entre tous est le plus
certain. Les Macedoniens craignoient ex-
tremement pour la vie de leur Roy. Se-

voyans

voyans conduicte par luy si loing de leur
paye au milieu de plusieurs Nations Bar-
bares entre deux Rivieres non gayables par-
my des Montagnes et Rochers de hauteur
effroyable, et pardela les Sartes solitudes et
deserts si quilz n'esperoient iamais pouvoir
retourner chez eux sans y estre par luy mesme
ramenez, Nous dame nostre paye propre parmy
tant d'Espritz esgarez Impatiens de repos
Craignons pour vostre vie redoutans de perdre
en vn seul coup et privé de paye apreshen-
dans non le difficile retour en nostre paye,
Mais ce qui est plus miserable la fuitte et
bannissement d'Icelluy. Car comme toutes
calamité est supportable a la france par la
presence de vostre Maieste, aussy par son
absence la moindre est bastante pour la
ruiner, Ce Royaume le plus excellent des
Royaumes Chrestiens ressemble au sapin le-
plus hault des arbres, le sapin porte les
branches droictes en hault sans les coucher
en flanc et quand on le couppe au dessous
de ses branches il ne s'en vessent pourtant voire
quoy quon le couppe entier il n'en meurt point,

Mais si on luy oste seulement la cime il ne peut plus viure, de mesme cet Estat est du tout dressé a son Roy quarante annees de guerre presque continuelles ont prou fait reconnoistre que quoy quil soit estranché et detranché par toutes sortes d'afflictions il s'en peut tousiours sous son Roy et auec son Roy resoudre, Mais sa Cime couppee, C'est a dire son prince souuerain osté il n'est plus possible quil subsiste conforme donc cette Cime Royalle en faisant naistre d'elle vne autre de mesme nature afin que l'vn et l'autre mutuellement se gardent, ensorte quon ne leur puisse aucunement toucher la renaissance de cette Cime est la neccessaire des Enfans qui dans le maillot mesmes se vont garder de tout le Corps desquels si comme nous disons encore palpitans le nom seul suffit a reboucher les entreprises dressees contre le pere combien grande est la puissance de ce nom qui renfort dont il a la puissance paternelle quand l'âge vient a luy donner de la force, C'est ce que disoit le sage Titus a l'Empereur Vespasien son pere n'y que les Legions n'y les flottes armees n'estoient

point

poiut si forte remparte de l'empire que les En-
fans d'autant que les Seruiteurs et Subiectz
le perdent et changent par le temps et par la fortune
quelquefois par la connoissance autresfois par vne
simple erreur. Mais le sang ne peut mentir ny
se separer mesme pour le regard des princes en ceque
de leur prosperite les plus esloignez s'ouissent. Mais
la diuersite ne touche que leurs plus proches.

Mais qu'est il besoin d'vn si long discours en cequi
est hors de doute et auquel vostre prudence et l'affection
que portez au bien de vostre Royaume vous fait
resoudre quelle soit pour d'aporter des persuasions
en cequi est ia persuadé, Il n'y a pas vn depuis
le plus grand Iusques au plus petit qui ne le sa-
che combien cette naissance d'vn fils legitime de
laquelle nous auons tant parlé est vtile a vostre
Maiesté ensemble a toute la France et non seule-
ment vtile mais aussy necessaire, Mais aussy
le moyen d'aprocher et ioindre le bien n'est si
certain s'il quil s'emble que est enquoy ma plume
se doit arrester et passer pardessus cequi est tenu
pour constant toutesfois si on ne parloit et n'es-
crivoit que de choses douteuses souuent le silence

Servit parmy les hommes, et le papier servi pour
la pluspart du temps Inutil, Nous ne lirions pas
tant de livres excellentes et n'aurions tant de Re-
monstrances et predications salutaires sur l'hon-
neur de Dieu la Reverence des Roys, charité
envers sa patrie, et mil autres poincts qui ne
reçoivent aucune difficulté, Lesquels encore qu'ils
soient communs a tous et comme d'ón chacun
il est necessaire de les representer souvent devant
les yeux et le mettre en la memoire des hommes
et pour destourner l'aveuglement et empescher
l'oubliance dont l'Infirmité de la nature humai-
ne Celle estourdit l'entendement, Pourquoy n'au-
ra il esté loysible d'adiouster aces autres
poincts commun, Cestuycy dont est question
et dont en ce Royaume depend une partie de leur
entretenement. Car la paix confirmée par la nais-
sance d'ón fils legitime sera la continuation de
l'honneur de Dieu et de la reverence deue a la
Maiesté Royalle, Ensemble de la charitable
devotion de laquelle nous sommes obligez a
la france, Que si tous y est du tout persuadé com-
me vous m'avez fait cet honneur de me le dire
quel inconvenient y a il de vous en proposer—

quelques raisons afin que ferme et resolue
soit vostre resolution, ou bien si telle propositon
est comme ie le croy pour cet effect superflue
elle servira pour le moins a ceque recoiuez con-
tentement de vostre contentement, de vostre
resolution reconnoissant de plus en plus com-
bien elle est digne de vous et Salutaire a vostre
Estat.

Quant aux moyens de l'execution vostre Ma-
jesté est aussy prou esclaircie qu'il faut comman-
cer par la Dissolution du Mariage dontestee
ré auec la Reyne Duchesse de Vallois, a laquelle
Dissolution le chemin est ouuert de sa part en ay-
ant elle mesme Jurenté l'Instance, Ie ne laisse-
ray neantmoins d'en toucher quelques mots
pour vous faire entendre ou plustost afin que
tous Sachent que cet affaire, lequel pour le-
bien euident qu'il en peut reussir doit receuoir de
la Justice grace de ses reglees et formalitez ordi-
naires et autres cas peult sans eslongner estre
conduicte et parachevé le Mariage contracté
entre vos Majestez n'a iamais esté bien de-
ligné moins a cause de son âge le peut il estre.

desormais deffaulte que plusieurs Roys et
princes ont prins pour raison pertinente de se
separer d'auec leurs femmes combien que ce-
qui fait par exemple ne passe tousiours selon
la Iustice, toutesfois la Iustice ne se trouuant
aucunement, d'ailleurs en vne affaire elle est
suplee et grandement auctorisee par les exemples
mesmes quand ilz sont de grands personna-
ges et qui en leur temps ont eu de la reputation,
Icy s'en peut cotter de ceux lesquels nous seule-
ment pendant leur vie ont este fort estimez,
mais aussy ont laissé a la posterité vne excellente
et perdurable memoire de leur nom d'autant que
les actions des predecesseurs seruent comme
de Loy a leurs successeurs quoy que s'en sou-
doiuent auoir quelque auctorité en leur endroit
si que mesmes faillir auecques eux n'est que demie
faulte, Nous nous arresterons principalement
aux exemples Domestiques entre lesquels
sans reprendre de plus hault comparoistra le
premier, Ce renommé prince Charlemagne
ainsy surnommé par la grandeur de ses
faits non armes seulement, Mais pareille-
ment en Iustice et pieté il espousa par l'aduis

de la Reyne Berthe sa Mere et Conseila dee
Siene, Irmengarde ou Theodore fille ou Soeur
de Didier Roy dee Lombare et Seigneur de la-
plus grand part de l'Italie qui lore se povroit pour
amy et Confederé de la france il ne la retint qué,
an ou deux que la voyant maladive, Et pour
cela la recommoissant ou plustost Soupçonnant
Inhabille en lignee la repudia auec on merveilleux
regret de sa Mere qui auoit moyenné le Ma-
riage et desdain Indicible de toute la Lombardie
premiere Semance dee guerree qui depuice
Survindrent. Car la Dissolution de l'alliance
dee deux Royaumee Suiuit aussitost cette Dis-
solution de Mariage qui ne laissa pourtant
d'estre approuuee par le consentement dee Pre-
late de france et confirmee par Jugement du
Ciel qui parut manifeste enceque elle favorisa
lee armee francoisee par la Conqueste de la Lom-
bardie, et benist aussy de lignee lee autree
Mariagee de ce grand Roy.

Apree lequel nous feron mention d'on autre Roy
moindre a la verité de beaucoup en valeur, Mais
non moindre en pieté et d'on confiance fort timoree

C'est de Soure septiesme dit le Seune, Lequel
ayant conçeu ün merueilleux mescontentement
contre la Reyne Alienor Duchesse de Guyenne
sa femme autant presque pour n'auoir eu d'elle
autre lignee que femmine que pour la vaisonn-
rapportee par les Historiens Intenta contre elle
Instance de Separation a ceste fin de l'auctorité
du pape Eugene troisiesme quelques Euesques de
france furent assemblez a Baugency ou du com-
mancement ilz se trouuerent fort empeschez
plus sur la façon de la procedure que sur le motif
du Iugement enfin sur l'ouuerture de Humfroy
ou Geoffroy archeuesque de Bourdeaux on
print pour fondement ou pour mieux dire
pretexte la parenté qui á toute peine, on cotta
au quatriesme degré, Et fut Iustifiee par les seules
depositions d'aucuns princes et Seigneurs lesquels
par Serment l'affermerent veritable Si ce divorce
causa de la diminution au Domaine de la france
pour auoir cette princesse repudiee depuis a Espouse
Henry Roy d'Angleterre et Duc de Normandie
en la Maison duquel elle porta le Duché de Guyen
ne, Il luy moyenne aussy ün bien viuant et
moriant qui remplaça le deffaut de ces biens Inanimez

et terrestres Seigneuries d'autant que d'en autre
Mariage nasquit en fille surnommé par la france
Dieu donné pour recognoissance que Dieu l'auoit
donné a ses prieres et a celle de son Roy comme
a la verité croissant en âge il ne dementist l'excel-
lence de tel surnom ayant pendant son regne
conserué le Royaume contre plusieurs sortes
d'Ennemis conjurez a la ruine, et qui plus est
a creu de plusieurs Provinces possedées ou oc-
cupées par particuliers, mesmes de la Nor-
mandie conquise sur l'Anglois, Conquestes
qui recompensa la perte de la Guyenne et ad-
iousta a son premier nom deux autres noms
non a la verité plus beaux, Mais plus
excellens, a scauoir d'auguste et de Conquerant

Semblable Dissolution de Mariage fut
aussy pratiquée par Charles quatriesme dit
le Bel recommandé par les Histoires pour
prince sage attrempé et amateur de la Jus-
tice, ses premieres Nopces ayans este ac-
compagnées de ce malheur qu'on fut contraint
du viuant du Roy philippes le Bel son pere
de confiner en perpetuelle prison Blanche

fille d'Othelin Comte de Bourgongne sa
femme il demeura longtemps seul et Jusques
a ceque la Succession de la Couronne luy fut
eschéue, Car lors les princes, pairs et autres
principaux Seigneurs de la france qui appre
hendoient des troubles par le decedé du Roy
sans enfans le presserent par plusieurs
remonstrances de sorte que il luy fallut prendre
party et demander au pape Jean vingt deux:
iesme Separation entiere de son Mariage en-
semble permission de prendre une autre
femme, a quoy le pape touché de la conside-
ration du bien du Royaume n'apporta ny
longueur ny difficulté lesquelles sans doute
se fussent trouvées grandes voire Impossibles
a Surmonter auant l'euenement de Charles
a la Couronne, Car quoy que pour fortifier de
pretextes ce diuorse on mit en auant la parente
toutesfois n'estant qu'au cinquiesme degré, ce-
moyen s'il n'eust esté Secondé de la necessité que
le Roy et le Royaume auoient d'vn heritier
estoit du tout Impertinent par ceque des lors
Selon le Concile de Latran celebré cent sept
ans auparauant la prohibition de contracter

Mariages entre les parents qui ~~lestoient~~
lestendoient Iusques au Septiesme degre es-
toit restrainte au quatriesme ainsy que cette
allegation de parenté ne fust gueres couleur re-
cherchee Si peu vraie et Simple que le bien de
lEstat paroissoit autrement manifeste qui
fist marier Charles a Marie de Luxembourg
fille de lEmpereur Henry quatriesme.

Nous adiousterons a ces anciens exemples
un moderne lequel peut sen faut que nos peres
n'ayent veu, a scauoir le Diuorce du Mariage
du Roy Louis douziesme auec Madame Jean-
ne de france fille du Roy Louis vnziesme,
Iugé par ceux qui a cette fin le pape delegua.
plusieurs moyens furent mis en auant pour
paruenir a cette Dissolution ainsy quil appert
par la Bulle delegation du moys d'Aoust mil
quatre cens nonante huict. Le premier consistoit
force contrainctes apportees au Mary par le pere
de l'Espouse iusques aux menaces de perdre la
vie et autres Si violentes qu'vne ame constante
en pouuoit estre esbranslee, Moyen qui estoit
Impertinent et esloigné de toute verisimilitude

Impertinent ~~et esloigné de toute Verisimilitude~~
a ceque pretendue force estoit couuerte par vingt
cinq ou vingt six ans que les conioincts auoient
demeuré en france Cobabitation laquelle Indui-
soit vn contentement sans que le Mary peust
estre receuable a proposer qui de volonté il n'a-
uoit iamais consenty puisque l'effect estoit
aucontraire, Quand ala Verisimilitude il est
certain qu'en ce Royaume il n'y a si grand prince
qui ne tienne a faueur et honneur d'auoir a femme
la fille de son Roy de quelque Imperfection
que son Corps soit marque qui estoit ce que l'on
reprochoit seulement a Madame Jeanne, de-
maniere que iamais ne fut besoin d'vser de
contrainte en ce ou l'on tient y auoir de l'aduan-
tage, ainsy le Roy françois premier lors
heritier presomptif de la Couronne espousa
Madame Claude de france, lequel Marrage bien
qu'elle fut autant Imparfaite de Corps que la
fille du Roy Louis vnziesme il poursuiuit ar-
demment et ne vint about de sa poursuitte
qu'auec difficulté ayant deslors pour compe-
titeur comme depuis en beaucoup d'autres
grandes affaires, Charles d'Austriche prince

d'Espagne

d'Espagne auquel la Colonne de la Mere de la fille l'incitoit le mesme Charles, rechercha Madame Renée Soeur de Claude. et n'en fut degoutté en ce qu'elle estoit autant destituee de perfections du Corps comme ornee de celles de l'esprit, La grandeur de l'alliance entre les Roys et princes couure le plus souuent tels defauts de façon qu'il n'y a point d'apparence que Louis dougiesme estant leur prince Subiect eust espousé a regret la fille de son Souuerain, duquel Mariage il estoit honnoré et aduantagé qua cotrefin fut besoin d'apporter de la force et vser de menaces, Joint qu'il est certain que sa Mere auoit premierement poursuiuy et recherché ce Mariage. Moins d'apparence y ait qu'estant de bon naturel et craignant Dieu il eust esté si longtemps sans rendre le deuoir d'affection conuugalle a vne femme si loyalle, si vertueuse, et pleine de deuotion en son endroit qu'il estoit obligé a ses seules fatigues Sollicitations et prieres de la deliurance de la prison en laquelle le Roy Charles huictiesme le detenoit, Deux autres moyens de diuorce concistoient en ce que estoient parens au quatriesme degré, Et qu'il

y auoit entr'eux cognation Spirituelle sur ceque
le pere et la femme auoit leué sur les fonds
le Mary. Mais le longtemps du Mariage
auec vne absolution qui est fort commune entre
eux pouuoit aysement rabiller ses deffaultes,
aussy toutes ces raisons n'estoient point tant
moyens que aydes, & comme l'on les appelle
a Domicilles du principal moyen, Ascauoir
la Sterilité de laquelle cette promesse estoit In-
formée, Lequel moyen comme le plus fort
est quasi seule considerable est posé le dernier
en la Bulle de ces termes, D'autant que le-
dict Louis Regnant a present auroit par le
temps prefix du droict cohabité auec ladicte
Jeanne trauaillant a la consommation du
Mariage, Et que ladicte Jeanne n'auoit peu auoir
Enfans Iugeant le Pape par la qu'à vn Roy le
manquement de lignée Suffit a Dissoudre son
Mariage ce que d'ailleurs vn si bon prince tel
qu'estoit Louis douziesme l'amais attendu et pour-
suiuy S'il n'eust creu luy estre loysible Sur la con-
sideration du bien de son peuple duquel par vn rare
et Singulier Epitete il fut appellé pere.

Or non seulement nos Roys ausquels pour estre

leur

leur principaute hereditaire le don de lignee est
Especiallement necessaire, Mais aussy plu-
sieurs autres princes par faute de ce bien
se sont faict dispenser des Mariages par eux con-
tractez et accomplis aux fins de contracter et
accorder de nouveaux voire se trouueront il qu'a eu
besoin qu'aucunes pour cause encore moindre
se sont donner Se pouuoir et licence, la Grece
et l'allemagne en aucuns de leurs Empereurs
et princes, La Boheme, l'Hongrie, l'Angle-
terre, l'Espagne, nous en peuuent fournir des
exemples en quelques uns de leurs Roys, Et
pour monstrer que tels diuorces par le frequent
Usage et a cause du bien publicq estoient quasy
droict commun des princes Souuerains, Nous
rapporterons en cet endroict une histoire fort
notable d'alphonse dixiesme Roy de Castille,
Lequel ayant espouse Violante fille du Roy d'arra-
gon fut longtemps qu'a cause de ses perfections
il l'aymoit grandement, Mais voyant quelle
ne faisoit point d'enfant preferant le bien de ses
Subiects ensemble le desir et le bien au contentement
qu'il receuoit en la Compagnie de sa femme reso-
lut de la repudier et de se pourueoir ailleurs. Defaict

il enuoye vn notable ambassadeur en dãnemark
pour demander la fille du Roy en Marriage, le
Dannois entendant la resolution du Castillan sans
apprehender que le Marrage de sa fille fut tenu
pour Illegitime si elle se marioit a vn prince qui
auoit ia esté marié, aime aucontraire estimant
son diuorce Iuste comme fondé sur cause si ne-
cessaire que le deffaut de lignee la destinee aux
ambassadeurs, D'ailleurs le Roy Alphonse,
ne se pouuant garder d'aymer et frequenter
sa Violante bien que de iour en autre il se delibe-
rast de la quitter aduint quelle deuint grosse,
Et au mesme Instant la princesse de dãnemark
abordee a Seuille le Roy ne voulant ny ne pouuant
plus laisser sa premiere femme ny d'autre
coste offencer le Roy de Dannemark qui si librement
et liberalement auoit commis a sa foy l'honneur
et la dignité de luy et de sa fille se trouue par la
precipitation de son Conseil fort empesché,
Enfin ne sachant quel meilleur expedient prendre,
Il donne cette princesse nouuellement venue a
vn sien frere destiné a l'église ia charge de plu-
sieurs Benefices et esleu Euesque de Seuille,
et luy baille pour Dot plusieurs grandes terres

et

et Seigneuriee du Domaine de Castille demeurant
auec sa premiere femme, Heust depuis cinq
filz et deux filles, argument certain de sa bon-
tifuelé, Mais Si Leust esté une femme ia âgee et
non plus capable de porter Enfans la Dissolution
du premier Mariage et le nouueau Contract eus-
sent Sorty effect.

Encore que la frequence de ses exemples semble
presque assez de soy mesme fonder le droict Si est
ce quand elle ne seroit telle il ne laisseroit pas de si
trouuer aucunement ce qui il nest mal a propos d'ex-
aminer en cet endroict et pour le mieux esclaircir
toucher quelques unes des raisons qui se peu-
uent dire au contraire, on tient que contre le
droict naturel aucune Dispense ne doit estre admi-
se le droict naturel fait partie du droict Diuin
que Dieu par Instinct de sa bonté a Insinué en
la nature humaine, Desorte que le Mariage estant
non seulement du droict naturel auquel par ves-
sorte Interieure de la nature nous sommes guid-
des, Mais aussy Specialement du droict Diuin
auquel le commandement et l'expresse parole
de Dieu nous guide, on peut conclurre quil

n'y a cause qui puisse disposer de la rupture d'vn
celuy, Toutesfois on apporte vne exception a cette
regle generalle, a scauoir que si deux maux pres-
sant en sorte quil soit necessaire d'en eslire
vn qu'en telle perplexité il se faut ranger au moin-
dre, Et se peut on dispenser du droit naturel,
Soit a vn Roy Marié auec vne princesse la-
quelle ne luy face point d'enfans si necessaires
pour la conseruation de son Royaume quil n'y
a rien qu'vn heritier legitime tenant de luy
qui puisse fermer la porte aux esmotions et
troubles prestes d'y entrer Sault il pas mieux se
departir vn peu du droict que la laisser les affaires
precipiter a tel point que l'Estat couronne la
fourtune deuoir endurer par vne guerre Ciuille
il y a toutes sortes de maux et desordre non-
vne seule, Mais Innumerables violations
du droict n'est il pas plus expedient de dissoudre
vn seul Marriage Inutile et dommageable
au publicq que prendre au hazard d'en voir mil et
mil dissolus par le fer, par le feu de la disette, -
Instrumens et accidens ordinaires de la guerre.

On pourra repliquer que comme le Marriage

est

est du commandement de Dieu la separation de
la deffense expresse cestecy ne peut estre qu'en-
violant le droict naturel non seulement celuy
qui consiste en Instincts, Mais aussy celuy qui
depend des preceptes et commandement n'est
point ma profession de resoudre telles ques-
tions de l'intelligence desquelles ie quitte a ceux
qui sont Instruicts es lettres Sacrees, Mais
ie diray Sauf la correction de leur Jugement
auquel neantmoins ie me soubmettray tous-
iours volontiers quelles ne sont pas celles qu'on
appelle Indissolubles, Il est certain que comme
envers le Seigneur, n'y le Noble, n'y le Roturier,
n'y le libre n'y l'esclave ne sont point distin-
guez estant egallement pere de tous, aussy
qu'es mariages des Chrestiens telle distinction,
de naissance ne doit avoir lieu, ains que la
Loy est esgale pour ce regard entre les Races
et conditions d'un chacun, Et neantmoins si
par Inadvertance autrement on avoit es-
pousé un Esclave on la debvoit mesme de
l'affranchir, Il estoit loisible par les Conseils
de la quitter et de prendre une autre femme
si en ce cas le divorce estoit permis par la decence

plus prisé que publique et afin d'empescher
la continuation du sang, Combien dauantage
le doit il estre pour le bien publique la necessité
commune et afin d'empescher que non pas
contre l'Intention du Mary sa race soit corrom-
pue d'vn esgout et soudre d'Esclaues. Mais
que les Esclaues familles l'Estat mesmes tout
entier n'endure vn pitteuse fortune de seruitude
si vn particulier n'ayant aucun aduantage
que la seule liberté ayant presté sa foy en la
presence de Dieu et face qu'il estoit libre,
comme luy n'est tenu de l'entretenir pourquoy
vn prince Souuerain sera obligé de la gar-
der a vne qu'il pensoit capable d'auoir des
Infans qui est la principale et quasy seule
fin du Mariage. Et partant plus considerable
qu'vn simple deffaut en la condition qui ne
touche ny pres ny loing laissant cette alliance
Sacreé

Dauantage si on dissoult les Mariages
entre les particuliers par le deffault au Corps
de l'vn des conioincts qui empesche la procreation,
Pourquoy estant empesché pour auoir raison

au Mariage de prince Souuerain quoy que
s'en soy la longue durrée d'Iceluy et âge de
la femme rendu Incapable de ligneé monstrant
quil n'en peut estre bien heuré la separation
n'en sera pas permise, et d'autant plus que
ce manquement de ligneé Royalle préiudicie
le bien publicq, & si autrement ainsi a Rome depuis
quélle a receu la Religion chrestienne les diuorces
estoient admis a cause de la sterlité en ceque
dans nos liures nous lisons auoir esté escrit
par vn ancien Iurisconsulte pourquoy ce qui es-
toit permis communement ne sera Specialle-
ment continuié a l'esgard des princes pour
les raisons Specialles qui sont en eux et les
quelles neantmoins conseruent le general de l'estat /

Comparons la promesse du Mariage au veu
l'vn de l'autre sont du Droict Diuin, le Mariage
est vne promesse qui se fait entre l'homme et
la femme auctorisée par l'Inuocation du nom
de Dieu, lequel se rend comme tesmoin et
arbitre de cette conuention, Mais le veu est vne
promesse faicte a Dieu seul, partant il y auoit
de l'aparence quelle ne seroit moins obligatoire

que l'autre qui ne se fait qu'entre les hommes,
Communes neantmoins sont les despenses
et communications des deux communs, Mais
quand au veu de la Religion, estant privilegié
par dessus tous les autres comme espece d'al
liance entre Dieu et l'homme, Il semble qu'il
doit estre aussy religieusement observé que l'al-
liance du Mariage, Sainct Thomas excellent
Docteur entre les plus excellents des Siecles
modernes tient que l'art reputé pour l'un
des plus Sacré Sainct de son temps, a scauoir
de prendre la Croix pour secours de la terre.
Sarrete est acquitté sans autre Dispense.
par l'entreé en la Religion par ce qu'á raison
de la perpetuité et consideration de l'obeissance
ce veu comprend toutes sortes de voeux Sy qu'il
semble estre plustost accroissement que change-
ment de veu, partant quoy qu'il fut grand
deffenseur de l'auctorité des papes il ne laisse.
de conclurre que quand il est solemnisé par la
profession le Pape n'a le pouuoir d'en dispenser,
Et neantmoins il se trouue que les Papes
ont usé de ce pouuoir quand l'Eglise publique
la requis en voulons nous en plus Illustre

exemple qu'en ce Roy de pologne dont nouz
auons parlé, Se dis Casimir premier, Il estoit
Diacre Religieux profez de Clumy, Toutesfois la
commodité plus encore que la necessité du Roy-
aume de ppologne qui par Eslection, se pouuoit
pourroit dón autre Roy fut que le pape Be-
noist huitiesme le dispensa de son veu luy
donna permission de iettez le froc et prendre la
Couronne, et au lieu de la chasteté quil a-
uoit voué la liberté de se marier et faire des
Enfans comme Dieu confirmant la haut le
Iugement rendu icy bas par son Vicaire et
Lieutenant en la Spiritualité luy en donna
lesquels apres luy regnerent heureusement
aussy les Cannonistes ne font Scrupule de
tenir que la faueur du publique permet telles
Dispenses, Il y en a mesme qui cotte vn pareil cas
en vn fils vnique du Roy qui s'est rendu Moyne.
Lequel s'il est Dispensé de la promesse Solennelle
faicte a Dieu afin quil face des Enfans et
Succede a son pere auquel par aduanture peu-
uent naistre des Enfans. Pourquoy le Roy mesme
qui n'a ny Enfans ny esperance d'en auoir du-
Mariage auquel il est lié n'en sera deslié a ceque

dame ẽn autre lit il puisse chercher ẽn Successeur
puisque pour la mesme fin celuy qui est ou
estoit ou est deuenu heritier apparent d'ẽn Roy
aume est affranchy du veu par luy fait, Il se
posent ẽn autre cace ẽn peu estrange. Si ẽn premier
Infidelle vouloit se reduire a la foy soubz la condi-
tion d'espouser la fille d'ẽn prince Chrestien qui
fust Religieuse en ce cace il a estiment que le
bien qúa porteroit la reduction d'ẽn mescreant
quoy que Incertaine et douteuse. comme attachee
a condition couuriroit le Scandalle et nettoye-
roit le peché autrement extremes et non dis-
pensables en la Sortie de la Monnain de
Son Conuent, Si neantmoins on ẽeut faire
ẽne curieuse recherche dame les histoires il
s'en rencontrera de tirees aux fins de Mariage
non pour occasion tellement Importante au-
bien de la Chrestienté que la precieuse acquisi-
tion a l'Eglise d'ẽn prince mescreant, Mais
Sans s'amuser a la representation de cedont
l'Imitation est perilleuse, la memoire nuisible
de la fortune perpetuelle, Soulome nous en plus
remarquable exemple de Dispense du voeu de
la Religion a l'occasion et Soubz le pretexte

du bien publique qu'au Pape Celestin troisiesme
lequel pour non autre suiet que pour tirer d'entre
les mains de Tancret Bastard de Roger Roy de
Sicille le Royaume qu'il pretendoit estre usurpé
sur l'Eglise tira hors du Conuent de sainct Sauueur
de Panorme de Constance fille de ce Roy Roger
ancienne Religieuse et ia âgee de cinquante ans
luy donna l'absolution de son voeu et la Ma-
ria auec l'empereur Henry fils de Frederic Bar-
berousse.

Si donc la consideration du bien publicq per-
met la dispense du voeu de Religion. Contract
Sacré entre Dieu et l'homme si cette Loy humaine
est propfane qui dit que le Salut du peuple
soit la Souueraine Loy est ouye entre les Loix
Diuines, Pourquoy ne sera elle aussy entendue
au lieu du Mariage. a ceque si l'Estat en est preiudi-
ciable on la puisse quelquesfois dissoudre si telle
Dissolution a esté permise aux Roys et princes
desquels Nous auons parlé il semble quelle
ne puisse estre refusee a Vostre Maiesté au-
plus tost au bien, et non au bien seulement. Mais
encore dauantage a la necessité de la france qui

besoin d'en heritier issu de vous sur la teste
duquel, la Couronne, soit ferme et asseuree, la-
quelle par aduanture seroit, bien que contre
tout droict et raison, fructuante et branslante.
Nous ne voyons au milieu du calme ramené par
vostre vertu que trop de presage de sea flote, ne
plus ne moins que les Mariniers dans la
Mer bonace reconnoissent les approches de son
courroux, Et d'autant moins semble il que la
Dissolution de vostre Mariage doiue receuoir de
la difficulté, que plus il est priué de l'esperance
de lignee. Non vne ou deux annees comme en
celuy de Charlemagne, non la naissance de fille,
promesse de celle des fils, comme en Alienor,
non l'âge capable de conception comme en Vio-
lante Reine de Castille, mais plusieurs annees
Sans aucune apparence, de ce bien, Et l'âge pour
trop aduancé de la Reine monstrent trop certaine-
ment quil ne sy faut plus attendre. Toutesfois
sil n'y auoit que cette crainte du deffaut de lignee,
encore qu'en tel bien la fin du Mariage consiste,
Et la conseruation de l'Estat reside peut estre seule,
ne seroit elle Suffisante pour enfraindre le plus
ancien des Sacremens, Institué par la bouche

mesme de Dieu auparauant le peché de l'homme,
Mais ceste consideration Joincte auec d'autres rai-
sons, comme elle reçoit aussy, Elle leur donne beau-
coup de force. On ne sera pas empesché à fandre
ou a rechercher le degré de consanguinité entre
vostre Maiesté, et la Reine, estant notoire a en
chacun que toute estez au troisiesme tache nota-
ble en vostre Mariage, qui depuis la Solemnisa-
tion d'Iceluy, Jusques a ce Jourdhuy, la continuel-
lement accompagné. Car les Mariages et degrez
Si prochez Sont tellement abominez par l'Eglise,
quelle les a nommez Incestueux.

Du commencement Jusprez de l'église de Dieu
elle s'estoit monstrée beaucoups plus Seuere contre
ceste confusion du Sang, l'ayant prohibée a l'Infiny
en quelque degré que ce fust, et tant qu'on pourroit
reconnoistre et Se Souuenir de la parenté. C'este
bonne et charitable Mere, ayant pour principal
but, la Charité mutuelle de Ses Enfans, les a
voulu lier et coupler par les liens de diuerses al-
liances, respandre ceste necessitude en plusieurs
familles, Et puisque la nature obligeoit assez
ceux qui Sont de mesme Sang à S'entraymer, estendre

c'este dilection en d'autres lignées. Mais ceste
Defense si vague estant trop Incertaine, et pour
ce sont Sujette à estre enfraintes, en ceque malaise-
ment entre parens si esloignez, la memoire du
commun lige se pouvoit conserver. Elle fust de-
puis avec beaucoup de raisons limitée au sep-
tiesme degré. Regle qui fut longtemps Inviо-
lable, Jusques a ccque le Pape Gregoire premier
permist aux Angloix de se marier au quatriesme
ou cinquiesme Degré. Cette permission fut trouvée
si estrange, qu'il fust besoin a ce Sainct pape, d'en
rendre la raison et declarer que c'estoit une grace
Specialle, qui ne pouvoit estre tirée en consequence,
accordée aux Angloix nouvellement convertis
à la foy, de peur qu'apprehendans par trop de
Severité et vigueur en nostre Religion, Ils s'en
departissent appellant Sur ce pour tesmoin de
Son Intention toute la Ville de Rome, disant que
Selon le Conseil de l'Apostre, Il avoit donné a ces
nouveaux Chrestiens du laict et non de l'viande,
et protestant que dez que la Religion auroit
prins racine parmy eux ils seroient restraincts
Sous la Reigle. Toutes ces excuses et protestations
monstrent combien l'Église estoit entiere en-

l'observation

l'observation de la defense de contracter Ma:
riage ez degrez Specifiez, S'i que les Dispenses ne
s'admettoient pas facilement, comme depuis con:
tre cette Reigle, qui a tousiours esté en vigueur,
Jusques a ceque par les Conquestes des françois
principalement, et d'autres Nations occidentales
en orient, les Chrestiens se meslerent parmy les
Infidelles, que leur conversation de iour en autre
reduisoit à la foy, et d'ailleurs estans en petit
nombre, de maniere qu'ils n'auroient pas outre
Mer un choix Si libre d'alliances que pardeça tant
pour leur commodité que pour l'advancement
de la Religion, C'este ample probibition feust
au Concile de Latran, Presidé par le pape Inno-
cent troisiesme, reduicte au quatriesme degré
de consanguinité. Le longtemps que la deffence
à tenu iusques au Septiesme, et les grandes
difficultez que l'Eglise faisoit de l'alterer nous
enseignent clairement, qu'il n'est ny loysible
ny honneste de violer ceste Sienne derniere
ordonnance, Car plus de facilité il y a de garder
une Loy, moins doit on permettre qu'elle soit
enfraincte, C'estecy par ce celebre Concile, est rendue
Si expresse que la prescription parroist du Genre-

humain ou pour mieux dire de erreure hu-
maines, quelque longue puisse elle estre n'est
suffisante pour couvrir la contravention, les
peres resoluans que l'oduiturnité du temps
ne diminue aucunement, mais plustost augmente
et agrave le peché, d'autant plus grief que plus
longuement il a tenu lié l'ame coniointe, Lui
ne fait estonner comme si librement ou plustost
licentieusement, depuis on a dispencé contre les
anciennes et modernes constitutions de l'Eglise,
par l'organe de laquelle Dieu parle.

Aussy comme remarquent les Docteurs, il a
monstré par plusieurs exemples, auoir ratifié
dans le Ciel ce que ceste Science chaste et Imma-
culée espouse auoit ordonné en la terre, en ce que
maintesfois il a puny de Sterilité les conionctions
par elle deffendues. Tellement donc puis que le
don de Lignée est plus necessaire aux Roys
et princes Souverains qu'aux particuliers,
moins se doivent ils mettre en hazard de faillir
par l'Infraction des Loix Ecclesiastiques a obte-
nir, ce pourpourquoy le Mariage en general
est principalement Institué, et enquoy le leur

Specialement

Specialement est tele ou publicq, Raison pour
laquelle anciennement plus que auiourdhuy, Ilz
estoient Soigneux de s'abstenir de telles alliances
reprouvées et quand ilz se trouvoient engagez, ou
deux mesmes recherchoient les moyens de les
dissoudre ou bien Souffroient le Jugement de l'église,
Sur la Separation, Enquoy mesme les prelatz et
leurs Estatz se rendoient fort exactz, estimans
que Si ez Mariages des familles privées n'en-
ne doit estre d'Illicite ou desordonné, moins
en un Mariage Royal, duquel l'heur et le malheur
s'estend a tout le Royaume. ainsy le Mariage
de l'Empereur frideric premier, auec Adelle fille
du Marquis de Vohibourg, fust Separé a cause de
la proximité par l'assemblée des Euesques d'al-
lemagne, qui luy permirent d'espouser Eneaure
femme, de laquelle permission ôsant, il print
party auec Beatrix de Bourgongne, Que si on
dict ceste Dissolution Jugée par les prelatz d'Alle-
magne, estre Vrayement dissolue comme plus
donnée a la volonté de l'Empereur, que conformée
a la Justice, et a la raison il semble que ce doute
doit cesser quand pareil diuorce, Se rencontrera
ez Mariages d'autres princes d'allemagne,

par l'auctorité desquels il ne se peut dire, les Euesques auoir esté fort pressez. Ainsy entre autres pour ceste raison fust repudiee Clemence femme de Henry Leon Duc de Saxe, encores ia que de leur Mariage feust sortie vne fille.

Pour ventrer de l'allemagne, en france, semblable Separation pour mesme cause fust pratiquee au premier Mariage du Roy Robert, prince si Sage et si Juste que s'il eust estimé en Seinct Seurc conscience, le pouuoir continuer; il n'eust faict ce tort a celle qu'il auoit choisie pour son espouse, Elle estoit princesse, fille de Conrard, Roy d'austrasie ou de Bourgongne, laquelle Robert espousa par le Conseil et aduis de certains Euesques, de son Royaume, qui lors auoient beaucoup de creance enuers les Roys et grande auctorité a toutes affaires d'Importance, Mais depuis luy ayant esté remonstré par d'autres Euesques, qu'en ceste conionction pour estre en degré prohibé, les Loix de l'Eglise, estoient violees, et mesme estant aduerty de sa faute par le pape Gregoire cinquiesme il s'en remist a son Jugement, par lequel ilz furent separez. Si le Pape

eust

eut estimé pouuoir legitimement donner l'absolution, et Dispense, et le Roy Iustement la receuvoit il n'est pas d'vraye semblable qu'en si digne prelat, et en Roy tant renommé en pieté et bonté eussent voulu scandaliser vne prouesse de sang Royal. Or outre les francois pour le Mariage de leur prince la Loy deuoit estre exactement gardee, de peur des Inconueniens qui peuuent sortir des Illicites Mariages, si qu'outre Mer au Royaume de Ierusalem, estably par les nostres, en consideration duquel nous auons dit la Seuerité de l'ancienne Loy estre moderee, tels Mariages ont esté Separez.

L'Histoire de la guerre sacree apporte sur ce suiect vn exemple fort remarquable en Amaulry second Roy de Ierusalem, qui succeda a Baudouin troisiesme son frere, Ce prince du viuant de son frere espousa Agnez fille de Iosselin le Ieune Comte d'Edesse et eut d'elle fils et fille, le fils fut presenté au baptesme par le Roy son oncle, Desorte que tantque ce Mariage fust prime et particulier on ne s'empescha

d'accuser le defaut duquel il estoit accompagné,
a Scauoir que les Mariez estoient parens au-
quatriesme degré. Mais dez que Baudouin
eust succedé a son frere decedé sans Enfans
et que le publicq commença déstre Interessé
en son Mariage, il fut contrainct d'en souffrir
la Separation, comme estant contracté contre la
Loy de l'église. Loy qui bien quelle ne fut
pas violé, toutesfois ceste trangression fust
estimée moins loysible a vn Roy qui a en-
particulier, comme aussy Iusques alors
auoit elle esté tollerée ainsy publiquement
et auec grande Solemnité la Sentence de Se-
paration fut prononcée et executée par Amaut-
ry patriarche de Ierusalem, et par Jean Car-
dinal, au tiltre de Sainct Jean, et Paul Legat
du Sainct Siege apostolique, lequel est vray
Semblable n'auoir touché a vn si grand affaire,
Sans en auoir donné aduis au pape, et en-
tendu Son Intention, lequel s'il eust Jugé le
defaut de ce Mariage, Le pouuoir ou deuoir
rabiller par absolution et Dispense, Il est
vray Semblable quil l'eust librement depar-
tie, mesmes en consideration des Enfans

qui

qui en estoient sortis, lesquels toutesfois
furent declarez legitimez, a l'effect de succe-
der ez biens paternels, et non pas pour suc-
ceder au Royaume, la tare de naissance fust
tombée pour la succession privée, Mais pour
celle du Royaume qui est de telle Importance on
Iugea quil ne se pouuoit, et que la naissan-
ce de celuy qui est destiné prince Souuerain
doit estre parfaite, nette, entiere sans estre
estre marquée d'aucune tache, ny entamée
d'aucun defaut.

La france, Sire, vous peut dire ce que Iero-
salem adiet autrefois à son Roy, et le vous
peut dire auec beaucoup plus de raison
que vostre Mariage contracté en degré pro-
hibé, et encores en plus proche degré que
n'estoit l'autre a esté supportable tant que
vous auez esté personne privée, Mais depuis
que vous estes deuenu Roy quelle est Interes-
sée en vos Interests, et que le bien ou mal de
vostre Maison redonde sur ce reste de l'Estat
elle ne peut plus tolerer vn Mariage inticidé
et reprouué lequel comme celuy du Roy

Amaulry, n'est amendé par la Signe, ainé
nous en priue entierement et tout en oste
du tout l'esperance, La Reine mesme desi-
rant le bien de ce Royaume, qui luy a donné
une naissance tant Illustre, ne pense
iustement le pouuoir en cest endroict retar-
der dauantage, ainé reconnoist le mani-
feste Iugement de Dieu, en ce qu'il n'a iamais
voulu benir son Mariage ny de la grace
de concorde ny de l'heur de fecondité, Si
quelle tout fruite de mettre l'en et l'autre
en conscience en repos, Tant s'en faut
quelle fust offensé du diuorce comme la
pluspart ont esté ces princesses, dont
nous auons parle qu'au contraire elle le
souhaitte et le poursuit. Celuy sera certes
une grande descharge en l'ame quand il ne
tiendra plus à elle que la france, ne iouisse
de l'heur apres lequel il y a si longtemps
quelle souspire, Veut d'autant qu'il est grand
et excellent moins semble il qu'il puisse pro-
ceder d'un Mariage reprouué. Mariage
qu'il y a grande raison de douter, si depuis
il a peu estre habilité en vertu d'un Bref

decerné par le pape Gregoire quatorzresmeau
mois d'octobre mil cinq cens septante deux.
Par lequel il absoult son Maresteq de l'Inceste
et sous Dispense de pouuoir demeurer ensem-
ble, ordonnant que le Bref sort de mesme
force et valeur, comme sil auoit esté obtenu
auparauant le Mariage Contracté.

Je n'entends pas douter de la puissance de
nos Saincte Peres, que ie reuere mais j'estime
qu'elle doit estre conformee et aux Loix de l'église
et a celles qu'eux mesmes se sont Imposees
ensemble aux formes par eux prescriptes pour
la Dispense de la seuerité d'icelles Loix
Ecclesiastiques, Entre les formes ordinaires
des Dispenses, et absolutions qui concernent
les Mariages, Il y a des Canonistes qui tien-
nent estre besoin que les conditions pour puri-
ger le vice et ne reparer le defaut procedant de
la proximité de parenté facent comme une
nouuelle solennité de Mariage. or tant s'en
faut qu'icy ceste forme ait esté gardee qu'au con-
traire le pape veut que sa Dispense ait autant
de force que si elle auoit precedé le Mariage,

Et encores que telle grace soit aysee a Impetrer
toutesfois il est vray semblable que Gregoire
ne l'eust iamais accordee s'il eust entendu l'es-
tat de voz Majestez, et qu'il eust seu que la
Reyne, comme ce n'est d'auiourdhuy quelle la-
proteste, contrainicte par les commandemens
du feu Roy Charles son frere, et volonté de la
Reine sa Mere, eust condescendu a voz espouser,
Il eust Iugé cette seconde solemnité requise quand
ce n'eust esté que pour tirer d'elle du nouueau
consentement necessaire pour valider le pourforé,
et partant nul qui par consequent n'emportoit
aucune legitime obligation, notammant en ma-
tiere de Mariages, et de Nopces, lesquelles doiuent
estre accompagnees de toute franchise, et li-
berté: Nouueau consentement qui n'a peu estre
supplee par la Dispense, ains a deu estre
si librement rendu par les Contractans que
le refus ou la presentation fussent du tout
en leur choix, ainsy la Reine declarera
cette heure a Sa Saincteté qu'elle a esté de-
tout temps son Intention, de laquelle les
preuues sont prou faciles, Il semble sauf
la correction de son sage Iugement, que ceste

clause du Bref de son predecesseur, ne doit en-
uers elle couurir le Defaut qui autrement se
trouueroit ou en la Dispense ou en l'execution
d'Icelle. estans certain que le pape Gregoire n'a
iamais pensé l'eslargir qu'en faueur d'vn Ma-
riage, qui d'tenoit non seulement conuenable
de quartier, mais aussy conuenant en bonne-
tez. C'este allegation de force et contrainte
n'est pas a la verité recouable apres le long
temps qu'auez esté ensemble, si en elle seu-
lement estoient reduictes les causes de vostre
diuorce, mais parmy les autres elle est
aucunement considerable en ce qui concerne
le Mariage, Quant a ce qui regarde la Dispense,
on y doit sans doute auoir esgard, attendu
ceste opinion en laquelle Gregoire treiziesme.
a vny semblablement a esté de confirmer vn
Mariage contracté du mutuel consentement
des coniointtz.

Dauantage ceste Dispense n'est point du
propre mouuement du Pape, ains en connois-
sance de cause sur la Requeste qui luy a esté
faicte de la part de vos Maiestez, on met

difference entre les Dispenses, du propre mouvement, et les Dispenses en connoissance de cause en celle la il n'est besoin d'aucunes expressions, par ce que la cause reside entierement en la volonté du pape, en cest ecy qui se fait a la demande des parties les causes dorenteslx exprimees comme en ceste dont nous parlons, Il y a expression, ascauoir quil a este tesmoigne au pape, par plusieurs lettres et Messageries tant du Roy Charles que de la Reine sa Mere, quil estoit expedient pour le bien publicq que le Mariage fut continué. Puis donc que la dispence auoit sa cause, Il estoit necessaire qu'elle fust adressé a quelques prelats, qui apres auoir examiné la cause publiquement la Dispense ou pour oser du mot vulgaire la fulminassent, car mesme que grand fut le tesmoignage d'vn si grand Roy et d'vne telle Reine, qui scauoient mieux qu'aucuns autres, ce qui estoit vtile a l'Estat, neantmoins puisque la Dispence estoit fondee sur ceste seule cause, estoit necessaire de l'esclaircir, et d'ouyr mesmes leurs Maiestez sur ce quilz auoient mandé, a sa Saincteté, l'opinion desquelles pouuoit

estre aucunement alteree, pour la chose leur
toucher de si pres comme de soeur a frere, et de
fille a Mere, ainsy que cest une deaplaintee
qui se faict contre la Nature, humaine de ce qu'en
noe affaire nous ne sommes si clairvoyans
qu'en celles d'autruy. Desquis l'evenement a
monstre que le Roy charles et la Reine sa Me-
re, se sont grandement mesprie d'estimer que
vostre Mariage fust utile au public, et y ena
encorees aujourdhuy vrnans lesquels sont ainsy
ouy reconnoistre ala Reine Mere, car le defaut
de concorde entre vous deux a iette dans l'Estat
une partie de la discorde dont il est agite et tour-
mente, Cequi n'est besoin d'expliquer plus
auant, comme chose trop connue a vos despens,
et de laquelle il vaut mieux nous plaindre en
nos Coeurs qu'en rafraischir la memoire,
par nos parolles, Or si la continuation de vostre
Mariage a este par le passe peu advantageux
a l'Estat, elle est encores moins aujourd'huy,
en cequelle prive entierement nos plus Henry
de Bourbon, Mais le Roy de l'esperence de lignee.

Il est certain que les Dispences sont tenues pour

nulles notamment en fait de Mariage quand
les motifs d'Icelles ne se trouuent bien establis,
d'autant que la Dispence estant, comme l'ap-
pellent les Canonistes, vne relaxation du
droict commun, Elle doit pour contrebalancer
ce Droict qui est certain et constant auoir sa
cause certaine et constante. Desorte qu'il ne
faut ny exprimer le faux ny taire le vray,
si cela s'observe es causes qui concernent
le particulier, Combien dauantage doit il
auoir lieu en celles desquelles la reflexion
est au publicq ou les mescontes sont bien
plus dangereux et pernitieux. Mais trauaillant
cy faict icy, comme en faict du tout particu-
lier; Si est ce que quand il ny auroit autre
consideration que de la force, et contrainte,
qui a donné origine au Mariage, la connois-
sance de cause estoit trouuée grandement
requise en la Dispense, Car ceux aqui Gregoire
treizieme eust donné charge de l'execution
de son Bref s'ils eussent reconnu vne allien-
nation d'esprit contre la nature, et condition
du Mariage, qui est vne conionction estroicte,
non de Corps seulement, mais encores dauantages

dee annee, ou n'eussent passer outre ou n'eus-
sent rapprocher lee Colonne esloignee par
Remonstrancee Salutairee, sur la grandeur
de ce Sacrement; Ne peust aussy cette contrainte
qui a extorqué le Contract de Marriage estre
couuerte par ce qui est porté au Bref de la
Dispense, que le pape l'accorde aux prieree
de voe Maiestez, Sur ce qu'on voudroit dire,
que celle qui par force s'est condescendue a un-
Marriage en degré prohibé est reputée prester
le consentement libre et entier qu'à telle en-
demande libre Dispense, et absolution. Car
au contraire la Supposition de cette demande
a vendu le Bref obreptice. S'il a esté obreptice
il est encore aujourdhuy sans force et vertu
et cestuy cy est promptement vn des cas remar-
qué par les Docteurs, auquel la Dispence de
Marriage est obreptice, quant dissent il y a quelque
chose de faulx et Simulé, comme si on pose et
allegue le consentement de la fille qui toutesfois
n'est point; Le pape Gregoire par la demande,
qui luy a esté faicte à creu vn consentement
de la part de la Reine, et neantmoins si aucune
demande ou requeste luy a esté faicte de ceste part,

ça esté par le commandement du Roy son frere,
et de la Reine sa Mere sous son nom et non de son
sceu, Elle proteste par la procuration nagueres en-
voyee par elle a Rome, que comme il est fort & vray
semblable, elle n'a jamais rien entendu de cette
pretendue Dispence, et absolution que depuis peu
de temps tant s'en faut quelle l'ait requise et
demandee: Qui est un autre moyen par lequel est
de plus en plus rendue nulle, d'autant que la
grace ne peut estre conferé qu'a celuy qui l'accepte,
Et quel peut estre l'acceptation en celuy qui ig-
nore; voire doit elle estre demandee auec respect
et humilité, Demander de le Seigneur et vous
receurez, frapper a la porte et elle vous sera
ouuerte. Joinct que la Reyne n'ayant sceu ceste
dispense et absolution n'a pareillement peu accom-
plir la penitence enioincte par icelle qui en-
fait part. Voila pourquoy la Dispense estant
encores Imparfaicte, Il est en elle de s'en ayder
point, Que si on dit n'auoir aucune verisimilitude
en ceste denegation de la Science de la Dispense,
n'y ceste allegation estre reuocable, contre les termes
expres du Bref. La response ne seroit Impertinente
encores non seulement, elle ne se pourroit prouuer

par la

par la seule façon, que estoit lors de la Cour, Mais
qu'elle est encores plus croyables que les moyens
du defaut de consentement conjugal par le temps
de vingt cinq ans, ensemble de force et contrainte
alleguée par le Roy Louis douziesme contre la
recherche que par l'Intercession de Sa Mere, il
auoit faict de son premier Mariage, si pour le
bien publicq du Royaume on à creu, ou faict semblant de croire tels moyens contre du Mariage
qui n'auoit lors qui ne peut aisement estre reuocqué, pourquoy pour le mesme bien cestuycy
beaucoup plus croyable ne sera admis contre une
dispense fort defectueuse, voire qui est entierement contraire au Concile de Trente, que Rome,
tient oecumenique, et vniuersel, et l'esgale aux
anciens de l'Eglise. La France si elle n'approuue
ses Decrets concernans la police pour estre
meslez de poincts qui preiudicient, et l'auctorité
de son Roy, et les franchises de son Eglise, reuere
neantmoins et respecte les decrets qui touchent
la Doctrine.

Par ce Concile les Mariages contractez solennement
en degré prohibé sont totalement priuez de l'espoir

de la Dispense, encoreq plus les consommer et
accomplir et entre toute ceux qui n'ont esté ac-
compagnez des Solemnitez requises, declarant
le Concile que ceux là ne meritent Se ressentir de
la benignité de l'Eglise, que temerairement ont
mesprisé Ses preceptes Salutaires, Ces trois con-
traventions a Son ordonnance sacrée, desquelles
une Seule Suffit pour empescher la grace de la
Dispense, et absolution Se sont toutesfois ensemble
rencontrées en Vostre Mariage, lequel a esté
contracté et accomply entre personnes qui Sca-
voient leur proximité, comme il est mesme porté
par le Bref, et tant S'en faut qu'on aye recouru à
la benignité de l'Eglise, que ces ceremonies en les
pratiquant ont esté violées, observées d'une part,
et de l'autre abusées et mesprisées, Ses preceptes
S'pandez non seulement pour la connection du-
Sang, Mais aussy a cause de l'esloignement des
Religions, De maniere que ie ne Scay comment le
pape Gregoire XIII.e a peu ou deu r'habiller vn Si
defectueux Mariage, et reparer tant de defaute
dont il est accompagné, Et faut croire qu'il n'eust
iamais pensé d'enfraindre vn Concile Si estimé
par luy et par toute la Cour de Rome, et mesme

en

en article tant Juste et raisonnable, si la consideration du bien public, ne l'eust emporté laquelle se trouuant faulce la Dispense au preiudice du droict commun n'a ny force ny Eertu. Or si ce pape a esmeu par ceste consideration du bien public, incommodité incertaine et douteuse à l'approbation d'un Mariage nul, est encorce contre les Loix Ecclesiastiques qui reglent les Graces et Dispences, combien d'auantage conformement aux Loix, Ecclesiastiques pour le bien public, qui concerne non seulement une partie, comme lors, mais l'Estat tout entier bien conneu, certain et constant nostre Sainct pere le Pape, Clement 8me doit estre porté a la Dissolution du mesme Mariage.

Ie ne cotteray ses autres defautz, ny aussy ceux de la Dispense de peur de serrer trop le procureur de la Reine, tant y a qu'il y a suiet de doubter, que ce Sainct pere esmeu tant par ses raisons et autres qui luy seront representées de la part de la Reine, que par celles que sa prudence luy dictera ne doibt desliure bientost l'un et l'autre de ce lien Importun, qui iusques a cette heure doibt a temps plustost

enuiere que connoissez. Il reconnoist assez combien
en ceste deliurance ce grand estat est Interessé,
Desorte que l'ayant tu obligé par son affection
paternelle. digne de luy, et digne de l'ancienne
deuotion de la france, enuers le Sainct Siege, il y a
grande, voire necessaire apparence, que comme il
est naturel a l'homme de aymer et orner ses
bienfaicts nonseulement il ne recherchera des
difficultez hors l'affaire, mais quand il en auroit
aucunes a l'exemple de plusieurs ses predeces
seurs il les surmontera par les moyens que
luy fournit son auctorité, et qu'il sera tres aise
d'auoir encore ceste occasion de rendre nou
ueau et Signalé tesmoignage, de sa bienueillance
enuers nous et de sa dilection enuers ce Royaume,
en adioustant aux precedens ce dernier, com
me le comble des autres, et sans lequel ilz
demeureroient Imparfaicts. Surquoy Vostre
Maiesté ne trouuera s'il luy plaist mauuais qu'on
luy die, que le diuorce de Vostre premier Ma
riage estant proche et asseuré si aucune asseurance,
peut estre en soy, et exemples de nos Maieurs
et en une bienueillance esprouuée il est desormais
temps de penser a un nouueau Mariage. /

La

La dilation est la marastre des affaires, il n'y
pas un qui ne Juge quelle ne soit Specialement
preiudiciable a cestuycy, auquel nous auons besoin
de bien mesnager nos amis. Car encores que graces
a Dieu plusieurs nous vestent propres a la gene-
ration, si est ce que l'Importance du bien que nous
attendons ne peut permettre aucun retardement.
Cependant qu'on differe la vie passe et est le
temps de l'homme agité d'une course perpetuelle,
Il coule et se precipite en guise de ses torrens,
qu'on doit choir des coupeaux Montagneux, cesse
d'estre par maniere de dire auant qu'il soit venu,
et ne demeure non plus en un Estat, que les
planettes, qu'une agitation esloignée de repos
remüe perpetuellement. Il est donc besoin de
combattre une telle promptitude par la diligence
de l'Usage, ce sont les Supplications de tous nos
bons Seruiteurs à ce qu'il vous plaise si bien con-
duire les affaires qu'ainsy que quand la veüe
se perd de l'un des Poles, l'autre est Incontinent
apperceu. Aussy que d'un costé entendans
la Dissolution du Mariage ancien de l'autre
nous voyons aussytost le nouueau contracté, Il
n'appartient a pas un de nos Seruiteurs, non

pas a ceux qui sont ordinaires, et ont l'honneur
d'approcher de plus pres vostre Maiesté, tant
s'en fault que ie le doiue oser, de vous donner
aduis sur l'alliance qu'il vous conuient prendre
C'est chose qui depend entierement de l'excellence
de vostre Iugement, et de la grande connoissance
que Dieu vous a eleuant en ce souuerain lieu
de grandeur, vous a departy pour vous y main-
tenir, Mais comme il vous a fait naistre de
la plus noble et plus ancienne famille qui
soit entre toutes les Royalles du Monde, et
que vostre premiere alliance est pareillement
tres Illustre, entre les plus Illustres princes
en nostre propre Maison, et contractée auec la
Soeur de nostre Roy, aussy ne vous dissimuleray
ie le desir de tous Subiects grands et petits
tendre la, que cettecy ne soit beaucoup disparee
d'autant qu'il ne se faut plus attendre d'en rencon-
trer pareille. Mais au moins, Sire, faites
s'il vous plaist vostre choix en famille principalle
et Souueraine, et qui autresfois ait esté honorée
d'heure semblable, Comme a la verité il n'y a guie-
res famille de prince en la Chrestienté, la-
quelle ou de pres ou de loing n'attouche la vostre.

Ce

Ce desir de son peuple correspond comme l'estime a la generosité de vostre courage, lequel ne s'abaissera jamais en lieu trop Inferieur a l'auguste Noblesse de son sang.

Certes c'est a quoy les Roys doivent prendre garde s'ils veulent que le respect et reverence qu'on leur porte continuent a leur endroit de leurs Enfans, et mesmes qu'ils ne diminuent point pour leur regard. Car alliance en familles princées, Ne se leur eslevent point tant, que par une si estroicte communication auec leurs Inferieurs ils abaissent leur propre grandeur. D'autant plus que les Enfans qui en sortent n'ont garde d'estre tant auctorisez. Les Poetes feignent que les Infans des deux engendrez des noms de Deesses. Mais des femmes mortelles ne participoient ordinairement a la condition Immortelle de leurs peres, ains estoient subiectes a toute les accidens de la fragile mortalité, Il en est ainsy des Enfans des Roys, et princes Souverains, qui ont des Meres des Maisons communes, et non principales: La disparité du sang paternel,

lea diminitie souuent, de ceque le parennel leur
donne, Lea Sacedemoniens condemnerent
en de leura Roya, en l'amande par l'auctorite
dea Ephorea Esleus pardessus leura dignitez,
pour auoir espousé une petite femme, par ce
disoient ilz qui leur feroit dea Roitelets, et
non dea Roya. Si ceste Cité belliqueuse ap-
prehendoit dea Enfans de sea Roya, la di-
minution de la taille, bien que ceste appre-
hension fust fort lourdre et grossiere; d'au-
tant que telle diminution n'amoindrit point
la saleur, aussy ordinaire ez petites Statures
que plus grandes combien d'auantage
doit on craindre que le rabaissement de leur
naissance, n'engendre du mespris, les face
treuuer tenir pour Roitelets, et non pour
Roys, et par consequent ne donne ouuerture,
aux troubles. Surquoy est ceque les Mace-
doniens fonderent le defaut de la naissance,
ez Enfans d'Alexandre le Grand, sinon par
ceque ilz estoient sortis de Meres qui par la
rigueur de la guerre selon le Droict barbare
estoient deschues de leur ancienne. et prin-
cipalle Noblesse. Quand apres la mort de leur

Pere il a fureni proposez pour Roye, Ceste proposition
fust mal receue, et mesme du deu plus affectionnez Seruiteurz du dessunct ne faignit de l'empescher formellement, Race digne volontiere,
disoit il pour commander a la Nation des Macedoniens, que le fils de Roxane, ou de Barsine
desquelz dessuy captifz le nom auec honte et
regret se dira par l'Europe, aussy pensons nous
qu'on si grand Royaume comme cestuy cy veluisant en princes et prestile en plusieurs Nobles
et anciennes Maisons peust aysement se
Sousmettre aux Commandemens de ceux qui
de deux costez ne Seroient de Sang Royal ou Souuerain, moytié princes, moytié Simples Gentilhommes.

Ce n'est pas peu que donner des heritiers a
vn Royaume, lesquelz on ne Scauroit choisir
de Sang trop Illustre, et Sinon esgal au paternel,
au moins faut il quil Soit de semblable ou approchante qualité, Si que les Mariages que
contractent les Roys, doiuent estre parfaits et
accomplis de toute pointe en Sorte que la plus
Ingenieuse malice ny trouue rien a redire,

aurvement cest vn suiet aux bone subiecte
de se plaindre, et vn pretexte aux mauuais
de remuer. Et cest enquoy consiste le plus leur
prudence, qu'a empescher et d'aller audeuant
des plainctes quelles quelles soient, ne.
scauroient estre si legeres, qu'auec le temps elles
ne puissent aboutir a vn remuement, et le remue-
ment à vne ruine et desolation. or est il bien-
difficile que le changement en la Maison Royalle,
par vne alliance non sortable a sa grandeur
n'engendre de la plainte, par ceque les Esprits
des hommes estant de leur naturel esleuez mal
volontiers portent le ioug de ceux qu'ils estiment
aucunement descheus de la splendeur des pere,
aux commandemens desquels ils sont accous-
tumez. Voila enquoy les Roys qui sont establis
Iuges souuerains des autres hommes, sont
a subiects a leur Iugement et ayans vn sem-
blant pouuoir pardessus toutes les Dignitez,
et puissances de leur Estat, n'ont tant de
liberté que les moindres de leur subiects les-
quels se peuuent marier ou bon leur semble,
et leur Mariage couure beaucoup de defauts.
Mais le Mariage des Roys Interessant-

l'Estat, Ce n'est pas assez qu'il leur soit agreable, Il est besoin qu'il le soit pareillement a ceux qui soient en Estat, et tant s'en faut que la solemnisation de celuy couure ses defaute, qu'au contraire elle les propose en veue a tout le monde et met en pleine lumiere ceux qui estoient cachez et enueloper de Tenebres.

Philippes premier par l'entremise de Hue Comte de Champagne, accorda Mariage auec une Cousine, fille du Marquis Bonface, laquelle bien quelle fust de Maison Illustre et principale, si est ce que le Mariage dont elle estoit Sortie estant illicite et reprouué, la pluspart des princes et Seigneurs de france, ne pouuoient gouster que le Roy l'espousast. Si que Luca Eues que de Chartres, prelat de reputation et d'auctorité, en escriuit au Comte par l'aduis, comme sa lettre le tesmoigne assez, des autres Euesques et des Seigneurs, Car il luy tranche tout net que le Traicté de Mariage, Sera entierement casse par le Conseil des Euesques et des Seigneurs qu'il n'y a par Eu qui ait rendu fidelité au Roy, qui luy conseille contre son Serment, et contre la-

fidellité du Royaume, Que les principaux poincts
d'un fidel conseil sont l'honneste et l'útile: Poincts
qui ne servient observez par ceux lesquels Jugeroient
une femme née d'un Mariage Incestueux. C'est
le mot dont l'église communement apelle les Ma-
riages par elle deffendus d'euoir estre conioincte a
la personne Royalle, Que ia on oyoit le bruit des
Ducs et Marquis qui sur telle occasion faisoient
Estat de se separer du Royaume, Partant il admo-
neste le Comte de ne passer outre afin de ne diuul-
guer dauantage l'Imparfaicte naissance de sa Cou-
sine. Le Comte l'ayant creu, on ne parla plus
de ce Mariage, Lequel s'il n'eust este mis en auant,
on ne se fust mis en peine de descouurir si celuy dou
estoit Sortie de cette fille estoit legitime ou non. ainsy
les Mariages Royaux descouurent plustost qu'ilz
ne cachent les defaultes de celles qui en sont pareil-
lez a leurs merites et souuent a leur malheur hono-
rées: Considerons comme ia les Seigneurs de France
se remuoient pour ce Mariage Indigne de la Dignité
et grandeur Royale; Et encor derniere temps ne nos
peres n'ont ilz pas veu la Pologne sur le poinct de se
Sousleuer contre son Roy. Sigismond, Immediat pre-
decesseur de Henry nostre Roy, a cause qu'apres la

mort de sa premiere femme Elizabeth fille de l'empe-
reur ferdinand, Il auoit espousé la vefue d'vn
Gentilhomme de Lithuanie, et se fust sans
doute soubleuée si de bonheur pour cet Infortune,
ne fust promptement morte. Si ez Royaumes
chetifs les Roys doiuent en leurs Mariages
prendre parte conuenables a leur grandeur, et
agreables a leurs subiects, lesquels si bon leur
semble ne sont tenus d'obtenir a leurs Enfans,
combien dauantage ez Royaumes successifs, esquels
le commandement, et l'obeissance sont hereditaires
et necessaires, Vn des Roys successeur d'Alexandre
feist resoudre son fils, lors fort Ieune prince, a
espouser vne princesse, beaucoup plus âgée que
luy, sur ce que le mariage peu sortable pour l'âge,
l'estoit neantmoins beaucoup pour la commodité
de leurs affaires, en luy disant tout bas a l'aureille
certaine terre qu'il auoit sur le champ façonnez a l'imi-
tation d'autres sur vn autre suiet, faite par vn
poete, fort estimé de la Grece, et desquels terre la
substance estoit, que contre-iongre, et contre Nature, il
conuenoit se marier ou le profit venoit: ainsy comme
toutes les actions des Roys doiuent aporter profit et
aduantage a leurs Estats, aussy celuy principalement

non momentanee comme la pluspart, mais diuturnelle
qui pautant rend le profit, ou le dommage, plus grande.
Tellement que l'utilité balancée auec le plaisir, cestuy-cy
doit estre emporté par l'autre. Sous mestes. Sire, en ceste
peine de faire choix entre ces deux puissants objects des
affections humaines d'autant qu'aisement vous pouuez
rencontrer princesse et de laquelle alliance sera utile a
vostre Royaume, et la personne agreable a vostre Maieste:
Or parmy ces souhaits et entre les esperances de nos peu-
ples, I'entens ie ne sçay que murmure de certain ou
maladuisez ou malaffectionnez, lesquels ou se deffient,
ou le feignent, qu'apres que cet affaire aura esté fort
remué le diuorce de vostre Mariage executé, et vn nou-
ueau contracté, vous n'ayez pour ce aucune Enfans, adious-
tant que ceste benediction a esté fort rare en ces Seconds
Mariages, auez sur la Dissolution des premiers dont nous
auons parlé, mais sans s'amuser par la reprise de ce que
nous auons dict a reprendre leur Imprudence, ou Im-
prudence, pourquoy n'attendons nous ce bien, d'vn prince
vigoureux qui est en la force de son âge, Sonnet qu'il faut
croire que Dieu ne laissera son oeuure imparfaict. Il
l'a choisy pour Instrument de la restauration de
cet Estat, laquelle ne pouuant estre parfaictement fructu-
euse sans la conseruation, et ceste conseruation dependant

en partie selon quil a esté cydessus discouru de la Nois-
sance du boir legitime Issu de doue, Il ya grande
occasion d'esperer qu'apres tant d'autres heurs, Il-
ne doue refusera ces tuyey qui nouaest tant necessaire
maintient et Seurete' dee precedens, on a remarqué
en la pluspart de doe actions comme dee miracles
de sa faueur, pourquoy desespererons nous apres
tant de faueurs merueilleuses, et extraordinaires,
d'une ordinaire et naturelle qui nous face a iamais
sauourer le fruict dee autres, Ne nous deffions donc
point en cest endroict de sa bonté pourueu que la-
recherchions par prieres, pairie reformees et par ob-
seruation de ses Saincts commandemens, et doue
tout le premier, Sire, aqui ce bien touche, de plus
pres, Imiter s'il doue plaist, ce bon Roy Louis Septies-
aux doeux, oraisons, et aumosnes, Duquel, ce
Dieu tres bon, et tres puissant donna apres le diuorce
de son premier Mariage, En filz qui fut en son temps
un tres vertueux Roy. Car cést ce grand Createur du Mon-
de, et de ses Especes, qui est aussy seul Createur des
Individus, C'est luy seul lequel disulant sur les fa-
milles la Rosée de sa grace les fait fretiles en lignes,
et ceque l'église a limitation du Roy prophete chante
entre ses louanges, rend la fiente de viste quelle est

et Mere et Contente, Pensez donc que coste celeste Clemence qui a les bras estendus pour embrasser celuy lequel d'une franche volonté a recours à elle, et qui est une Source non tarisable de benedictions a quiconque d'un cœur humilié puisera. Pensez (dis-je) Sire, que dez que vous penserez à bon escient a elle, vous vous trouverez aussytost preuenu de sa misericorde, et Pere d'un fils qui sera aussy bien heritier de vostre Vertu, que de vostre Couronne, et autant vous ressemblant que le fils qu'elle donna iadis au Roy Louis Septiesme surmonta en valeur son pere, lequel moyennant cette grace Diuine, auec plus de raison que l'autre, sera quelque iour surnommé Auguste au moins prenans en elle confiance pouuons nous donner a espoir a vostre posterité, que comme il a esté dict de l'Empereur qui premier a esté honoré de ce nom, ou la mis en bonheur apres les armes, Ciuiles debilees, non par les siennes, mais par les paternelles il Dominera a une paix asseuree à laquelle vos trauaux auront donné origine, la naissance de luy accroissement et le cours des longues années que souhaittons à vostre Regne force, et puissance

fin.

Raisons

Raison et pro-

posée au Pape Clement
huictiesme par Mon-
sieur de Sillery Am-
bassadeur pour le Roy
prez de sa saincteté,
pour la Dissolution du
Mariage du Roy Henry
quatriesme auec la Reyne
Marguerite de Valois
l'an 1599

Premierement deffaut de
Consanguinité d'icelle ayant esté
contrainte par ses Mere et frere n'a-
iamais laissé d'occasion de se retirer
quand elle a peu, mesmes durant les
guerres Ciuiles de Nerac a Agen,
et depuis ce temps n'a eu Son Mary.

Secondement Consanguinité au
troisiesme degré sur laquelle encore qu'il
y ait eu Dispense de Gregoire treiziesme

en forme gratieuse, toutesfois cet empeschement n'est point leué pour quatre raisons. Premiere. Que la Suppliante n'a iamais rien sceu de la Dispense, encore que la Science et l'acception soient necessaire. Seconde. Qu'encore que la Suppliante l'eut sceu (comme elle n'a fait) toutesfois la Dispense ne seruiroit de rien enuers Elle, qui ne vouloit marier, ny prester consentement a ce Mariage, et encore moins en estre Dispensée. Troisiesme. Que encore qu'elle fut de bongré marée et eut sceu apres la Dispense, toutesfois il falloit son consentement nouueau apres la Dispense, ce qui n'est point et n'a peu estre, veu que le premier consentement n'auoit esté presté. Quatriesme. Que par le Concile de Trente Session 22. Chapitre 5. les Dispenses in forma gratiosa non sortiuntur effectum nisi primo ab ordinarijs locorum illorum qui eas Impetrauerint tanquam delegatus Apostolicis Summariè

tantùm

tantùm et extra Judicialiter cognos-
catur precee subreptionie aut obreptio-
nie vitio non subiacere, maie cette
dispense n'a esté monstreé à l'ordinaire,
tant s'en faut, que ordinarie de suo
reptione aut obreptione cognouerit. De
façon que par cee raisone cette Dis-
pense n'ayant de rien servy est tous-
iours demeuré l'empeschement de
consanguinité.

Troisiesme Raison de nullité est la
cognation Spirituelle du Baptesme
ayant Henry second pere de la fille
tenu sur les fonds le Mary, et luy
ayant donné son nom. et encore que
le Concile ait dit que la parenté Spi-
rituelle ne s'estendroit plus au fils et
fille du parain, toutesfois ce decret
n'a sceu oster la parenté qui estoit ia
contractee maie seulement celle qui es-
toit a venir, le decret ayant esté fait
le vingiesme Novembre mil cinq cens
soixante quatre. et le baptesme de Henry

quatresme en l'an mil cinq cens cin-
quante quatre.

La quatricsme est le Decret du
Concile Session 24. Chapitre de refor-
matione matrimonij. Lui dit et ordonne
estre nulz les Mariages faitz en l'ab-
sence du Curé ou autre prestre par luy
commis, Car lors du Mariage ny Curé
ny autre pour luy y assista, Car le Mary
n'eust voulu n'estant Catholique qu'un
Curé ou autre prestre y eust assisté non
plus qu'il ne voulu assister a la bene-
diction nuptiale ny entrer en l'église
auec la Suppliante.

Ce Sont les causes de nullité qui com-
me elles conduent de droit, ainsy elles
se prouuerent, mais il Serait digne
de la Sagesse et equité de Vostre Saincteté
leur fauoriser en cet affaire pour les
considerations Suiuantes.

De la discorde qui a esté, faicte et est

entr'eux

entr'eux, sans esperance de reconciliation.

Deffaut d'hoirs sans esperance d'en-
auoir encor qu'ils reuinsent ensemble.

De l'vtilité publique, d'vn hoir legiti-
me d'vn autre Mariage que s'il plaist a
Dieu se fera.

De la necessité pour éuiter les trou-
bles de la succession du Royaume.

De l'Interest de la Chrestienté et
Siege Apostolique que la Couronne
soit conseruée entiere.

De la consolation du Royaume, qui
a ce desir, comme toute autres princes
de laisser hoirs legitimes qui puissent
asseurer ce qu'auec tant de trauaux
il a appaisé.

Pour la consideration de la Suplian-
qui reste seule de la Maison de Valois,

qui sera par cette Declaration releuee
d'vne grande anxiete.

QUe le desir de tous les ordres et Estats
du Royaume est tel, a ceque le Roy ne
laisse point sa Succession en doute, la
memoire des guerres passées leur fai-
sant craindre encores pis, Et pour-
roient Inciter sa Maieste a prendre
des Conseils.

EST de la gratitude de sa saincteté
qui ayant ià tant bienfaict au Roy et
au Royaume, est Supplicé de continuer,
Et obligera et Sa Mareste et la franca a vne
perpetuelle obeissance et Seruice enuers Sa
Saincteté.

Autres Raisons

Secrettes proposées au Pape
Sur mesme suiet.

QUe le Roy ayant fait reconnoistre le

Prince de Condé premier prince du sang
Infatiblement il viendroit a la Couronne
apres son decedz, le Roy n'estant point en
estat de pouuoir changer d'aduis pour la
luy oster, Or estoit Sa Maieste obligee
d'aduertir Sa saincteté quelle ne croyoit
pas que ledict prince fut legitime, et
quil l'en pouuoit bien asseurer, et quil
en Scauoit le Secret et la verité plus
qu'homme du Monde, de plus quil
estoit fils et petit fils d'heretique, et
encore quil eust esté pleinement Ins
truict des veritez de l'Eglise Romaine
et Catholique, et quil en fist profession,
que neantmoins il y auoit grand
danger, ou quil ne recidiuast tout a fait
a Son erreur originaire, ou quil ne coni
uast auec ceux de ce party là au preiudice
du Sainct Siege apostolique, que le Seul
remede a cela, C'estoit de mettre le Roy
en estat d'auoir vne femme, dont il pût
auoir des Enfans legitimes, et par consequent
des Successeurs en l'Estat.

Que l'aduenement du Prince de Condé

a la Couronne (arriuant la mort du Roy)
mettroit le Royaume de france en la
plus grande et plus sanglante guerre
qui fut iamais, Sa Maiesté sçachant
de bonne part et de science certaine, que
le Comte de Soissons et autres princes
de Son Sang, auoient secrettement et
s'estoient tacitablement pourueu contre
la reconnoissance qu'il auoit fait dudict
prince de Conde, et qu'ils mouroient
plustost cent foiz et tous leurs parti-
sans auec eux, que de laisser regner
sur eux, et permettre qu'vn Bastard
(ainsy le qualifient ils) leur enleuast la
Couronne de dessus la teste.

Que de refuser au Roy la faculté d'a-
uoir par les voyes de droict vne autre
femme a luy qui ne pouuoit pas s'en
passer par la qualité de son temperam-
ment, C'estoit la le ietter dans vne
necessité Inuitable, d'auoir et tenir
des Concubines, Ce qu'estant cela porte-
roit grand preiudice a l'Estat, a la-

Religion, et aux bonnes moeurs des fran-
çois et seroit tout a fait pernicieux
par son exemple.

Que quelques Conseillers d'Estat et des
plus affidez du Roy auoient fait une
ouuerture, en cas qu'il ne peust obtenir
des Iuges du Pape pour venir a la Dis-
solution de son pretendu Mariage,
n'y y paruenir par quelque autre
moyen que ce fut de faire faire le
procez Criminel a la Reyne Marguerite
pour cause d'adultere, et luy faire
trancher la Teste, ce qui seroit estrange-
ment honteux a la Maison Royalle,
et a ceux qui en viennent et qui leur
touche de parenté, ou bien la faire empri-
sonner secrettement par vertu d'vn Iuge-
ment priué qu'il feroit rendre contre
elle par des Iuges affidez apres cer-
taine, bien que particuliere connoissan-
ce de cause, ce que les Canonistes Ro-
mains tiennent se pouuoir faire, pour
euiter le deshonneur des personnes,

et Scandale des familles. Que ce pro-
cedé estoit tout a fait contraire a l'hu-
meur du Roy, mais qu'il estoit a crain-
dre que la necessité ne le portast a cette
extremité.

Qu'il y auoit des Conseillers d'Estat
en france gens de Scauoir et de merite,
qui auoient dit au Roy, qu'en cas le
Pape fit difficulté ou refus de nommer
et Deputer gens pour Juger ce diuorce
qu'il ne deuoit point s'en soucier, par-
ce qu'il n'en auoit que faire et qu'il
pouuoit valablement et malgré Sa
Saincteté former son Instance de Dis-
solution pardeuant l'official de paris
ou a tel autre du Royaume qu'il Seroit
aduisé, et pardeuant luy la faire
Juger, et ensuite faire enologuer la-
dite Sentence de l'official a Dn ou a tous
les Parlemens du Royaume ou ailleurs
et par tout ou il Seroit trouué a propos
pour plus grande Seureté.

Qu'il y auoit encore d'autres hommes

d'Estat qui estoient passez bien plus a-
uant et qui auoient dit que si sa Saincte-
té refusoit de nommer des Iuges agrea-
bles au Roy, quil falloit s'en passer,
et oster tout a fait la connoissance des
causes matrimoniales aux Ecclesias-
tiques, comme chose Indecente a la pu-
reté de leur ministere, et l'excellence
de leur vocation et la remettre en-
mains des Seculiers et hommes
Laiques, qui par la connoissance du
Mariage, en peuuent mesmes mieux
Iuger, et que cela faict, le Roy formeroit
son Instance pardeuant eux Sainc-
dependre de qui que ce fut.

Le dernier quil falloit tout craind-
re apres ce refus, et quil y auoit plus
a apprehender que l'on ne pouuoit dire
ayant affaire a un Esprit Martial,
Neophite en la Religion Romaine, qui
croyoit auoir raison en cette demande,
et qui ne desiroit rien tant que cette
faueur, quil reconnoissoit par l'employ

de sa vie et de son sang, tant pour le Saint Siege que pour la personne meme du Pape en son particulier, si Dieu luy en faisoit naistre l'occasion.

In Hoc Consist.

Les Cardinaux de Florence, Justiniani, Borgi, Susy, Biancheta, Arrigone, Saint Marcelo, Viserute, Bellarmino, Pamphilio audiencier du Pape et le P. Benivdetto Justiniani Jesuiste.

Il fut faict Congregation de 8. Card.le q. and.va de Rote, onze penitentiere. Sur la Dissolution de Monsieur le prince Sigismond de Transilvanie et la princesse Chrestienne d'Austriche Soeur de la Reyne d'Espagne. La demande fondee sur l'Impuissance du Mary qui estoit prouué par une Declaration dudict Mary, Juree et Signé par luy, et Scellée de ses armes, et d'une semblable de la femme, Il y a une attestation du Cardinal Bathori, des Confesseurs du Prince et princesse, Il a esté arresté que le Pape y pouuoit proceder par Dispense seulement pour la forme, on repeteroit les Tesmoins et les feroient jurer/

Rescrit du

Rescrit du Pape Clement huictiesme, par lequel il delegue le Cardinal de Joyeuse, l'Archevesque d'Arles, et son Nonce pour Iuger la Dissolution du Mariage d'entre le Roy Henry quatriesme, et la Reyne Marguerite en l'an 1599

Clemens Episcopus Servus Servorum Dei Dilecto filio nostro Francisco Tituli Sancti Petri ad vincula presbitero Cardinali de Joyosa nuncupato ac Venerabilibus fratribus Horatio Archiepiscopo Arelatensi, et Gaspari Episcopo Mutinensi nostro et apostolica Sedis in Regno francia Nuncio. Salutem et apostolicam Benedictionem Romanus Pontifex quem Deus in excelso Iustitia throno supra omnes principatus Mundi Constitud pro Commisso sibi apostolatus

officio omnium Christi fidelium ac
presertim Charissimorum in Christo
filiorum Suorum Regum et Sublimium
personarum precee libenter audit et
illarum Justicia ac veritate comperta.
super eisdem Statum prout iuneratio
exigit et aliae in Domino Conspicit
salubriter expedire exponi sui indem
fecerunt Charissimae in Christo filiae
noster Henricae iiii francorum et
Navarra Rex Christianissimae et cha-
rissima in Christo filia Margarita
francia Clara memoriae Henrici ii.
francorum Regis Christianissimi Nata
de facto et asserunt coniugee Matrimo-
nium aliae inter eoe Contractum et Car-
nali compula consummatum ab ipso prin-
cipio nullum fuisse et Nullum postea
extitisse tum ob defectum consensu prae-
dictae Margaritae quae cum prefato
Henrico Sanguine sibi proxime coniuncto
atque à Catholica Sua religione tunc alie
no nullo modo nubere tellet Sua tamen
rega Clara memorica Carolum ix.

conundem

comitidem francorum Regem Christianis-
simum fratrem et Catharinam Reginam-
Matrem reverentia inodi et metu qui in
virum constantem nedum in tenera etate
femineam cadere potuisset Cracia matrimo-
nium cum eodem Henrico contraxit et
postea occasionem Pacta Scapina ab eo-
secessit Et cum per tempus licuit provinc
dissessit et per xiiii continuos circiter
annos seorsum ab ipso Mansit Et ad
hunc vesique in diem Manet Rum et
Impedimentum tertij consanguinitatis
gradus quod ipsi Henricus et Margari-
ta contracti sum Super quod neque
ab initio tempore contracti matrimonii
neque postea saltem ipsa Margarita scien-
te vel acceptante aut aliqua de novo in dictum
matrimonium consentiente nec cum effectu
authoritate apostolica cum ipsis dispensa-
tum fuisse asserunt tum demique ob cog-
nationem spiritualem inter dictam Mar-
garitam et prefactum Henricum quem-
supra dictus Henricus ij francorum Rex
eiusdem Margarite pater dum vixit

anno domini 1554. de facto
fore leuauit contractum cum autem
propterea vterque exponentium predic-
tam cupiat huiusmodi Matrimonium
nullum et Invalidum declarari et Se-
piusue Instanter et Instantissime no-
bis supplicari fecerunt vt in pre-
missis opportune prouidere de benig-
nitate apostolica dignaremur noc
matura super his vt per est etiam-
cum nonullis venerabilibus fratribus
nostris S. Rome Ecclesie Cardina-
libus alijsque grauissimis et vtris
que Iuris ac Theologie peritissimis
viris consultatenus adhibitis eorundem
Henrici Regis et Margarite Supli-
cationibus inclinati ac Christiane Reip.
bonum concernentibus addicti de in-
signi Vestra erga nos et Romanam
Ecclesiam fide et singulari Doctrina
prudentia atque Integritate confessi-
tobis per presentes Committimus et
madamus vt voc. aut Si aliquis quem
legitime Impedimus Interesse nequiuerit

Saluum

Saltem duo ex Gobia ex quibus tu fra-
ter Episcope noster apostolica sedis Nun-
cius tunc semper procedentes seruatis
seruandis et debita grauitate adhibita
de premissis diligentissimam Inquisi-
tionem faciatis et exactissimam Infor-
mationem capiatis et si per huiusmo-
di Inquisitionem et Informationem
ea vel eorum aliqua videlicet vel quod
dicta Margarita ab huntio per vim
et metum qui Saltem in femineam
Constantem cadere potuerit prefatum
matrimonium contraxerit, Et postea
dicto meo Illisque causa ad huc
durante ab eodem Henrico discesserit et
per 14. continuos annos citra ter Scor-
sum ab ipso manserit et ad hunc usque
diem maneat vel quod de dispensatione
super impedimento tertij consanguini-
tatis gradus predicti obtenta fuerint
seu illam non acceptauerint aut de In-
dictum matrimonium non consenserit
vel denique quod dicta cognatio spiri-
tualis inter dictum Henricum et Margaritam

prout supra Narratum fuit Intercesserit
vera esse quodque propterea ex supradictis
vel earum aliqua aut etiam ex aliis cau-
sis forsam ab ipsis exponentibus coram
vobis deducendis et probandis matrimo-
nium dispositionem nullum fuerit et
sit vobis legitime constiterit super qui-
bus omnibus et singulis vestram et
cuiuscumque vestrum conscientiam one-
ramus. Item matrimonium nullum
et invalidum fuisse et esse Et tam
Henrico cum alia muliere quam Mar-
garita predictis cum alio vero ma-
trimonium contrahere seruata tamen
in reliquis sacri Concilij Tridentini
forma licere similiter coniunctim et
prafatus deffinientes authoritate nostra
apostolica declarent. Datum Roma
apud sanctum Marcum anno Incar-
nationis dominice 1599. Ciij.
Kalendas octobris Pontificatus nostri
anno Cii. Sub plumbo B. Dati-
M. Pestrinus barbianas. Et sur le
reply a de alegis. Et sur le dos Rta

apud

Acte du quinziesme

Octobre 1599. par lequel Monsieur de la Guesle Procureur General du Roy, Et les procureurs de la Reyne Marguerite ont presenté aux Juges deleguez le Rescrit et leurs procurations speciallez.

Franciscus Tituli Sancti Petri ad Vincula Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbiter Cardinalis de Joyosa Nuncupatus Flovatius Archiepiscopus Arelatensis, et Gaspard Episcopus Mutinensis Sanctissimi Domini nostri Papæ et Sanctæ Sedis Apostolicæ in Regno Francia Nuncius Judices et executores in hac parte a Sanctissimo in Christo Patre et Domino nostro Domino Clemente divina

prouidentia Papa octauo et Moderno.
Commissi et deputati vniuersis presentes
Inspecturis. Salutem in Domino Bullas
Sanctissimi Domini nostri Papa Sub-
plumbo cum cordulis Canabis more
Romane Curie Bullatas sanas qui-
dem et Integras non vitiatas Cancel-
tas nec in aliqua sui parte suspectas
sed omni prorsus dolo et suspitione
Carentes et nobis Constitutu subdata
Rome apud Sanctum Marcum anno
Incarnationis dominice millesimo
quingentesimo nonagesimo nono octauo
mensis octobris signatas ad alexius
super declarationem militatis et In-
validitatis matrimonii Inter Chris-
tianissimum Henricum quartum fran-
corum et Nauarre Regem ex vna et
Serenissimam Margaritam francie clara
Memoria Henrici Secundi francorum Re-
gis Christianissimi filiam obtentas
et Impetratas ex altera nobis per No-
biles et Egregios viros Dominos Jaco-
bum de la Gueste prefati Domini Regis

in Suo Regni de Sanctorii Consilio
Consiliarium nec non ipsius Henricus
Regis Christianissimi procuratorem
Generalem litterasque procuratorias eius-
dem Domini Regis Specialiter et lite-
ratorie fundatum et Marrimum Au-
gloia etiam Consiliarium Regium ac
libellorum Supplicum Magistrum et
Edoardum Molerpsius Do. Regis in
Suo Senatu Parisiensi Consiliarium pra-
fata Domina Margarita francia
etiam et respective procuratores lite-
rasque procuratorias eiusdem domina
Specialiter et literatorie quoad hoc Sun-
datis Nominatosque procuratorijs ea-
rundem partium in ijsdem litteris
principaliter denunciatorum ac earun-
dem litterarum Impetrantium et pro
ipsis coram Magistris Jacobo de ladei
et Johanno Baudouin publicis autho-
ritate apostolica Curiaque Episcopalis
Parisiensis Notarijs Juratis Supra no-
minatis et Signatis presentatas et ex-
hibitas ac per alterum eorumdem

Notariorum alta et Intelligibili voce
per lectae quarum procurationum tenor
Inferius Inscribetur Nos cum ea quam
decuit reuerentia recipisse Nouerint prout
eae authoritate qua fungimur in hac
parte recipimus praedicti procuratores
nos Instantissime supplicantes vt ad
dictarum Bullarum seu Litterarum
apostolicarum debitam exequtionem
omni postposito Negocio procedere digna-
remur quorum supplicationi tanquam
Iusta et rationi consona annuentes nos
ad exequtionem eorumdem Litterarum
a nobis requisitam esse paratos atque
ad eam quoties in quando expedi ens
visum fueris procedere obtulimus et
obtulimus de quibus actum praedictis
procuratoribus id requirentibus expediret
per praedictos Notarios dari stipulamur
et ordinauimus acta fuerunt haec in
domo scupulatio praefati Illustrissimi
et Reuerendissimi Domini Cardinalis
in vico Seguana in Suburbiis Sancti-
Germani a prata prope et extra Muros

Parisiensem anno Domini millesimo 140.
quingentesimo nonagesimo nono die
decima quinta mensis octobris presen-
tibus nobis subsignatis Notariis.

Procuration de Henry

quatriesme Roy de france et
de Nauarre, par laquelle il
constitue son procureur le-
sieur de la Gueste du xve.
octobre 1599.

Henry par la grace de
Dieu Roy de france et de Nauarre a nostre
amé et feal Conseiller en nostre Conseil
d'Estat, et nostre procureur general en-
nostre Cour de parlement de Paris le
sieur de la Gueste. Salut Comme sur
la suplication Instance et poursuite que
nous et Marguerite de france fille de-
nostre tresbonnoré Seigneur le Roy Henry
deuxiesme Reyne Duchesse de Valois nous

nagueres faicte par nos Ambassadeurs
deleguez et Procureurs a nostre tres Saint
Pere le Pape Clement huictiesme, sur la
nullité et Dissolution du Mariage con-
tracté entre nous et Elle, Sa Saincteté
par sa Bulle et rescript du vingtquatries
me iour de Septembre ait commis dele-
gue nostre treschere et tresame Cousin-
le Cardinal de Joyeuse Protecteur de-
nos affaires en Cour de Rome, Nostre
amé et feal l'Archeuesque d'Arles, et
l'Euesque de Modene Nonce de sadicte
Saincteté pres de nous pour connoistre,
s'Informer et enquerir des causes et raisons
de la Nullité dudict Mariage repre-
sentée de nostre part et de celle de ladicte
Reyne a sadicte Saincteté declarées
et Specifiées par ladicte Bulle et autres
que nous voudrons de nouueau alleguer,
et soit ainsy que pour desduire et proposer
de nostre part audicte Commissaires et
Deleguez de sadicte Saincteté, lesdictes
causes et raisons sur lesquelles ladicte
nullité est fondée verifiées presenter et

produire les tesmoins pour ce necessaires,
Il soit besoin de commettre quelqu'un de
nos principaux officiers de l'affection
et fidellité duquel nous ayons entiere
asseurance. A Ces Causes a plain
confiant de vos Sens suffisance, loy-
auté, preudhommie, experience et bonne
diligence et Scachans que pour l'effect
des Susdittes, Nous ne pouvions faire
meilleure ny plus convenable eslection
que de vostre personne, Feu mesmes que
la qualité de nostre procureur general en
nostre Cour de Parlement delaquelle vous
estes pourveu vous engage et vous obli-
ge de Jour a ce devoir, Nous vous avons
commis et Deputé, Commettons et
Deputons par ces presentes pour compa-
roistre en nostre nom devant lesdits Com-
missaires Delegués par Ladicte Saincteté
pour l'effect dessusdict, leur presenter
avec les procureurs de ladicte Reyne.
conjoinctement ou Separement ainsy que
vous adviserez ladicte Bulle et Rescrit
de Ladicte Saincteté demander requerir et

poursuiure en nostre nom l'execution et accomplissement d'Icelle leur dire remons-trer et proposer tant sur les faitz Specifiez et declarez par ladicte Bulle que autrez que vous pourrez alleguer, Tout ce que vous Jugerez estre necessaire et expedient pour prouuer et verifffier lesdictz faitz, et pour ce faire produire, administrer tels ou tels tesmoingz, que besoin sera, Et generalement faire dire ou procurer en ce que dessus circonstances et dependances tout ce qui appartiendra pour obtenir la Sentence et le Jugement diffinitif de la nullite et Separation dudict Mariage, Jacoit quil y eust chose qui requist mandement plus Special quil n'est contenu en ces presentes, Promettant en bonne foy et parole de Roy et par Icelles signees de nostre main propre auoir agreable tenir ferme et Stable tout ce que par vous sera fait, dit, requis, remonstré et proposé pour ledict effect allen ny venir directement ou Indirectement, De ce faire vous auons donné

et donnons plein pouuoir, puissance,
auctorite, Commission et Mandement
Special. Car tel est nostre plaisir.
Donné a fontainebleau le vnziesme iour
d'octobre l'an de grace mil cinq cens
nonante neuf. Signé Henry, et plus bas
par le Roy de Neufuille, et Scellée du
grand Sceau de cire Jaune sur simple
queue.

Procuration de la

Reyne Marguerite a Mes.
Sieure l'Angloie et Mole
du troisiesme feburier 1599

A Tous Ceux qui ces
presentes lettres Verront Jean Montor-
cier Procureur en la Cour des Aydes
et garde du Scel Royal estably aux Con-
tracts à Montferrat et Charniac en Au-
uergne. Salut Scauoir faisons que par-
deuant Maurice Gayto et Blaise Portail

Notaires Royaux en la Chastellenie
d'Yssoire a esté presenté en sa personne
treshaulte, tresexcellente et trespuissante
Princesse Marguerite de france fille du
treschrestien Roy Henry second, Reyne,
Duchesse de Valois, et laquelle de son bon-
gré et franche volonté a fait creé et cons-
titué ses procureurs generaux et Speci-
faux les Sieurs Martin l'Anglois
Sieur de Beaurepaire, Conseiller du Roy
en son Conseil et Maistre des Requestes
ordinaire de son hostel, & Edouard Molé
Sieur de Montblun Conseiller du Roy en
sa Cour de parlement de Paris, ausquels
elle a donné et donne par ces presentes
plein pouuoir, puissance, auctorité et
mandement Special et Irrevocable auec
puissance de Substituer en leur lieu telles
personnes Idoines et capables qui la der-
ront bon estre en tout ou partie du contenu
au present pouuoir. Premierement de
supplier en son nom treshumblement
le Roy Son treshonnoré Seigneur de pren-
dre en bonne part et seure confiances

auec

auec sa Mareste en qualite de Mary
pour estre le prtendu Marrage d'entr'eux
nul en sa Substance et essance de toute
nullite contre toutes Loix Diuines et
humaines comme fait entre personnes
Jointtes de consanguinite en degre pro-
hibé pour convention de Marriage estant
aussy loye de contraire Religion, d'ail-
leurs sans contentement aucun ne volonté
de ladicte Dame, Mais par la force
et contrainte de la Reyne sa Mere et du
feu Roy Charles son frere, ne pouuant
aussy apporter a sa Mareste et au Royau-
me la consolation de ligincé quelle leur
desire, ne pouuant. A ces Causes
retourner auprez de sadicte Mareste,
equelle tiendroit au plus grand bonneur
et grandeur quelle pourroit esperer ence
Monde, et consequemment supplier sa Ma-
reste trouuer bon que pour les mesmes
causes leur Marriage soit declaré nul
par nostre Saint Père le Pape, ou autres
Juges Ecclesiastiques aqui la connoissance
en appartiendra pour et aprez telle.

Declaration prendre autre alliance traite dont
puisse s'ensuiure la lignee qui est requise
pour la satisfaction de sa Maiesté, repos
du Royaume et bien de toute la Chrestienté.
Secondement pour et au nom de ladicte
Dame comparoir pardeuant nostre Sainct
pere le Pape, et toute autres Iuges Eccle-
siastiques que besoin sera, et la deman-
der et poursuiure la Declaration de la
nullité dudict Mariage contracté auec
ledict Roy et ladicte Dame constituante,
et a cette fin faire dire proposer et alleguer
toutes choses susdictes pour obtenir la-
dicte Declaration de nullité et la sentence
de Iugement diffinitif de ladicte Separa-
tion, dire Iurer et arrester les choses des-
susdictes en l'ame de ladicte Dame consti-
tuante, Tant pardeuant Sa Saincteté que
toute autres qu'il appartiendra mesmes
qu'une pretendue Dispense que l'on dit
auoir esté obtenue conioinctement au nom
de ladicte Maiesté, et de la dicte Dame
Constituante n'est oncques venu a sa con-
noissance et n'a iamais donné aucune

charge

charge de l'obtenir, et ne luy fust ia-
maie communiquee, Et generalement faire
dire et procurer en ceque dessus circonstan-
cee et dependancee par Sesdictes procureurs
et Substitudé, et chacun d'eux tout cequils
Verront estre necessaire et expedient confor-
mement a ceque dessus, Sy que ladicte
Dame constituante pouuoit faire elle mesme,
Si elle y estoit presente, Promettant en
outre ladicte Dame dauoir pour agreable
tout ceque par Sesdictes procureurs et chacun
d'eux, et par laure Substitude Sera con-
formement a ceque dessus gere et negotie
Sans iamais aller aucontraire ny con-
treuenir aucunement, Et neantmoins a
promis et Sur Icee veleuer de toutes char-
gee Satisfactions, a peine de tous despens
dommagee et Interestz, Renoncant a toutes
choses aux presentes contraires, Soulant
estre contrainte alentretenement de tout
ceque dessus par tous Juges quil appar-
tiendra. Entesmoing de ce nous garde
Sus dict au Rapport desdictz Notaires le
Scel Royal que tenons auons fait mettre.

et apposer a cesdictes presentes, Le tout
fait dans le Chasteau d'Usson apres midy
le troisiesme iour de feburier mil cinq cens
quatre vingts dixneuf. en presence des Sieurs
Michel de Bouzet Seigneur de Marin et
de Sainte Colombe, Conseiller et Maistre
d'hostel de ladicte Dame, et Virgille le Blanc
Secretaire de ladicte Dame, qui ont signez
comme aussy a ladicte Dame Reyne, ainsy
signé Maryuerite. Marin. Virgille. le
Blanc octroyé sous le Scel Royal de
Chargent Monsieur Gayto, octroyé sous
le Scel Royal de Montferrand. B. Por-
tal, et Scellé en deux placarte, l'un a dextre
de cire verte, l'autre a Senestre de cire
rouge signé.

+ Ef. Cardinal de Joyeuse.

Horatius Montanus Archiepiscopus
Avelaten et Commiss.

Gaspart Episcopus Mont. Nuntius
et Judex delegatus.

Signé plus bas Baudouyn Not. pu-
blicus de Salis Not. Apost.

Acte

Iuges Deleguez creent des officiers a l'effect de seruir en ladicte Cause.

Franciscus Tituli Petri-
ad Vincula S. R. E. presbiter Car-
dinalis de Joyeuse nuncupatus Nova-
rum Archiepiscopus Arelaten. et Gas-
pard Episcopus Mutinen. Sanctissimi
D. N. Papæ et Sanctæ Sedis apostolicæ
in Regno Francia Nuncius Iudicis
à Sanctissimo Domino nostro Clemente
Diuina prouidentia Papa 8. Delegati
in causa Dissolutionis matrimonii mo-
ta et pendente inter Christum Hen-
ricum quartum francorum et Nauarræ
Regem ex una et Serenissimum Reginam
Margaretam francia Clara memoriæ
Henrici ij. francorum Regis Christia-
nissimi filiam ex altera respectiuè actoreas.

Visis per nos et Mature Inspectis Testris

apostolicæ sub Datum Romæ apud S.
Marianum 8. K. octob. anno Incarnat.
Dominicæ 1599. quibus sanctis D. N.
Clemens divina providentia Papa 8. Non
in dicta causa Dissolutionis matrimonii-
coniunctim Iudices Constitutum sub hac-
clausula et hoc aut Siquis destrum-
legitimis Impedimis Interesse nequiuent.
Saltem duo ex eis vobis ex quibus tu frater
Episcope noster et apostolica Sedis
Nuncius vnus tu semper sis debeas
actu coram Jacobo de Salyo, et Johanne
Baudouyn publicis authoritate apostolica
curiaque Episcopalis Parisiensis Notariis
de die 15. præsentium mensis et anni
confecto prædictorum apostolicarum lite-
rarum præsentationem per procuratores
partium nobis factam continens hoc
et ad prædictarum litterarum apostoli-
carum debitam et plenariam executionem
seruato Iuris ordine procedere valeamus
Promotorem Scribam seu Graphiarium No-
tarium apostolici cum aparitore ad præ-
dicta litis seu Causæ Instructionem ne-

necessarios

necessarioa videlicet Nobilem Egregium
Carolum Sayum presbiterum Abbatem
Commandorum Monasterij Sancti Justinaij
Ambianensis Diocesis Ecclesia Paris. Ca-
nonicum nec non in Senatu parisiensem
Consiliarium Clericum pro Promotore nos-
tro Nobilem et Egregium Gorigium Louet
presbiterem abbatem Commandatorum
Monasterii et Canonum Ecclesiæ Andegauen-
sis dicti Senatus Consiliarium Clericum
pro Scribo seu Graffaria Magistrum Chris-
tophorum Rossignol Clericum publica-
apostolica authoritate Curiæ quæ Episco-
palis parisien' Notarium pro Notario-
et Baptistam Ponart, et Guilliermum-
Charton clericos pro apparitoribus pari-
sij In Claustro D. Mariæ et Sico Sor-
bonac. Commoram accipimus et Crea-
vimus accipimus et Creamus per pre-
sentes quibus omnimodam authoritate
apostolicam qua fungimur in hac parte
potestatem officia seu munera predicta
rectè et fideliter exercend'. concedimus prout
et Summigimus præstito per eos in

manibus nostris et Maria est Juva-
mento et palarium prædicti Illustrissimi
ac Reverendissimi Domini Cardinalis
in vice Legiana bitum in subuolvis Sancti
Germani a practis prope et extra Muros
Parisien. pro exercitio Jurisdictionis Nos-
tre elegimus et elegimus. Datum
Judicto Palatio à Nobis Electo anno Do-
mini 1599. vero in Mensis octobris
Signé
+ Fr. Cardinalis de Joyeuse
Horatius Archiepiscopus Avelaten
et Commissarius.
Gaspart Episcopus Mutinen. Nuncius
et Judex delegat.

Anno Domini 1599. die 19. Men-
sis Octobris prædicti Nobilis egregi Ca-
rolus Faye et Christophorus Rossignol
quam pro Notario elegimus et accepimus
Juramentum in manibus nostris præstito-
rum et ea quæ decet fidelitate Integri-
tate et probitate prædicta promotoris
Scriba et Notarij officia exercere promisserum

et Juramum Signé.

+ Fr Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Archiepiscopus Arelatens. Com-

missarius

Gaspart Episcopus Mutinen. Nuncius

et Judex delegat.

Anno Domini 1599. die vero 26.

Mensis octobris prædicti Pomart et

Charton qui pro appariteribus nostris

accepimus Juramentum in manibus nos-

tris præstiterunt et ea quæ decet fideli-

tate prædi. apparitorum officia exercere

promiserunt et Juramum Signé.

+ Fr. Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Archiepiscopus Arelaten.

Commis.

Gaspart Episcopus Mutinen. Nuncius

et Judex delegat. Signé plus bas Louuet

et Rossignol.

Appointement

Appointement

donné entre les procureurs

des parties a mettre.

dans trois iours.

In Causa nullitatis Matrimonii

mota et pendente coram nobis francisco

Tituli Sancti Petri ad Vincula S. R. E.

presb. Cardinali de Joyosa Nuncupato

Novatis archiep.' Arelatens. et Gaspar

Episcopo Mutinens. S. D. N. Papa et SS.

apostolica in Regno francia Nuntio Iu-

dicibus a S. D. N. Clemente Diuina

prouidentia Pap. 8. delegatis Inter Chris-

tianissimum Henricum franc. et Nauar.

Regem ex una et Serenissimam Reginam

Margaretam francia Clara memoria-

Henrici ij. francia Regis Christianissimi

filiam ex altera parte actoreq.

Procuratores Christianissimi francorum

et Nauarra Regis dixitque les parties

contenus par la Bulle ont esté trouuez

legitimes et suffisantes pour la nullité

du Mariage tela Jugez par nostre Saint pere le Pape a soustenu lesdicta fairtz veritablez y a perciste et demande lexecution de ladicte Bulle, Et que ce faisant ledict Mariage fut declare nul, et que copie dicelle Bulle luy fut deliuree Signee de nostre Greffier et Notaire.

Procuratorez Serenissi Regina Margarita francia dixerunt quilz persistoient aux faitz et moyens contenuz en ladicte Bulle de nostre Saint Pere le Pape, lesquelz ilz affermoient en vertu de la procuration Speciallz quilz ont de ladicte Dame, et par le moyen desquelz faitz ledict Mariage deuoit estre declare nul, aquoy ilz ont conclud et demande copie de ladicte Bulle Signee de nostre Greffier et Notaire.

Nobilis et Magister Carolus faye Promotor requisiuit et procuratorez partium rationibz et facta sua seu positionez ponam et redigam in scriptis Intra-

viduum ei illi communicem et suam
conclusionem dare possit non impediens
exemplum litterarum apostolicarum dictis
partium procuratoribus hodierne aliam
vel maiorem dictarum litterarum apostol-
licarum quam habuit communicavem
desiderave.

Procuratoribus partium audita Sta-
tutimus et ordinis et rationes et factu
sua seu positiones per Articulos in Scrip-
tis ponam et redigam eaque promotori
nostre Intra triduum communicem et
habebunt dicti procuratores permanue
et Scribi et Notarij exemplum dictarum
Bullarum seu litterarum apostolicarum
Datum in Palatio dicti Illustrissimi
et Reuerendissimi Domini Cardinal
in via Seguanen sito in subuobijs Saint
Germain a patria prope et extra Mu-
ros parisien. pro exercitio Iurisdictio-
nis nostre a Nobilis electo anno Do-
mini 1599. die vero Mensis
octobris signé.

Ff. Cardinalis de Joyeuse.
Horatius Archiepiscopus Arelaten
et Commis.
Gaspar Episcopus Illurionsis Nun-
cius et Judex delegatus signé
plus bas Louet et Rossignol.

Sentence Interlocu-

toire par laquelle est ordonné
que le Roy, et la Reyne
Marguerite seront Interrogez
et Informez.

Franciscus Tituli Sancti
Petri ad Vincula etc.a et S.r en l'acte
de la creation des officiers Jusques a ces
mots Semper sis et esse debeas, actu
Sub dat. 19. Mensis et anni presen-
tium Promotoris scriba Notarij et ap-
paritorum Nostrorum creationem con-
tinent alio actu seu appunctuamento
eiusdem dici 19. Octob.r quod procuratoribus

Partium et Promotore nostro auditis rationes
et facta sua seu positiones per articulos
in scriptis penere et redigere eaque Intra
triduum dicto promotori communicare sta-
tuimus et ordinauimus Ingentes et man-
dantes Scribe et Notario nostris exemplum
dictarum litterarum apostolicarum abeis
subsignatum predictis partium procura-
toribus dare scripturis seu facias par-
tium rationes et positiones earum contis
nentibus Promotorisque nostri conclusioni-
bus omnibusque ad aiussin consideratis
Christi inuocato nomini dicimus autem-
quam diffinituam partibus sententiam
pronuntiemus dictum Christianissimum
Henricum quartum francorum et Nauarre
Regem et Serenissimam Reginam Mar-
garitam francie Valesie Ducem super
cetis factis et articulis tam ex predictis
litteris quam partium scripturis seu po-
sitionibus dependentibus et qui ex eis
per nos desumentur Interrogandos et
super alijs articulis ex ijsdem litteris
apostolicis et partiumis scripturis seu-

positionibus resultantibus, & exera a Nō-
bis de Iumendis plenius ex officio nostro
tam per literas et Instrumenta per quam
Idoneos testes et Integre forme et pro-
motore nostro nominandos Inquirendum
et Informandum esse quos quidem
partes et Testes Super contentis in pre-
dictis articulis per nos aut Iudices im-
partibus a Nobis Subdelegandos Interro-
gari et examinari Ipsoque partium pro-
curatores Simul et Promotorem nostrum
producere debere quidquid Voluerant Stan
tuimus et ordinamus Et hijs legitime
confectis quod Iustum duxerimus decer-
nendum Mandamus apparitoribus nos-
tris presbiteris ac Notarij Sedis apostō-
lice et eorum penes Super hoc requirendo
Et presentem nostram Sententiam debita
executioni ponam in hisque executionem
requirit et desiderat omni eodem cis au-
thoritatem apostolica qua fungimur in-
hac parte potestatem i'd peragende conce-
dem. Datum In palatio dicti Illustris
Simi ac Reuerendissimi etc.ª Et Supra

anno Domini 1699. die vero veneris

29. Octobris.

Ffr. Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Archiepiscopus Arelatensis

et Commissarius.

Gaspar Episcopus Mutinensis Nuncius

et Judex delegatus.

Supra Scriptam Sententiam a Reuerendis-
simo et Illustrissimo Domino Cardinali
et Reuerend.mo et Illustribus Archiep.
Arelatensis et Episcopo Mutinen. Nun-
cio partium procuratoribus et dominio Pro-
motori promutiandam accepimus die et
anno prædictis Signé Louet et plus bas
Rossignol.

Faute et Articles
pour faire interroger
le Roy.

Facta Super quibus non franciscus tituli
Sancti Petri ad Vincula S. R. E. presbiter
Cardinalis

Cardinalia de Joyeuse Nuncupatua Hon:
tius Archiepiscopus Avelatensis et Gaspar
Episcopus Mutinen. Sanctis. D. N. Papa
et S. Sedis apostolica in regna francia Nun
cius Judicea ab ipso Sanctis. D. N. Clemente
divina provvidentia Papa 6tij. delegati in
causa dissolutionis Nullitatis matrimonij
inter Christiam. Henrici iiij. francia et
Navarre Regem ex una et Serenissimam
Reginam Margaretam à francia Valesia
Ducem partibus ex altera respective actorea
Statuimus et ordinamus pradictum Chris-
tianissimum Regem per nos ad Instanti-
am nostri promotoris Interrogari.

I.

Et primum ajamus Domini 1572. con-
tractum et celebratum fuevit matrimonium
Inter ipsum Dominum Regem et dictam
dominam Reginam Margaritam a francia
Henrici ij. francor. Regis Christianis.
filiam.

2.

An eo tempore Sciebat Secum dicta Domi-
na Margarita in tertio consanguinitatis

gradu coniunctum esse et Dominam
Ioannam Reginam Nauarræ et Ma.
trem suam ex Domina Regina Margarita
qua Christianissimi Francisci I. Francorum
Regis ipsius Domina Margarita et Francia
auisorer erat gentium fuisse.

3.

An tunc ipsi Domino Regi Notum erat
inter eo consanguinitatis gradu coniunctos
prohibita esse matrimonia.

4.

An Ipse Dom. Rex ante hoc contractum
matrimonium ad dispensationem à Domino
nostro Papa obtiendam. Roman. misert
aut Suo nomine Missum cognouerit.

5.

An post contractum et Celebratum matri.
monium Ipsam dispensationem obtinere
Curauerit vel Suo nomine Impetratam
fuisse Senserit et eam receperit eaque
usus Sit.

6.

An denique Ipsam dispensationem Reuerem.
et Illustrissimo Domino Cardinali de Gondi

tunc

nunc Parisien Episcopo eiue vacario vel officiali aut alteri ex Prelatis francia presentauerit aut presentari curauerit et super illa Nouum huc matrimonio consensum ipse dom. Rex ea dispensatione nunc ôti solit.

7.

An sciebat se anno Domini 1554. per Illust. Dominum Cardinalem a Borbonno patrum suum procuratorem specialem christiam Henr. ij francorum Regis dicta Regina Margarita patria in padua benuem Castro e sacro fonto Baptismatis leuatum fuisse.

8

An seuerit tempore contracti matrimonij hanc cognationem spiritualem ad Nondum contractum impediendum et ad Contractum dissoluendum sufficientem esse.

9

An priusquam Ipse dom. Rex cum dicta Domina Margarita Nuberet cognouerit illum ad illud matrimonium perficiendum nullum voluntatem seu affectionem ad

ferre hocque illa declarauerit.

10.

An postquam ab aula Regia Henrici iii. Ipsedom. an dom. 1575. recessit et in aquitaniam profectus esset prædictam dominam frequentibus litteris et Munijs Imuitauerit, et esse detinuerit hocque illa neglexerit dom. anno 1578. Regina Mateream Imuitam et nolem eo deduxerit.

11.

An cum postea dicta Domina Margarita Regina anno dom. 1582. ad autem Regiæ fratriæ redisset ad ipsum dom. Regem Maritum nunquam reuersa fuisset nisi ipse Henricus frater illam rei Iontem propriæ authoritatem remississet.

12.

An eodem tempore prædictus Dominus Henricus in Rex dom. Bellieuo in Nunc franc. Cancellarium ad prædictam Dominam Margaretam requiam cum ipso Domino Rege mario Suo reconciliandam-

in

in Equitaniam misserit et ad hoc perficiendum negotium fere biuae anni spatium consumptum fuerit.

13.

An post hanc reconciliationem Ipse dom. Rex cognouerit illam ipsum coniugali amore non prosequi ipse autem illam humiliter et quae exorem decet benevolentia exceperit.

14.

An anno 1585. paule antiquam bella Ciuilia resurgerent dicta Domina Margarita Regina ab ipso rege Nemoj agenti illam recesserit et in agumensem aquitaura Ciuitatem quae illi in dotem a praedicto Henrico iij. fratre dada fuerat confugerit et ab eo tempore ab ipso dom. Rege marito Suo Seorsum vixerit.

15.

An cum hostibus Ipsius dom. Regiae praedicta Domina Margarita Reg. fre duae mutuo militeae ineum et Duci fecerit nec se amplius ipsius exorem nec Navarrae Regi nam dici voluerit.

An ipse Dom. Rex prædictam Dominam Reginam in gratiam et in uxorem recipere velit et in posterum amore et benevolentia conjugali prosequi. Signé.

+ Fr. Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Archiepiscopus Arelatensis et Commissarius apostol.

Gaspar Episcopus Mutinensis et Nuncius et Judex delegatus.

Interrogatoire du Roy 1599.

Interrogatorium per nos Franciscum Tituli Sancti Petri ad Vincula Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyterum Cardinalem de Joyosa Nuncupatum Horatium Archiepiscopum Arelatensem et Gasparem Episcopum Mutinensem Sanctissimi Domini nostri Papæ et S. Sedis apostolicæ in Regno Franciæ Nuncium Judicijs a Sanctissimo Domino nostro

Clemente

clemente Diuina prouidentia Papa octauo delegatoe in causa Dissolutionis et Militaria Christianissimum Henricum quartum francorum et Nauarra Regem ex vna et Serenissimam Reginam Margaritam francie Salesia Ducem partibus ex altera respective actores ad Instantiam nostri promotoris predicto Christianissimo Henrico Regi factum et Scriba presente Notario nostro receptum super contentis in certis factis seu Articulis tam ex literis apostolicis super nullitato et Dissolutione predicti matrimonij à prefato Sanctissimo Domino nostro Papa Concessis quam ex partium positionibus seu Scripturis per nos de sumptis.

Vniuersis Duodecima Nouembris anno Domini millesimi quingentesimi Nonagesimi noni parisij in Castro Regio Vulgariter le Louure Nuncupato

Articule quartie

francorum et Navarre Rex Christia-
nissime actatis Sue anno quadragesi-
mo Sexto Super contentis Indictis
Articulis per nos Interrogatis eisque
lectis prestito Juramento super eorum-
primo hoc verba continento.

I.

Premierement Si en l'annee mil
cinq cens soixante et douze. Mariage
fut contracté et celebré entre ledict Seig-
neur Roy, et ladicte Dame Reyne Mar-
guerite de france fille du deffunct Roy
Henry second.

Sa Maieste nous a reconneu le
contenu audict Article.

2.

Super Secundo Articulo hac verba con-
tinentte, Si lors scavoit quil estoit pa-
rent et c.a

Sa Maieste Nous a remonstré
la parenté Notée par ledict article

estre Veritable, quelle le Scauoit lors dudict Mariage, et estoit telle parenté assez notoire en ce Royaume.

3.

Super tertio Articulo hæc verba continente, Sil Scauoit que les Mariages et c.a

Nous a Sa Mareste dit qu'elle nà noit esté nourrie ny Instruicte en la Religion Catholique apostolique et Romaine, par les constitutions de laquelle il est deffendu de contracter de Mariage en degré de consanguinité si proche, et que pour cette occasion elle ignoroit telles prohibitions.

4.

Super quarto Articulo hæc verba continente, Si auparauant ledict Mariage et c.a

Sadicte Mareste, Nous a dit que n'estant lors de la Religion Catholique, apostolique et Romaine,

Elle n'auoit pensé aucunement de-
mander a nostre Saint Pere le-
Pape ladite Dispense ny enuoyé
aucun de sa part pour en supplier
Sa saincteté.

5.

Super quinto Articulo hæc verba con-
tinente, Si depuis ledict Mariage etc.a

Mouce a ledict Seigneur Roy res-
pondu que tost apres ce qui se passa
a la Saint Barthelemy la Reine
Mere du Roy et Monsieur le-
Cardinal de Bourbon peurent
escrire a Rome pour obtenir la
Dispense quite Jugeoient estre
apres, Mais que pour son re-
gard il ny pensa oncques.

6.

Super Sexto Articulo hæc verba conti-
nente, S'il fut presenter ladite Dispense
et c.a

Mouce a ledict Seigneur Roy recommu
que le S.r Cardinal Salviati lors

Nonce en France presenta bien un pa-
pier a Sa Mareste dans lequel pouuoit
estre ladicte Dispense, Mais Sa
Mareste ne la leut et la bailla a
mondict Sr. le Cardinal son on-
cle, Sans Scauoir cequelle contenoit,
Et tant s'en faut que sa Mareste
l'eust faict presenter a l'Euesque
de Paris, et presté nouueau con-
sentement audict Mariage depuis
Icelle Dispense, qu'aucontraire,
elle n'en a depuis entendu parler,
et ne Scait cequ'elle est deuenue, et
ne s'en veult aucunement ayder.

7

Super Septimo Articulo hæc verba con-
tinente Si en l'annee 1554. et c.a

Sa Mareste Nous a dit auoir en-
tendu qu'elle a eu pour parrain Sur
les fonds de baptesme le feu Roy
Henry Second.

8.

Super octauo Articulo hæc verba continente,

Sy lors dudict Mariage il scauoit etc.ª

Sa Mareste Roue a dit quien la Religion en laquelle elle auoit esté enseignée, Elle ne pouuoit scauoir Si telle question Spirituelle pouuoit empescher de contracter Mariage.

9.

Super nouo Articulo hæc verba continente, Si lors dudict Mariage et auparauant Celuy etcª:

Roue a Sa Mareste asseuré n'auoir oncques recouuert que ladicte Dame Marguerite de France luy ait porté aucune amitié ny affection, Soit auparauant ledict Mariage, lors d'Celuy, ou depuis leur separation, Mesmes que Sa Mareste auoit pluisieurs fois faict plainte au Sieur de Beauuoir Son Gouuerneur de ce qu'on luy faisoit espouser ladicte Dame, laquelle il recognoissoit ne l'aymer aucunement, ne luy en

faisant aucune demonstration, et
que depuis son Mariage pour inciter
ladicte Dame a l'aymer, Sa Maiesté
l'auoit par plusieursfois priee de pren-
dre la peine de connoistre de ses affaires.
dquoy oncques elle n'a voulu entendre,
Dont remarquant Sa Maiesté pour
plus grande preuue de peu d'amitié
qui estoit entr'eux qu'auparauant
l'annee mil cinq cens soixante et
quinze. Sadicte Maiesté et ladicte
Dame Marguerite ont esté par l'espace
de sept moys couchans ensemble
sans s'entreparler, mesmes en ladicte
annee 1575. Sadicte Maiesté
partit de la Cour pour se retirer
en Guyenne sans luy en rien dire.

10.

Super decimo Articulo hæc verba continente,
Si lors quil se fut retiré de la Cour etc.ª

Sa Maieste' Nous a dit auoir par
plusieursfois escrit a ladicte Dame,
l'Inuitant de venir en Guyenne, ce

aquoy ladicte Dame ne voulut iamais
entendre, et apres plusieurs remises
y fut finallement amenée contre sa
volonté par la Reyne sa Mere.

11.

Super undecimo Articulo hæc verba continente,
Si depuis estant retournée en la Cour etc.a

Sa Maiesté a estimé estre plus seant
de laisser dire à d'autres la Response
sur le contenu dudit Article,
et est apropos supprimer ce qui se
passa en Cour depuis l'année mil
cinq cens quatre vingts trois, qu'elle
fut contrainte d'en sortir pour re-
tourner en Guyenne, encores ce sont
choses assez notoires.

12.

Super duodecimo Articulo hæc verba continente,
Si estant ladicte Dame partie de paris etc.a

Sa Maiesté se rapporte du contenu
audict Article audict Sieur de Bellieure
apresent son Chancelier qui scait la-

verité de ce qui se passa.

13.

Super decimo tertio Articulo hæc verba continente, Si apres qu'il eust repris ladicte Dame et c.a

Sa Maieste Nous a dit que ladicte Dame Marguerite ne luy portoit non plus d'affection depuis son retour qu'elle fist en l'annee mil cinq cens quatre vingts trois, qu'elle auoit fait auparauant continuant ses mauuaises volontez, ne voulant sa Maieste entendre declarer les particularitez qu'elle desire taire et ensevelir.

14.

Super decimo quarto Articulo hæc verba continente, Si en l'annee 1585. et c.a

Nous a ladicte Maieste dit que ladicte Dame Marguerite se retira secrettement d'auprez de sa Maieste, et s'en alla en la Ville d'Agen, emportant ce qu'elle peust prendre de plus precieux,

Depuis lequel temps qui est de quatorze
ans, ladicte Maiesté n'a veu ladicte
Dame Marguerite.

15.

Super decimo quinto Articulo hæc verba
continente, S'y depuis ledict temps elle s'associa
et c.a

Sa Maiesté Nous a dit auoir entendu,
que ladicte Dame Marguerite s'estant
retiree en la Ville d'Agen en l'annee
mil cinq cens quatre vingts cinq. Elle
ne voulut plus prendre qualité de
Reyne de Navarre, Et que ladicte Dame
Marguerite auoit leué des trouppes
contre le Service de sadicte Maiesté,
conduictes par le Sieur de Mauleon,
Lesquelles auroient esté par sadicte
Maiesté desfaictes.

16.

Super decimo sexto Articulo hæc verba conti-
nente. S'il veut reprendre ladicte Dame et c.a

Sadicte Maieste Nous a dit ne vouloir

reprendre

voprendre ladicte Dame pour sa femme,
quil en auoit fait trop de Declaration,
ce que recommoissant assez ladicte Dame,
a fait prier sa Mareste de pourvoir
a la Dissolution et nullité de leur
Mariage, sachant en sa conscience que
ce qui s'estoit passé deuant et depuis
ledict Mariage n'estoit que trop
Suffisant pour le dissoudre et an-
nuller, que sadicte Mareste ne peut
aucunement approuuer ne luy donner
le nom de Mariage.

Quod Interrogatorio prædictæ Christianis.
simo Regi lecto veritatem continere dixit
in eo perseuerint et ille subsequuntur
Dominic Cancellario francia sic Signatum
Henry.

Cet Interrogatoire fut redigé en latin
et Signé des Juges Deleguez et Signiffié aux
parties pour estre produict.

Commission

Commission de Messieurs les Juges Deleguez au sieur Berthier lequel ils Subdeleguent pour Interroger la Reine Marguerite, du 6e. Nouembre 1599.

Franciscus Tituli Sancti Petri ad Vincula Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbiter Cardinalis de Joyeuse Nuncupatus Horatius Archiepiscopus Arelatensis, Et Gaspart Episcopus Mutinensis Sanctissimi Domini nostri Papæ et Sanctæ Sedis Apostolicæ in Regno Francia Nuncius, Judices, a Sanctissimo Domino nostro Clemente Diuinâ prouidentiâ Papa octauo delegati in causa Dissolutionis et nullitatis Matrimonij mota et pendente Inter Christianissimum Henricum quartum francorum et Navarræ Regem ex vnâ, et Serenissimam Reginam Margaretam francia, Valesiæ Ducem Claræ-Memoriæ Henrici iii. francorum Regis Christianissimi

Christianissimi filiam, partibus ex altera,
respectiue actoreæ, Nobili et Egregio Ioanni
Berthier presbitero Canonico et Archi-
diacono Ecclesiæ Tholosæ nec non Cleri fran-
ciæ Syndico Generali. Salutem in Domi-
no, procedentes ad prædictæ causæ seu litis
Instructionem, decreto nostro sub data dici
29. Mensis Octobris anno Domini
1599. Statuimus et ordinauimus,
prædictos Henricum quartum francorum
et Nauarræ Regem Christianissimum, et
Serenissimam et Reginam Margaretam
franciæ Valesiæ Ducem Super contentis in
certis factis seu articulis tam ex litteris
Sanctissimi Domini nostri Clementis di-
uina prouidentia Papa VIII. quam partim
Scriptura seu depositionibus dependentibus,
et qui ex eis per nos Desumerentur, In-
terrogandos esse, et per nos aut Judices
in partibus ad nobis et Subdelegandos In-
terrogari debere, sed cum Itineris longissi-
ma Distancia, locorum Itinerumque maior
difficultas, nos hinc Speciali Negotio Super
esse non permittat de tua erga prædictum

Dominum Nostrum Papam sedemque
apostolicam fide confisi et certiorati, Ejus-
que Integritatis, probitatis capacitate et
doctrina nobis cognitis, te authoritate
apostolica qua fungimur in hac parte, In-
scripto Speciali Negotio subdelegauimus,
per presentes tibi mandamus ut præ-
dictam Serenissimam Reginam Marga-
retam Franciæ, Salesiæ Ducem nunc in
Castro S.Monensi aliàs d'Yssoy in montibus
seu remotioribus aluearibus partibus Situ,
commorantem, Super contentis in certis
articulis quibus subsignati in rotulo
Cancellariæ nostræ cancellati annulis seu
Sigillis a promotore nostro tibi dabuntur
et exacte vocato testium M. Christophoro
Rossignol publico apostolica authoritate
Curiæque Episcopalis parisiensis, et nostro
in prædicta lite a nobis electo Notario, et
quem ad hoc Interrogatorium Susciprendum
Committimus, audias et Interroges, et In-
terrogatorium sic factum tam a prædicta
Serenissima Regina Margareta quam
ate et prædicto Notario subsignatum nobis

clausum

clausum et signatum referas, aut per præ-
dictum Notarium aut certum et fidelium
Nuntium cum omni diligentia transmit-
tere facias omnimoda, authoritate apos-
tolicâ qua fungimur in hac parte præ-
dicta peragendi potestate tibi concedendo,
Cestram super hoc negotio conscientiam
onerantes et nostram ex onerantes,
Datum in Palatio dicti Illustrissimi ac
Reverendissimi Domini Cardinalis in
vico Sequanæ Suburbijs Sancti Germani
à pratis prope et extra muros Parisiens.
muros Sito pro exercitio Jurisdictionis
nostræ à nobis Electo, anno Domini-
1599. die vero Sabbati 6. Mensis
Novembris, Signé Louet, et plus bas
Rossignol.

Faite pour Interro-
ger la Reyne Marguerite

Facta seu Articuli Secreti de Sumpti
tam ex literis apostolicis a Sanctissimo

Domino nostro Clemente diuina pro-
uidentia papa 8.° super Dissolutione
et Nullitati matrimonij inter Christia-
nissimum Henricum quartum franco-
rum et Nauarre Regem et Serenissimam
Margaretam francie Valesie Ducem Clare
memorie Henrici ij. francorum Regis
Christianissimi filiam Contracti, conces-
sis sub Data Rome apud Sanctum
Marcum octauo Kal. octobris Id est
Iuxta morem computandi solitum die
24. Septembris anno Incarnationis
Dominice 1599. quàm scripturis
seu depositionibus dictorum Henrici Re-
gis et Margarete francie respectiue
nullitatem et Dissolutionem dicti Ma-
trimonii petentium super contentis in
quibus Articulis.

Hoc Franciscus Tituli Sancti Pe-
tri ad vincula S. R. E. presbiter Car-
dinalis a Foyosa Nuncupatus Horatius
Archiepiscopus Arelatensis, Et Gaspar
Episcopus Mutinensis predicti S. D. N.

Papæ

Papæ et S. Sedis apostolicæ in Regno
francia Nuntius, Judicea et prædicto
Sanctissimo Domino nostro in dicta dis-
solutionis et Nullitatis matrimonij cau-
sa delegati Statuimus et ordinauimus
prædictam Margaretam franciæ ad Ins-
tantiam nostris promotoris per Nobi-
lem et Egregium Joannem Berthier
presbiterum Canonicum, et Archidia-
conum in Ecclesia Tholosæ nec non gene-
ralem cleri francia Scindicum per nos
ad hoc Speciale negotium Subdelegatum
et Commissum, examinari Interroga-
ri, assumpto cum eo Magistro Chris-
tophoro Rossignol publica apostolica
authoritate Curiæque Episcopalis Parisien-
sis et nostrum in præsente lite a nobis
Electo Notario et pleniùs in litteris
subdelegationis nostra sub Data
dici 6. Nouembris anni Domini 1599
Continetur.

I.

Premierement Sera faict lecture a
ladicte Dame Marguerite Reyne

Duchesse de Valoie de la Bulle de nostre
Sainct Pere le Pape Clement huictiesme
donnee a Rome le vingtquatriesme Septem-
bre mil cinq cens quatre vingts dixneuf.
traduicte pour cet effect de latin en fran-
coie, par laquelle Sa Saincteté a commis
et Deputé Messeigneurs l'Illustrissime
et Reuerendissime françoie Cardinal de
Joyeuse, et les Reuerendissimes Flovas
archeuesque d'Arles, et Gaspard Euesque
de Modene Nonce de nostre sainct Pere
le Pape, et du Sainct Siege apostolique
en ce Royaume, pour connoistre et decider
le fait de la Dissolution dudict Mariage
entre le treschrestien Roy de france et
de Nauarre Henry quatriesme et d'Icelle
Dame, et sera ladicte Dame enquise et
Interrogee si les faits contenus en ladicte
Bulle sont veritables, si elle a passé pro-
curation specialle de son gré et pleine
volonté pour exposer a sadicte Saincteté
lesdicts faits, demander et obtenir l'effect
de ladicte Bulle, et si elle approuue
pour Juge lesdicts Seigneurs Cardinal

de Soyeuse, Archeuesque d'Arles, et
Euesque de Modene Nonce de sa Saincteté
pour connoistre de la Dissolution dudict
Mariage et Icelle Fuger et decider.

2.

Si la procuration faicte et passee a Sisson
par ladicte Dame le troisiesme iour de
feburier mil cinq cens quatre vingts dix-
neuf. ez presences des-tesmoings desnommez. et pardeuant Maurice Gaste
et Blaise Portail Notaires Royaux en la
Chastellenie dudict Sisson, et scellee en deux
placarts, l'vn en cire rouge, et l'autre en
cire verte, a esté faite et passee de son
bongré et consentement sans aucune con-
trainte et Induction, Et ce apres luy a-
uoir fait lecture de ladicte procuration.

3.

Si en l'annee mil cinq cens septante-
deux. Elle fut conioincte par Mariage
auec ledict Seigneur Henry quatriesme.
lors seulement Roy de Nauarre, et
qu'elle aage elle auoit lors dudict Ma-
riage.

4

Si ledict Mariage fut fait degré, vouloir,
et consentement d'icelle Dame, ou si elle
y fut contrainte par necessité et par
force, menaces et Intimidations faites
a sa personne, et quelles furent lesdittes
forces menaces et contraintes, et par qui
elles luy furent faites.

5.

Si tant auparauant ledict Mariage
que depuis Elle fit Declaration a quelques
personnes quelle ne portoit et porteroit la
mais affection et amitié audict Seigneur
Roy, et a quelles personnes elle a fait la
dicte Declaration.

6.

Pour quelle raison elle portoit si peu
d'affection audict Mariage, et audict Seig-
neur Roy Henry quatriesme lors Roy
de Navarre.

7.

Si ledict Seigneur Roy son Mary s'es-
tant retiré de la Cour en l'an mil cinq cens
septante cinq. Il auroit plusieurs foys

mandé a ladicte Dame de l'aller treuuer en Guyenne, dont elle n'auoit tenu compte et n'y fut allee, n'eust esté que la feue Reyne sa Mere l'y mena en l'annee mil cinq cens septante huict. contre son gré et volonté.

8.

Si depuis estant retournee en Cour en-l'annee mil cinq cens quatre vingts deux. Elle ne s'estoit pas departie d'auec ledict Seigneur Roy son Mary en Intention de n'y retourner plus pour le peu d'amitié et affection qu'elle luy portoit, Et si en l'annee suiuante mil cinq cens quatre vingts trois, le feu Roy Henry son frere ne la renuoya pas contre sa volonte vers ledict Seigneur Roy son Mary.

9.

Si lors ledict feu Seigneur Roy son frere n'enuoya pas vers ledict Seigneur Roy son Mary le Sieur de Bellieure apresent Chancelier de france pour la reconcilier auec Sondict Mary, et s'il ny fut pas prez d'vn an auant que pouuoir faire, cette

reconciliation, et la remettre auec ledict
Seigneur Roy.

10

Si apres quelle fut remise auec ledict
Seigneur Roy son Mary ilz descouurent
ensemble en l'amitié coniugale qui est
requise entre Mary et femme.

11

Si en l'annee mil cinq cens quatre vingtz
cinq. Vn peu auant que les troubles re-
commencassent, Elle se retira de la Ville
de Nerac d'aupres le Roy son Mary, et
s'en alla en la Ville d'Agen que le feu Roy
luy auoit donnee pour partie de ses deniers
dotaux, Et si depuis ledict temps Elle a-
toujours este dehors d'auec ledict Seigneur
Roy son Mary.

12.

Si pendant les derniers troubles Elle ná
pas fait leuer des gens de guerre contre
l'auctorité dudict Seigneur Roy son Mary,
Et si elle ne s'est pas associee auec ses
Ennemis.

13.

13.

Si lors et auparauant ledict Mariage,
Elle ne sceuoit pas que ledict Seigneur Roy
estoit son proche parent au troisiesme degré
et consanguinité, et petit fils de Ma-
dame Marguerite Reine de Nauarre, soeur
du Roy francoic premier Ayeul de
ladicte Dame respondante, Et quil n'est
pas permis de contracter Mariage en
ce degré

14.

Si auparauant ledict Mariage Elle a
sceu quón ayt enuoyé a Rome pour auoir
une Dispense de celebrer ledict Mariage.

15.

Si elle a sceu que depuis ledict Mariage
contracté et consommé on ait obtenu ladicte
Dispense, Sy elle en a donné charge, sy elle
y a consenty, Sy elle la veue, et en quel
temps elle en a eu connoissance, et Sy elle
S'en veut ayder.

16.

Si depuis ladicte Dispense obtenue Elle
a presté nouueau consentement audict

Mariage, pardeuant qui, comment et en quel tempe.

17

Si elle a fait presenter ladicte Dispense a Monseigneur le Cardinal de Gondy lors Euesque de Paris, ou a ses grands Vicaires ou officiaux pour la faire publier ou a autre Prelat Ecclesiastique.

18.

Si Elle a sceu que outre ladicte parenté et consanguinité au troisiesme degré il y auoit entre ledict Seigneur Roy et Elle une alliance Spirituelle qui empeschoit qu'ils ne peussent ballablement contracter Mariage ensemble, d'autant que ledict Seigneur Roy auoit esté tenu sur les fonds de Baptesme par le feu Roy Henry second pere de ladicte Dame, a tout le moins par feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon au nomet comme procureur dudict deffunct Roy Henry second.

19.

Si elle a volonté de retourner auec ledict Seigneur Roy son Mary, et viure en amitié

conjugale auec luy.

20.

Si ladicte Dame a de sa propre volonté et sans auoir esté contrainte ne forcée par aucun, à declarer son Intention sur le contenu en Articles cydessus, signé Louet et plus bas Rossignol.

Ce faite susdicte ont esté mise en latin et signez de Messieurs les Juges.

Acte Contenant les Responces de la Reine Marguerite estant Interrogée sur les faits cydessus escrits par les Deputez pour cet effect, du 17e Nouembre 1599

Du Mercredy 17e Nouembre 1599

Interrogatoire fait par nous

Iean Berthier prestre, Chanoine, et Archidiacre en l'Eglise de Thoulouze, Agent general du Clergé de France, subdelegué en ceste partie par Nosseigneurs à Monseigneur l'Illustrissime et Reuerendissime Cardinal de Ioyeuse, et Messeigneurs les Reuerendissimes Horace Archeuesque d'Arles, et Gaspard Euesque de Modene Nonce de Nostre Sainct pere le Pape et du Sainct Siege apostolique au Royaume de France Iuges deleguez par Sa Saincteté pour connoistre et decider la Dissolution et nullité du Mariage de Henry quatriesme Roy de France et de Nauarre treschrestien, et treshaulte, tresexcellente et Serenissime Princesse Madame Marguerite de France Reyne Duchesse de Saloie, fille de deffunct Henry second Roy de France treschrestien, auquel Interrogatoire nous auons procedé auec Maistre Christofle Rossignol Notaire apostolique, et de l'Euesque de Paris, Notaire creé et Esleu par nosdictz Seigneurs en ladicte cause, Selon qu'il est commandé, tant

par la

par la Commission de nosdicte Seigneurie 167.
en datte du Seiziesme dece presente moise
et an que par lece Articles et faite Secrete
Sur lesquele nous est mandé faire le pre-
sent Interrogatoire, auquel Interrogatoire
Nous avons dacque comme s'ensuit

Du Mercredy 17e.
Jour de Novembre 1599
au Chasteau d'Yssoy.

Hautte et puissante princesse Ma-
dame Marguerite de france Reine Duchesse
de Valois fille de deffunct Henry Second Roy
de france treschrestien âgée de quarante
Six ans ou environ par Nous enquise et
Interrogée Sur le contenu desdicte faite Secrette.

Apvee Serment par elle fait en tel cas re-
quis et accoustumé Luy avons premierement
fait lecture de la Bulle de nostre Sainct
pere le Pape en datte du vingtquatriesme
Septembre mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

laquelle nous a esté baillée translattée
en françois par Monsieur Maistre
Charles Faye Conseiller en sa Cour de
parlement Abbé de Saint Sussien,
Promoteur prié par nosdicte Seigneure
en ladicte cause. Par laquelle Bulle
Sa Saincteté a delegué nosdicte Seigneure
Cardinal de Joyeuse, Archeuesque d'Ar-
les, et Euesque de Modene Nonce de
Sa Saincteté et du Saint Siege apostol-
ique en ce Royaume pour connoistre
et decider de la Nullité et dissolution
dudict Mariage.

Et auons premierement demandé à la-
dicte Dame Reyne si les faits contenus
en ladicte Bulle sont veritables,
si elle a passé procuration specialle de son
gré et pleine volonté pour exposer à Sa
Saincteté lesdicts faits demander et
obtenir l'effect de ladicte Bulle, Et si
elle approuue pour Iuges lesdicts
Seigneurs Cardinal de Joyeuse, Ar-
cheuesque d'Arles, et Euesque de Modene

Nonce

Nonce de la Saincteté pour connoistre
de la Dissolution et Celle decider et Juger.

A dit que de sa pure et libre volonté. Elle
a passé procuration pour exposer a nostre
Saint Pere le Pape les faits contenus
en ladicte Bulle, lesquels elle soustient
et afferme estre veritable et en demande
l'execution et enterinement, qu'elle se tient
tresheureuse quil ayt pleu a sa Saincteté
commettre cet affaire a personnes si
dignes et de si grande vertu comme sont
les dictes Sieurs Juges Deputez par sa
Saincteté, lequelle les accepte tres volon-
tiers pour ses Juges ne pouvant esperer
d'eux que toute Justice.

Sur le second Article contenant si la
procuration faicte et passée a Issoudun etc.a

A dit avoir Celle passée de sa pure et fran-
che volonté Sans aucune contrainct et
Induction, et quelle afferme de nouveau
veritables les causes contenues en Celle

qui sont la consanguinité au troisiesme
degré et parenté entre ledit Seigneur
Roy et Elle, la crainte et la force du-
feu Roy charles son frere, et la feue Reine
sa Mere, la contrariété de Religion, et
de n'avoir oncques eu ny sceu la pre-
tendüe Dispense qu'on dit avoir esté
obtenüe au nom dudict Seigneur Roy-
et d'Elle. Pour lesquelles elle pretend
parvenir a la Dissolution dudict Ma-
riage, et qu'a present il n'y a chose quel-
conque pour crainte de laquelle elle doive
estre meüe de parler contre ce qui est
de sa volonté et de son Intention se trou-
vant grace a Dieu en telle seureté qu'elle
n'a occasion de nous dire chose quelle
ne juge et sache veritable.

Sur le troisiesme Article, contenant
si en l'annee mil cinq cens septante deux,
elle fut et c.a

A dit qu'en l'annee mil cinq cens sep-
tante deux. estant aagee de dix neuf

ans

ans ou environ elle fut mariee auec-
ledict Seigneur Roy par le commandement
du feu Roy charles son frere, et de la
feue Reine sa Mere.

Sur le quatriesme Article, contenant
si ledict Mariage fut faict du gré et c.a

Dit quelle n'eust iamais aucune volonté
de consentir audict Mariage, Mais
quà son grand regret elle y fut necessité
et contrainte par le Roy charles son frere,
et par la Reine sa Mere. quelle lors
supplia a chaudes larmes de ne la con-
traindre de consentir audict Mariage,
quà cette occasion ilz se courroucerent fort
contre elle, et le feu Roy charles la me-
naça que si elle ny consentoit il la ven-
droit la plus miserable de son Royaume,
quà cette cause pour éuiter la fureur
de sondict frere, et l'Indignation de la
Reine sa Mere, Elle fut contrainte de
leur obeyr et consentir au dict Mariage,
craignant que si elle faisoit autrement,

Il y alloit du peril de sa vie ; Combien
qué la verité elle n'a peu iamais porter
aucune affection audict Seigneur Roy
de Navarre.

Sur le cinquiesme Article, contenant
si tant auparauant ledict Mariage
que depuis elle fit Declaration et c.a

A dit quélle a souuentesfois declaré
auparauant ledict Mariage qu'elle
n'y auoit aucune volonté ny affection,
et mesmes audict feu Roy Charles,
et a la Reyne sa Mere ; et au feu
Roy Henry lors Duc d'Anjou, et au
Duc d'Alençon ses freres.

Sur le sixiesme Article, continuant
pour quelle occasion elle portoit et c.a

A dit que son desir estoit d'espouser plus
tost vn autre Prince et mesmes quélle
estoit nourrie et estoit son Inclination
de n'aymer aucunement ceux qui
faisoient

fussoient profession de contraire Religion,
a la Catholique, ce qui a empesché l'amitié d'entr'eux, et que la concorde ne se
seroit peu nourrir telle que doit estre
entre le Mary et la femme, dont elle
a eu grand regret, Mais Elle n'a peu
forcer son naturel, ainsy qu'ils estoient
trop proches parents.

Sur le septiesme Article, contenant si-
ledict Seigneur Roy son Mary etc.a

A dit a la verité qu'elle n'auoit aucune
volonté d'aller en Bearn trouuer ledict
Seigneur Roy, et que si ladicte Reyne
sa Mere ne luy eust conduicte elle n'y
fut allee volontairement.

Sur le huictiesme Article, contenant
si depuis estant retournee en Cour etc.a

A dit que le feu Roy son frere luy com-
manda d'y retourner, ce qu'elle ne desiroit
pour les causes contenuees au present

Article de l'Interrogatoire qui luy ont
toutoura fait desirer de s'en pouuoir
Separer.

Sur le neufiesme Article, contenant si
lors ledict feu Seigneur Roy et c.a

A dit que ledict Sieur de Bellieure fut
enuoyé par le feu Roy son frere vers
ledict Seigneur Roy son Mary et qu'il
y demeura ledict temps, et luy fait en-
tendre qu'il s'employoit a les remettre
bien ensemble.

Sur le dixiesme Article, Contenant si
apres qu'elle fut remise auec et c.a

A dit qu'auparauant n'y depuis il n'y a
eu entr'eux aucune priuauté, et qu'a son
tresgrand regret l'amitié conjugalle n'y
a peu estre comme le deuoir le requeroit.

Sur le vnziesme Article, Contenant
si en l'annee mil cinq cens quatre vingts

cinq, & un peu auparauant et c.a

A dit que a l'occasion du mauuais mes-
nage qui estoit entre ledict Seigneur Roy
et elle, et continuoit pour la diuersite
de Religion, Elle fut bien ayse de prendre
l'occasion du Caresme pour aller a Agen
Ville sienne et Catholique, comme elle
auoit accoustumé en ce sainct temps
pour faire ses deuotions plus commode-
ment en ce lieu que a Nerac qui estoit
Ville huguenotte, Elle y estant ledict
Seigneur Roy luy escriuit deux ou trois
fois pour l'aller trouuer, dequoy pour
les mesmes causes Elle s'excusa Iusques
apres pasques, durant lequel temps
ceux de la Religion, et ceux de la Ligue,
ayans prins les armes, ledict Seigneur
Roy fut mandé du feu Roy son frere,
pour l'aller trouuer en france, auec les
forces de ceux de ladicte Religion, et la
guerre continuant Elle s'est plus re-
tournée vers ledict Seigneur Roy son
Mary.

Sur le douziesme Article, Contenant
si pendant les derniere troubles et ç.a

Dit a la Verité pour les mesmes causes
contenues au precedent Article, Voulant
conserver Sa Vie et Sa Religion, Elle
mist quelques Compagnies dans la
Ville, comme en toutes les Villes pro-
chaines tant huguenottes que Catholi-
ques il y en avoit.

Sur le treiziesme Article, Contenant
si lors et auparavant et c.a

Dit que lorsqu'on luy parla dudict
Mariage et auparavant elle Sçavoit
fort bien quelle estoit proche parente
dudict Seigneur Roy, et que c'estoit une
des causes pour lesquelles elle ne vouloit
consentir audict Mariage.

Sur le quatorziesme Article, Con-
tenant si auparavant ledict Mariage
et c.a

A dit que non, et n'estime point qu'on eust enuoyé a Rome, pour obtenir ladicte Dispense, D'autant que ledict Seigneur Roy ne reconnoissoit point nostre Sainct Pere le Pape estant lors de la Religion contraire a la Catholique.

Sur le quinziesme Article, Contenant Si elle a sceu que depuis ledict Mariage contracté et consommé etc.ª

A dit qu'elle n'a iamais sceu qu'on ait obtenu ladicte Dispense sinon ce qu'on luy, en, a dit depuis un an ou deux. Qu'elle ne la veue, et n'a aucunement donné charge de l'obtenir, et ne s'en veut ayder.

Sur le Seziesme Article, Contenant Si depuis ladicte Dispense obtenue etc.ª

A dit que n'ayant iamais rien sceu de ladicte Dispense, Elle n'y a presté aucun consentement, et qu'elle n'a iamais volontairement consenty audict Mariage,

declarant qu'elle ne se veut ayder de
ladicte procedure. Dispense, et pour
cette occasion elle n'a iamais voulu que
son Contract de Mariage fut ratifié ny
Insinué comme il n'est pas encore.

Sur le dixseptiesme Article, Contenant
si elle a fait presenter ladicte Dispense
et c.a

A dit que non, et quelle y a satisfait
cy dessus.

Sur le dixhuictiesme Article, conte-
nant si elle a sceu qu'oultre ladicte pa-
rente, et c.a

A dit n'en scauoir autre chose sinon-
qu'elle a bien ouy dire dés longtemps y à
que le feu Roy Henry Pere de ladicte
Dame Respondante estoit parrain du-
dict Seigneur Roy.

Sur le dixneufiesme Article, Contenant

A dit que plusieurs choses qui ont passé entr'eux luy font desirer de viure separé d'auec ledict Seigneur Roy, estimant que si la conscience ne luy peut permettre pour lesd causes contenues en sadicte procuration. Et ce qui la confirme dauantage en ceste volonté, est pour se voir tant pour son âge que pour les ennuis quelle a eus ne pouuoir apporter au Roy et a ce Royaume ce qui est necessaire pour le bien contentement de l'vn et de l'autre, qui sont ses Enfans, ne le desirant moins affectionnement que le Roy mesmes, qui la contraignent de demeurer en sa premiere resolution telle que par sa procuration elle a fait entendre a nostre Sainct Pere le Pape.

Sur le vingtiesme Article et dernier desdicts Articles, Contenant si ladicte Dame a de sa propre volonté et c.a

A dit que ce quelle a deposé par son
present Interrogatoire est la pure
Verité, et que ce quelle en a dit a esté de
Sa pure et libre volonté, n'estant ce faire
mue que par verité mesme.

Lecture faicte de la presente Deposi-
tion à ladite Dame qui y a persisté
et dit qu'elle contient verité et la sig-
née ainsy signé, Marguerite Bertier
et Rossignol.

Presens Interrogatorium cum facta
Sacris per predictos Dominum Joan-
nem Bertier, et Magistrum Chris-
tofforum Rossignol nobis tradium fuit
die 28 Nouembris anni Domini
1699. Signé Souet.

Faite

Faitte et Articlee

produitte pour et au nom
du Roy Henry quatriesme
par Messire Jacques de la
Guesle son Procureur general,
tendante a la Nullité et
Dissolution du Mariage
d'entre ledict Seigneur et la
Reyne Marguente.

Faitte et Articlee que met et propose
pardeuant Nous Messieurs les Illustris-
sime Cardinal de Joyeuse, et Reuerendis-
sime Archeuesque d'Arles, et Euesque
de Modene Nonce de nostre Sainct Pere
le Pape, en ce Royaume, Commissaires
et deleguez de Sa Saincteté pour l'Instruction
et Jugement du procez de Declaration
de Nullité et Dissolution de Mariage,
cydeuant contracté, entre tres chrestien
Prince Henry par la grace de Dieu Roy
de france et de Nauarre, et Madame
Marguerite de france, Reine, Duchesse
de Valois, Messire Jacques de la

Gueste, Conseiller dudit Seigneur en son
Conseil Destat, et Son Procureur general,
au nom et comme fondé de pouuoir Spe-
cial de Sa Maiesté porté par ses lettres
patentes données a fontainebleau le
vingtiesme octobre mil cinq cens quatre
vingts dixneuf. Signées Henry, et plus
bas par le Roy de Neufuille, et scellées
de cire Jaune, Sur simple quelle de mon-
dit Seigneur en execution de ladite Bulle
Suiuant vostre Sentence du dixneufiesme
de ce moys d'octobre dernier passé.

Premierement que le Roy françois
premier Ayeul de Madame Margue-
rite de france, Reine, Duchesse de Saloie,
et Marguerite Reine de Nauarre, ay-
eule du Roy apresent Regnant, estoient
frere et Soeur, et partant ledict Seigneur
Roy et ladicte Dame parens au trois-
iesme degré.

Que cette parenté et Consanguinité
a esté Sceue par eux mesmes auparauant

le Mariage

le Mariage dont est question, et ni á peu
estre Ignoree, tant pour estre si prochee
que entre personnes si Illustres.

Que ledict Seigneur Roy fut baptisé
a Pau en Bearn, l'an mil cinq cens
cinquante quatre. ou environ et fut tenu
sur les fonds par deffunct Monsieur
le Cardinal de Bourbon son oncle, au
nom et comme procureur et ayant charge
Speciallé du feu Roy Henry second. Pere
de ladicte Dame Reyne. Et par Henry
aussy second Roy de Navarre, Ayeul
Maternel de sa Maieste, auquel Bap-
tesme neantmoins ledict Sieur Cardinal
de Bourbon, comme representant le Roy
tint le premier lieu.

Que tant auparauant que depuis le Con-
cile de Trente telle Cognation Spirituelle
suivant les anciens Canons a toujours
esté tenue en france, pour empeschement
Legitime, de contracter Mariage et cause
Suffisante de le Separer.

Que cest une façon fort vulgaire et
commune en france de faire presenter
un Enfant au Baptesme par procureur,
mesmes entre les princes et autres grandes,
et celuy au nom duquel il est presente
est tenu pour le vray parrain, et reputé
contracter cognation Spirituelle.

Que ledict Seigneur et ladicte Dame
Reine furent mariez le dixhuictiesme
iour d'Aoust mil cinq cens septante
deux. Sa Mareste n'ayant fait encore
aucune Declaration, de se remettre au giron de l'Eglise, et partant sans auoir
obtenu Dispense de nostre sainct Pere le
Pape.

Que ledict Seigneur Roy s'estant retiré
de la Cour au moys d'Octobre mil cinq cens
septante cinq. Il manda par plusieurs fois
ladicte Dame Reyne, pour le venir trouuer; A quoy toutesfois elle ne se mist
en peine de satisfaire et faluque la Reine
sa Mere l'y menast Iusques en Guyenne,

en l'an

en l'an mil cinq cens septante huit.

Q Lestant depuis retournée en la Cour en l'an mil cinq cens quatre vingts deux. Elle y demeura Jusques en l'année mil cinq cens quatre vingts trois. Sans que par lettres et messages dudict Seigneur Roy elle fust Induite de le retourner trouver, Jusques a ceque le feu Roy Henry troisies me Son frere Luy renuoya d'auctorité absolue au mois de Aoust de ladicte année mil cinq cens quatre vingts deux. Lestant auprès dudict Seigneur Roy, Son Mary, chacun recognoissoit qu'elle ne viuoit auec la priuauté ny amitié coniugale, comme auparauant il ny en auoit raisonnablement peu.

Q Lestant l'an mil cinq cens quatre vingts trois. Elle se retira de la Ville de Nerac d'auprès dudict Seigneur Roy en celle d'Agen, et s'associa depuis auec ceux qui auoient leué les armes tant contre l'auctorité du feu Roy Son frere que contre

ledict Seigneur Roy son Mary, depuis lequel temps ilz n'ont esté ensemble.

Duquelle ladicte verifficte comme ne se portant plus femme dudict Seigneur Roy en plusieurs expeditions et actes publicques n'a prins la qualité de Reyne de Navarre, Signé de la Gueste.

Moyene et Saulte

produicte par la Reyne Marguerite, tendante et concluante a l'entherinement et Verification de la Bulle de nostre Sainct Pere le Pape donnée sur la Declaration de la Nullité et Dissolution du Mariage contracté entre Henry le Grand et ladicte Dame.

Treshaute, tresexcellente et trespuissante Princesse Marguerite de france fille du tres chrestien Roy Henry second, Reyne,

Duchesse

Duchesse de Saloie, Comtesse de Sentie, Lau-
vaguais, Agenois, Condomois, et Rouer-
gue, Dame des Sugeres de Rouere, Ver-
dun et l'Isle d'Albigeois, et de la Ba-
ronnie de la Tour et ca. Demanderesse et
requerant l'enterinement des Bulles
ou Rescrit de nostre Sainct Pere le Pape
sur la Declaration de Nullité, et Dissolu-
tion de Mariage d'entre le Roy et Elle,
ladicte Bulle donnée a Rome le
vingtquatriesme iour de Septembre huit
des Kalendes d'Octobre.

Dit pardeuant Nous Monsieur-
l'Illustrissime et Reuerendissime Cardinal
de Joyeuse, et Messieurs les Reuerendis-
simes Archeuesque d'Arles et Euesque
de Modene, Nonce de Sa Saincteté Juges
delegues par Icelle pour la verification
de ladicte Bulle.

Que par le moyen des faits declarez par
ladicte Bulle et cy apres Articulez, les-
quels sont tous veritables, pertinents,

le susdict Mariage cydeuant contracté entre le Roy et Icelle Dame, sera declaré nul et comme tel Dissolu, et lesdicts Seigneur et Dame libres pour pouuoir contracter Mariage ailleurs.

Premierement le consentement qui donne l'essence, et la perfection au Mariage, doit estre de la propre volonté des Contractans et non par le commandement de ceux qui ont pouuoir, puissance et auctorité sur eux, comme auoient sur ladicte Dame, les deffuncts Roys Charles neufiesme, et Henry troisiesme ses freres, et la feue Reyne leur Mere.

Lesquels ayans en affection le Mariage du Roy et d'Icelle Dame, luy Imposerent ceste necessité de l'espouser, n'ayant pouuoir de resister a leurs Commandemens contrainctes et menaces, telles qu'une personne plus aagée qu'elle n'estoit lors n'y eust peu resister estant sous leur Subiection et puissance, et sans pour

quelque

quelque Declaration, manifeste qu'elle
feist d'une contraire volonté il luy fut
possible d'esmouvoir leure Mareste.

Ceste force fut notoire aux Princes
Grand Seigneurs et autres estans à la
Suitte de la Cour, et fut tenuie pour constant
que ladicte Dame ny apportoit aucune
affection, mais une necessaire obeissance.

Ladicte Dame consideroit que tel Ma-
riage, estoit nul et contraire, aux Cons-
titutions Canoniques pour la Consangui-
nité qui estoit entre le Roy et Elle, d'au-
tant que le feu Roy Françoise premier
son Ayeul avoit eu une Soeur nommée
Marguerite, laquelle fust mariée avec le
Roy de Navarre, Henry Ayeul dudit
Seigneur Roy.

Dudict Marriage n'acquit la Reyne
Jeanne Mere dudict Seigneur, et partant
Sa Mareste et ladicte Dame demanderesse
sont Issus de germain, et au troisiesme

Degré audedans lequel les Mariages
sont deffendus par les Droicts Canoniques.

Sil n'a oncques esté requis ny ocroye
Dispense auant le Mariage, et sil s'en
trouue quelquune, elle a esté obtenue de-
puis à la poursuitte du feu Roy Charles
et de la Royne sa Mere au descen et sans
charge d'icelle Dame.

Ceste pretendue Dispense n'a este pre-
sentée a Monsieur l'Euesque de Paris,
qui est l'Euesque ordinaire des Roys, et
des Enfans de France, ou a autre Prelat
du Royaume, pour estre fulminée, publiée
et enregistrée, dont ladicte Dame ait eu con-
noissance.

Dailleurs en la Celebration du Ma-
riage les Solemnitez ordinaires ne furent
obseruées: Mais ledict Seigneur Roy apres
quelques parolles proferées audeuant de
la porte de l'église de Paris se retira sans
qu'en la Celebration de la Messe auant ou

apres, les Ceremonies ordinaires en tel affaire ayant esté gardées, et quil y ayt eu procureur pour Sa Maiesté.

C'est pourquoy ladicte Dame tant que luy a esté possible s'est abstenue de la conuersation de Sa Maiesté, et n'y a adheré sinon pour obeyr ausdicte deffunte Roye et Reyne Sa Sœur et Mere.

Notamment depuis quatorze ans ou environ. Elle s'est entierement distraicte de la presence et frequentation de Sa Maiesté attendant l'occasion de pouuoir requerir la Declaration de Nullité, ce qu'elle n'a peu faire du viuant desdicte Roye, et Reine pour la mesme crainte et reuerence n'y depuis a l'occasion des guerres et troubles.

Finallement ladicte Dame ne peut apporter au Roy et au Royaume, consolation de ligues tant necessaire.

Par ce moyen ladicte Dame conclud a la

verification, et enterinement de ladicte
Bulle, signe l'Angloise et Molé.

Faite et Articlee
sur lesquelz le Promoteur
demande Qu'enqueste soit
faicte et Tesmoins ouyz
et Interrogez.

Facta seu positiones et Articuli ex-
tracta tamen ex Bullis Sanctissimi
domini nostri Papæ super dissolutione ma-
trimonij inter Christianissimum Henricum
iiij. Franciæ et Navarræ Regem ex
una, et Serenissimam Reginam Dominam
Margaretam à Francia Salesiæ Ducem,
quam ex factis seu positionibus et scrip-
turis per Dominos Procuratores dicto-
rum Regis, et Reginæ respectivè datis
in causa Dissolutionis dicti matrimonij
pendente coram Illustrissimo ac Reveren-
dissimo Domino Francisco Cardinali de
Joiosa, et Reverendissimis Dominis

Horatio Arelatensi Archiepiscopo,
Et Gaspare Mutinensi Episcopo prefati
domini nostri Papæ et Sanctæ Sedis a-
postolicæ in hoc franciæ Regno Nuncio,
Judicibus in hac parte ab ipso domino
nostro Papa Commissis ac Deputatis,
super quibus facta seu depositionibus
ac Articulis, Promotor, requirit In-
quisitiones seu inquestas ex officio fieri
testesque per eum nominandos examinari.

Premierement, qu'en l'année mil
cinq cens soixante et douze. au mois
d'Aoust Mariage fut contracté et celebré
entre ledict Seigneur Roy, lors Roy de
Navarre, et ladicte, Dame Marguerite de France,
contre le gré, volonté et affection d'icelle
Dame, qui y fut contrainte et forcee
par le feu Roy Charles neufiesme son
frere, et la Reyne sa Mere, lesquels
avoient toute puissance et auctorité sur
elle.

Que leur ayant ladicte Dame lors Jeune

fille aagee de dixneuf ans declarez auec
larmes et Souspirs qu'elle n'auoit
aucune volonté ny affection audict Ma-
riage, Ila l'auroient auec plusieurs
rudes et rigoureuses paroles menacé de
la rendre tres miserable si en cela elle
contreuenoit a leur volonté, De maniere
que par telles forces, contraintes et
menaces qui estoient Suffisantes non
Seulement d'esmouuoir et esbranler la
fragilité d'vne Simple fille, mais le cou-
rage d'vn homme constant elle fut necessitée
d'assister et prester consentement a la Cele-
bration et consommation dudict Mariage,
n'estimant Sa vie asseurée si elle s'obstinoit
a resister aux volontez desdicts Seigneurs
et Dame Sous la puissance desquels
elle estoit; Et fut desiors ladicte force,
et contrainte toute notoire aux princes,
Seigneurs et Dames qui estoient a la Suitte
de la Cour.

Que tant auparauant que depuis ledict
Mariage contracté et celebré ladicte Dame

Marguerite auroit declaré a plusieurs personnes quélle ný auoit eu et ný auroit iamais aucune volonté ný affection.

Que ledict Seigneur Roy son Mary s'estant departy de la Cour au moys d'octobre mil cinq cens soixante et quinze. et retiré au Pays de Guyenne il auroit mandé par plusieurs fois a ladicte Dame, de le venir trouuer, áquoy toutesfois elle ne seroit mise en deuoir de satisfaire, et fallu que sa Mere luy menast en l'an mil cinq cens septante huict. contre son gré et volonté.

Qu'estant depuis reuenue en la Cour en l'an mil cinq cens quatre vingts deux. Elle y demeura Jusques en l'an suiuant mil cinq cens quatre vingts trois. sans monstrer auoir aucune affection de retourner vers ledict Seigneur Roy son Mary Jusques a ceque le feu Roy Henry troisiesme la ly renuoya. d'auctorité absolue au moys d'Aoust de ladicte annee mil cinq

cena quatre vingts trois. Et enuoya auec
elle l'vn de ses principaux officiers pour
la reconcilier auec ledict Seigneur Roy son
Mary. Et a ce faire fut employé presque vn
an de temps.

Qu'apres cette Reconciliation ladicte
Dame estant auprez dudict Seigneur Roy
son Mary chacun reconnoissoit qu'elle ne
viuoit auec la priuauté et amitié conjugale,
comme auparauant il n'y en auoit iamais eu.

Qu'en l'an mil cinq cens quatre vingts
cinq. Elle se retira de la Ville de Nerac,
d'auprez ledict Seigneur Roy en la Ville
d'Agen, qui tenoit le party de ceux qui
auoient leué les armes contre l'auctorité
du feu Roy son frere, pour exterminer ledict
feu Seigneur Roy, son Mary, depuis
lequel temps ilz n'ont demeurez ensemble,
et dessors ne se voulut plus dire sa femme,
ny prendre la qualité de Reyne de Na-
uarre, ains en plusieurs expeditions et
actes publics elle se qualifioit seulement,

Marguerite de france, Duchesse de Saloie,
Et durant les troubles derniers a fait les
leuées de gens de guerre contre l'auctorité
dudict Seigneur Roy son Mary, s'estant
Jointe auec ses Ennemis et conspiré pour
luy oster sa Couronne.

Que ledict Mariage a esté dez le com-
mencement nul et contraire aux constitu-
tions canoniques pour la proche parenté
et consanguinité qui estoit entre ledict
Seigneur Roy et ladicte Dame, d'autant
que le feu Roy françois Ayeul d'icelle et
le Pere de Henry second, duquel elle estoit
fille, et Madame Marguerite femme
de Henry de Nauarre, et du Mariage
desquels n'acquit la Reyne Jeanne Mere
dudict Seigneur Roy Henry quatriesme,
estoient frere et Sœur, Tellement que sa-
dicte Maresté et ladicte Dame, sont
Issus de germaine et au troisiesme degré,
auquel degré duquel les Mariages sont
defendus par les Saincts Decrets et
Conciles.

Que ceste parenté et consanguinité a esté
sceue et comiue par les Contractans des
auparauant ledict Mariage, et ne pouuoit
estre ignorée estans si proches, et de Mai-
sons si Illustres.

Qu'auparauant ledict Mariage n'a
esté demandée ny obtenue aucune dispense
de Nostre Sainct Pere, et ne s'en pouuoit
obtenir d'autant que lesdicts Seigneur et
Dame estoient de contraires Religions,
et n'eust iamais a cette occasion Sa Saincteté
octroyé ladicte Dispense.

Que peu apres ledict Mariage contracté
et celebré au moys d'Aoust mil cinq cens
soixante et douze. La pluspart des prin-
cipaux officiers et seruiteurs dudict Seigneur
Roy ayans esté tuez le feu Roy charles
neufiesme et la Reine sa Mere firent obte-
nir une Dispense dudict Mariage, sans
le sceu, vouloir et consentement de ladicte
Dame Marguerite, et laquelle n'en a ia-
mais entendu parler sinon que depuis

que l'on

que l'on est en propos de cest diuolution de Mariage, auquel iamais auparauant ny depuis elle ny à eu aucune, volonte et affection.

Que ceste pretendue Dispense ne fut presentee a Monsieur le Cardinal de Gondy, lors Euesque de Paris, qui estoit l'Euesque ordinaire des Roys et des Enfans de france, ny a ses grands Vicaires ny a ses officiaux. Et ne s'en trouuera aucun acte au Registre de l'Euesche de paris ny a autre Prelat de ce Royaume, Et sur Icelle Dispense ne fut presté aucun nouueau consentement audict Mariage par lesdicts Seigneurs Roy et Dame, Ce qui estoit toutesfois neces saire pour valider le Sacrement de Mariage. outre ladicte parenté et consanguinité ly-auoit entre lesdicts Contractans vne alliance Spirituelle, D'autant qu'en l'annee mil cinq cens cinquante quatre. Ledict Seigneur fut tenu sur les fonds de Bapteme a Pau en Bearn, par deffunct Monsieur le Cardinal de Bourbon, son

oncle, au nom et comme Procureur et ayant charge expresse du Roy Henry Second pere de ladite Dame Marguerite, et par Henry aussy second Roy de Navarre, Ayeul Maternel de sa Maieste, Laquelle Cognation Spirituelle annulloit ledict Mariage.

Que cest une facon fort vulgaire, et fort commune en ce Royaume, de faire presenter les Enfans au Baptesme par procureurs, mesmes par les Princes et autres grands, et celuy au nom duquel l'enfant est presenté est tenu pour le vray parrain et reputé contracter Cognation Spirituelle. Signé C. Faye.

Nome et Surnome des neuf temoins que le procureur pretend faire ouyr en l'enqueste qu'il a demandée estre faicte d'office.

Illustrissime et Reuerendissime

Domine

Dominus Petrus Tituli Sanctissimæ Tri-
nitatis in monte Pincio Sanctæ R. E.
presbiter Cardinalis de Gondi Parisien-
sis.

Illustrissimus Dominus Albertus
de Gondy Dux de Retz Marescallus
et Par franciæ.

Reverendus in Christo Pater Stepha-
nus le Roy Abbas Commendatarius
Monasterii Sancti Martini Ruthenensis.

Dominus Hieronymus de Gondy
Eques ex Nobilibus Cameræ Regiæ

Dominus Claudius Pinart Actorius
Consilij Regij Consiliarius.

Dominus Nicolaus Brulard eius-
dem Actorius Consilij Regij Consiliarius.

Magister Stephanus Jean Dominus
temporalis du Saugey defunctæ Reginæ

Maria Secretaria.

Illustria Domina Carola de Beaut-

né comiux.

Illustrissimi francisci de la Tri-

mouille Marchionis Nigri Monasterii

Francisca Miquelot Domicella de-

functa Regina Maria cubicularia.

Signé C. Faye.

Enqueste en laquelle

ont esté ouys et examinez

les neuf Tesmoins du Lundy

8. du Vendredy 10. du

Mercredy 17. Nouembre,

et du Vendredy 3. Decembre

1599

Inquisito seu testium examinatio ex

officio per nos franciscum Tituli Sancti

Petri ad vincula S. R. E. presbiterum

Cardinalem

Cardinalem de Sapsa Nuncupatum,
Horatium Archiepiscopum Arelaten-
sem, & Gasparem Episcopum Murinensem
Sanctissimi Domini nostri Papa, et
Sanctæ Sedis Apostolicæ in Regno fran-
ciæ Nuntium, Iudicesq; à Sanctissimo
Domino nostro Clemente Diuina prouidentia
Papæ octauo Delegatos in caussa Disso-
lutionis et nullitatis Matrimonii mota
et pendente inter Henricum quartum
francorum et Nauarræ Regem, Chris-
tianissimum, ex vna, et Serenissimam
Reginam Margaretam Franciæ Galesiæ
Ducem Partibus ex altera, respective
actoreq; facta Super contentis in factis
seu Articulis de Sumptis tam exposi-
tionibus seu Scripturis prædictorum Hen-
rici Regis et Margaritæ Reginæ Ga-
lesiæ Ducis quàm ex litteris apostolicis
præfati Sanctissimi Domini nostri Papæ,
Super quibus inquirendum et Informan-
dum esse per testes idoneos, à Promotore
nostro nominandos per sententiam nos-
tram, sub data die vigesimæ nonæ-

octobris anni Domini millesimi quin-
gentesimi nonagesimi nono Statuimus
et ordinauimus:

Luna octaua die Nouem-
bris 1599. In palatio
Illustrissimi et Reuerendissi-
mi Cardinalis

Francisca Miquelot Serenissima
Doaria, Domina Camera, et defuncte
Serenissime Catherine Regine Matris
Cubicularia seu famina ordinaria Camere
in Sexagesimo quarto Sue etatis anno
constituta, prestito per eam Iuramento
in manibus nostris et per nos Interro-
gata Super contentis in Sequentibus ar-
ticulis, Super quibus eis per lectis, dixit
Super primo eorum Articulo, Com-
menceant par ces motz, Si anno Domini
1572. Contractum fuerit etc. dixit /

Auoir bonne connoissance du temps que
le Roy qui estoit lors Roy de Nauarre

fut

fut marié auec Madame Marguerite
de france, Duchesse de Valloia, et que
ledict Mariage fut contracté par force,
et quá ce faire le Roy charles neufiesme
força ladicte Dame luy disant que l'on
luy feroit bien faire, et fa de mesme
que la Reyne Mere qui la contraignit
a consentir audict Mariage, disant a ladicte
Dame Marguerite que l'on la vendroit
la plus miserable damoiselle du Roy-
aume si Elle ne consentoit audict Mariage,
Et a veu par plusieurs foia pleurer la-
dicte Dame Marguerite qui se plaig-
noit de ceque l'on la luy vouloit faire
espouser par force et qu'elle n'auoit au-
cune amitié auec ledict Seigneur Roy,
Et par nous Enquise du lieu ou ladicte
Dame deposante a ouy lesdictes paroles,
Nous a dit que ce fut au Cabinet de la
Reyne Mere.

Sur le cinquiesme Article commenceant
par ces motz, Si anno Domini 1582.
Ipsa Regina Margareta et c.a

A dit que ladicte Dame Marguerite de france estant venuë en Cour en l'an mil cinq cens quatre vingts deux. et elle ne vouloit retourner auec le Roy tant par ledict deffunct Roy Henry que par la Reyne Mere, ladicte Dame Marguerite se print a pleurer, et pour la ramener en Guyenne fut employé Monsieur de Bellieure de present Chancelier qui l'accompagna pour mettre peine de la reconcilier auec ledict Seigneur Roy son Mary, et estoit fort aisé de le faire connoistre tant par ses parolles que actions.

Sur le dixiesme Article commençant, Super consanguinitatis gradu inter prædictum Henricum iiij et c.a

A dit quelle a veu en Cour la deffuncte Reine de Navarre qui mourut en l'annee mil cinq cens Septante. qui estoit fille de la Reine de Navarre Ayeul dudict Seigneur Roy, et Soeur du Roy françois premier, et que cestoit chose par trop

notoire en Cour.

Super le douziesme Article commencant,
An tempore Contracti matrimonij an-
no Videlicet 1572

Ad id que cestoit chose notoire que le-
dict Seigneur Roy estoit lorz de son Ma-
riage de contraire Religion a ladicte
Dame Marguerite de france laquelle
Dame portoit grande Inimitié aux He
retiques. Lesquels Elle disoit ne pouuoir
aucunement aymer ny conuerser auec eux.

Qua depositione praelecta eam veram
esse dixit, in ea perseuerauit, et eam sub-
signauit S. Miquelot.

Veneris die duodecima
Nouembris anno Domini 1599
in palatio Reuerendissimi et Illus-
trissimi Domini Cardinalis
Illustrissimus Dominus

Alberine de Gondy de Raiz Mareschalle
Francie atatie Sue anno 72. prestito
per eum in manibue nostrie Juramento,
et per noe auditue et examinatue Sū.
per Contenie in dictie Articulie ad
Instantiam nostri promotoviē, eisque
ei lectie et abeo Intellectie.

Super primo Articulo, hac verba
continenti dicti matrimonij, et Super
tertio incipiente, Si ante Matrimoni-
um coque contracto et c.ª

Adit quil se Souuient auoir esté pre-
sent aux Ceremonieē du Mariage du
Roy lors Seulement Roy de Navarre, Et
de Madame la Reyne Marguerite, Et
combien quil ne soit appari audict lieu
deposant de l'Interieur de leurs affectionē
reciproquee par Si expresseē Declarationē
qui se pourroient desirer pour en Juger
au vray, auoir neantmoins estimé auec
la generalle et plus apperte opinion,
que le tout fut fait deslors par l'auctorité

et commandement rigoureux de la
Reyne Mere de ladicte Dame Reyne
Marguerite, laquelle meue de la necessité
et bien du Royaume en pressoit et con-
traignoit ladicte Dame Marguerite qui
par affection mutuelle et reciproque des
parties que l'on a tousioure creu contrai-
res par les actions particulieres que
le Sieur Deposant en a remarquées, outre
les plaintes souuent faictes par ladicte
Dame Reine Mere de la dureté de ladicte
Dame Marguerite, mesmes en chose quelle
tenoit si Importante et necessaire pour
le bien du Royaume, quil estoit lors creu
generalement des principaux de la Cour,
quil s'estoit passé entre les parties pa-
roles assez rigoureuses, desquelles ledict
Sieur Deposant n'a eu si Specialle et par-
ticuliere connoissance.

Super quarto Articulo hæc verba con-
tinente si præfectus Dominus Henricus
Rex omissa aula Regia.

Nous adit le Sieur Deposant auoir

Souuenance que s'estant ledict Seigneur
Roy retiré en Guyenne c'estoit chose notoire
a vn chacun que ladicte Dame Mar-
guerite fit tout ce qu'elle peut pour le retour-
ner auec luy, et ne fut retournée sans la
contrainte de ladicte Dame Reine sa
Mere laquelle s'efforça de luy conduire.

Super quinto Articulo hac verba
continente Si anno Domini 1582
Ipsa Domina Margareta in aulam
Regiam etc.ª

Dit se Souuenir qu'estant ladicte
Dame Marguerite venuë en Cour l'an
mil cinq cens quatre vingts deux. Elle
y demeura Jusques en l'an mil cinq-
cens quatre vingts trois, sans monstrer
vouloir retourner vers ledict Seigneur Roy,
et lors la commune opinion estoit que
ladicte Dame n'y fust retournée sans que
le feu Roy Henry troisiesme son frere
la renuoya d'auctorité absoluë, auec les
rigueurs apparentes dont tout le Royaume

a peu auoir connoissance enuoyant apres
Elle Monsieur de Bellieure de present
Chancelier de france pour la reconcilier
auec ledict Seigneur Roy.

Super Sexto Articulo hæc verba
continente Si ipsa facta reconciliatione
quandam amicitiam et c.ª

A dit ledict Sieur Deposant quil ne
pouuoit Ignorer le bruit commun estre
par tout le Royaume que ladicte Dame
depuis ladicte reconciliation estant pres
dudict Seigneur Roy ne viuoit auec la
priuauté requise entre Mary et femme.

Super Septimo Articulo hæc verba
Continente. an ab eo die qua Ipsa Do:
mina Margareta et c.ª

Louce a dit ledict Sieur Deposant quén
l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq.
ladicte Dame Marguerite se retira de
Nerac d'auprez dudict Seigneur Roy

pour aller a Agen, que du depuis elle
s'en retourna vers ledict Seigneur Roy
ayant ladicte Dame Marguerite seiourné
en ladicte Ville d'Agen longtemps auec
nombre de gens de guerre, sans aucuns actes
Signalez d'hostilité

Super decimo Articulo hæc verba
continente, Super consanguinitatis
gradu inter prædictum Henricum etc.ª

Dit adit ledict sieur Deposant auoir
bonne connoissance que la Reine Jeanne
Mere dudict Seigneur Roy estant fille
de Madame Marguerite Reyne de Na-
uarre Soeur du Roy françois qui estoit
Ayeule de ladicte Dame Marguerite
de france, et que ce degré de Consangui-
nité entre ledict Seigneur Roy et ladicte
Dame Marguerite de france estoit tel que
chacun en murmuroit, que cestoit lune
des occasions pour la diuersité de Reli-
gion pour laquelle ladicte Dame Mar-
guerite faisoit grand fondement de ne

se pouuoir affectionner audict Mariage comme ladicte Dame luy a souuentes fois dit, Et pour cette cause Elle n'auoit iamais voulu consentir audict Mariage.

Super decimo tertio Articulo hæc verba continente an dispensatio qua S. D. N. Gregorio Diuina etc.ª

Dit a dit ledict sieur Deposant n'auoir connoissance particuliere de la dispense octroyée par nostre Saint Pere le Pape sur le degré de consanguinité si non qu'il a tousiours creu auec beaucoup d'autres de semblable opinion, que telle dispense ait esté presentée au Reuerendissime et Illustrissime Cardinal de Gondy lors Euesque de Paris.

Super decimo septimo hæc verba Continente, an in Regno francia vigeat, et sit in vsu etc.ª

Dit ledict sieur Deposant que c'est vne

façon Bulgare en ce Royaume de faire
porter les Enfans au baptesme par pro-
cureur mesmes entre les Princes et au-
tres grands Seigneurs, Et que celuy au-
nom duquel l'Enfant est porté est tenu pour
vray parrain.

Qua depositione dicto Domino deponenti
lecta in ea perseuerauit, veramq dixit,
et Subsignauit Signé ainsy fait par
nous ce douziesme iour de Nouembre
mil cinq cens quatre vingts dix neuf.
De Gondy Duc de Retz.

Reuerendissimus et Illustriss-
mus Petrus Tit. Sanctissimæ Trinitatis
de monte Princio S. R. E. presbiter Car-
dinalis de Gondy Nuncupatus præstito
per eum, et iuxta est, Iuramento, per
nos Interrogatus Super contentis inqui-
bus dam ex dictis Articulis.

Super 14.° et 15.° Articulo hæc-
verba continente a dicta dispensatio et c.ª

Idit

Adit que telle Dispense n'est oncques
Venue a sa connoissance encore que au-
temps de Celle auparauant il fut Euesque
de paris, ne luy a esté presentee a ses
grands Vicaires aussy, ne se trouuera
estre enregistree es Greffes de l'Euesché
et officialité de Paris et n'en a oncques
entendu parler.

Adit que cest une coustume ordinaire
en france mesmes entre les grands que
l'on fait tenir par procureur des Enfans
sur les fonds de Baptesme, et que la
Cognation Spirituelle se contracte en la
personne du Constituant, qui est estimé
le vray parain, et non le procureur.

Qua depositione dicto Reuerendissimo
et Illustrissimo Domino Cardinali, lecta
in ea perseuerauit, eamque ut veram
subsignauit

Pierre Cardinal de Gondy

Mercurij 17. Nouembris anni

prædicti in palatio Illustrissimi
Domini Cardinali prafati.

Domina Carola de Beaulne
comiux Illustrissimi francisci de la
Trimouille Marchionis de nigro Mo-
nasterio, annum agens 45. præstito
per eam Juramento et per nos Super
contentis in dicto Articulo auditæ
et examinata, Super eorum primo ar-
ticulo hæc verba continente, Si anno
Domini 1572. Contractum fuerit
Matrimonium et c.a

Dixit auoir bonne connoissance du-
Mariage cydeuant contracté entre ledict
Seigneur Roy de Nauarre et ladicte
Dame Reyne Marguerite de france. Et
estoit lors ladicte Dame deposante au
Service ordinaire de la Reyne Mere
luy Seruant de Dame d'atour Sçait a-
cette occasion que ledict Mariage a-
esté fait contre la volonté de ladicte
Dame Reine Marguerite qui fut-

contrainte

contrainete et forcée d'y consentir par les commandemens expres, Et par plusieurs fois reiterez de ladicte Dame Reyne Mere, Et se souuient ladicte Dame Deposante qu'estant vn iour au Cabinet de ladicte Dame Reine Mere ou l'on parloit dudict Mariage d'Icelle Dame Reine, dit a ladicte Reine Marguerite qu'elle faisoit refus de consentir audict Mariage qui se faisoit pour le bien du Royaume, Ce qu'ayant refusé ladicte Dame Marguerite disant qu'elle ne pouuoit porter aucune affection audict Seigneur Roy, luy fut dit par ladicte Dame Reine Mere, que si elle ne consentoit audict Mariage qu'elle la rendroit la plus miserable du Royaume, apres lesquelles paroles se print ladicte Dame Reine Marguerite a pleurer reiterant a ladicte Dame Reine sa Mere qu'elle ne pouuoit consentir audict Mariage ne portant affection aucune audict Seigneur Roy, lors Roy de Nauarre, et se passerent plusieurs paroles d'aigreur suppliant ladicte Dame Marguerite auec larmes ladicte Reyne

Mere de ne permettre le Mariage, Ce que
ladicte Mere ne voulut aucunement accorder
disant que cestoit chose qui estoit necessaire
de faire pour le bien du Royaume, et a
ceque dessus estoit presente audict Cabinet
la Dame de la Renoultiere femme de
Chambre de la Reine Mere.

Super Secundo Articulo hac verba con-
tinente, Si tempore dicti matrimonij
celebrati ipsam Margaretam franciae etc.a

Adit y avoir cydessus satisfait, Et qui se
passa lors plusieurs paroles d'aigreur,
que particulierement ladicte Dame De-
posante ne peut rapporter pour le longtemps
quil y a, mais bien se souvient que la-
dicte Dame Reine Marguerite se plaignoit
de ceque l'on la contraignoit et forçoit a
consentir audict Mariage auquel elle ne
pouvoit avoir aucune affection et pleuvoit
en disant ledict propos, Et Se Souvient
ladicte Dame Deposante que en Jour

entre

entre autre ladicte Dame Reine Marguerite
en continuant sa plainte disoit quelle
estoit comme desesperée de ce quon la faisoit
consentir audict Mariage contre sa volonté.

Super tertio Articulo hac verba continente,
Si ante Matrimonium coque contracto
multis ipsa Margareta etc.a

Adit auoir entendu par plusieurs foie la-
dicte Dame Reine Marguerite faire les-
dictes plaintes en pleurant, etque lon la-
faisoit consentir a un Mariage auquel elle
n'auoit aucune affection.

Super quarto Articulo hac verba con-
tinente, Si predictus Henricus Rex cum
se anno Domini 1575. etc.a

Se Souuient ladicte Dame Deposante que
apres que ledict Seigneur Roy fut absent
de la Cour en l'annee mil cinq cens sep-
tante cinq. ladicte Dame Reine Marguerite
n'auoit volonté aucune de l'aller trouuer

et toutesfoie et quante que l'on la luy
vouloit enuoyer elle trouuoit moyen de
s'en exempter, Et fut enfin contrainte la-
dicte Dame Reine Mere de la conduire
contre sa volonté, Et sçait la Dame depo-
sante beaucoup de particularitez de la part
de ladicte Dame Reine Marguerite, et tas-
choit par tous moyens a rompre le voyage.

Super quinto Articulo hac verba con-
tinente, Si anno Domini 1582 Ipsa
Domina Margareta in aulam Henrici
iij. et c.a

La Dame deposante a bonne souuenance
qu'en l'an mil cinq cens quatre vingts deux.
ladicte Dame Reyne Marguerite veuint
en Cour et y fit seiour Iusques en l'an
mil cinq cens quatre vingts trois, que pen-
dant ce temps elle donna assez a connoistre
le peu d'affection quelle portoit audict Seigneur
Roy son Mary, Et par ces propos et deporte-
mens En chacun pouuoit connoistre quelle
n'y en auoit aucune, Et se passerent pendant

ledict

ledict tempore beaucoup de choses qui l'194.
est plus seant de supprimer que de
dire, et fut ladite Dame renvoyée en la
Cour vers ledict Seigneur Roy contre sa vo-
lonté. et après beaucoup de pleurs.

Super duodecimo Articulo verba ista
Continente. An tempore contracti Ma-
trimonij anno scilicet 1572.

Dit que c'estoit chose assez notoire.
que ledict Seigneur Roy et ladicte Dame.
Reine Marguerite estoient de contraire Re-
ligion.

Qua depositione dicta Domina Carola
lecta, et ab ea intellecta verum esse dixit,
in eaque perseverauit et eam subsignauit.
Charlotte de Beaubre.

Hieronimus de Gondy unus
ex nobilibus Camera Regia Christianiss.
annum Regis 64. prestito per eum Iu-
ramento, et per nos examinatus, Super

contentia in decimo quarto Articulo-
hac verba continente, an dicta dispen-
satio Reuerendo Domino Episcopo etc.a

Dixit auoir bonne connoissance que
lannee mil cinq cens septante deux. le
Sieur Deposant ayant des lors la charge,
et conduicte des ambassadeurs, Sut
requis par lIllustrissime Cardinal Sal-
uiati lors Nonce en france de luy faire
donner audience. Ce quil obtint fort fa-
cilement du defunct charles neufiesme.
Et assisterent a Celle audience auec ledict
defunct Roy charles, la Reyne sa Mere,
Le Roy Henry quatriesme nestant lors
que Roy de Nauarre, lIllustrissime Car-
dinal de Bourbon et quelques autres Seig-
neurs, en laquelle audience ledict Seigneur
Cardinal Saluiati presenta vne Bulle,
qui disoit contenir la Dispense du Mariage
dentre ledict Seigneur Roy Henry, et Ma-
dame Marguerite Reyne de france pour
le degré de consanguinité, laquelle Dispense
sans quil leur en fit aucune lecture, mesmes

sans faire ouuerture du pacquet dans lequel elle estoit enclose, fut baillée audict Seigneur Cardinal, et ne dit ledict deposant que ledict Seigneur Roy Henry fit aucune demonstration de vouloir voir ladicte Dispense, et beaucoup disoient quil donnoit assez a connoistre que cestoit chose qui n'auoit agreable, mesmes ne la demanda audict Seigneur Cardinal son oncle, Scait aussy le Deposant que a ladicte audience n'assista ladicte Dame Reyne Marguerite, et n'a du depuis le Deposant aucunement entendu parler de ladicte Dispense, et ne scait qu'elle est deuenue.

Qua depositione lecta mea testis perseuerauit, et de eram subsignauit H. de Gondy.

Veneris 3. Decembris 1599. in domo Domini archiepiscopi Arelatensis in Ciuitate Parisiensi in Pico-

de Paimmolet Sita.

Illustrie Claudine Pinart

Regie et Regni à secretis Consilijs Con-
siliarijs temporalis. Dominus Baronia
de Cramaille annum agens 64. et per
prumotorem nostrum nobis nominatus
et per nos super contentis in dictis Arti-
culis secretis auditus et examinatus,
eisque ei lectis prestito per eum Juramento.

Super primo Articulo hac verba conti-
nente, Si anno Domini 1572. con-
tractum fuerit Matrimonium.

Roue a dit auoir bonne connoissance
dudict Mariage et Scauoir que Madame
Marguerite de france na apporté aucun
consentement au Mariage, Et nauoir one-
quea aymé ledict Seigneur Roy, et a entendu
dire par plusieurs foia aux filles de ladicte
Dame qu'elle n'auoit aucune volonté et
affection audict Marriage, et a souuenance
auoir ouy dire a ladicte Dame Reyne

Mere ceca mota ou semblablea, ma fille
sera bien heureuse d'espouser tnsi grand
Prince que le Roy de Nauarre, et qui est
de si boune et grande esperance, d'auantage
qui scait cequi peut aduenir de mes Enfans,
Ce Mariage sera cause de la paix et re-
poz du Royaume, et aussy que le Roy
mon fils le veut.

Super decimo Articulo hoec verba con-
tinente, Super consanguinitatis gradu
Inter predictum Henricum quartum
francorum et c.a

Roue a dit estre chose toute notoire
que l'Ayeule dudit seigneur Roy estoit
Madame Marguerite soeur du Roy
françois premier qui fut mariée auec le
Roy Henry de Nauarre, duquel Ma-
riage la Reine Jeanne Mere dudit seigneur
Roy est Issue.

Super 17.o Articulo hoec verba con-
tinente, an in Regno francia vigeat et

Sit in hiis inter Reges, Principes etc.a

Moue a dit que la coustume est ordi-
naire en ce Royaume de leuer les Enfans
sur les fonds de Baptesme par Procureur,
mesmes entre les grands, en a veu le Depo-
sant plusieurs de cette façon, & si celuy pour
lequel on tient l'Enfant, est tenu et reputé
pour le vray parain.

Lecture faite de la deposition a persisté
et signé Pinart auec paraphe.

Illustris Nicolaus Boulart
Secretarijs Regni et Regie Consiliarius
Dominus temporalis de Crosne annum
agens 60. a promotore nostro nobis
nominatus et per nos Super contentis in
dictis Articulis Secretis auditus et ex-
aminatus prestito per eum in manibus
nostris Juramento.

Super contentis in primo, hac verba con-
tinente. Si anno Domini 1672.

Adit auoir bonne souuenance dudict Ma-
riage d'entre ledict Seigneur Roy et Ma-
dame Marguerite, Et quil fut fait contre
la volonte de ladicte Dame Marguerite
et par le commandement du deffunct Roy
Charles neufiesme, et de la Reine Mere,
et pour le bien et repoz du Royaume l'ayant
entendu et que cestoit chose assez connue
en Cour que depuis l'an mil cinq cens
quatre vingts cinq. que ladicte Dame
Marguerite s'est retiree dans la Ville
d'Agen qu'elle n'a veu ledict Seigneur Roy,
conuerser aucunement auec luy.

Super decimo Articulo hac verba con-
tinente, Super consanguinitatis gradu
inter predictum Henricum quartum
et c.a

Adit estre chose trop notoire que l'ayeule
dudict Seigneur Roy Henry estoit Ma-
dame Marguerite Reine de Navarre
Soeur du Roy francois, de laquelle est
Issue la Reine Jeanne de Navarre

Mere dudict Seigneur Roy Henry.

Super 17.° Articulo hæc verba contr:
nente, an in Regno francia vigeat et sit
in usu inter Regea etc.ª

A dit que la Coustume ordinaire en ce
Royaume et mesmea entre lea grandes
est de faire tenir lea Enfans sur lea fonds
de baptesme par procureur, et que lon
estime le parain non le procureur, mais
celuy au nom duquel il est tenu.

Lecture faite de la deposition a persisté
et a signé Brulart.

Reuerendus Pater Stephanus
le Roy Abbas Commendatarius Sancti
Martini ordinis Niuernensis Diocesis
nec non Consiliarius et Elemosinarius or-
dinarius Regis Christianissimi annum
agens 58. à promotore nostro nobis
nominatus et per nos Super contentis
in dictis Articulis, Secretis auditus

et examinatus prestito per eum in ma- 198.
nibus nostris Juramento.

Super primo Articulo hac verba con-
tinente, si anno Domini 1572.
contractum fuerit matrimonium inter
predictum Hennum quartum et c.a

A dit qu'ayant eu cet honneur d'estre fort
proche du deffunct Roy Charles neufiesme
pour auoir esté nourry de son Enfance,
pres sa Maieste auoit souuenance d'auoir
receu commandement dudict deffunct Roy
Charles en l'annee mil cinq cens septante
deux. peu auparauant ledict Mariage,
d'aller voir en matin ladicte Dame Mar-
guerite de france, et ledict Deposant trou-
ua ladicte Dame Marguerite au lict pleu-
rant et se plaignant de ceque ledict Seigneur
Roy son frere la vouloit faire espouser contre
sa volonté n'y ayant aucune affection et
nulle apparence audict Mariage, d'autant
que ledict Seigneur Roy lors Roy de-
Nauarre n'estoit de sa Religion, Et a-

Souuenance que lore dudict Mariage
ledict deffunct Roy charles commanda
au Sieur Euesque d'Auxerre grand Au-
mosnier de se trouuer audict Mariage
et y assister, Ceque ledict Euesque refusa
Suplyant Sa Maieste trouuer bon quil
n'y assistast, d'autant que ce ne pouuoit
estre Mariage, et estoit present le de-
posant lors dudict commandement,
et qui a entendu du depuis dudict Sieur
Euesque que beaucoup de choses manquoient
de ce Mariage, le consentement et la
Religion, Et en outre nous a dit estre en
ce Royaume chose notoire que depuis lan
mil cinq cens quatre vinges cinq. ladicte
Dame Marguerite n'a veu ledict Seigneur
Roy et ne veut estre aucunement ensemble.

Super 17.° Articulo hæc verba con-
tinente, an in Regno francia vigeat et sit
in usu inter Reges etc.ª

A dit estre chose assez notoire qu'en france
les Grands ont accoustumé faire tenir

les Enfans

les Cufans sur les fonds de Baptesme
par procureur, mais celuy au nom duquel
l'ognent l'Enfant est reputé et tenu pour
le vray parain.

Lecture faite de ladicte deposition y a-
persiste et la signé. Le Roy.

Magister Stephanus Pean Do-
minus temporalis de Sauge defuncta
Serenissimæ Regiæ Mariæ Secretarius
ordinarius annum agens 58. a promotore
nostro nobis nominatus et per nos super
contentis in dictis Articulis secretis audi-
tis et examinatus, præstito per eum in
manibus nostris Juramento.

Super contentis in primo Articulo hac
verba continente, Si anno Domini 1672.
contractum fuerit matrimonium.

Dixit, Qu'en l'année mil cinq cens
septante deux. Il estoit Secretaire ordinaire
de la deffuncte Reine Mere, et estoit

ordinairement a sa suitte, Et scait que
lors quón commença a parler dudict Ma-
riage auec ledict Seigneur Roy lors Roy
de Nauarre, Il voyoit ordinairement
a ladicte Dame Marguerite de france se
tourmenter et pleurer de ce que lón la vou-
loit faire consentir audict Mariage, au-
quel elle n'auoit aucune affection, et a veu
Souuentesfoiz venir le deffunct Roy Char-
les neufiesme de la chambre de ladicte
Dame Reyne Mere parlant dudict Ma-
riage desirant y faire consentir ladicte
Marguerite de france, laquelle ny vouloit
aucunement entendre, et continuoit tou-
iours ses plaintes, se ressouuient ledict
Deposant auoir quelquefoiz veu com-
mandement de ladicte Dame Reine Mere
sa Maistresse d'aller trouuer ladicte Dame
Marguerite, mesme peu de tourne aupara-
uant ledict Mariage, mais qui la trouuoit
pleurer ordinairement et se plaindre dudict
Mariage auquel lón la vouloit contraindre,
bien qu'elle ny eust aucune volonte ny affection,
Se ressouuient aussy que en mesme temps

ladicte.

ladicte Dame Reine Mere manda la 200
Dame de Carton Gouuernante de ladicte
Dame Marguerite en son Cabinet, auquel
estant auec ladicte Dame Marguerite
et ayant esté plus d'vne heure auec ledict
Roy et le deffunct dernier Roy decede, Eid
le Deposant, sortir et pleurer ladicte Da-
me Marguerite comme et semblablement
ladicte Dame de Carton qui fut occasion que
ledict Deposant demanda a ladicte Dame
pourquoy elle pleuroit, Elle luy fit response
en ces motz, comment est ce que ie ne pleu-
reroie puisque ie voy que Madame Mar-
guerite ne fait que pleurer et se plaindre
de ce qu'on la veult faire consentir a vn-
Mariage contre sa volonté, Et au mesme
Instant deuisant ledict Deposant dudict
Mariage auec ladicte Dame, dit ces motz,
au deposant, Ie croie qúil nous arriuera
de ce Mariage comme de ceux qui fiancent
sans espouser, D'autant que Madame
Marguerite de france ne faisoit que pleurer,
et se plaindre et ne vouloit entendre audict
Mariage, nostre Maistresse entendant

parler de ladicte Dame Reyne Mere,
pleure aussy fort que ladicte Dame Mar-
guerite, d'autant que ledict Seigneur Char-
les Roy luy reprochoit qu'elle n'usoit pas
de la puissance qu'elle auoit sur sa fille
ladicte Dame Marguerite.

Super contentia in decimo Articulo
hac verba contente. Super consanguinitate
gradu inter predictum Henricum etc.a

Dit que c'est chose certaine et fort notoire
en Cour que Madame Marguerite de Na-
uarre soeur du Roy françoise premier, es-
toit Ayeule dudict Seigneur Roy Henry,
duquel Mariage seroient Issus Madame
Jeanne Reyne de Nauarre Mere dudict Seig-
neur Roy Henry, et est aussy notoire que
ladicte Dame Marguerite d'france est
fille du Roy Henry second qui estoit fils
dudict Roy françoise premier.

Super 17.o hac verba continente, an in
Regno francie vigeat et sit in usu etc.a

Dit

A dit que cest une coustume assez usitee
en ce Royaume mesmes entre les grands
de faire tenir sur les fonds de baptesme
les Enfans par procureur ; et que celuy
est tenu pour le vray parain qui fait tenir
l'Enfant par procureur.

Q
Lua depositione lecta testis addidit quod
sequitur et quæ obscurè dixit dilucidius
explicauit et dixit.

Q
Lue en certain iour duquel il n'est memo-
ratif faut que ce fut peu auant ledict Ma-
riage et une apresdisnee ledict Roy Charles
arriua en la Chambre de la Reyne sa Mere,
y arriua aussy le defunct Roy Henry
dernier decedé, et s'assirent en la ruelle
du lict de ladicte Dame Reine Mere
qui parlerent du Mariage, ou apres le
Seiour d'une heure ou environ enuoyerent
querir Madame Marguerite de France
de present Reyne de Nauarre, laquelle ar-
riuée entrerent tout quatre sans nul autre
dans le Cabinet de ladicte Dame Reyne

Mere ou ilz furent longuement, et Jusques
a ceque ledict deffunct Seigneur Roy Henry
dernier decedé ouvrit la porte pour appeller
Marguerite femme de chambre de ladicte
Reine Mere, laquelle entra audict Cabinet
et en Sortit Incontinent pour aller querir
Madame de Carton, Gouuernante de la-
dicte Dame Marguerite, laquelle Dame
de Carton arriua Incontinent et entra audict
Cabinet ou elle demeura assez longuement,
Et Sortant la premiere les yeux tout espeu-
rez fust enquise par quelques Dames
de l'occasion de ses pleurs, laquelle Sit res-
ponse qu'elle ne pouuoit voir sa petite Mais-
tresse s'affliger si fort quelle ne s'affligeast
aussy, et a l'Instant ladicte Marguerite
femme de chambre s'adressa a ladicte Dame
de Carton, et luy dict que c'estoient des
femmes et filles qui estoient cause de cela,
que la Reine sa Maistresse les connoissoit
bien et qu'elle en feroit chastier quelqu'une,
d'autant qu'elles persuadoient madicte Dame
Marguerite a s'opiniastrer contre les volontez
du Roy et de la Reine sa Mere, ausquelles

parolles

paroles ladicte Dame de Carton allegua
beaucoup de paroles pour s'en descharger
particulierement en ayant ladicte Marguerite femme de chambre quitté ladicte Dame
de Carton s'assit pres le deposant sur on
bahu, luy disant ie crains quil n'arrive
de ceuy comme ceux qui fraisent et n'es pou-
sent point, Car voyla Madame Mar-
guerite toute fondue en larmes pour ce-
quon luy parle d'acheuer ce qui est commencé,
dequoy le Roy est en une merueilleuse colere
et nostre Maistresse aussy qui pleure pour
ceque le Roy luy a reproché qu'elle n'a parlé
a madicte Dame Marguerite auec la puissance
absolue que doit parler une Mere,
et comme elle voulut continuer ce propos
ledict deffunct Seigneur Roy dernier decédé
sortit pour la seconde foie dudict Cabinet
qui appella ladicte Marguerite, laquelle
adit au Deposant par plusieurs foie qu'elle
s'estonnoit comme cette Princesse pouuoit
tant auoir a courrecoeur ce Prince qui estoit
tant agreable à on chacun fors a elle, Et
s'est resouuenu que en mesme temps et

audict lieu ladicte Dame estoit assise pres
du pied du lict de ladicte Dame Reine Mere
auec plusieurs autres Dames qui parloient
dudict Mariage, et disoit que les simples
Demoiselles estoient de meilleure condition
que les grandes Princesses par ce que sous
la consideration du bien public on leur
faisoit espouser des gentilhommes qu'elles
ne pouuoient aymer, Et que au mesme temps
estant le deposant en soir au coucher de
ladicte Reine Mere, le sieur de Villeroy
y arriua de la part du defunct Seigneur
Roy charles, et ayant parlé a ladicte Dame,
et s'en estant retourné, ladicte Dame Reyne
enuoya en nommé Frangueil autrement
surnommé Moneton Scauoir ce que faisoit
ladicte Dame Marguerite, lequel rapporta
quelle pleuroit en son Cabinet, que, lors-
ladicte Dame Reine Mere dict ces mots,
Cette Creature me donne bien de l'affliction.

Quæ depositione demùo lecta in eatem
tic perseuerauit, Verum dixit et ei Sub-
signauit Pean.

Cette Enqueste a este mise en latin, et
desliuré latine au Promoteur.
Fr. Cardinal de Joyeuse.
Horatius Archiepiscopus Arelatensis
et Commissarius Apostolicus.
Gaspar Episcopus Murinensis Nuncius
et Iudex delegatus, Signé Louet, le Charron
et Rossignol.

Procez Verbal de-
l'enqueste.

Anno Domini die 8. Mensis No-
uembris post meridiem coram nobis Fran-
cisco Tituli Sancti Petri ad Vincula S. R. E.
presbitero Cardinali de Joiosa Nuncupato,
Horatio Archiepiscopo Arelatensi, Et
Gaspari Episcopo Murinensi S. D. N.
Clementis Diuina prouidentia Papæ 8. et
Sancta Sedis Apostolica in Regno francia
Nuncio, Iudicibus à Sua Sanctitate dele-
gatis in causa Dissolutionis et nullitatis
matrimonij inter Christianissimum ——

Henricum quartum et Navarræ Regem
ex una et Serenissimam Reginam Mar-
garetam Franciæ Valesiæ Ducem partibus
et altera respective actorea præsentibus
Nobili et Egregio Georgio Louet abbate
Commendatario Monasterij omnium-
Sanctorum Canonico, et Archidiacono-
Eccleſiæ Andegauensis nec non Senatus
Parisiensis Consiliario Clerico, et Christophō-
ro Rossignol Sedis apostolicæ et Curiæ
Episcopalis parisiensis Notario quoꝝ in
præsenti lite pro scriba et Notario eleginus
comparuerunt in palatio prædicti Illustris-
simi Domini Cardinalis in Vico Sequana
in Suburbijs Sancti Germani a prata pro-
pe et extra muros Parisios sito pro-
exercito nostra Jurisdictionis à nobis electo,
Nobili et Egregiuꝝ Carolum Faye Abbat
Commendatarium Sancti Fusciani Canonicum,
Eccleſiæ Parisiensis nec non Christianissimi
Francorum Regis in suo parisiorum Se-
natu Consiliarium Clericum quem in procu-
ratorem nostrum in præsenti causa elegi-
mus, Nobis ac Illustris Jacobus de la-

Gueste prædicti Christianissimi Regiæ
in Suis Regni et actionibus Consiliis Con-
siliarius nec non Suus procurator Gene-
ralis, et Specialis in litè præsenti ex una,
Et Nobilem et Egregium Virum Martinum Ang-
gloiæ prædicti Christianissimi Regiæ Con-
siliarius et libellorum Suplicum hospitii
Regiæ Magister et Edouardus Molé
in dicto Senatu Consiliarius prædictæ Se-
renissimæ Margaretæ procuratoreæ par-
tibus ex altera, Qui quidem de la Gueste
prædicto nomine ex parte nostri promotoriæ
Se vacatum fuisse dixit, et ad decreti nostri
Sub data diei 29. octobris nouissimè præ-
senti executionem procedere dignaremur,
et non tantum prædictos Henricum quar-
tum et Reginam Margaretam Franciæ
Super certis factis ex litè desumendis In-
terrogare, Sed a testibus per promotorem-
nominatis ex nominandis Juramentum
recipere quod primam decreti nostri par-
tem prædictam Regem Christianissimum
nostris parere decretis paratissimum, Quo
vero testium examinatio non Spectabat ob-

Promotoris nostri Dita integritatem hoc
testes probare quos nominauerit ipsque
de causis consentire et a testibus a dicto
nostro Promotore nominatis Iuramentum
recipere mus praedictorum Iniorum l'Angloise
et Mole pro Serenissima Regina Mar-
garcta francia, Dalesia Duce Clara me-
moria Henrici secundi francorum Regis
Christianissimi filia dicto l'Angloise profe-
rente, dixerunt se etiam pro decreti nostri
executione ad Instantiam, per apparitores
nostros vocatos fuisse, et consentire et a-
testibus per promotorem nostrum nomina-
tis Iuramentum recipere mus, hosque ido-
neos et probata Dita existimare, et nec alios
promotorem nostrum nominare Delle. Sere-
nissm. autem Margaritam francia
Interrogari nullo modo recusare per Iudicem
à nobis in partibus subdelegatum manda-
tisque et preceptis nostris parere paratissi-
mam.

Et ex parte promotoris nostri requisitum
fuit procuratoribus partium actum dari

de eorum dictis et declarationibus et consensu, testesque per eum nominatos et ad hanc horam vocatos Juramentum prestare super quibus actum procuratoribus partium de eorum declarationibus et consensu decimus et statuimus quod in eorum presentia, a testibus per promotorem nostrum nominatis Juramentum recipiemus. Quibus Ita per actis francisca Domina temporalis dicta de la Renoullrere, et Regina daria Domina nec non defuncta Serenissima Regina Matris catharinæ Foemina ordinaria, cui ad Instantiam nostri promotoris ad veritatem dicendam dicta erat, et ab ea presentibus cum dicto nostro promotore, partium procuratoribus, Juramentum accepimus probabita admonitione, et in tam gravi negotio in quo de divinendo matrimonij Sacramento, et de publica Regni utilitate agebatur, et in causa Regia quid Ingenuè et liberet sentiret, solum deum præoculis habendo deponeret, Qua

Domina Miquelot, in omnibus ex-
tatem dicendam esse et præcipuè, in
hac ardua causa, nihilque aliud in
votis habere respondit, tunc Secessit
partium procuratoribus prædictam Mi-
quelot in præsentia Scribæ et Notarij
nostrorum Super contentis in dicta ar-
ticulis audiumus et examinauimus.

Et adueniente 12. Mensis et anni
prædictorum coram nobis comparuerunt
in prædicto palatio præfati promotor
et partium procuratores, qui quidem
promotor prædictis procuratoribus
nec non Reuerendo et Illustrissimo
Domino Cardinali de Gondi nuncupato,
Illustrissimo Alberto de Gondi Duci de
Rais et francia Mareschalo restribus,
per eum nominatis per apparitores
nostros diem dedisse dixit, et Magistro
Cosma Charron Sedis apostolicæ et Curiæ
Episcopalis parisiensis Notario publico
quem in absentia accoperamus et acce-
omnia necessarium esse, Et a dicto-

le Charron et postea a dicta Illustrissi-
ma Domina Cardinale et Marescallo
Juramentum in talibus fieri solitum
recipiemus, Cui requisitioni annuentes
predicti partium procuratores et con-
sentientes predictus le Charron in pra-
sentia nostri Scriba predicti, dicti No-
tariatus officium cum ea qua decet fideli-
tate et integritate exercere promisit et
in manibus nostris Juravit, et dicte
Illustrissime Domine Cardinalibus
et Duci de Raiz comparentibus et ad
hanc horam ad instantiam nostri pro-
motoris per apparitores nostros bis dice-
bant vocatis Juramentum, prahabita
eadem veritatis deponenda admonitione,
accepimus, et cum dicti partium pro-
curatores a dicto palatio discessissent,
predictos Illustrissimos Dominos Car-
dinalem et Ducem super contentis in dicto
articulis presentibus nostris Scriba et le Char-
ron Notario audiuimus et examinauimus.

Die vero 17. Mensis et anni predictorum

coram nobis comparuerunt in dicto palatio
dicti promotor et partium procuratores,
comparuit etiam Domina Carola de Baulne.
Illustrissimi Francisci de la Trimouille
Ducis de Nigro Monasterio Marchionis,
et Hieronimus de Gondi unus ex Nobili-
bus Camerae Regiae Christianissimi tes-
tis ad Instantiam dicti promotoris nostri
per apparitores nostros et dixerunt ad
hanc horam vocati, et aquibus Domina de
Beaulne et Domino de Gondy partium
procuratoribus consentientibus et praesenti-
bus tunc Scriba et dicta le Charron No-
tario nostro, Juramentum, prahabita eadem
veritatis dicendae et deponendae admonitio-
ne, acceperunt, eosque in dictarum partium
procuratorum absentia, Super contentis in
dictis Articulis audiverunt et examinavimus.

Veneris 3. Decembris anni praedicti com-
paruerunt coram nobis praefatis à pontifice
delegatis Judicibus et praesentes fuerunt in
domo praedicti Domini Archiepiscopi in
vico paimmolet huius civitatis parisiensis

Sita

Sita, pradicti egregij et Nobilea promotor,
et Scriba nec non Magister Christophorus
Notarius noster. Vt et Illustris Jacobus
de la Gueste et nobilea ac egregius Martinus
l'Angloia pradicto quo agunt nomine, com-
parverunt etiam nobilea ac Illustres Ni-
colaus Brulart Dominus temporalis de
Crosne et Claudius Pinart Dominus tem-
poralis Baronia de Cramaille Christia-
nissimi Regia à Suis privatis consilijs
Consiliarij. Stephanus le Roy presbiter
abbas Commendatarius Monasterij Sancti
Martini Nuernensis civitatis, et Magister
Stephanus Pean Dominus temporalis
du Sauge Serenissima Regina Maria
Secretarius; vocati ad Instantiam dicti
nostri promotoris à quibus, id requirente
dicto promotore, et consentientibus dictis
partium procuratoribus, prababita pra-
dicta veritatis deponenda admonitione,
Juramentum recepimus et qui per nos
Super contentis in dictis articulis exami-
nati veritatem dicere promiserunt et Jura-
runt, et quos testes Super contentis in dictis

Articulis prædictis, partium procuratoribus absentibus, in præsentia tamen nostrorum Scribæ et Notarii examinatumque signé.

Franciscus Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Archiepiscopus Arelatensis et Commissarius Apostolicus.

Gaspar Episcopus Murinensis et Judex delegatus, et au dessous ont signé Louet, Charron et Rossignol.

Commission du Vendredy troisiesme Decembre 1599. delivré par les Juges Deputez aux sieurs Louet et Rossignol pour faire perquisition au greffe de l'officialité de la Dispense de Consanguinité entre Henry quatre et la Reine Marguerite.

Franciscus Titulo Sancti Petri ad Vincula S. R. E. presbiter Cardinalis

de

de Soiosa nuncupatue, Horatius Archie
piscopus Arelatensis, et Gaspar Episcopus
Mutinensis Sanctissimi Domini nostri Papa
et Sancta Sedis apostolica in Regno Francia
Nuntius, Judices à Sanctissimo Domino
nostro Clemente diuina prouidentia Papa
octauo in causa Dissolutionis et nullitatis
Matrimonij inter Christianissimum Hen-
ricum quartum Francorum et Nauarra
Regem ex una, et Serenissimam Marga-
retam à Francia, Valesia Ducem respectiue
actorem, partibus ex altera delegati Nobilis
et egregio viro Georgio Louet presbitero, ab-
bati Commendatario Monasterij omnium
Sanctorum ordinis Sancti Augustini Dioce-
sis Andegauensis Canonico et maiori
Archidiacono Ecclesie, Andegauensis nec-
non in Supremo parisiorum Senatu Con-
siliario Clerico, et Magistro Christophoro
Rossignol Sancta Sedis apostolica Curiaque
Episcopalis parisiensis Notario quoque pro
Scriba et Notario nostris in presenti lite
deginus, Salutem in Domino a promo-
tore nostro nobis Supplicatum, Et —

expositum fuit, necessariam esse dispen-
sationem a Summo pontifice Gregorio xiii.
concessam super tertio consanguinitatis
gradu quo prædicti Henricus quartus
et Regina Margareta reperiuntur con-
iuncti tam in Registris Graffariatus
Curiæ Episcopalis parisiensis quam-
secretariatus Reverend.i Parisien.sis
Episcopi perquirere cognoscere et certo scire
an huiusmodi dispensatio dicto Reverendo
Episcopo Regum filiorum francia ac prin-
cipum præsuli præsentata et in dicta
Registris registrata aut aliàs executioni
mandata fuerit, multumque hoc ad Dis-
solutionis ac nullitatis dicti matrimonii
decidendam quæstionem proficere, hisque
de causis hanc in dictis registris exactam
perquisitionem facere, aut ad id agendum
aliquem committere aut Sublegare dignare-
mur, cui supplicationi annuentes &c
ad prædictam in dictus Graffariatus et
secretariatus registris exactam perquisitio-
nem faciendam, et ad dictam si fieri possit,
Dispensationem inueniendam, et de hic

processum

processum verbale faciendum commisimus
et Subdelegamus commictimus et Sub-
delegamus per presentes omnimodam
authoritate Apostolica qua fungimur
in ac parte, potestatem, id peragendi dobis
concedentes prout concedimus predictis re-
gistrorum custodibus seu gardiatoribus
Scriba et Secretario dicti Reuerendi Episcopi
Parisiensis vestris preceptis et ordinationi-
bus presentium plenariam executionem
spectantibus omnimodo pareno et obedire
mandantes. Datum in domo habita-
tionis dicti Reuerendissimi Domini Ar-
chiepiscopi Avelatensis in vico de pain molet
sita die veneris tertia Decembris anni
Domini millesimi quingentesimi nonage-
simi noni Signe.

Franciscus Cardinalis de Sorosa.
Horatius Archiepiscopus Avelatensis
et Commissarius apostolicus.
Gaspar Episcopus Murinensis et Judex
delegatus.

Procor

Procez Verbal

de la perquisition faite de ladite Dispense tant aux Registres du greffe de l'officialité que du Secretariat de l'Euesché de Paris sur lesdict degre de Consanguinité du 7.e Decembre 1699

Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo nono die Septima Mensis Decembris, Hoc Georgius Louet presbiter Abbas Commendatarius Monasterij omnium Sanctorum Diocesis Andegauensis canonicus et maior Archidiaconus Ecclesia Andegauensis, et Supremi parisiorum Senatus Consiliarius Clericus, et Christophorus Rossignol Sancta Sedis Apostolica Curiaque Episcopalis Parisiensis publicus Notarius, commissi et subdelegati in hac parte ab Illustrissimo Domino francisco Titulo Sancti Petri

ad

ad Sinculà S. R. E. presbitero Cardina-
li de Joiosa nuncupato, ac Reuerendissimi
Horatio Archiepiscopo Arelatensi, Gaspa-
re Mutinensi Episcopo Sanctissimi Domi-
ni nostri papæ ac Sanctæ Sedis aposto-
licæ in regno franciæ Nuntio, Judicibus
a Sua Sanctitate delegatis in causa nulli-
tatis et Dissolutionis matrimonij inter
Henricum quartum francorum et Nauarræ
Regem ex una et Serenissimam Reginam
Margaretam à francia Saleziæ Ducem
partibus ex altera, respective actorece,
et nobis per eorum Subdelegationis litte-
ras Sub datam diei tert. Decembris
anni prædicti legitimè constituti contuli-
mus circam horam primam post me-
ridiem in Claustrum Beatæ Mariæ
huius parisiensis Ciuitatis apud Bar-
ram capituli sic vulgariter nuncupatam
in sequendo assignationem ad instantiam
Nobilis et egregij Domini Caroli faye
abbatis Commendari Monasterij Sancti
fusciani in Nemore Ambaniensis
Diocesis Canonici Ecclesiæ parisiensis, ac

in dicto Supremo parisiorum Senatu Con-
siliarij Clerici in dicta Nullitatis et Disso-
lutionis matrimonij causa datam Magistro
Joanni Baudouin Reuerendi Domini pa-
risiensis Episcopi Secretario, Vbique prædictus
Dominus promotor et dictus Baudouin
comparentes a prædicto Domino promotore
requisitum fuit, et prædictus Baudouin
libros collationum, expeditionum littera-
rum apostolicarum ac aliorum actuum dicti
Secretariatus quos registra vocant ab anno
Domini millesimo quingentesimo Septua-
gesimo Secundo mense Augusti usque ad
mensem Septembris anni Domini 1576
in his libris seu registris dispensatio-
nis a Summo pontifice Gregorio xiii
concesse super consanguinitatis gradu
quo dicti Henricus quartus francorum
et Nauarre Rex Christianissimus et
Serenissima Regina Margarita erant
coniuncti, diligens et exacta perquisitio
posset, fieri quibus ordinauimus dictum
Baudouin prædictos libros seu registra
dicti Secretariatus et collationem

litterarum apostolicarum, expeditionum
ac aliorum actuum ab anno Domini 1576
nobis exhibere, qui quidem dictus Bau-
douin nostris mandatis parere paratissi-
mum esse dixit, et ut facilius dictorum
registrorum seu librorum nobis fieri
posset exhibitio prædicti secretarij Baudouin
domum in dicto claustro Beatæ Mariæ
Virginis sitam adiimus, multorumque
volumina dictus Baudouin nobis exhibuit
et prastito per eundum Baudouin Jura-
mento in talibus fieri solito asseuerauit
nulla alia, prædictorum annorum volu-
mina quamcumque expeditionum in
dicto secretariatus loco esse nec habere,
nullosque alios ab eo tempore secreta-
riatus nostrum habet libros dictarum,
expeditionum vidisse nec defunctum Ma-
gistrum Halton qui triginta annorum
spatio dicti secretariatus officium exercuit,
et quem dictus Baudouin longo temporis
spatio pro Domino habuit, alios habuisse,
ex quibus registris duo in præsentia dicti
Domini promotoris accepimus et præ-

manibus habuimus eaque integra non-
cancellata, lacerata nec in aquila parte di-
lata inuenimus bonum primo de pergame-
no cooperto in prima pagina per hec ver-
ba Incipiente, die nona Septembris anno
millesimo quingentesimo secundo, bis a
certa Supplicatione et in folio non scripto
precedente registrum inceptum anno Domini
1572. et in ultima pagina per hec
verba faciente presentibus Magistro
Nicolao Forgeux presbitero in dicta Ecclesia
parisiensi habituato, et Nicolao Ellain
doctore medico parisiensi testibus cui lue-
ra P. Super cooperturam est inscripta cum
additione anno lxxij. octauo Septembris,
secundo vero de pergameno etiam cooperto
bisque verbis notato pro annis lxxiij.
prima aprilis lxxb. lxxbi lxxbij.
lxxbiij. - Lxxix. trigesima mensis
Julij in pagina scripta per hec verba in-
cipiente, Registrum collationum et aliarum
expeditionum sub sigillo Reuerendi in-
Christo patris et Domini Domini Petri
de Gondi parisiensis episcopi expeditarum,

et per hac verba in ultima pagina finiente,
C. facta et Magistro Imo de Glatini presbi-
teri Diocesis Lexouiensis sufficiente et idoneo,
dictoque Reuerendo Domino parisiensis Epis-
copo literatorie presentato presentibus
predictis testibus, qua duo columnia
pagina ad paginam de anno Domini mil-
lesimo quingentesimo Septuagesimo Sexto
mense Januario hac verba facientem, cui-
luimus et de verbo ad verbum per legimus
nihilque de dicta dispensatione penitus
inuenimus nec in hic duobus registris
de ea aliquando mentionem fierit licet
in multis locis dispensationum rescriptionum
et Bullarum a Summo pontifice Gregorio
xiii obtentarum tenor enarretur de
quibus actum dicto Domini promotori
id requirente decimus et concessimus
dictaque registra seu columina in dicti Bui-
donis manibus reliquimus.

Aduenient autem die nona predicto-
rum mensis et anni hora indictum Clausirum
Beata Maria antiter horam nonam ante

Meridiem ad dictam Barram Capituli
Constitutiua ibique pradicta Dominus pro-
motor et Magister Adrianus Ybinot apos-
lica Sedis Curiaque Episcopalis parisiensis
Notarius et Scriba seu Grapharius dicta-
curia comparuerunt cui Scriba seu graph-
rio ad Instantiam dicti Domini promotoris
et virtute nostra ordinationis diei dicta
erat vt ad horam et dicti graphariatus
registra seu volumina ab anno Domini
1572. usque ad annum Domini 1576.
exiberet et nobis representaret, Quorum
registrorum exhibitionem petiuit et requi-
siuit dictus Dominus promotor vt in
quirenda et perquirenda dicta dispensa-
tione aut Instrumentis de ea mentionem
facientibus diligens et exacta perquisitio fie-
ret, qui quidem Ybinot ordinationi nostra
parendo, dicta registra seu volumina attulisse
hacque nobis dicto Domino promotori
exibere paratissimum esse dixit, Super
quibus Statuimus et ordinauimus pra-
dictum Ybinot pradicta Volumina seu
registra pradictorum annorum expeditionem

continentia nobis exhibere, cumque duo
registra seu Volumina nobis exhibuisset præ-
fato per dictum Thinot Juramento in tali-
bus fieri, Solito, Se multos alios libros
Seu registra expeditionèa et acta Curiæ, Epis
copalia continentia in suo Graphariatu
habere nulla tamen alia prædictorum an-
norum expeditionea continentia quam Su-
pradicta duo quæ nobis superius exhibuit
Volumina habuisse nec vidisse asseuerauit,
certoque scire defunctum Magistrum Su-
dourcum Soisel præcedentem grapharium,
et qui in graphariatus officio, et exercitio
ab anno Domini 1566. ad annum Do-
mini 1582. nulla alia habuisse nec
habere potuisse quam ipsemet Thinot ha-
bet cum in dicta Registria omnea expedi-
tionea cuiuslibet dici ab anno Domini 1568.
computando ad annum Septuagesimum-
nonum Inueniatur hacque duo registra
acceptima et integra non vitiata nec in
aliqua parte suspecta comperimus et agnoui-
mus et primum eorum de pergameno co-
opertum trecenta quadraginta quatuor folia

Scripta continens, incipiens autem folio
primo per hæc verba, Venerit vigesima
prima Maij anno Domini 1568.
de Magistro Arbaut presbitero rectore reo
contra Magistrum Philippum rum, folio
vltimo per hæc verba sinente C. cum partibus
actore secum Gilbert et reo cum dicto parte et
cum eius procuratore decima tertia De-
cembris anni Domini 1572. Et in cuius
inscriptione hæc verba leguntur, Tertius
liber minutarum secundum vero eandem
pergameni cooperturam habens trecenta
quadraginta folia, horum foliorum primo
per hæc verba incipiente Sabbathi decima
Januarij anno 1573. de Jacobo picquet
actore in causa matrimoniali seu Sponsa-
lium contra Georgetam Delle. Et finiente
folio vltimo per hæc verba, die mercurii
vigesima prima octobris anno Domini
1579. Electis domicilijs in domibus
procuratorum partium, et cuilibet hæc
verba Inscripta sunt. liber quartus minu-
tarum 1573. 74. 75. 76. 77. 78.
79. quibus duabus libris seu registris

à primo, ad ultimum solum ea qua decet
diligentia et fidelitate lectis, nil de prædicta
dispensatione penitus inuenimus et reperi-
mus; et de premissis actum dicto Domino
promotori, id requirenti dedimus et con-
cessimus dictosque duos Libros predicto.
Thinot restituimus. Datum Parisijs
diebus et anno supradictis. Signé Louet
et Rossignol.

Appointement de Re-
ception de l'Enqueste et Rei-
glement a produire du Feudy
9e. Decembre 1699.

In causa nullitatis et disso-
lutionis Matrimonij mota et pendente
coram nobis francisco Titulo Sancti Petri
ad Vincula S. R. E. presbitero Cardinali
de Soissa nuncupato, Horatio Archiepis-
copo Arelatensi et Gaspare Episcopo Mu-
tinensi Sanctissimi Domini nostri papæ

et Sancta Sedis Apostolica in Regno francia
Nuntio, Judicibus et Sanctissimo Domino
nostro Clemente divina providentia Papa
octavo delegatis, Inter Christianissimum
Henricum quartum francorum et Navarre
Regem ex una ac Serenissimam Reginam
Margaretam a francia, Valesia Ducem,
claris memorie Henrici ij Regis Christia-
nissimi filiam partibus ex altera, respective
actores, Nobilis et egregius Carolus faye
promotor dixit Inquestam seu testium ex-
aminationem ad sui Instantiam ex officio
in hac Civitate per me factam fuisse hu-
iusque receptionem et productionem partium
communicationem, et partium procuratores
ad audiendum Sua appunctuari requisivit.

Procurator Christianissimi francorum
et Navarre Regis dixit, Quil consentoit
a la reception de ladicte Enqueste et n'entendoit bailler aucune moyens de nullité et
offroit de sa part de produire, dans le pre-
mier iour, mais d'autant que pourroit
avoir ez productions des parties quelques

pieces

preceda Suecaea a commediu quil estimoit ne-
cessaire que les parties fussent par nous
reigleés, a bailler contredicta et Saluations,
et a requis copie signeé des Interrogatoires
en leur production.

Procuratore Serenissimæ Reginæ
Margareta, ont consenty de la reception de
ladicte Enqueste et bien quila offrent produire
de leur part dans le premier iour declarans
aussy que de leur part n'auoir et n'entendre
bailler aucuns moyens de nullité et contre
ladicte Enqueste Nous ont requis et sup-
plié ordonner que les productions des parties
fussent communiqueés pour bailler contre-
dict et Saluations et ont demandé copie
desdicts Interrogatoires.

Statuimus et ordinauimus Inquas-
tam seu testium examinationem ex officio
per nos faciam recipi debere, prout eam dicto
nostro promotore requirente et partium
procuratoribus et consentientibus recipimus,
et partes poterunt producere, contradicere

et Soluere intra triduum pro omni dila-
tione et dicta testium examinationibus
et partium productionibus promotor noster
communicatis quod Iustum duxerimus
decernamus, ac tam dicto promotori
Se pro omni productione conclusionem
Suas et partium procuratoribus nullas,
contra testium, examinationes predictas
causas nullitatis dare velle decernentes,
et dabitur partium procuratoribus per-
manus nostrorum Scribas et Notarii ex-
emplum Interrogatoriorum et responso-
num partium procuratoribus ad audien-
dum Suas dicendas. Datum in
palatio dicti Illustrissimi ac Reuerendissi-
mi Domini Cardinalis Sito in loco Se-
quana in Suburbio Sancti Germani a-
Patria prope et extra muros parisiorum
pro exercitio Iurisdictionis nostre a nobis
dicto anno Domini millesimo quingente
Simo Nonagesimo nono Sexta nona die
Decembris à Signé.

Franciscus Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Archiepiscopus Arelatensis

Commissarius

Commissarius Apostolicus.

Gaspar Episcopus Mutinensis et Judex delegatus, et plus bas signé Jouet et Rossignol.

Appointement a ouir

dvoict dans lequel sont contenues les Conclusions des procureurs des parties et celles du promoteur Du Lundy 13.e Jour de Decembre

1599

In causa nullitatis et Dissolutionis Matrimonij et c.a Comme en l'appointement precedent, Jusques a ces motifs, respectiue actores, Prouisator Regis Christianissimi dixit autem en communication de la production de Madame Marguerite de france Reine Duchesse de Valloys, quil ny auoit aucune chose de produict qui meritast de bailler les contredictz

a cette cause, quil renonçoit a contredire
la production, et quil nous supplioit de
proceder au premier Jugement de la Cause,
laquelle estoit de sa part en estat de Juger.

Procuratores Serenissima Margareta
Regina dixerunt, Quila auoient eu commu-
nication de la production dudict Seigneur
et que tant s'en faut quila voulussent bail-
ler contredicte qu'aucontraire ila en enten-
dent s'en ayder en ceque par Icelle y a preu-
ue par escrit des parties des faitz que les
parties ont exposé a nostre dict Pere, a
cette occasion renoncoient a bailler contredicte,
et nous faisans la mesme supplication de
vouloir procéder au premier Jour au Juge-
ment du procez, lequel estoit aussy de leur
part en estat de Juger.

Nobilis ac egregius Carolus faye Pro-
motor Sua conclusiones Scriptis mandasse
et Scriba nostro dedisse dixit, nihilque aliud
in causa, nec agere nec producere, nobisque
supplicare procuratoribus partium de

eorum

eorum declaratione actum dare Velle et cau-
sam sic perfecte instructam primo die Iu-
dicare et dedicere.

Damus promotori nostro et partium
procuratoribus actum de eorum declaratione
et consensu et postquam in causa conclu-
serant causam per nos Iudicari statuimus.
Datum in dicto palatio die decima tertia
Decembris anni pradicti millesimi quin-
gentesimi nonagesimi noni, Signe comme
le precedent appointement.

Inuentaire des pieces
produictes par le promoteur
Signé Louet et Rossignol, Sur
lesquelles il fut ordonné d'In-
terroger le Roy, la Reine, et
les Temoins nommez d'office
par le promoteur.

Inuentarium Seu Sumarium-

seu Summaria descripto earum veruum qua
in hoc saculo continentur, et qua pro-
ducta sunt coram Illustrissimo Domino
francisco Titulo Sancti Petri ad Vincula
S. R. E. presbitero cardinali de Joiosa.
nuncupato, ac Reuerendissimis Dominis
Horatio Archiepiscopo Arelatensi et Gas-
pare Episcopo Murinensi Sanctissimi Do-
mini nostri diuina prouidentia papa
octaui et Sancta Sedis Apostolica in Regno
francia Nuntio, Judicibus a Sua Sancti-
tate delegatis in causa nullitatis et Dis-
solutionis matrimonij Inter Henricum
quartum francorum et Nauarra Regem
Christianissimum ex una et Serenissimam
Margaretam à francia Salesia Ducem Clare
memoria Henrici Secundi francorum Re-
gis Christianissimi filiam partibus exaltera,
respectiue actorea.

In primisque facta seu Articuli Secreti
tam ex litteris apostolicis pradicti Domini
nostri Sanctissimi Papa super pradicta
matrimonij nullitate et diosolutione à Sua

Sanctitate

Sanctitate concessæ quam ex dictarum par-
tium Scripturis seu positionibus de sumpti
super quibus Statutum fuit prædictum
Henricum quartum Regem Interrogari,
qui articuli per A. hic annotantur

A

Item alia facta seu Articuli ex prædictis
litteris Apostolicis et partium Scripturis
seu positionibus de Sumpti super quibus
decretum fuit prædictam Serenissimam
Reginam Margaretam Interrogari quibus
alligatæ sunt littera vestra subdelegationis
Nobili et egregio Joanni Bertier canonico
et Archidiacono in Ecclesia Tholosæ nec non
cleri franciæ Syndico Generali qui articuli
hic notantur per litteram.

B.

Item alia facta seu secreti articuli secreti ex.
prædictis litteris apostolicis et partium Scrip-
turis seu positionibus de Sumpti super qui-
bus decretum fuit tertio a Domino promo-
tore nominando ex officio examinari

quibus articulis inquesta seu testium
examinatio in ciuitate parisiensi per
praedictos Illustrissimum Dominum
Cardinalem, et Reuerendissimos Domi-
num Archiepiscopum Arelatensem et
Dominum Mutinensem Episcopum in-
Regno francia Nuntium ex officio facta
alligata est, et hic annotantur Signo-
littera.

C.

Item Catbologus seu enumeratio testium
a dicto Domino promotore nominatorum
et ex officio nominandorum, cui dicti
Domini promotoris Signum est appositum
breque sub littera d. producitur.

D.

Item Conclusio tres dicti Domini promo-
toris ab eo subsignataque per litterarum
C. sic annotantur

E.

Item praesens Inuentarium seu Supra-
dictorum Instrumentorum et actuum

Summaria de scripto qua per litteram f. hic annotantur, Louet, Rossignol.

F.

Sur l'enquete du Sac du promoteur, In hoc Sacculo continentur Secreta causa dissolutionis et nullitatis matrimonij inter Henricum quartum Francorum et Navarræ Regem Christianissimum ex una et Serenissimam Reginam Margaretam a Francia, Valesiæ Ducem partibus ex altera respective actoreæ.

Inventaire du Sacq du Roy contenant une briefve description de toutes les pieces et Actes produits par ledict Seigneur tendans a la Nullité et Dissolution du Mariage entre luy et la Reyne Marguerite.

Liste Instrumentum litterarum authoritatum et testationum prolatione

cumulatum, Sinque rudice ordine descriptum,
Quod deponit apud hoc dom^s Illustrissimum
Cardinalem a Joiosa, et Reuerendissimum
Horatium archiepiscopum Avelatensem, Et
Gasparum Episcopum Murinensem Sanctis-
simi Patris Clementis Papa 8. et Sancte
Sedis Apostolice in Regno francie Nuntium
Judices, à dicto Papa Clemente in hac-
causa, delegatos Henricus Dei gratia fran-
corum et Nauarre Rex Christianissimus
actor et reus ex una parte et Serenissima
Regina Margareta, Jalesia Dux ibidem
actrix, primum proser Rex exemplum
cum exemplari compositum litterarum
Apostolicarum dicti Clementis papa octaui
Subdata Rome apud Sanctum Marcum
octauo Kalendas Octobris anno Incarna-
tionis dominice 1599. quibus causa
dissolutionis matrimonij quo Ipse
Rex et dicta Regina Margareta compulati
fuere, Sobis discutienda est et Committa,
atque vite vectesque probatis Articulis
Seu factis in dictis litteris expositis aut
eorum certe quidem eorum Judicanda et

deffiniendā, estque hoc Instrumentum sig-
nificatum littera. A

Item profert Rex quatuor Instrumenta Col-
ligata.

Primum Instrumentum est authoritae
consignata Gestrae Jurisdictionis sive actiae
anno Domini millesimo quingentesimo no-
nagesimo nono 15. Octob. quo patet dictae
litterae apostolicae apud hoc depositae
fuisse à procuratoribus partium eosque
comprobationem litterarum a Gobia postu-
lasse: in quo quidem actu descripta sunt
mandata Specialia dictorum Regis et
Reginae quibus affirmant ea quae sunt
indictis litteris apostolicis edita Gera esse.

Secundum est Institutio officiorum in-
hac causa nimirum promotoris, Scribae,
Notarij apostolici duorumque apparitorum,
ac destinatio adium tiarum Illustrissimè.
Cardinalis de Jorosa et hanc exercerentur

Iurisdictio, In potremo relatum est Iuramentum officiorum coram Tobia praestitum 19. dicti mensis octobris.

Tertium est decretum a Tobia pronuncia-
tum dicto 19. Octobris, quocum, procuratorea partium denuo affirmassent edicta in lite: ria Apostolicia, iterumque earum cum probationem per Iudicium testium petis: sent conuenienter postulationi promotoria Statutum est et dicti procuratores litteras mandarent rationes a se propositas quarum communicatio fierit dicto promotori, et et exemplum dictarum litterarum Apostolicarum a Testria Scriba et Notario Subsignatarum eisdem procuratoribus traderetur.

Quartum et postremum eorum Instrumentum et Sententia Interlocutoria. 29. dicti mensis octobris, qua etiam congruenter postulationi promotoriae partes interrogandae super certis factis et articulis mandatibus tam ex dictis litteris quam partium Scripturis seu positionibus

et super alijs articulis a tobia deffirmendis
plenius ex officio testro tam per literas
et Instrumenta, quam per idoneos testes
et integra fama adicto promotore nomi-
nandos inquirendum. easque partes et
testes de ip̄ qua in prædictis Articulis
continenter per eos aut Iudices quia tobia
in partibus Subdelegarentur, et examinandos
decernistis Simulque tam promotori quam
ipsis procuratoribus partium proferre,
quicquid ē causa videretur, permisistis,
et hæc Instrumenta Significata sunt per.

B

Item profert Rex inscriptiones seu positio-
nes Suas cum exemplo earum quæ a Regina
Margareta inscripta sunt in quibus rationes
partium explicantur, quibus legitimè
ūti factum est probatis nihil esse quod hoc
ad dissolutionem Matrimonii Iudicandam
moretur inueniatis, et Significatur Instru-
mentum.

C.

Item profert Rex eaqua ad interrogata
& extra respondit, ex quibus facile perspici
poterit quod inter partes tam ante quàm
post matrimonium actum sit.

D.

Item profert Rex authoritatem consigna-
tam vestræ Iurisdictionis qua patet hoc
propter absentiam M. Christophori Ros
signol Notarij vestri munus istud delegasse
M. Cosmæ le Charron Sanctæ sedis Apos-
tolicæ Notario, vt dum abesset dictus
Rossignol vobis in hac causa ministraret.

E.

Item quo vobis rationes ad Dissolutionem
matrimonij spectantes magis ac magis
probentur, proferet et agnoscit Rex tria
Instrumenta simul colligata.

Primum et mandatum vestrum 6.
Nouembris quo Magistro Ioanni Ber-
tier Canonico et Archidiacono Eccle-
sia Tholosanæ et Syndico generali Cleri Gallicani

dictoque Rossignol testro Notario commissi
tio Interrogationem dictæ Reginæ Mar-
garetæ digentio in Castro d'Issoire in agro
Aruernorum de quibusdam Articulis a
tobia ex diceptatione exceptis.

Secundum continet disceptationem facti
tobiæ exceptæ.

Tertium exemplum cum exemplari com-
positum a testro Scriba ex testro decreto
procuratori dicti Regis traditum interro-
gationes dictæ Reginæ Margaretæ per
dictos Bernier et Rossignol, 17. Novem-
bris 1599. Ex cuius responsionibus
causæ diuortij graues et necessariæ aperien-
tur, manifestumque fiet dictam Reginam
dictas literas Apostolicas probare ad-
modum testram agnoscere Iurisdictionem
mandatumque speciale dedisse, cum literas
obtinendi, tum exponendi ist hæc omnia
quæ in eis relata sunt.

Fi

Item quò vobis constet exposita in dictis
litteris apostolicis omnia vera esse, Rex
profert et agnoscit quatuor Instrumenta.

Primum continet disceptationes factas
vobis exceptas tam ex dictis litteris a-
postolicis quàm ex Scriptionibus partium
de quibus inquerendum ad postulationem
promotoris et per testes ab illo nomina-
dos decretis.

Secundum agnitio est continens In-
quisitionem ex officio vestro a vobis ad
postulationem dicti promotoris factam
in hac urbe Lutecia.

Tertium est elogium (seu processus ver-
balis et vulgo vocant, inquisitionis vestra,
quod satis superque declarat omnia rite
et recte, acta et transacta fuisse.

Quartum est decretum a vobis pro-
nunciatum 9. die Novembris 1699
procuratoribus partium quo Inquisitiones

ad Judicium

ad Iudicium referendae decernutia, Etque parte quod factum esse aut non esse contendent, quodque è re sua futurum esse putarent, id scriptione prosequerentur et Instrumentis comprobarent iisque inscriptionibus et Instrumentis mutuò communicatis contradicere et contradicta. soluere possent.

Faciunt hae Instrumenta ad probationem tis nectusque itemque gradus terini consanguinitatis ita ut matrimonium istud contra Sacratissimae Ecclesiae leges absque mutuo consensu contractum, protinus per hoc sit dissoluendum conuenienter, Litteris apostolicis quae causam praeiudiciare imò quo ad Ius pertinet planè Iudicare videtur.

Item ut scripto etiam consanguinitatis constet profert Rex exemplum vitae eum exemplari compositum contractus matrimonij inter Antonium Borbonium

Ducem Vindocinensem et Joannam Regi-
nam Navarræ parentia dicti Regis
redacti in formam diplomatis Henrici
Secundi Francorum Regis mensis octobris
1543. quo patet dictam Joannam fi-
liam fuisse Henrici Regis Navarræ et
Margaretæ a Francia Serenissimi Regis
reperiri potuit quod ad istam absolutionem
spectaret, Ita et certum sit rescriptum
Episcopo ordinario non fuisse et per exa-
obtatum itaque nec executioni mandatum
Francisci primi et annis dicti Henrici
ii et non sit quod cuiquam sed medio
citer in rebus Franciæ versato in mentem
veniat dubitare, Quam dictus Rex et
dicta Margareta Regina filia dicti Hen-
rici Secundi sint propinquæ sobrinæ ideo-
que per legem Ecclesiasticam maritari coniu-
gium contrahi haud quaquam inter eos
potuerit.

H.

Quia deus posset obtendi matrimonium
istud quidem sive nullum et Infirmum

Sed

Sed rescripto absolutionis sive dispensationis
confirmatum fuisse, profert Rex elogium
Scribæ ad hoc a Tobia Spectatum delegati,
in quo accurata commentariorum tam
fori Ecclesiastici quam Secretariatus, Epis-
copatus parisiensis disquisitio ab anno
domini 1572. continetur, neque
tamen in ijs commentarijs non solum
perfunctorie Tobitando percursis, Sed-
etiam studiose per lectis quidquam reperiri
potuit quod ad istam absolutionem spectaret,
Ita Et certum fit rescriptum Episcopo or-
dinario non fuisse, Et per erat oblatum
itaque nec executioni mandatum.

Item Et manifestum planeque Explora-
tum fit rescriptum istud dispensationis
sive absolutionis nullum enim profert
Rex exemplum dicti rescripti quod Roma
asserendum curauit Et quid agendum sit
in hac causa principi Christiano et Catho-
lico consulent, in illo primum illud poni-
tur, dispensationem Et potius absolutionem

post contractum matrimonium a dicto
Rege Reginaque Margareta postulatam-
fuisse, nihil vero quidquam abeia petitum
patet satis, tam ex circumspectanima tem-
porum quam exeorum Interrogationibus
supra prolatis, quin et Regina Marga-
reta ne se, etiam de rescripto inaudisse
saepius est testata, deinde ponitur indi-
catum fuisse Summo pontifici è Republica
esse, et dicti principes in isto matrimo-
nio contineretur, quod secus esse eueniret docuit,
haec causa Impulsiua dispensationis falsa
reperta, procul dubio siciat dispensationem,
in qua cum Iuri communi derogetur
nec falsum exprimendum nec verum
tacendum erat, tertio loco naui siue de-
fectus matrimonij non sunt omnes
expositi, nimirum usqui speciat ad cog-
nationem spiritualem omnino est pra-
termissus, quo casu rescripta dicuntur
obreptitia, quarto Impositum est Reli-
gioni Summi pontificis qui quod ab eo-
rum nomine postulata fuerit
Dispensatio existimauit se dispensare in

gratiam

gratiam bene concordantiæ consentientisque
Matrimonij, neque verisimile est cum
tantum indulsisse ac de Jure communi
condonasse, si per vim metumque con-
tractum esse sciisset libertatemque consen-
sui impeditam, Quinto imperfecta est
adhuc dispensatio, pœnitentiâ per rescrip-
tum præscriptâ non adimpletâ, et inte-
grum sit partibus illa vti aut non vti,
Postremo secundum legesque Sacro Sancta
Ecclesia Romana dixit dispensationibus,
hæc committenda erat Episcopo ordinario,
qui de Subreptione vel obreptione cognovis-
set, quod nunquam factum fuisse, vel
textus ipse rescripti declarat satis, non
est igitur cunctandum profiteri, si quid
authoritati canonum relictum est loci,
Istud rescriptum nullum, obrepticium, et
imperfectum adhuc esse, præterea per
erat ac etiam in matrimonio per vim-
metumque contractu necessarium et inter-
venisset nouus consensus, cum enim pri-
mus propter legitima Impedimenta esset
ipso Jure nullus consequens est quæcunque,

Illum consequuta sunt nullam omnino
habuisse vim, novum vero suppleri non-
potuisse cum adeo esset necessaria, ta-
men certum est quam quod certissimum
et significatum hoc Instrumentum.

K.

Item ad Instrumenti sui cumulum quod
a Regina Margareta prolatum est addit
et agnoscit quatenus è sua causa est.

L.

Postremo profert hoc Instrumentum
litra.

M.

Iterum addit Rex actum sive authorita-
tem aliam vestra Jurisdictionis qua patet
partes Sacrum contradictorum Sponte
facere signé de la Gueste.

Sur le Sacq du Roy sur son Enquete.

Productio pro Henrico quarto francorum

Rege Christianissimo actore in causa dissolutionis et nullitatis matrimonij

Reuerendus Dominus Archiepiscopus Auelatensis Relator

Registrata xij Decembre 1599

Signé de la Gueste.

Inuentaire des pieces produittes par la Reyne Marguerite deuant les Iuges Deputez pour la Dissolution du Mariage d'Elle et de Henry quatriesme.

Inuentarium Instrumentorum positionum, litterarum et aliarum Scripturarum productarum ex parte Serenissimæ et Illustrissimæ principis Margaretæ a Francia Reginæ et Valesiæ Ducis et c.a coram Eobis Illustrissimo Cardinali Francisco à Ioiosa nuncupato, Reuerendis. Horatio

Archiepiscopo Avelatensi et Gaspare
Episcopo Murmensi sanctissimi Domini
nostri papa et Sedie Apostolica Nuntio,
delegatis in causa dissolutionis matrimo-
nij inter Christianissimum Regem
francia et Navarra Henricum quartum
et Serenissimum Margaretam Reginam
ducem Valesia.

Primum producit et exibit copiam
seu exemplum Bulla aut rescripti
domini nostri papa, subdata octavo Ca-
lendas octobris anno 1599. Sup-
plicationem dictorum Henrici Regis
et Margareta Regina continens, atque
etiam iustas rationes et causas quibus
inducti matrimonium nullum et invali-
dum fuisse crediderint et per hoc declarari
postulant, qua copia rescripti est submota.

Item producit dicta Regina tres Senten-
tias interlocutorias sub data dierum 16.
et 19. Mensis octobris nuper preterpti

continentia editionem, et praesentationem
rescripti constitutionem et nominationem
promotoris, Scribæ actuarii, et aliorum
officiariorum necessariorum ad causa et
litis Instructionem et expeditionem, atque
Juramentum ob eisdem officiarijs prasti.
tum dictæ Sententiæ producta Sub littera

B.

Item producit dicta principia facta seu
positiones et causas ex quibus colligere
est Supradictum matrimonium contra
SS. Canonum dispositionem Contractum
fuisse atque etiam per vim et metum,
et propterea nullum et invalidum fusse,
quæ positiones Sunt productæ subnota.

C.

Producit etiam Sententiam Interlocutori-
am 29. octobris per quam Inquisitionem
ex officio Super ijsdem factis Sumendam
ad requisitionem promotoris ordinatice,
et est sub littera.

D.

Item producit Interrogata et responsa.
tam Regia quàm dicta Reginæ Super
factis respective dedictis et Sub littera.

E.

Inducit dicta Regina inquisitionem
et dicta, testium plenam factorum pro-
bationem continentia, quæ inquisitio-
nes sunt apud acta, Et et constat om-
nia Solemniter Acta Senatus sententia
producit Serenissima processus verbales
et vocant, seu enarrationes citationum.
testium, Juramentorum eorundem pre-
sentibus partibus vocatis atque aliarum
rerum gestarum secundum ritum et usum
fori Ecclesiastici et citationes citationum
testium Juramentorum eorundem Sub
littera.

F.

Postea Inquisitiones consensu partium
ad missa, et dies dictus ad Jus audiendum
per sententiam ix. Decembris quæ est-
producta sub littera.

G.

Quia de quadam dispensatione facta est mentio in rescripto quæ tamen ad notitiam et Scientiam dictæ Reginæ non-perueuit neque reperitur apud acta Curiæ Episcopalis parisiensis producit relationem perquisitionis facta per Scribam Ap. eiusdem Curiæ sub littera. A C

Inducit dicta Regina litis scripturas et cætera producta per Dominum Regem, in quantum faciunt et finem Suæ petitionis.

Producit ultimo hoc præsens Inuentarium et Supplicat si quid desit pro officio et ex vestra benignitate placeat supplere, Signé L'Anglois Molé. J.

Et plus hac est escrit.

Et istis Instrumentis et productione, Regiæ, dicta Regina Ipsam productionem Inducit, nec in eam quid dicere Voluit,

Et constat per decretum 15. Iuinc

mensis signé L'Angloix et Molé.

Sur l'etiquette du sacq de ladite Reine Marguerite, Production pro Serenissima Regina Margareta a Francia Salesia, Ducæ, actrice in causa nullitatis et Dissolutionis Matrimonij.

Reg.ta xq. Decembris 1599. signé L'Angloix et Molé.

Commission de ce Jugea deleguez a Cosme le charron pour servir de Notaire en l'absence de Rossignol du 6. Nouembre 1599

Franciscus Tituli Sancti Petri ad Vincula S. R. E. presbiter Cardinalis de Joiosa nuncupatus, Horatius Archiepiscopus Arelatensis, et Gaspar Episcopus Mutinensis S. D. N. Papæ et Sanctæ Sedis apostolicæ in Regno Franciæ

Nuntium Judicem S. D. N. Clemente
divina providentia Papa octavo delegati-
in causa Dissolutionis et nullitatis ma-
trimonii mota et pendente inter Chris-
tianissimum Henricum quartum fran-
corum et Navarræ Regem ex una, et
Serenissimam Reginam Margaretam
franciæ, Valesia Duæm, Henrici secundi
francorum Regis christianissimi filiam,
partibus ex altera, respective actoreæ, M.
Cosma le Charron publico authoritate
Apostolica Curiaque Episcopalis Parisien-
sis Notario in claustro Sanctæ Mariæ
Civitatis Parisiensis Commorantis, Sa-
lutem in domino, de creatione et electione
officiariorum ad nostra Jurisdictionis
exercitium prædictæ litis seu causæ-
Instructionem necessarium tractantes,
M. Christophorum Rossignol, etiam Se-
dis apostolicæ Curiaque Episcopalis Pa-
risiensis Notarium prothonotario nostro
in prædicta lite deginius, cum autem
ad Interrogandum pradictam Serenis-
simam Reginam Margaretam franciæ,

Nobilem et Egregium Joannem Bertier
presbiterum Canonicum et Archidiaconum
in Ecclesia Tholosa nec non generalem Ceri
francia Syndicum in partibus subdelega-
uerimus, et Interrogatorium Suscipiendum
predictum Christophorum Rossignol Com-
miserimus ne longa ipsius absentia dicte
Litis seu causa Instructionis determinen-
tum aliquod afferat, in illius locum a-
lium Notarium Sedis Apostolicæ, qui præ-
dicti Rossignol absentie munere fungatur
digere necessarium duximus, tua igitur
probitate, fide, et capacitate, et a multis,
accepimus nobis cognitis te in predicta,
nullitatis et Dissolutionis matrimonij lite
pro Notario in locum predicti Rossignol
absentis Commisimus et Committimus
per presentes omnimodam, tibi in absen-
tia eaque tantum durante dicti Rossignol,
potestatem dictum nostri Notarij officium
rite et fideliter exercendi apostolica aucto-
ritate qua fungimur in hac parte conceden-
tes, prout prestito porte. in manibus nostris
prius Juramento concidimus. Datum

in palatio dicti Illustrissimi domini et
supra anno domini 1599. die vero Sabba-
thi 6. Nouembris signe.
Franciscus Cardinalis de Joyeuse
Homanus Archiepiscopus Arelatensis
et Commissarius Apostolus.
Episcopus Mutinensis Nuntius et Judex
delegatus.

Die vero 12. Nouembris anno 1599
prafatus le Charron, quem pro Notario nostro
in absentia Christophori Rossignol elegimus,
Juramentum in manibus nostris prastitum
et ea qua decet fidelitate et probitate prædictum
Notarij officium exercere promisit et Ju-
rauit Signé comme dessus desdits Juges.

Contract de Mariage,

Entre Antoine de Bourbon,
Duc de Vendosme, et Jeanne,
Princesse de Navarre.

Henry par la grace de Dieu

Roy de france et c.a A Tous presens et ad.
uenir Salut. Comme en de noz plus
grands et singulieres desirs soit de voir les
princes de nostre Royaume, et mesmement
ceux qui de plus pres nous attiennent de
sang et de lignage, joints et unis soubz
nostre Couronne, et viure ensemble pacifique-
ment en bonne paix, amitié et union,
connoissance que de ladicte union, loyauté,
obeyssance et fidelité quilz nous portent,
nostre Royaume en demeure plus grande-
ment asseuré et estably, et la grandeur de
nostre Couronne plus honnorée, sousteue
et deffendue, scachant aussy que le plus
ferme lien pour conioindre et asseurer
les amitiez est celuy de Mariage, desirant
singulierement, Pour ces causes aprocher
la Maison de nostre trescher et tresamé
Cousin le Duc de Vendosmois qui apres
nostre filz le Daulphin est le plus prochain
de nostre Couronne, auec celle de nos tres chers
et tresamez oncle et Tante, les Roy et Reine
de Nauarre, et de nostre treschere et tres-
amée Cousine Jeanne Princesse de Nauarre

leur fille

leur fille voyant aussy et connoissant que le Mariage de nostredict Cousin le Duc de Vendosmoise et d'icelle nostre Cousine Jeanne Princesse de Nauarre, est grandement sortable et suiuant nostre vouloir desiré d'une part et d'autre. Sçauoir faisons que nous considerans ce que dessus et apres auoir entendu le commun consentement des parties lesquelles en la presence de nous et de nos amez et feaux Notaires et Secretaires de la Maison de france, cy dessous signez, furent presens en leurs personnes. Assauoir nostredict Cousin le Duc de Vendosmoise, et nostre trescher et tresamé Cousin le Cardinal de Bourbon, son oncle d'une part, et nosdicts oncle et Tante leur Roy et Reyne de Nauarre, et nostredicte Cousine la Princesse de Nauarre leur fille d'autrepart, Entre lesquelles parties a esté accordé le Mariage futur qui au plaisir de Dieu se fera en face de Saincte Eglise, entre nostredict Cousin Antoine Duc de Vendosmoise, et nostredicte Cousine Jeanne Princesse de Nauarre selon la forme et teneur de-

certaine Articles, lesquels de l'accord et
consentement desdictes parties ont este pas-
ses et accordez en nostre presence en la
forme qui s'ensuit.

Ce sont les Articles du pourparlé du
Mariage d'entre treshaulte et tresexcellente
Prince et Princesse, Monseigneur antoine
Duc de Vendosmois, et Dame Jeanne Prin-
cesse de Navarre, fille unique de treshaulte
et tresexcellente Henry par la grace de
dieu Roy de Navarre et de Dame Mar-
guérite de France, Reine et Duchesse etc.
En la presence et bon plaisir et vouloir
du Roy.

Premierement que ledict Seigneur de
Vendosmois Dispensation apostolique, pre-
mierement obtenue et Impetrée prendra
ladicte Dame princesse de Navarre, avec
le vouloir et consentement de sesdictte
Pere et Mere, à femme et espouse, et ladicte
Dame princesse prendra avec le vouloir-
et consentement desdicts pere et Mere

ledict

ledict Seigneur de Vendosmoie a Mary et
espoux, en faueur et contemplation duquel
Mariage lesdictz Roy et Reine de Nauarre
Pere et Mere de ladicte Dame Princesse
continueront et assigneront en Dot et Ma-
riage pour leurdicte fille la somme de cent
mil escuz d'or soleil, qui seront payez en-
cette maniere, Cest assauoir par chacun an
la somme de vingt cinq mil liures tournois,
desquelles les dix mil liures seront au lieu-
d'Interest pour l'entretenement de ladicte
Princesse, et les quinze mil liures restans
lesdictz vingt cinq mil liures seront des-
duictz et employez compter en sort et
payement de ladicte somme de cent mil
escuz Jusques au parfait et entierement
payement d'Icelle, de laquelle somme de
cent mil escuz les deux tiers sortiront
nature de meubles, et l'autre tiers ledict
Seigneur Duc sera tenu employer en heri-
tages sortissans nature de propre du coste
et ligne de ladicte Dame princesse et des
siens si autrement par elle n'en est disposé
ou bien rendre ladicte somme Jusques audict

tiere, Aussy a esté accordé que la ou par
cy apres ladicte Dame Reyne de Nauarre
iroit de vie a trespas auparauant ledict
Roy de Nauarre son Mary, et que depuis
ledict Roy de Nauarre conuolast en secondes
Nopces et que dudict Mariage y eust En-
fans Masle ou plusieurs, Que pour l'as-
signation ou payement de ladicte somme
de cent mil escus, ladicte Dame ne demeu-
dra exclose qu'elle ne puisse audict cas
auoir son droict de legitime ez biens et
Successeurs de sondict Pere selon la qua-
lité de ses Maisons et Coustumes des
lieux ou sesdicts biens sont scituez et
assis en rapportant la moytié de ce qui
se trouuera auoir esté payé de ladicte
Somme de cent mil escus, Durant et
constant ledict Mariage desdicts Roy et
Reyne de Nauarre, Et le total de ce que le-
dict Roy de Nauarre luy pourroit auoir
payé sur-telle somme apres le trespas
de ladicte Reine sa femme, Et moyennant
ce que dessus ledict Seigneur Duc de Ven-
dosmois a donné et donne a ladicte Dame

Princesse

Princesse de douaire prefix a Celuy prendre
sitost que Douaire aura lieu. C'est a scauoir
de la somme de douze mil liures de rente
ou Reuenu par chacun an ladie durant de
ladicte Dame Princesse soit quelle demeurast
en viduité ou quelle conuolast en seconde
Nopces, et lequel Douaire ledict Seigneur
Duc de Vendosmois sera tenu asseoir et
assigner et desapresent assignera sur la
Coste de Marle, terres et Seigneuries
de Vendeuil, et Han, Iusques a la con-
currance de ladicte somme de douze mil
liures par chacun an, Et au cas que les-
dictes terres le reuenu par chacun an ledict
Douaire, le Surplus sera fourny de proche
en proche, Iusques a lentiere assiette et
parfournissement d'Celuy, et aura ladicte
Dame pour son habitation la Maison-
de Marle, ou la Maison de la Fere,
telle des deux que ladicte Dame voudra
choisir, et autres Meubles et Estancles
Selon Son Estat, Iusques a la valeur de
dix mil liures, et sans que ladicte ha-
bitation puisse estre comprise Sur ledict

Douaire de douze mil liures tournois de
reuenu cy dessus assigné. Aussy a esté
conuenu et accordé pour la conseruation et
perpetuation des dites hautes Maisons
que le premier Masle qui sortira du-
dict Mariage succedera en tous et chacuns
les biens desdits futurs Mariez qui la
ont de present ou qui leur pourront escheoir
par cy apres par succession directe ou colla-
terale. Et aduenant le cas desdites Suc-
cessions escheues a ladicte Dame Princesse
apres son trespas, ledict Masle portera
les armes escartelées de Nauarre, et de
france, le quartier de france, tel que ceux
de la Maison de Bourbon le portent,
à la charge de pourueoir aux puisnez selon
leur Estat et Coustumes des Maisons de
douer et marier les filles en argent ainsy
qu'il sera aduisé selon leurs qualitez. Sera
tenu ledict Duc de Vendosmois enrouail-
ler ladicte Dame Princesse sa future
espouse de bagues et Joyaux a elle conue-
nablement appartenans, et selon son
Estat et qualité, a esté conuenu et accordé

que

que lesdicte Marie seront une et
communs ensemble en tous meubles
et conquestz qui si feront durant et
constant leurdict Mariage, si ledict Ma-
riage est dissolu par le trespas dudict de
Vendosmois soit quil y ait Enfans ou
non Enfans ladicte princesse survivant
pourra prendre et choisir ladicte Commu-
nauté ou bien renoncer a Icelle si bon
luy semble, auquel cas demeurera fran-
che et quitte de toutes debtes, et hypo-
teques, et pourra neantmoins ladicte
Dame retenir franchement et quittement
tous ses habillemens, bagues et Joyaux,
Servans a sa personne Jusques a la
valeur de dix milescus d'or Soleil, en-
semble les bagues et Joyaux quelle au-
ra apporté auec ledict Seigneur Duc de
Vendosmois selon quilz auront esté bail-
lez par Inventaire si d'Iceux autrement
ladicte Dame n'en auoit disposé. Et en-
core prendra son Douaire et propre tel
que dessus. Sy dudict Mariage y a En-
fans et que ledict Duc de Vendosmois

allast le premie de Sie a trespas ladite
Dame Princesse Sera Usufructuaire et admi-
nistraresse de toute et chacune les biens
desdicts Enfans, Et aura leur Gouverne-
ment et administration durant le temps
quelle Sera et demeurera en viduite Jus-
ques a ce que les Enfans Masles ayent
laage de dixhuit ans, et les Femelles
laage de quinze ans complets, Sans
qu'elle soit tenue de rendre compte et
reliqua, en portant les charges ordinai-
res de ladicte Maison et entretenement
lesdicts Enfans Selon leur Estat et qualité,
et gardant les droits desdites Maisons,
A ce faire a esté present Monseigneur
le Reuerendissime Cardinal de Bour-
bon oncle dudict Seigneur Duc de Vendos-
mois, lequel a eu pour agreable tout le
contenu en ces presens Articles, et
pourparlé de Mariage, Et en faueur dt
celuy a declaré auoir faict par cydeuant
Donation audict Duc de Vendosmois son
Neueu des terres de Condé et la Ferté
en Brie appartenances et dependances

a luy

a luy escheue par le partage des Maisons
de Vendosme et de Luxembourg, Receu
par Germain le Charron, Estienne Dumesme
Notaires au Chastelet de Paris, en datte du
quatriesme Iour de Iuin mil cinq cens
quarante sept, Laquelle Donation en
tant que besoin seroit, ledict Seigneur
Reuerendissime a Ratiffié loué et approu-
ué en faueur et contemplation de ce-
present Mariage, et lequel autrement
n'eust este fait, Et ouure a ledict Seigneur
Reuerendissime Cardinal, dict et declare
que haute et puissante Dame Françoise
d'Alençon Duchesse de Beaumont Dou-
airiere de Vendosmoie Mere dudict Seig-
neur Duc la reconneu et declaré enfaueur
de ce present Mariage soufila aisné et
principal heritier, et comme tel luy a-
donné, cedé et transporté toute et chacune
les Droits qui luy peuuent competer
et appartenir en la Succession des Duché
d'Alençon, Comtez du Perche et d'Ar-
maignac, Baronnies, terres et Seigneu-
ries de ladicte Succession aux conditions

et modificatione contenuee audict Contract
de Donation receue le quatorziesme iour
de May l'an mil cinq cens quarante
huit, pardeuant le Juge Tabellion de la
fleche, Et a promis ledict Seigneur Re-
uendissime dedans six moicz prochaine-
ment venants faire Ratifier par ladicte
Dame le contenu en ces presentes Articles
et pourparlé de Mariage, fait a Mou-
lins le vingtiesme iour d'octobre l'an mil
cinq cens quarante huit. Signé Bochet
Clausse, et du Thier.

Lesquelz Traité, Accord, Promesse,
obligations, Cessions, transports et toutes
autres choses en ces presentes lettres con-
tenues et escriptes lesdictes parties et
chacune d'icelles et Droit soy et en tout
ce qui leur touche et peut toucher, ont
promis et promettent par leur foy
et Serment de leurs Corps et en parolles
de Princes bailler et mains desdicts
Notaires et Secretaires dessous la Sous-
mission ypotecque et obligation de toute

et chacune leurs biens et ceux de leurs
hoirs et ayans cause meubles et Immeu-
bles presens et aduenir, desquels ils ont
soumis et soumettent a toutes Cours
et Iurisdictions de Inuiolablement en-
tretenir, obseruer, et accomplir de point
en point, et auoir agreable ferme et
stable tout le contenu en cesdites pres-
tes, sans aller ne venir ne faire aller
ou venir par eux ou par autres au con-
traire directement ou Indirectement
en quelque sorte ou maniere que ce soit,
et en ce faisant ont renoncé et renoncent
lesdites parties et chacunes d'icelles
par lesdicts foy et serment à tout Droit
escrit, Canon, et Ciuil, es. Stil, Cous-
tumes et Usances de Pays à desrogeans
et contraires, Et outre ce l'efficace de
ce present Traitté se puissent cy apres
mettre et apposer audire des sages la
substance d'Iceluy non mucé, toutes
lesquelles choses ont esté furtes passées
et accordées par les personnes en la forme
que dessus en la presence de l'expres

vouloir, accord, et consentement de nous
auctorisons et approuvons tout le con-
tenu audict pourparlé de Mariage, fait
a Moulins le vingtiesme iour d'octobre
l'an mil cinq cens quarante huit, signé
Rochet, Clausse et du Thier. Contract en-
tous ses poincts et Articles entierement
et selon leur forme et teneur condemnons
lesdittes parties respectivement a l'entiere
observation entretenement et accomplisse-
ment d'Iceluy Traicté. En tesmoing
et approbation dequoy nous auons fait
mettre nostre Scel a cesdictes presentes,
Donné a Moulins au moys d'Octobre
l'an de grace mil cinq cens quarante-
huit, et de nostre Regne le deuxiesme,
ainsy Signé par le Roy Bochetel, et
dessus lesdictes lettres Scellées sur laces de
Soye de Cire verte.

Collation a esté faicte par nous
Notaires Royaux au Bailliage de Ver-
mandois demeurant a Laferte, Sur Aise
Soubsignez aux lettres originalles cy dessus

transcriptea qui se concordent a cette copie.
le vingt sixiesme iour du moia d'octobre
l'an mil cinq cens cinquante deux. Signé
Selengre et Gousté.

Conclusione du
Promoteur

Visis per me Carolum Faye Abbatem
Commendatarium Sancti Fusiani in-
Nemore Ambianensis Diocesis Regi
cum in Suprema Parlamenti parisien-
sis curia Consiliarium, et in causa Dis-
solutionis matrimonij Inter christianis-
simum Henricum quartum francor.
et Navarra Regem. et Serenissimam-
Reginam Margaretam à francia Valesia
Ducem coram Nobis Illustrissimo Domino
francisco Cardinali a Joiosa, et Reue-
rendissimis Dominis Horatio Archie-
piscopo Arelatensi, et Gaspare Mu-
tinensi Episcopo et S. D. N. PP. ac
Sancti Sedis Apostolicæ in hoc francia

Regno Nuncio pendente, Promotorem
à Tobia Deputatum. Bullis seu litteris
apostolicis prædicti Sanctissimi Domini
Clementis Divina providentia P.P. VIII
Delegationem huius causæ à Tobia Ins-
truendæ ac Iudicandæ continentibus
Sub data Romæ Apud Sanctum Mar-
cum anno Incarnationis Dominicæ
1599. 8. Kl. Octobris actis causæ
tam Super presentatione dictarum Bulla-
rum Tobiæ facta quam Super creatione
officiavionum, Sententia inter loquutoria
die 29. octobris, Scripturis seu positio-
nibus Interrogationibus et responsis
partium, Inquisitione seu testium-
examinatione per Tos Illustrissimos et
Reverendissimos Iudices ex officio ad me-
am Instantiam facta, actis tam recep-
tionis dicta Inquisitionis seu inquesta,
quam ad producendum et audiendum
Sus. Litteris patentibus Christianissi-
mi Henrici Secundi francor. Regis
hactarum matrimonij inter Serenissimum
Principem Antonium a Borbonio — —

Vindicinorum Ducem, et Serenissimam
Dominam Joannem Henrici Nauarræ
Regis et Margarita à francia filiam-
continentibus sub data mensis octobris
anno Domini 1548. Exemplo seu
copia Dispensationis seu absolutionis
super tertio consanguinitatis gradu-
dictarum Partium, sub data Romæ
apud Sanctum Petrum 1572. 6. Kl.
Nouembris Processu verbali super perqui-
sitione ex Registris tam curiæ Episcopa-
lis, quam Secretariatus Episcopi Pari-
siensis per Dominum Georgium Louet
dicti Parlamenti Consiliarium et huius
causæ Scribam, et M. Christophorum-
Rossignol, Notarium apostolicum me
præsente et ad meam Instantiam facto-
inquibus Registris inhibi de prædicta
Dispensatione et homologatione iuxta.
Declarationem et Dispositionem coram-
vobis per Illustrissimum Dominum-
Cardinalem de Gondy coram vobis
factam repertum est Deductionibus
partium dictarum postquam contradictis

aduersua illas proponendia renunciarunt.

Requiori pradictum Matrimonium
inter praefatos Christianissimum Hen-
cum quartum Regem, et Margaretam
à francia Reginam Salesia Ducem Con-
tractum ac Celebratum nullum ac Inua-
lidum declarari, et vt in posterum tam
dicto Domino Regi cum alia mulere
quam praedictae Domina Margareta
cum alio viro in Domino nubere liceat.
Signé C. Faye.

Sentence Deffinitiue.

Franciscus Tituli Sancti Petri
ad vincula Sanctae Romanae Ecclesia
presbiter cardinalis de Soyosa, Vrnaci-
patus, Horatius Montanus Archie-
piscopus Arelatensis, et Gaspar Episcopus
Mutinensis Sanctissimi Domini nostri
Clementis Diuina Prouidentia Papae octa-
ui et Sanctae Sedis apostolicae in Regno

francia

francia Nuncia Judicea à Sanctissimo
Domino nostro delegato in causa nullitatis
et Dissolutionis matrimonij inter Hen-
ricum quartum francorum et Navarre
Regem Christianissimum ex una, et Se-
renissimam Reginam Margaretam à
francia et Valesia Ducem clare memoriæ
Henrici Secundi francorum Regis Christia-
nissimi filiam respective actorea nulli-
tatem et dicti Matrimonij Dissolutio-
nem requirentea, & Nobilem et egregium
Carolum Faye presbiterum abbatem Com-
mendatorium Monasterij Sancti Fusciani
in ne more Ambianensis Diocesis Cano-
nicum Ecclesiæ parisiensis et in Supremo pa-
risiorum Senatu Consiliarium Clericum, Reum,
quem in hac causa pro promotore nostro ele-
gimus partibus ex altera. Visis per nos
et matura inspectis litteris apostolicis
Super dicti matrimonij nullitate à Sanctis-
simo Domino nostro concessis Sub data
Roma apud Sanctum Marcum octavo Kalen-
das octobris anno Domini 1599. qui-
bus predictis litis seu causæ Instructio et

certa decisio sub ha clausula, Si nos aut
si aliquis vestrum legitime impedimu in-
teresse nequiverit. saltem duo ex vobis
ex quibus tu frater Episcope noster et apos-
tolice sedis Nuncius vnus semper sis et
esse debeas nobis ea lege committitur et
si per inquisitionem et informationem dic-
tum Reginam Margaretam a minori pos-
sim et metum qui saltem in foeminam
constantem cadere posset matrimonium
cum dicto Henrico iii. Rege contraxisse, et
postea dicto metu, ipsius causa ad huc du-
rante ab eodem Henrico, Rege discessisse,
et per 14 continuos annos seorsum ab-
ipso mansisse, et ad hunc usque diem
manere, vel dispensationem super tertio
consanguinitatis gradu quo predicti Hen-
ricus, et Margareta reperiuntur conjuncti
à sede apostolica obtentam ignorasse illam
non acceptasse, nec de novo in dictum ma-
trimonium consensisse, vel cognationem spi-
ritualem plenius ubi enarratum et declara-
tam inter dictos Henricum et Margare-
tam interesse legitime nobis constaret

predictum

pradictum matrimonium Iuxta Sacro-
rum Canonum dispositionem nullum et
Inualidum fuisse et esse pronunciaremue,
Et tam Henrico cum alia muliere quam
Margareta pradicte cum alio iura ma-
trimonii contrahendi liberatem auctoritate
apostolica concederemue Instrumento dei
decimæ quintæ octobriæ prædicti 1599
dictarum litterarum apostolicarum pra-
sentationem per pradictorum Henrici
et Margaretæ procuratoreæ et dictarum
litterarum apostolicarum comprobationem
postulanteæ et requirentteæ nobiæ factam
continente. Directo nostro Sub data decimæ
nonæ octobris anni pradicti officiariorum
nostrorum ad praesentiæ litis Instructionem
necessariorum, creationem et prouisionem
videlicet Nobilium et egregiorum prædicti
Caroli faye, Georgii Louet presbiteri ab-
bati Commendatarii Monasterii om-
nium Sanctorum in Ciuitate Andegauensi,
Canonicæ et Archidiaconi Maiorie Eccleiæ
Andegauiensis in Supremo parisiorum
Senatu Consiliarij Clerici pro promotore

et Scriba Magistri Christophori Rossignol
Publici Sancta Sedia apostolica curiaque
Episcopalis parisiensis Notarii pro Notario
Baptista Ponart et Guilelmi Charron pro-
apparitoribus nostris et palatij dicti Il-
lustrissimi Domini Cardinalis pro nostra
Iurisdictionis exercitio electionem et dicto-
rum promotoris et Scriba Notarij et
apparitorum Iuramenti prestationem con-
tinente Decreto predicta diei decima-
nona Octobris quo predictos partium
procuratores Litteris mandare facta seu
rationes positiones Seu Articulos ab ipsis
positos et promotori nostro Iuxta tradi-
um communicare dariique dicta par-
tium procuratoribus dictarum litterarum
apostolicarum exemplum a Scriba et No-
tario nostris Sub Signatum Statuimus
Scripturis Dictorum Henrici Regis et
Margaretæ, factis positionibus Seu arti-
culis inter locutorio nostro Decreto Sub da-
ta Vigesima nona octobris anni predicti
quo Super contentis in certis factis Seu
Articulis tam ex dictis Litteris apostolicis

quam

quam dictarum partium positionibus seu
scripturis dependentibus, et qui ex eis per-
noscj desumeventur plenius tam per litte-
ras et Instrumenta quam per testes Idone-
os et integre fame a promotore nostro
nominandos et officio inquirendum fore
dictosque testes examinari et super alijs
factis seu Articulis exeisdem litteris a-
postolicis et partium scriptis seu posi-
tionibus desumendis Henricum Regem
et Margaretam à francia predictos
per nos aut Judices a nobis in partibus
subdelegandos Interrogatori debere decre-
mimus et ipsos partium procuratores simul
et promotorem nostrum per ducere statui-
mus. Interrogatorijs seu respensis datis
super Interrogationibus tam per nos pre-
dicto Henrico Regi in castro Regio huius
civitatis parisiensis die duodecima Men-
sis Novembris dicti anni, quam per
Nobilem et egregium Joannem Bertier
presbyterum Ecclesie Tholosi Canonicum
et Archidiaconum et Clerici francia Jandi-
cum Generalem à nobis in hac parte cum

dicto Christophoro Rossignol Notario nostro
Subdelegatum Regina Margareta in Castro-
Vilonensi die decima septima pradicti Men-
sis Nouembris facte Inquisitionem ex
officio super contentis in dictis Articulis
per nos in hac ciuitate parisiensi facta
Instrumento a Scriba et Notario nostris
per nos in hac parte Subdelegatis consecto-
Subdatum Septimae et octaua dierum De-
cembris anni pradicti, quo constat dictam
dispensationem super testio consanguini-
tatis gradu concessam apud acta Curie
Episcopatus parisiensis et Secretariatus
Romani Domini Episcopi Parisiensis Re-
gistratam et in Registris expeditionum,
causarum, prouisionum et Dispensationum
consignatam seu insinuatam et pradicto-
Romano Domino Episcopo parisiensis aut
Suis Vicariis Generalibus seu officialibus
oblatam et presentatam non fuisse partium
productionibus, Decreto nostro Subdatum-
diei nona huius mensis Decembris quo-
dictam Inquisitionem ipsis partium pro-
curatoribus consentientibus et probatis tibus

Iudicandam

Iudicandam recepimus et dictos partes ad
producendum, contradicendum, et contradi-
dissoluendum infra triduum pro omni et
peremptoria dilatione admissus et tes-
tium examinationibus seu inquisitioni-
bus et prædictorum Henrici Regis et
Margareta productionibus promotori nostro
communicatis, quod nobis Iusticiam Exhiberi
tur decernevemus, et actum dicto promo-
tori se pro omni productione conclusionem
Suos et partium procuratoribus nullas
contra prædictas testium examinationes
nullitatis causas producere velle dedimus,
denique tam dicto promotori quam par-
tium procuratoribus ad audiendum nos,
diximus protorie nostri conclusionibus de-
creto nostro subdatum diei decima tertia
præsentis mensis Decembris, quo dicto
promotori et partium procuratoribus nec
contradicere, nec quid suis productionibus
addere nec aliud in præsenti lite peragere
velle sed in causa concludere concludere
declarantibus, actum dedimus et præ-
dictam causam his requirentibus et nobis

Supplicantibus sic perfecte Iustitiam per
nos Iudicari Statuimus. Ipsique omnibus
accurate et ad amussim consideratis et
examinatis. Visis denique toto processu super
hoc confecto et Inspectis et mature conside-
ratis omnibus de Iure considerandis.
Dei nomine Invocato à quo cuncta recta Iu-
dicia prodeunt per hanc nostram definiti-
uam Sententiam, quam in his Scriptis
ferimus auctoritate apostolica Dallati, asse-
rimus pronunciamus et declaramus
matrimonium aliàs de anno Domini
millesimo quingentesimo Septuagesimo-
secundo contractum ac etiam consumma-
tum inter prafatum Henricum quartum
Christianissimum francorum et Navarra
Regem, et Serenissimam Reginam Mar-
garetam à francia Valesia Ducem nullum
et invalidum, et ide de eo nullam rationem
haberi debere et pote non celebratum cum-
debitis Sancta Romana Ecclesia Solemnita-
tibus ac aliis necessariis de Iure requisitis
ad validitatem Matrimonii et propterea
licitum esse in posterum tam predicto Henrico

quarto Christianissimo francorum et Na-
uarræ Regi quam prædicta Serenissima
Regina Margareta ad aliæ nuptiæ trans-
ire, eorumque vinculo liberam facultatem
esse alijs se in Matrimonium coniungere,
semata, tamen in reliquis sacri Consilij Tri-
dentini forma, et sta omni meliori modo
quo possimus, dicimus, pronuntiamus,
et Sentiamus.

✠ Franciscus Cardinalis de Joyeuse.
Horatius Monanus Archiepiscopus
Auelatensis et Commissarius apostolicus.
Gaspar Episcopus Mutinensis Nuntius,
et Judex delegatus.

Præsens decretum ab Illustrissimo Do-
mino Cardinali Reuerendissimis et Illustri-
bus Dominis Archiepiscopo Auelatensi,
et Episcopo Mutinensis Nuntio prædictis
nobis Scriba et Notario subsignatis par-
tium procuratoribus promuntiandum tra-
ditum fuit in palatio prædicti Illustrissimi
Domini Cardinalis die Veneris 17. Men-
sis Decembris anno Domini 1599.

et pronuntiatum in dicto palatio post
Missa celebrationem Nobili et Illustri
Jacobo de la Gueste, Secretorie Consilii-
Regie Consiliario suo procuratori Generali
et Speciali in hac causa, Nobilibus et
egregijs Martino l'Anglois libellorum
Supplicum Hospitij Regie Magistro,
et Edoardo Molle, in Supremo parisio-
rum Senatu Consiliario Serenissime Re-
gine Margarete à francia, Salesie du-
cie procuratoribus die mercurij 22.
mensis et anni predictorum, presenti-
bus Reuerendissimo Domino francisco
pericard. Abrincensi Episcopo et Henrico
de Mouredon, Canonico et Archidiacono
Narbonen' Ecclesie et quam pluribus
alijs cum Baptista Ponard. et Guillelmon
Charron predictis appariroribus signé
Louet et Rossignol.

Et la grosse en parchemin desliuree
aux parties apres ces mots, Dicimus
pronunciamus, et sententiamus y a ces
mots de suite.

Datum Lutetiæ Parisiorum in dicto
Palatio die Veneris 17. Mensis Novembris
anni Domini 1599. et Ibidem post
Missæ Celebrationem pronuntiatum Nobili
ac Illustri Jacobi de la Gueste Secretioris
Consilii Regiæ Consiliario Suo procuratori
Generali et Speciali in hac causa. Nobilibus,
et Egregiis Martino l'Anglois, libellorum
Supplicum hospitii Regiæ Magistro et Edo-
ardo Molé in Supremo Parisiorum Senatu
Consiliario Serenissimæ Reginæ Margaritæ
prædictæ procuratoribus die Mercurii 22.
Mensis et anni prædictorum, præsentibus
Reverendo Domino Francisco Pericart abrin-
censi Episcopo, et Henrico, de Mouredon,
Narbonen. Eccles. Canonico et archidiacono
et quam plurimis alijs cum Baptista
Ponart, et Guillelmo Charron prædictis
apparitoribus nostris signé.

+ Franciscus Cardinalis de Joyeuse.

Horatius Montanus Archiepiscopus Avè-
latensis et Commissarius Apostolicus.

Gaspar Episcopus Mutinensis Nuntius
et Judex delegatus. Scellé de trois Sceaux

de Cire rouge en placart du sceau desdicte
Seigneurie Iuges Delegues et Soubsignez Signé
Louet et Rossignol.

Absolutio Henrici Regis Nauarræ

Gregorius Episcopus Seruus Seruorum Deo charissimo in christo filio Henrico Nauarræ, Regi Illustri. Salutem et Apostolicam Benedictionem Romani Pontifici quem Diuina Maiestas Ecclesiæ Suæ Vniuersæ Rectorem et Pastorem constituit nihil omnino beatius nihil optabilius aut Fucundius esse potest quam si ouice à credito sibi grege aberrans ad suum ouile aliquando reducatur quod de Maiestate tua Super accidisse Summo Et debemus gaudio afficimur, exultant præterea et lætantur Ecclesiæ Dei fideles Spe in Domino reposita Et hoc fausto et felici principio fidei nostra tantis vndique machinis

ab culpae nostrae agitata et concussa ad-
pristinum eandorum Sinum denique reuoc-
tus, et enim tu pio hortatu Regiae Christia-
nissimi, Reginae Matris, fratrum Regio-
rum Caroli Cardinalis Borbonum, et Ducis
Monpenserij propinquorum tuorum post
multas Theologorum, egregias virtutis et
doctrinae demonstrationes tam erroris in
quam à teneris annis concretae fuerae
Dei Benignitate relinquens, et ad fidem-
catholicam extra quam nulla est Salus,
atque ad amabilissimum S. Matris
Ecclesiae gremium redire gestiens here-
ticas omnes de fide opiniones sponte
abiurasti, fidem ipsam palam profitendo,
Ecclesiamque Catholicam apostolicam Ro-
manam ceterarum omnium Matrem
eiusque pontificem ipsius Caput agnoscendo,
quibus rebus Intellectis cum litteris
dicti Caroli Cardinalis tum à dilecto
filio Nobili viro francisco de Bougier
Barona feralio dicti Regis Christianis-
simi apud nostra oratore, et alijs grauis-
simis iuris, ac postremo ex litteris tuis,

qua Nobis à Nuntio, tuo nuper reddita
sunt, eadem Maiestati tua ante actorum
penitens nobis humillime supplicauit et
Saluti et Statui tuo amplius consulere dig-
naremur. Nos itaque huiusmodi supplic-
cationibus inclinatis à crimine hereseos
et à fide apostasia nec non excommuni-
cationis aliisque sententijs censuris et
penis quas eadem Maiestas tua pre-
dictis de causis quomodocunque incurrit
auctoritate apostolica tenore presentium
absoluimus, et ad predictum gremium
nec non fidelium communionem restitui-
mus tibique nostra Benedictione bene-
dicimus, abolemus omnem inhabilita-
tis maculam contra te quomodolibet
insurgentem reponentesque et plenare
reintegrantes te in pristinum et cum
in quo eras ante predicta statum ac si
ea tibi minime euenissent, nonobstantibus
constitutionibus et ordinationibus aposto-
licis ceterisque contrarijs quibuscunque.
Volumus autem et penitentiam quam-
confessio Idoneus à te eligendus tibi pro

prædictis immunget omnino adimplere &c.
neatis ergo omnino hominum liceat hac
paginam nostræ absolutionis, Restitutionis,
Benedictionis, abolitionis, repositionis,
reintegrationis, et Voluntatis infringere,
vel ei ausu temerario contraire, Si quis
autem hoc attemptare præsumpserit
indignationem omnipotentis Dei ac Bea-
torum Petri et Pauli Apostolorum eius
se non erit Incursurum. Datum Ro-
mæ apud Sanctum Petrum anno Incar-
nationis Dominicæ 1572. 6. Kl.
Nouembris Pontificatus nostri anno pri-
mo, Sub plumb Gregorius Papa xiii.
Signe M. Dati. Ca. Glorierius, et
Sur le reply A. Cumin. et Sur le dos R.ta
apud Cæsarem Secretarium.

Consilium Illustris-
simi Cardinalis Ossati

1598.

An Matrimonium Henrici cum

Margarita Stante Dispensatione Summi
Pontificis sit validum per hæc verba. Nuobis
coram nobis significatum est quod aliæ
Eoc non ignoranter mutuo coniunctoc
esse tertio consanguinitatis gradu Ma-
trimonium inuicem per verbac aliac
legitime de presenti et in Sacra Ecclesia te
tamen Henrice nondum ex Hereticæ pravi-
tate ad Ecclesiæ Catholicæ unitatem conuerso
contraxistis, et Carnali copula consummas-
tis, cum tamen in Margarita contracto
matrimonio remanere nequeatis Dispensa-
tione Apostolica non obtenta, Nos Eoc
abinceti reatu absolutis, ac nobiscum et
cum Impedimento tertij gradus predicti
et in consilij editis constitutionibus non obs-
tantibus in Matrimonio per hoc contracto
remanere libere et licite valeatis de Spe-
ciali gratia Dispensamus, ac presentes,
ex dic contracti à vobis Matrimonij præ-
dicti valere vobisque proinde prouidere sta-
tuimus, ac si illa diem ipsum contractus
præcessissent, et tu fili Henrice in eo quo
inde et Religionis statu constituas. Volumus

autem

autem quod poenitentiam quod Confessor
idoneus à Tobia exigendus pro præmissis
minuger omnino teneamini adimplere.

In hac quæstione primo in facto præ-
supponendum est quod tempore Contracti-
Matrimonij Henricus erat Caluiniana
hereri infectus et quod ad ipsum scientem
gradum consanguinitatis, sed ex sua he-
resi credentem neque gradum illum obstare
tanquam ex iure Pontifico, quod iura totum
respuebat et existi mantem non posse
Summum Pontificem vel prohibere vel
dispensare nec eius Dispensatione indigere.

Secundo quod nec Henricus voluit le-
gitime in facie Ecclesiæ contrahere. I.
Secundum ritum Sanctæ Ecclesiæ Catholicæ
Iuxta formam Iuris Canonici et Sacri Con-
silij Tridentini, coram suo parocho vel alio
Sacerdote et parochi vel ordinarij licentia.
Sed contrahere intendebat secundum suæ he-
retica Secta abusum spreto Catholicorum-
Ministrorum interventu quos tunc adesset

peritiæ ignorabat et spernebat.

Quod vero ad Margaritam ipsa scientiæ impedimentum et heresim viri et non adesse dispensationem et tunc inuita et metu reuerentiali a fratre et Matre coacta ad sic cum illo contrahendum pro ipsorum, Matris fratris et Domus commodo et asserebant.

Tertio Quod licet post sic contractum Matrimonium Henricus abiurauerit heresim, hoc tamen factum fuit accedente maximo et metu qui in Constantissimum virum cadere potuit cum esset in Domo et potestate illarum à quibus fuerunt omnes sui amici et familiares cum magna militum manu trucidati etiam in ipsius Henrici cubiculo et lecto ipseque retentus et vti captiuus habitus usque ad abiurationem postquam per multos menses licet Catholicam fidem profiteretur manebat tam enim eadem cogentium Domo qua erant armati, illumque custodiebant, nec multo-

post

post obsimilea suspitionea et heresia et comunicationea, demuo et captiuum habuerunt donec aufugit.

Quarto Quod statim exquo aufugit ex illorum Domo et manibus, et ad locum, ubi hereticorum peruenit publica et palam edita potestatione professus fuit Caluinianam Sectam in et metu ne ex animo abiurasse Sed illam semper retinuisse, omnia contraria à se facta coacta fuisse, ~~omnia contraria~~ apertequè fidei Catholica renunciauit.

Quinto Eo sic ficte ad fidem Catholicam conuerso, fuisse, Concessam prædictam Dispensationem absque eo quod constaret de expresso ortiusque consensu et mandato pro illa obtinenda, quodque sine eorum mandato obtenta et expedita fuit a procuratore fratris et Matris dictæ Margaritæ et ipsa Margarita quòd ad ipsam id testatur et iuramento confirmat.

Sexto Dictam Dispensationem nunquam

fuisse praesentatam coram ordinario nec
ab eo de subreptione aut obreptione illius
aut de Henrici et Margaritæ consensu aut
dissensu cognitum.

Septimo Dictam Dispensationem nun-
quam fuisse dictæ Henrico et Margaritæ
traditam, neque nouum ab ipsis consen-
sum præstitum expresse, imo etiamque
cum Iuramento nunc asserere nunquam
se sciuisse dictæ Dispensationis tenorem,
imo et Margaritam curare quod licet
cohabitaueri cum dicto Henrico post
abiuratam ab illo heresim, semper tamen
pro certo à multis accepisse illum esse
ad huc hereticum nec ôllam Papæ Dispen-
sationem acceptare, sequæ in matrimonio
nullo, imo incestuoso permanere et con-
scientiæ stimulis agitatam cupiuisse ab
illo separari, prout libenter ex causa præ-
dicta occasionem arripuit.

Hic in facto deriæ primo regulam in-
iure quod dispensatio contra ius strictæ

interpretanda

interpretanda quia dubitanda iura communi
ne est odioso C. 1. de filiis presbiter in 6.
et hoc etiam si motu proprio sit concessa ex
fol. in cadauera n. 25. et Cap. postulanæ
et c.ª ad aures de reseruat et alijs tenuit
Rota in nouissima par. 1. der. 240. n.º
3. Sit et decisione 454. n. 6. et decis.
533. et in terminis nostris quod odiosa
Dispensatio vt remanere possit in matri-
monio contracto nonobstante propinquita-
te Rota diuer. p. 3. lib. decis. 117. in-
nouiss./.

2. Pono aliam regulam quod tot debent
esse dispensationes quot obstacula Henrici
Cons. 33. francia in C. non pr. de prebend.
et si non omnia impedimenta narrentur,
nulla est dispensatio Rota dicta decis.
117. per oldendop. in Cons. 245. cum
alijs.

Ex quibus regulis resultat prima nulli-
tas dictæ dispensationis; non enim, narra-
tur quod Henricus vltra scientiam gradus

contraxerit etiam Spectam Dispensationem
et clauium contemptum, non requisito ab-
co vel eius consensu Parocho vel sacerdote
de parochi seu ordinarij licentia, quia vel
illius poenitentiam volebat, vel curabat
vel necessariam existimabat imo spernebat
vt in 2. praesupposito dictum est supra.
Nec obstat quod in Dispensatione narretur
fuisse Henricum tempore contracti matri-
monij hereticum vt illud comitatur quod
non sufficit ad inclusionem praemissorum
dicere quempiam esse Hereticum quia non
omnia fidei Catholicae dogmata vel omnes
sacrorum Canonum Dispensationes omnes
heretici pariformiter negant sed alia alij
admittunt ideo in specie decendum erat
quod tali heresi infectus erat vt crederet
non obstare iuris canonici Impedimenta
nec Papam habere potestatem dispensandi,
nec Parochus praesentiam aut licentiam
esse necessariam et omnia in contemptum
clauium fuisse commissa nam vt tradit
Nauarrus, in C. quando except. 5. n. 2.
de Rescrip. non solum esse dicendum de

supplicatione

supplicatione de scientia gradus prohibiti sed de fraude qua peccando sunt &c. sicut in simili et aliis Dispensationibus et absolutionibus dicendum est an factum fuerit in contemptum clauium aliae non valet.

Verba autem in Dispensatione posita quod esset hereticus inferre possunt ad obtinendam absolutionem pro Margarita qua scienter cum heretico contraxerit et ideo peccauit mortaliter vt tradit Nauarrus in suo manuali c. 22. de Sacram n°. 85. Summa Syluest. in verbo Matrimonium et sic non necessario continet ea quae exprimi debent. Nec obstat quod Papa fuisset idem concessurus si praedicta dicta aut narrata fuissent, quod nihil omnino nulla Dispensatio ita excommuni dictorum opinione in c. ult. de crim. falsi tenuit Rot. p. 5. lib. 2. decis. 130.

2. Est non solum obreptitia, quia praedicta narrata non fuerint, sed subreptitia

quia narrauit Pontifici aliae legitime
et in facie Ecclesiae contractum Matrimoni-
um, et dicitur in literis dispensationis
et tum Henricus Parochum non requisiuit
aut presbyterum eiusdem vel ordinarij li-
centia vnde resultat secunda nullitas ex
Concilio Trident Sess. 24. C. 1. in illis verb.
bis illoc S. Synodus ad sic contrahendum
requirebat a Dispensatio quod hoc obstacu-
lum.

3. Est nullitas ex Concilio Trident, Sess.
22. cans. qua disponitur his verbis
quod Dispensationes gratiosa concessa-
suum non sortiantur effectum, nisi prius
ab ordinarijs tanquam delegatis Sedis
apostolica cognoscatur expressa preces
subreptionis vel obreptionis vitio non-
subiacere hoc autem factum non fuit vt
in Sexto praesupposito dictum est supra
subreptio autem vel obreptio aderat in-
praedictis et in eo an fuisset ad eorum Ins-
tantiam expedita dispensatio et acceptata
et partes de novo consentirent vt s. dicemus,

vel dato quod nulla esset obreptio vel su-
breptio adhuc tamen in dispensatio Suum
non Sortitur effectum, nisi prius ab ordina-
rio examinetur quia datur pro forma.

4. Nullitas est ex defectu consensu
utriusque, nam cum trita Sit regula quod
consensu nuptias facit clarum est requiri
consensum expressum quo tempore contra-
here potuerunt, non enim Sufficit quod
tempore impedimenti consenserint, nam
cum primitiua infecta infician derivati-
ua l. vlt. ibi Bald. et alij C. de Nat.
lib. et primus consensus propter depra-
uatum initium Scientia impedimenti,
Si non valet ad convalidationem matrimo-
nij Barth. in c. 1. de eo qui duxit in
Matr. ex Doctor. innoc. in d. c. 1. qui ex-
presse determinat, quod ibi primus con-
Sensus non fecit matrimonium, propter
impedimentum nec Sublato Impedimento
potest esse matrimonium Sine novo con-
Sensu vel ante novum consensum quilibet
resedere propter ideo ex prædicto Navarro in

.no manuali c. 22. de Sacram. n. 86. con-
cludit quod matrimonium nullum ab ali-
quod Impedimentum si superueniat Papa
Dispensatio non incipit statim valere nisi
de nouo contrahatur, quia Papa consensum
Iure natura quasitum supplere non potest
ex Panorm. et alijs in c. ex nouo qui fil.
legit. et ita cottidie seruari non est dubium.

Difficultatem facere vero Insolita for-
ma huius dispensationis in illis verbis
in Matrimonijs Margarita per hoc
contracto remanere ac presentes ex die
contracti à vobis matrimonij valere, per
indeque prodesse ac si diem contractus pra-
cessisset, ex quibus concludi potest conuali-
datum fuisse matrimonium absque nouo
contractu vel consensu à Sed respondeo-
duo esse quæ requiruntur nouus consensus
et nouus contractus cum debitis solemnitatibus
forte autem dici potest per illa verba dispen-
sationis non teneri de nouo contrahere,
Sed posse in iam contracto permanere et
quod sic permanendum in iam contracto-

non esset opus nouo consensu, Papa non-
disponit, et ideo cum talia dispensatio, et
diximus tanquam diosa sic strictæ intel-
ligenda, operabitur quo ad expressa con-
sensus autem utriusque nouus requireba-
tur cum aliter fieri non possit vt tradit
innoc. ind. con. l. est enim regula quod
quotiens aliquid pendet ex alicuius consensu
vt valeat si quod prius factum est non-
valebat ex nouo consensu valere incipit
vt ex nunc, non vt ex tunc ad legem obser-
uare §. ult. d. de. offic. procos. et præce-
dens consensus ad hunc vltimum retrahitur
ex l. per stipulum d. de. seruitut. Rust.
præd. cum alija per innocentium in d. c. 1.
Si autem nouus consensus est prout est
Papa hunc supplere non potest vt dixi s.
nec illum supplere intendit primo præ-
supponit adesse cum narratur ad eorum-
supplicationem dari dispensationem 2.
quia esse de nouo dandum intendit, cum
velit ipsos sic dispensatos pœnitentiam-
a confessore, per ipsos eligendo imponen-
dam teneri ad implere quod necessario-

infert eorum expressum consensum in-
acceptatione.

Nonobstat si dicatur stante forma dis-
pensationis sufficere tantum consensum
ex d. innoc. ind. c. 1. quod in matrimonio
nullo sublato impedimento si de novo con-
sentiatur vel expresse de novo contrahendo
vel tacite cohabitando more soluto dicimus
quasi novo consensu fieri matrimonium
non tamen propter novum consensum sed
propter veterem et hoc est speciale in matri-
monio quod per consensum tacitum & ex-
pressum id quidem nullum est et illicitum
confirmatur.

Nam respondeo ex distinctione eiusdem
innoc. ubi communiter approbata quod
si bona fide inter ignorantes impedimentum
contractum sit matrimonium sublato
impedimento per tacitum consensum con-
firmatu secus vero si inter scientes, quod
tacitus consensus non sufficit sed expressus
requiritur, et in casu nostro. Ideo ait

innocent. quod si eorum alter ignorabat impedimentum alter qui sciebat nolit expresse consentire, cogi. debet de novo contrahere, ex c. in Apostolica de Spons. late in d. c. 1.

2. Omnia gratia privatum favorem respiciens illegitime illis concessa qui ea uti volunt, Leg. Rot. diver. p. 3. lib. 3. decis. 366. n. 4. ex traditis in c. cum ex officijs de presumpt.

In casu vero nostro nullus adest consensus per manendi in matrimonio sublato impedimento neque hoc probat impetratio dispensationis quæ et dictum fuit in. 5. et 6. præsuppos. non constat de consensu vel mandato in impetrando neque de acceptatione, nonobstat quod Margaritam quod fuerit obtenta a Procuratore fratris et Matris quia non censetur gratia satisfacta si ab alio est obtenta et expedita nisi de ratificatione constet. Rot. in novis. parte 3. lib. 2. decis. 172. cum Sic-

matrimonium per parentes contractum
non ligat filios nisi consenserint Gl. pono
de Spons. impub.

3. Neque convalidatio matrimonij aliàs
nulli neque impetratio dispensationis ad
removendum impedimentum idem de
acceptatione dicimus Stante primo pra-
supposito et maxima est facienda fides in
mulieris assertione cum juramento, nam
sicut mulier parata jurare de impedimenti
ignorantia admittitur Fel. et decisa in c.
2. de Const. Alex. Cons. 7. 1. Vol. 1.
Clem. 1. de consang. et affin. q. 8. et
ot tradit Castr. ibi per Juramentum pro-
batur eo fortius et de remotione impedi-
menti ac dispensatione quæ pendat
à facto et voluntate aliena, cum aliàs
præsumatur propinquum seu magis
facta propinqui quam extraneorum, et per
consequens magis scire gradus consangui-
nitatis et pro Juramento Margaritæ
super prædictis faciunt tradita à Barth.
et alijs in l. pro herede D. de atque hered. /

Nonobstat cohabitatio subsequuta ex
qua insurgit verum argumentum appro-
bationis Rota in novissima parte 1. dec.
79. n. 1. quia non habet locum in illis
qui sunt consii impedimenti nec illis
suffragatur ad convalidationem Matrimo-
nij, post innocet. tradit Barth. in d.
c. 1. de eo qui duxit in matrimonium-
ideo cum simile in casu in quo requiritur
consensus nomus ex quo contraxerunt
ab initio scientes impedimentum non-
ratificatur matrimonium per eiusmodi
tacitum consensum cohabitationis sed-
præsumitur quod sicut prius se cognove-
runt ita in terminis innocent. in d. c.
1. quæ de muliere ancilla sunt fortius
de viro dicuntur de cuius expresso de
novo consensu et notitia Dispensationis
non constat et in 2. præsupp. et
iuvare parattus est iuxta tradita Card.
in distinctione Clem.

Sed etiam quia statuerit 3. et 4. præ-
supposito omnia ab illo per dum et motum

qui in tirum Constantem cadere per-
fecta fuisse &que ad diem qua aufugit
et iterum per fidem est professus here-
sim valde autem in matrimonio in
quo requiritur libera voluntas et omnis
metus et coactio illud impedit. C Signi-
ficauit de eo qui dixit Glosa communiter
approbata in C. veniens de Spons. et in
C. abbas eod. e. l. quod metus causa.
ideo matrimonium ni aut metu factum
ipso iure nullum d. C. Significauit C.
cum locum. C. requisierit de Spons. 3. q.
2. per totum si non deficit. libertas si
quid fiat per coactum voluntatem non
valet C. notificasti vbi Glos. muniter
3. q. 5. at uis et metus interuenisse
dicuntur vbi fuit armorum et periculi,
metum incutiens armis non fuisset
vbi sua l. 3. ff. qua armati d. dou et
ui armorum Gl. et DD. in l. C. unde 6.

Non sustinetur actio ex consequentibus
si metus non fuerit veri similiter pur-
gatur traditur in C. vlt. de raptor abbas

in C.

in C. ad id de sponsi et in C. abbas et C. lo.
cit. lecte paris. § 8. n. § 8. et Cons. 60
vel 40. ideo neque ex cohabitatione secuta
matrimonium confirmatur C. Consultissi.
mus de sponsal. Satis est autem quod mi.
nis et metus præsserint qui præsumitur
durare innoc. in C. causarum de offic.
delegat. Joannes Andreæ C. super eo-
de verum. cum traditur a Bartholo in
l. 1. D. si quis aliquis test. Bald. in l.
C. eodem et durare dum metus dum ha.
bitare fuit in domo metu inferentis DD. in
c. 1. quod ui metusque causa innoc. in l.
2. eodem et Glos. et Bartholus in l. 1. d.
quod metus causa, multo magis in casu nos.
tro cum Henricus semper fuerit sub custo.
dia vt q. præsupposito.

Non obest si dicatur vim et metum et
custodiam non fuisse occasione matrimonij,
quod Henricus libenter fecit, sed ex causa
hæresis, de conspiratione in Dominum Re.
gium et hoc tangit casum nostrum.
Aliud est Matrimonium ante dispensationem

fuisse nullum et oilliciuum post datam dis-
pensationem non fuisse matrimonium
Sed dispensatio non fuit accepta et iuxta
et iuxto illius formam nouus non prasti-
tue consensus, dispensatio autem non po-
tuit ab eo peti nec acceptati qui hereticus
esset et iura Canonica Spernevet gradus,
impedimenta, pontificia potestatem in
dispensando non agnoscevet; et omnia fa-
cevet in contemptum, et si quid Catholico
more facevet hoc ii ac metu, Itaque illa
tia ac metus quaque nouum expressum
consensum in matrimonio iuxta formam
dicta dispensationis impediret.

Non obest si dicatur non esse audiendum
illum qui allegat turpitudinem Suam et
Henricus in hoc casu ficta abiurationis,
Quia hoc verum est cumquis allegat illam
ad se excusandum ab aliqua culpa vel adeui-
tandam poenam at in hoc casu allegat pro
exonerationo conscientia et ad euitandam
peccatum, nec permaneat in incestuosa
coniunctione qua nunquam Matrimonium

dici

dici potuit.

Ex his nullum esse Matrimonium dici-

mus

Romæ Anno 1598.

Table du contenu au present Volume.

Dissolution du Mariage d'entre Henry quatriesme Roy de france et de Navarre et la Reine Marguerite de Valois 1599. folio . . . . . 1.

Bref Discours et remarquees sur la vie et naissance de Henry le Grand, ou se voyent les preuuees Genealogiques de l'alliance d'Iceluy et de la Reine Marguerite de france, Ensemble les motifs, causes, poursuittes, proiets, et pourparlers tant du Mariage de ladicte Dame auec ledict Roy que dessolution d'Iceluy 1599. folio . . 2.

Arbre de Consanguinité fol 13

Discours sur le Mariage du feu Roy Henry quatriesme Roy de france et de Navarre et la Reyne Marguerite de Valois fol . . . . . Idem fo

Remonstrance faicte au Roy Henry
quatriesme par Monsieur le procu-
reur general de la Gueste, luy faisant
entendre qu'il est neccessaire pour le
bien de son Estat que son Mariage
auec la Reine Marguerite Duchesse
de Valoie soit resolu, Et qu'il en con-
tracte vn autre, Mais auec Princesse
de Maison Souueraine et principalle
1599. fol ..... 52.ᵉ Vº

Raisons proposées au Pape Clement
huictiesme par Monsieur de Sillery
ambassadeur pour le Roy prez de Sa
Saincteté, pour la Dissolution du Ma-
riage du Roy Henry quatriesme auec
la Reyne Marguerite de Valoie l'an
1599. fol. ..... 129.

Autres Raisons secrettes proposées au-
pape sur mesme Suiet. fol. ..... 131. Vº

Rescrit du Pape Clement huictiesme,
par lequel il delegue le Cardinal de
Joyeuse

v

Joyeuse, l'Archeuesque d'Arles, et son
Nonce pour Juger la Dissolution du Ma-
riage d'entre le Roy Henry quatriesme,
et la Reyne Marguerite en l'an 1599
fol. . . . . 135.

Acte du quinziesme octobre 1599.
par lequel Monsieur de la Gueste Pro-
cureur general du Roy, et les procureurs
de la Reine Marguerite ont presenté
aux Juges deleguez le Rescrit et leurs
procurations speciales. fol. . . . . 138.

Procuration de Henry quatriesme Roy
de france et de Nauarre, par laquelle
il constitue son procureur le Sieur de la
Gueste du xjᵉ octobre 1599 fol. . . . . 140.

Procuration de la Reine Marguerite
a Messieurs l'Anglois et Molé du
troisiesme feburier 1599. fol. . . . . 142.

Acte par lequel les Juges Deleguez creent
des officiers a l'effect de seruir en ladicte

cause folio ..... 145.

Appointement donné entre les procureurs des parties à mettre dans trois iours fol. ... 147. Fo

Sentence Interlocutoire par laquelle est ordonné que le Roy, et la Reyne Marguerite seront Interroger et Informer fol. ..... 149.

Faitte et Articles pour faire Interroger le Roy fol. ..... 150. Fo

Interrogatoire du Roy 1599. fol. ..... 153. Fo

Commission de Messieurs les Juges Deleguez au sieur Bertier lequel ila Subdeleguent pour Interroger la Reyne Marguerite du 6e. Novembre 1599. fol. ... 159. Fo

Faita pour Interroger la Reine Marguerite. fol. ..... 161.

Actes Contenant les Responces de la Reine

Reine Marguerite estant Interrogee sur
les faits cy dessus escrits par les Deputez
pour cet effect, du 17e Nouembre 1599.
fol. 166. 261

Faits et Articles produits pour et au nom
du Roy Henry quatriesme par Messire
Jacques de la Guesle son procureur general
tendans a la Nullité et Dissolution du
Mariage d'entre ledit Seigneur et la
Reyne Marguerite fol. 174

Moyens et faits produits par la Reine
Marguerite, tendans et concluans à
l'enterinement et verification de la Bulle
de nostre Sainct Pere le Pape donnée sur
la Declaration de la Nullité et Dissolution
du Mariage contracté entre Henry le
Grand et ladicte Dame. fol. . . . . 176. Vo

Faits et Articles sur lesquels le Promo-
teur demande. Qu'Enqueste soit faicte
et Tesmoins ouys et Interrogez. fol. . . . . 179 Vo
Noms et Surnoms des neuf tesmoins

que le procureur pretend faire ouyr en-
l'Enqueste qu'il a demandée estre faicte
d'office folio ..... 185. Fo.

Enqueste en laquelle ont este ouys et
examinez les neuf Tesmoins du Lundy
8. du Vendredy 12. du Mercredy 17.
Nouembre et du Vendredy 3. Decembre
1599. fol. ..... 184. Fo

Procez Verbal de l'Enqueste fol. ..... 203.

Commission du Vendredy troisiesme
decembre 1599. desliurée par les Juges
deputez aux sieurs Louet et Rossignol
pour faire perquisition au Greffe de
l'officialite de la Dispense de Consangui-
nité entre Henry quatriesme et la Reine
Marguerite fol. ..... 207. Fo

Procez Verbal de la perquisition faite de
ladicte Dispense tant aux Registres du-
greffe de l'officialité que du Secretaire
de l'Euesché de paris sur le susdict degré

de Consanguinité du 7e Decembre
1599. fol. . . . . 209. fo

Appointement de Reception de l'Enqueste
et Reiglement a produire du Jeudy
9e Decembre 1599. fol. 214

Apporitement a ouir droict dans lequel
sont contenuës les Conclusions des pro-
cureurs des parties et celles du promo-
teur du Lundy 15e Jour de Decembre
1599. fol. . . . . 216.

Inuentaire des pieces produites par le
promoteur Signé Louet et Rossignol,
sur lesquelles il fut ordonné d'Interro-
ger le Roy, la Reine, et les Tesmoins
nommez d'office par le promoteur-
fol. . . . . 217.

Inuentaire du Sacq du Roy contenant
une brefue Description de toutes les pieces
et Actes produits par ledict Seigneur
tendans à la nullité et Dissolution

du Mariage entre luy et la Reine
Marguerite fol. . . . . 219.

Inuentaire des pieces produites par la
Reine Marguerite deuant les Iuges
Deputez pour la Dissolution du Mariage
d'elle et de Henry quatriesme fol. . . . . 226.

Commission des Iuges Deleguez à-
Cosme le Charron pour seruir de No-
taire en l'absence de Rossignol du 6e
Nouembre 1599. fol. . . . . 228. Fo.

Contract de Mariage entre An-
toine de Bourbon duc de Vendosme,
et Ieanne Princesse de Nauarre fol. . . 230.
Conclusions du Promoteur fol. . . . . 237.
Sentence definitiue du 17e. decembre
1599. fol. . . . . 238. Fo

Absolutio Henrici Regis Nauar-
rae fol. . . . . 244. Fo

Consilium Illustrissimi Cardinalis

Ossati 1598 fol. . . . . 246.